

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 JUIN 2023

Le 27 juin 2023 à 17 heures, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de Biganos, sous la présidence de M. LAFON.

Date de la convocation : 21 juin 2023

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ, M. ROSSIGNOL, Mme GALLANT, Mme BRUDY, Mme CHAIGNEAU, Mme SAULNIER, M. DUBOURDIEU, M. POHL, M. POCARD, Mme BANOS, M. BOURSIER, Mme CAZAUX, M. DEVOS, M. PERUCHO, Mme GUIGNARD DE BRECHARD, M. RECAPET, M. BAGNERES, M. MAZZOCCO

Pouvoirs :

- Mme BRISSET à M. ROSAZZA
- M. CHAUVET à M. ROSSIGNOL
- M. CHAMBOLLE à Mme CHAIGNEAU
- Mme JOLY à Mme LARRUE
- M. MARLY à Mme GUIGNARD DE BRECHARD
- Mme GUILLERM à M. DE GONNEVILLE
- Mme BATS à M. MARTINEZ
- Mme LOUET à M. BAGNERES
- Mme MARENZONI à M. PAIN
- M. MANO à Mme LE YONDRE

Membres absents :

- Mme CALATAYUD
- Mme CHAPPARD
- M. SANZ

Secrétaire de séance : Mme GUIGNARD DE BRECHARD

Le quorum est atteint.

Procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les
Conseillers communautaires,

À Andernos-les-Bains,
le 21 juin 2023

Objet : Convocation au Conseil communautaire du 27 juin 2023
N/Réf : BL/EGH/ML/CD - N° 1064

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil communautaire qui se tiendra, en séance ordinaire, le :

Mardi 27 juin 2023 à 17 h 00
Salle des Fêtes de Biganos - Rue Jean Zay (en face de l'hôtel de ville)

Vous trouverez en pièce jointe les fichiers ci-dessous :

- L'ordre du jour ;
- Une note de synthèse comprenant les projets de délibérations ainsi qu'un lien vous permettant d'accéder directement aux annexes correspondantes ;
- Un modèle de pouvoir.

L'intégralité du dossier de séance est également accessible depuis <https://extranetelus.coban-atlantique.fr/> à l'aide de vos identifiants (votre adresse mail et votre mot de passe).

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma sincère considération.

Le Président

Bruno LAFON

NB : Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, je vous invite à déclarer, au Secrétariat général, à réception de la présente convocation, les sujets susceptibles de vous mettre en position de conflit et de donner pouvoir sans consigne de vote pour ces sujets.

Pour rappel, ces conflits peuvent naître :

- d'une part, d'activités exercées par les élus depuis les cinq années précédant l'élection : des activités professionnelles et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière de leurs participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que de leurs participations financières dans le capital d'une société d'activités bénévoles, leurs fonctions et mandats électifs d'activités de consultant ;
- mais d'autre part, du fait de fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 27 juin 2023 à 17 h 00

Salle des fêtes de BIGANOS

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du mardi 4 avril 2023

FINANCES PUBLIQUES (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Budget annexe « Eau potable »

2023-69DEL) Approbation du Compte de gestion 2022

2023-70DEL) Approbation du Compte administratif 2022

2023-71DEL) Affectation définitive du résultat 2022

2023-72DEL) Décision Modificative n° 1

Budget principal

2023-73DEL) Création de pistes cyclables – Tranche n° 1 - Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 05/2019

2023-74DEL) Décision Modificative n° 1

Office de Tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon »

2023-75DEL) Approbation du Compte administratif 2022

2023-76DEL) Approbation du Budget principal 2023

ADMINISTRATION GENERALE (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

2023-77DEL) Adoption du règlement d'attribution des fonds de concours au titre du Projet de territoire

2023-78DEL) Adoption du règlement d'attribution des subventions

2023-79DEL) Modification des statuts de la COBAN

2023-80DEL) Bilan des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'année 2022

2023-81DEL) Acquisition de la parcelle CE255 sise Lieu-dit « Le Hourquet » à Mios - Modification

RESSOURCES HUMAINES (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

2023-82DEL) Mise à jour du tableau des effectifs

EAU POTABLE (Rapporteur : Le Président)

2023-83DEL) Service de l'eau potable – Rapports Annuels des Délégués 2022

ENERGIES RENOUVELABLES-SANTE-SERVICES MUTUALISES

(Rapporteur : Mme LARRUE)

2023-84DEL) Programme d'actions du Contrat Local de Santé du Pays Barval

STRATEGIE ET PLANIFICATION TERRITORIALE (Rapporteur : M. PAIN)

2023-85DEL) Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre - Avis après arrêt du projet

2023-86DEL) Promesse de bail emphytéotique en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la Commune de Mios – Avenant n° 1

2023-87DEL) Constitution de servitude de passage sur les parcelles cadastrées CE 575 et CE 255 sises lieu-dit « Le Hourquet » à Mios pour le projet de méthanisation

2023-88DEL) Service des aires d'accueil des gens du voyage – Rapport annuel du délégué 2022

2023-89DEL) Aires d'accueil des gens du voyage – Fixation des tarifs à compter du 1^{er} juillet 2023

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

(Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

2023-90DEL) Adhésion au groupement de commandes pour l'exécution d'une mission d'AMO en vue de la création d'une structure de gouvernance partagée de traitement des déchets à l'échelle du Département de la Gironde

2023-91DEL) Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés

2023-92DEL) Acte modificatif n° 2 au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la COBAN

2023-93DEL) Elimination des déchets non dangereux produits par les Services Techniques Municipaux – Lot n° 1 – Marché n° 202304SE020

2023-94DEL) Evacuation et traitement des déchets verts sur les plateformes d'Andernos-les-Bains et de Lège Cap-Ferret – Marchés n° 202303SE017 et n° 202303SE018

2023-95DEL) Contrat de prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) avec l'éco-organisme Ecologic

2023-96DEL) Contrat de prise en charge des lampes usagées avec l'éco-organisme ECOSYSTEM

MOBILITE DURABLE-TRANSPORTS (Rapporteur : M. DANÉY)

2023-97DEL) Approbation du Plan De Mobilité Simplifié du Nord Bassin

2023-98DEL) Choix du mode de gestion du Service public de Transport

2023-99DEL) Création de la Commission de Délégation de Service Public « Transports » – Fixation des conditions de dépôt des listes de candidats

2023-100DEL) Approbation de la politique tarifaire du futur réseau urbain du Nord Bassin

2023-101DEL) Instauration du Versement Mobilité

2023-102DEL) Composition de la Commission de Délégation de Service Public « Transports » – Election des membres

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI (Rapporteur : M. MARTINEZ)

2023-103DEL) ZAC de la Cassadotte à Biganos – Rectificatif d'acte notarié et vente du lot 10A1

2023-104DEL) Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire de locaux sur la Commune d'Arès – Autorisation de signature

QUESTIONS DIVERSES (Rapporteur : LE PRESIDENT)

- Décisions du Bureau communautaire

Ouverture à 17 heures 12.

M. LE PRÉSIDENT : « Mes chers collègues, nous allons démarrer notre séance du Conseil communautaire. Je vais faire l'appel.

Nous avons le quorum et je désigne Mme GUIGNARD DE BRECHARD comme secrétaire de séance.

Y a-t-il des remarques sur le procès-verbal de la séance précédente ? Il n'y en a pas donc je le considère comme acquis.

Nous pouvons examiner les points à l'ordre du jour et je passe la parole à Nathalie Le Yondre ».

Mme LE YONDRE : « Mes chers collègues, nous avons donc ce soir un Conseil qui est important. Nous avons 36 sujets à l'ordre du jour, non des moindres. Donc avec un Conseil qui aura des conséquences sur notre territoire et nos habitants.

Notamment le sujet du PDMS que va nous présenter tout à l'heure le maire d'Arès, qui va donc nous permettre d'avoir dès le 1^{er} septembre 2024, un réseau de transports en commun qui va mailler l'ensemble de notre territoire.

Un projet aux interconnexions multiples entre les communes, c'est ce que nous avons souhaité, vers les différents points d'arrêts de ce territoire qu'ils soient touristiques, culturels ou de loisirs qui va nous donner de réelles possibilités de déplacement du quotidien, mais également sur les trajets domicile-travail et c'est très important.

Un maillage que nous avons pensé pour contribuer à répondre à des enjeux d'employabilité qui sont importants sur ce territoire. Une interconnexion, également, avec les territoires voisins, puisque nous bougeons à l'extérieur de notre territoire, notamment pour aller y travailler, que ce soit sur la COBAS, le Val de l'Eyre et bien sûr la Métropole. Un projet où la solidarité est également importante, car elle va favoriser les connexions humaines et qui a été pensé, comme nous le présenterons avec notre politique tarifaire avec une offre solidaire pour que nous puissions tous et toutes en profiter. C'était une volonté extrêmement forte. Nous aurons plusieurs délibérations à prendre sur ce sujet ; l'approbation du plan de mobilité, notre politique tarifaire et l'instauration du versement mobilité, dans quelques minutes. Et sur cette obligation du VM, nous avons bien conscience qu'il y aura un impact sur nos entreprises et nos propres collectivités.

Nous aurons également ce soir à vous présenter deux règlements importants sur lesquels nous étions engagés qui sont le règlement d'attribution des fonds de concours et le règlement d'attribution des subventions. Ensuite, un sujet non des moindres qui est porté par les élus du territoire, le SCoT qui va nous être présenté ce soir.

Nous avons également des sujets importants sur les déchets avec une délibération sur le traitement pour une approche collective sur l'intégralité de notre département ».

FINANCES PUBLIQUES

Délibération n° 2023-69 : Budget annexe Eau potable – Approbation du compte de gestion 2022 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Alors, ce sujet vous a déjà été présenté, non pas sous forme de délibération, mais quand vous avez voté le budget concernant l'eau au mois d'avril. Ces chiffres, vous les avez déjà vus, donc cela va nous permettre de passer très rapidement. Tout d'abord, l'approbation du compte de gestion du budget de l'eau, nous certifiant bien sûr que les comptes qui vous sont présentés sont conformes à ceux du trésor public ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que le compte de gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il est établi par le Comptable en fonction de la clôture de l'exercice.

Il doit être produit au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et voté avant le 30 juin.

Il justifie l'exécution du budget par rapport à l'autorisation donnée par le Conseil communautaire lors du vote de ce dernier, pour faire apparaître in fine pour chacune des deux sections du budget, en recettes et en dépenses, les prévisions budgétaires totales, les émissions de titres et de mandats nettes des annulations, permettant ainsi d'indiquer le résultat de l'exercice.

Il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le compte de gestion 2022 du Receveur, étant entendu qu'il a été au préalable contrôlé par le Service financier.

CONSIDERANT qu'aucune erreur ni écart n'ont été constatés sur les totaux des mandats et titres émis, ainsi que ceux des annulations.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 16 juin 2023 ;

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de remarques ni d'observations, qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CERTIFIE** que le montant des titres et des mandats est conforme aux écritures de la comptabilité administrative ;
- **ARRETE** les comptes de l'exercice budgétaire 2022 du budget annexe Eau potable de la COBAN établi au vu du Compte de gestion produit par le Comptable public.

Délibération n° 2023-70 : Budget annexe Eau potable – Approbation du compte administratif 2022 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Ensuite, nous avons le compte administratif du budget annexe de l'eau. Ces chiffres ont été repris dans la confection du budget primitif de 2023. Donc, nous avons un résultat cumulé de la section d'exploitation à 4 592 507 euros. Un résultat cumulé d'investissement à 770 616 euros ce qui fait un résultat global de 5 363 124 euros. Un solde des restes à réaliser négatif à 312 330 euros donc ce sont ces chiffres que vous retrouverez au sein du budget ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes 2022 de la Collectivité est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice : celui de la section d'exploitation et le solde d'exécution de la section d'investissement qui ont été repris par anticipation dans le Budget primitif 2022 de la Communauté d'Agglomération, ainsi que les restes à réaliser.

Le compte administratif 2022 du budget annexe Eau potable de la COBAN fait apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION (en euros)	
Total recettes	3 260 925,05
Total dépenses	- 1 690 793,20
Solde d'exécution 2022	1 570 131,85
Résultat 2021 reporté	3 022 375,86
Résultat cumulé de la section d'exploitation	+ 4 592 507,71
SECTION D'INVESTISSEMENT (en euros)	
Total recettes	2 125 241,89
Total dépenses	-2 483 318,61
Solde d'exécution 2022	- 358 076,72
Résultat 2021 reporté	1 128 693,64
Résultat cumulé de la section d'investissement	+ 770 616,92
RESULTAT GLOBAL 2022 (en euros) hors RAR	+ 5 363 124,63

RESTES A REALISER d'INVESTISSEMENT REPORTES EN 2023 (en euros)	
Total recettes	172 423,82
Total dépenses	- 484 754,46
Solde RAR	- 312 330,64

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 16 juin 2023 ;

INTERVENTION :

Mme LE YONDRE : « Alors oui, il faut que Bruno sorte afin que nous puissions mettre aux voix ce compte administratif de l'eau 2022. Est-ce que ce dossier a des votes défavorables ? Des abstentions ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le résultat positif de la section d'exploitation du compte administratif 2022 du budget annexe Eau potable de la COBAN, pour un montant de 4 592 507,71 euros, lequel a fait l'objet d'une reprise partielle sur la section d'exploitation et d'une affectation partielle en section d'investissement dans le Budget primitif 2023 ;**
- **APPROUVE le résultat positif de la section d'investissement du compte administratif 2022 du budget annexe Eau potable de la COBAN pour un montant de 770 616,92 euros, lequel a également fait l'objet d'une reprise dans le Budget primitif 2023 ;**
- **CONFIRME les restes à réaliser d'investissement pour un solde de - 312 330,64 euros et intégrés au Budget Primitif 2023 ;**
- **ARRETE le compte administratif 2022 du Budget annexe Eau potable de la COBAN ;**
- **DIT que, conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels des délégataires font partie des pièces jointes en annexes du compte administratif 2022 présenté au Conseil communautaire.**

Délibération n° 2023-71: Budget annexe Eau potable – Affectation définitive du résultat 2022 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Nous prenons les chiffres que je viens de vous indiquer. Donc nous devons approuver ce résultat et l'affecter. Conformément à la délibération précédente, nous devons affecter les 4 592 507 euros soit 403 813 euros en section d'investissement et 4 188 000 euros en section d'exploitation ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que les résultats du Compte Administratif 2022 du Budget annexe Eau potable de la COBAN se présentent comme suit :

Résultat de la section d'exploitation (en euros)

EXPLOITATION	REALISE 2022
Recettes	3 260 925,05
Dépenses	1 690 793,20
Solde d'exécution 2022	1 570 131,85
Résultat reporté 2021	3 022 375,86
Résultat de la section d'exploitation	4 592 507,71

Résultat de la section d'investissement (en euros)

INVESTISSEMENT	REALISE 2022	RAR 2022	RESULTAT
Recettes	2 125 241,89	172 423,82	2 297 665,71
Dépenses	2 483 318,61	484 754,46	2 968 073,07
Solde d'exécution 2022	-358 076,72	- 312 330,64	- 670 407,36
Résultat reporté 2021	1 128 693,64	0,00	1 128 693,64
Résultat de la section d'investissement	770 616,92	- 312 330,64	458 286,28

1 – Détermination du résultat à affecter

Le résultat de la section d'exploitation correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice ; en l'occurrence, il s'agit d'un excédent de 1 570 131,85 euros.

Compte tenu du résultat antérieur, le résultat cumulé 2022 de la section d'exploitation à affecter est donc de 4 592 507,71 euros.

Ce résultat doit être affecté en priorité :

- À l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- À la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068) ;
- Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante en excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement, ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068) en section d'investissement.

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

	Recettes d'investissement 2022 :	2 125 241,89 euros
-	Dépenses d'investissement 2022:	2 483 318,61 euros

=	Résultat d'investissement 2022 :	- 358 076,72 euros
+	Résultat investissement antérieur reporté :	1 128 693,64 euros

=	Résultat d'investissement cumulé (B) :	770 616,92 euros

3 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

À la clôture de l'exercice 2022, le Compte Administratif fait ressortir :

- un solde d'exécution positif de la section d'investissement de 770 616,92 euros qui, corrigé des restes à réaliser 2022, fait apparaître un solde cumulé positif de 458 286,28 euros.

4 – Reste à réaliser au 31 décembre 2022

	Recettes :	172 423,82 euros
	Dépenses :	484 754,46 euros

=	Solde des restes à réaliser 2022 (C) :	- 312 330,64 euros

EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

D = B + C **458 286,28 euros**

RESULTAT GLOBAL (A+D) = **5 050 793,99 euros**

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 16 juin 2023 ;

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'affectation du résultat cumulé de la section d'exploitation du Compte Administratif 2022 d'un montant de 4 592 507,71 euros telle que définie dans la délibération n° 2023-57 de reprise anticipée des résultats en date du 4 avril 2023, soit ainsi qu'il suit :
 - ⇒ **en recettes sur la section d'investissement : 403 813,09 euros (article 1068 - Excédent d'exploitation capitalisé au BP2023)**
 - ⇒ **le solde en excédent d'exploitation reporté : 4 188 694,62 euros (article 002 - Résultat d'exploitation reporté en recettes au BP2023)**
- **RAPPELLE** l'inscription de l'excédent 2022 reporté à la section d'investissement du Budget primitif 2023, pour un montant de : **770 616,92 euros (article 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté du BP2023) ;**
- **CONFIRME** la reprise des restes à réaliser 2022 en dépenses et recettes d'investissement au budget primitif 2023 du budget annexe de l'eau potable.

Délibération n° 2023-72 : Budget annexe Eau potable – Décision Modificative n° 1 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Nous avons une première décision modificative sur les budgets annexes de l'eau. Vous avez les explications dans les visas. Une décision a été prise au mois d'avril concernant la signature d'une convention avec la commune de Lège-Cap Ferret pour des travaux Avenue Jane de Boy qui sont des travaux communaux concernant la défense incendie. Donc, il faut inscrire les crédits qui n'étaient pas prévus mais également au cas où il y ait d'autres travaux pour demande de compte de tiers, non communaux, au cours de l'année 2023. D'ailleurs, on le fera tous les ans. Nous mettons une enveloppe qui sans doute ne sera pas consommée de 300 000 euros ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que :

Vu le vote du Budget Primitif 2023 du Budget annexe de l'eau potable de la COBAN en date du 4 avril 2023,

Vu le vote de la décision n° 2023-37 en date du 25 avril 2023 relative à la signature d'une convention de participation entre la commune de Lège-Cap Ferret et la COBAN pour des travaux Avenue Jane de Boy,

Considérant la nécessité de prévoir une enveloppe budgétaire dans le cas où d'autres demandes de travaux pour compte de tiers viendraient à émerger en cours d'exercice,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 16 juin 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de remarques, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 1 du Budget annexe de l'Eau potable pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
4581		Opérations sous mandat - Dépenses	309 000,00 euros
	458103	Avenue Jane de Boy - Lège-Cap Ferret	9 000,00 euros
	458104	Autres opérations 2023 - Toutes communes	300 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT			309 000,00 euros

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	MONTANT
4581		Opérations sous mandat - Recettes	309 000,00 euros
	458203	Avenue Jane de Boy - Lège-Cap Ferret	9 000,00 euros
	458204	Autres opérations 2023 - Toutes communes	300 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT			309 000,00 euros

Délibération n° 2023-73 : Budget principal – Création de pistes cyclables - Tranche n° 1 -Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 05/2019 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Nous avons également une modification d'AP/CP. Nous augmentons l'autorisation de programme de 30 000 euros sur une opération concernant la piste cyclable. Il s'agit d'études complémentaires sur la mission géotechnique, donc 30 000 euros supplémentaires et il nous faut également pourvoir le crédit paiement de 30 000 euros ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9,

Vu le décret n° 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu la délibération n° 25-2019 en date du 9 avril 2019 portant création de l'AP/CP n° 05/2019 relative à la 1^{re} tranche des pistes cyclables intercommunales modifiée par délibérations n° 2020-13 du 16 juin 2020, n° 2021-43 du 6 avril 2021, n° 2021-124 du 15 décembre 2021, n° 2022-29 du 12 avril 2022 et n° 2023-41 du 4 avril 2023,

Considérant que le vote en AP/CP doit être ajusté pour tenir compte de dépenses complémentaires,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 16 juin 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de remarques. Qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement sur l'AP/CP n° 05/2019 enregistrée au budget sous le code opération 58 – « Création pistes cyclables » comme suit :**

Libellé	Montant de l'opération	Réalisation au 31/12/2022	CREDITS DE PAIEMENT POUR VOTE 2023
DEPENSES	2 869 938,54 €	1 787 938,54 €	1 082 000,00 €
Frais d'études avant travaux	73 053,60 €	61 053,60 €	12 000,00 €
Travaux	2 715 012,30 €	1 645 012,30 €	1 070 000,00 €
Avances sur marchés	75 200,64 €	75 200,64 €	
Equipements	6 672,00 €	6 672,00 €	

- **ACTE que les crédits de paiement de 2023 inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2023 sur l'opération 58 seront ainsi augmentés de 30 000 euros par Décision Modificative n° 1.**

**Délibération n° 2023-74 : Budget principal – Décision Modificative n° 1
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Mme LE YONDRE : « Nous avons également une première décision modificative sur le budget principal. L'équilibre en section de fonctionnement est à 55 716 euros. Nous avons des dépenses complémentaires comme il est indiqué dans le premier « considérant ». Sur la section de fonctionnement, les dépenses non connues à la date du vote du budget. Un reversement de la fraction de TVA et nous avons également une subvention à l'association Mission Locale. Il y a donc une révision du coût par habitant qui concerne les 3 intercommunalités et 17 communes de ce territoire. Et en section d'investissement, un équilibre à 315 000 euros. Donc, nous allons chercher les fonds sur des subventions que nous avons perçues sur la DSIL, la dotation de solidarité. Nous avons une recette sur des travaux communaux concernant une opération de pistes cyclables qui sont payés par la commune concernée et donc nous devons inscrire également la dépense. Nous avons également, en dépenses 180 050 euros c'est sur l'opération de jalonnement qui est d'ailleurs en cours sur nos communes en ce moment. Et des frais d'études complémentaires sur le PDMS qu'il nous faut prévoir ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que :

Vu le vote du Budget Primitif 2023 du Budget Principal de la COBAN en date du 4 avril 2023,

Considérant, en ce qui concerne la section de fonctionnement, qu'il convient de compléter les inscriptions budgétaires du Budget Primitif pour des dépenses non connues à la date de vote de ce dernier, notamment un reversement de la fraction de TVA perçue en 2022 et une augmentation de la subvention à l'association Mission Locale du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre, telle que délibérée en Bureau communautaire en date du 25 avril dernier,

Considérant pour la section d'investissement, que des crédits supplémentaires sont nécessaires dans le cadre des mobilités pour :

- Engager les crédits relatifs à l'affermissement des tranches optionnelles du marché de mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration du PDMS et de sa mise en œuvre opérationnelle,
- La réalisation à venir sur 2023 de la signalétique des pistes cyclables,
- Ajuster l'enveloppe de l'AP/CP Pistes cyclables – Tranche 1 pour des études complémentaires.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 16 juin 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la **Décision Modificative n° 1** du Budget principal pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	014	Atténuations de produits		9 854,00 €
	7398	01	Reversements, restitutions et prélèvements divers	9 854,00 €
-	65	Autres charges de gestion courante		45 862,00 €
	6518	020	Autres redevances pour concessions	7 560,00 €
	6574	523	Subvention de fonctionnement aux associations	38 302,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				55 716,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	73	Dotations et participations		
	7388	01	Autres taxes diverses	55 716,00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				55 716,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
-	20	Immobilisations incorporelles		84 950,00 €
	2031	815	Frais d'études	84 950,00 €
-	21	Immobilisations corporelles		180 050,00 €
	2188	824	Autres immobilisations corporelles	180 050,00 €
-	458	Opérations pour compte de tiers		20 000,00 €
	458108	824	Pistes cyclables	20 000,00 €
58	23	PISTES CYCLABLES - Tranche I		30 000,00 €
	2312	824	Agencement et aménagement de terrains	30 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				315 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES				
Opération	Chapitre Article	Fonction	Libellé	MONTANT
57	13	SIEGE DE LA COBAN		295 000,00 €
	1321	020	Subventions - Etat et Etablissements nationaux	295 000,00 €
-	458	Opérations pour compte de tiers		20 000,00 €
	458208	824	Pistes cyclables	20 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				315 000,00 €

Délibération n° 2023-75 : Office de Tourisme «Cœur du Bassin d'Arcachon» - Approbation du Compte Administratif 2022
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Ensuite nous devons approuver, c'est le formalisme, le compte administratif 2022 de notre office du tourisme qui a déjà été approuvé au niveau de l'office et le budget primitif voté. Nous terminons l'année au sein de l'office du tourisme qui rassemble cinq communes de ce territoire, comme vous le savez, avec un résultat cumulé de la section de fonctionnement à 483 333 euros. Nous avons un résultat cumulé d'investissement avec une toute petite section d'investissement, moins de 16 447 euros et nous terminons donc l'exercice 2022 à 466 886 euros. Voilà sur le compte administratif 2022, il nous faut approuver ces résultats ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que l'arrêté des comptes 2022 de l'EPIC est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos, après production, par le Comptable, du compte de gestion.

Le compte administratif permet la détermination des résultats de l'exercice en section d'exploitation et en section d'investissement.

Le compte administratif 2022 de l'EPIC fait apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION (en euros)	
Total recettes	813 466,70
Total dépenses	- 651 041,84
Solde d'exécution 2022	162 424,86
Résultat 2021 reporté	<u>320 908,90</u>
Résultat cumulé de la section de fonctionnement	+ 483 333,76
SECTION D'INVESTISSEMENT (en euros)	
Total recettes	968,35
Total dépenses	- <u>19 077,77</u>
Solde d'exécution 2022	- 18 109,42
Résultat 2021 reporté	<u>1 661,97</u>
Résultat cumulé de la section d'investissement	- 16 447,48
RESULTAT GLOBAL 2022 (en euros) hors RAR	+ 466 886,31

Vu la délibération du Comité de Direction de l'OT n° 2-2023 du 14 mars 2023 portant approbation du compte administratif 2022 de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 13 juin 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Il y-a-t-il des remarques ? S'il n'y en a pas, il est considéré comme acquis ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les résultats du compte administratif de l'EPIC ;
- **ARRETE** le compte administratif 2022 de l'EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin.

**Délibération n° 2023-76 : Office de Tourisme «Cœur du Bassin d’Arcachon » - Approbation du Budget principal 2023
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Mme LE YONDRE : « Cette fois-ci le budget primitif 2023 qui évolue de façon importante. Non pas qu’il y ait des dépenses supplémentaires, mais comme un certain nombre de collectivités de ce territoire touristique, nous avons des recettes importantes en matière de taxe de séjour. Donc, les dépenses avoisinent le million d’euros, 927 000 euros, la recette dépasse le million d’euros cette année avec 1 240 000 euros. Nous avons voté le budget en suréquilibre avec une section d’investissement qui reste à 60 000 euros, une recette des taxes de séjour qui est aux alentours de 430 000 euros. La subvention, elle, de notre EPCI reste la même et le restera pendant toute la mandature, c’est-à-dire 250 000 euros. Notre budget d’office du tourisme nous permet de mettre en œuvre les orientations stratégiques de l’office du tourisme. À la fois d’adapter l’offre touristique et d’adapter l’offre de services auprès des acteurs touristiques du territoire. Voilà brièvement résumé l’action de l’office du tourisme et la présentation de son budget ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que :

Vu les articles L133-8 et R 133-15 du Code du tourisme,

Vu la délibération n° 53-2016 en date du 28 juin 2016 et la délibération n° 104-2016 en date du 20 décembre 2016 portant création de l’EPIC Office de Tourisme Cœur du Bassin d’Arcachon à la suite du transfert de plein droit de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme »,

Vu la délibération n° 9-2023 du Comité de direction de l’EPIC « Cœur du Bassin d’Arcachon » du 7 avril 2023 approuvant le Budget Principal 2023,

Considérant qu’en application des dispositions précitées du code du tourisme, le Conseil communautaire de la COBAN doit approuver le budget et les comptes de l’office de tourisme, délibérés par le Comité de direction de l’EPIC ;

Vu l’avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 13 juin 2023,

INTERVENTIONS :

Mme BANOS : « Bonsoir. Je voudrais savoir ce qu’il en est au niveau de l’installation de notre office de tourisme intercommunal sur la commune de Biganos. Il se trouve qu’il y a quelques semaines de cela, nous avons dans le cadre du comité directeur, été accueillis dans un nouveau lieu qui devait être celui de l’office de tourisme, en tous les cas l’antenne boïenne et il se trouve qu’à ce jour nous n’avons pas de nouvelles. C’est vrai qu’il y a une forte demande de la part des habitants dans ce domaine. Donc j’aimerais avoir quelques informations à ce niveau-là ».

M. MARTINEZ : « Pour vous répondre, c’est la casquette du président de l’office du tourisme Cœur du Bassin qui vous répond. De vous dire que oui, il y a un local qui a été présenté et mis à disposition de l’office de tourisme. La problématique, c’est le fait de mutualiser ce local, aujourd’hui, parce qu’il a été réalisé avec des engagements par rapport à des aménageurs de la ZAC de Biganos et pour ne pas compromettre le label touristique, on ne peut pas avoir dans un même lieu, un mélange de genres, je dirais, ou d’utilisation. Pour cette année, il y a une externalisation de l’office de tourisme. Celui-ci va se déplacer dans différents lieux que ce soit au niveau

du port, du centre-ville et autres. Donc il y a eu un arrangement entre la Ville de Biganos et l'office de tourisme jusqu'à trouver un lieu, celui-ci on l'espère ou un autre qui soit dédié. Pour avoir vraiment la définition du bureau d'office de tourisme. Entre temps, externalisation et donc un déplacement vers les lieux de vie durant toute la saison à Biganos ».

Mme BANOS : « Merci ».

Le PRESIDENT : « S'il n'y a pas d'autres questions. Qui s'oppose, qui s'abstient, merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le Budget Principal de l'office de tourisme 2023 pour un montant de :**
 - o **en section de fonctionnement en équilibre :**
 - **Dépenses : 927 000euros**
 - **Recettes : 1 240 000euros**
 - o **en section d'investissement pour un montant de dépenses et recettes de 60 000euros.**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération n° 2023-77 : Adoption du règlement d'attribution des fonds de concours au titre du Projet de territoire (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Ensuite, nous avons l'adoption du règlement d'attribution des fonds de concours. C'est une délibération que nous avons souhaité présenter ce soir et qui nous permet d'étudier les demandes de fonds de concours pour pouvoir les attribuer à nos différentes communes.

La délibération nous rappelle notamment les règles concernant le Code général des collectivités territoriales ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) encadre juridiquement l'octroi de fonds de concours.

Les dispositions de l'article L 5216-5 du CGCT autorisent le versement de fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes membres selon les termes suivants :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.»

Le versement de fonds de concours constitue donc une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Le montant du fonds de concours accordé par l'Agglomération ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire. Le financement communal doit être au moins égal à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ces projets. En conséquence, les communes membres bénéficiaires du fonds de concours de l'agglomération apporteront, pour chaque projet, un autofinancement d'au moins 20 %.

Aussi, à l'adoption du Projet de territoire du Bassin d'Arcachon Nord, il a été validé un principe d'octroi de fonds de concours en investissement à destination des 8 communes membres de la Communauté d'Agglomération. Il a été prévu d'y consacrer une enveloppe de 2,4 millions d'euros sur la période 2023-2029 répartis autour de trois enjeux prioritaires de développement :

- ✓ 800 000 euros pour le fonds de concours Axe Mobilité
- ✓ 800 000 euros pour le fonds de concours Axe Solidarités
- ✓ 800 000 euros pour le fonds de concours Axe Equipements

Les communes membres disposent ainsi d'une enveloppe maximale de 300 000 euros pour la période 2023-2029 et pourront à ce titre déposer un ou plusieurs dossiers de fonds de concours.

Il convient, alors, de préciser aujourd'hui les modalités de mise en œuvre de ces fonds de concours en définissant les conditions d'éligibilité et de traitement des demandes des communes.

À cet effet, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter un règlement d'attribution des fonds de concours.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 16 juin 2023,

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : *« Le projet de règlement a été présenté en Commission des Finances et au sein du Bureau. Les communes déposeront leurs demandes. À titre exceptionnel, les communes pourront cumuler les enveloppes pour un projet structurant qui concerne un des trois axes qui a été évoqué ; mobilité, solidarité, équipements. Ensuite, vous avez les aspects très administratifs à l'intérieur du règlement. Voilà, brièvement présenté ce règlement qui a été élaboré par nos services ».*

M. LE PRÉSIDENT : *« S'il n'y a pas de questions ».*

M. ROSSIGNOL : *« Juste parce que vous le rappelez, on l'a évoqué en commission des finances. À partir du moment où les communes auront le droit de déposer un seul dossier sur les projets structurants, je trouve que c'est un peu contradictoire d'évoquer les montants par axes stratégiques, parce que la COBAN pourra peut-être donner 1,2 million d'euros sur un axe et le reste sur d'autres projets. À partir du moment où les communes auront le droit de répondre pour 300 000 euros sur un sujet qui correspondra forcément à un axe, je pense que c'est contradictoire de mettre les montants par axe ».*

Mme LE YONDRE : *« Ce n'est pas une obligation. Si une commune préfère avoir plusieurs subventions de la COBAN sur plusieurs projets et préfère afficher une aide de la COBAN sur trois projets, ce sera tout à fait possible. Certaines communes ont indiqué qu'elles avaient des projets structurants et importants dans les montants qui correspondent à un des trois axes, donc c'est au volontariat bien entendu de nos communes ».*

M. ROSSIGNOL : *« J'entends, mais cela veut dire que là, 800 000 euros par axe pourra ne pas être respecté, donc autant ne pas mettre des montants ».*

Mme LE YONDRE : *« Ce sera sur l'enveloppe globale 2024. C'est ce qu'on a budgétisé, on a budgétisé l'enveloppe de 2024 qui est déjà dans nos budgets, d'ailleurs, depuis l'année dernière ».*

M. LE PRÉSIDENT : *« S'il n'y a pas de questions. Une abstention ? Opposition ? Je considère comme adopté ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE le règlement de fonds de concours ;**
- **HABILITE le Bureau communautaire à instruire tous les dossiers de demandes de fonds de concours ;**
- **AUTORISE Mme LE YONDRE, première vice-présidente, à signer les conventions afférentes aux demandes de fonds de concours ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n° 2023-78 : Adoption du règlement d'attribution des subventions (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Nous avons souhaité avoir un règlement d'attribution des subventions. Donc là aussi, un travail au sein de nos services, dont une proposition de demandes d'attribution des subventions qui est aussi un premier élément d'attribution, qui pourra faire l'objet d'évolutions si nous le souhaitons ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) souhaite clarifier et fixer son cadre d'intervention auprès des associations du territoire afin d'offrir une plus grande transparence et équité entre les différents acteurs associatifs du territoire.

À ce titre, la COBAN propose de mettre en place son premier règlement d'attribution des subventions.

L'attribution d'aides aux associations locales est une démarche volontaire de la collectivité qui a identifié le tissu associatif comme un élément moteur du développement local.

La COBAN, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions.

Avec ce règlement, la Communauté d'Agglomération entend soutenir des projets de dimension intercommunale qui participent à l'animation et au dynamisme de son territoire en vue de renforcer son attractivité et le champ de ses compétences, conformément à ses statuts et à sa déclaration d'intérêt communautaire.

Le règlement d'attribution des subventions s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la COBAN.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions intercommunales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la décision attributive.

Les subventions allouées permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par le Bureau communautaire qui pourra également solliciter l'avis de la commission thématique relative à l'objet de la manifestation.

La décision d'attribution définitive prendra la forme d'une décision du Bureau communautaire qui fixera le montant de la subvention, son objet et le bénéficiaire.

- Les modalités de versement des subventions seront précisées au sein des conventions de partenariat financier pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros.
- Pour les subventions inférieures à 23 000 euros et ne faisant pas l'objet de conventionnement, le versement s'effectuera dans le prolongement de la décision du Bureau communautaire. Le porteur de projet sera tenu de produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

L'enveloppe budgétaire allouée aux associations sera proposée chaque année par le Bureau communautaire après avis de la Commission « Finances publiques » et votée par le Conseil communautaire dans le cadre du vote du budget primitif.

Considérant la nécessité de poser des règles internes permettant d'apporter un soutien aux projets associatifs du territoire, dans le respect des statuts de l'intercommunalité et d'une trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 66-2019 du 19 juin 2019 approuvant l'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2019 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 16 juin 2023 ;

INTERVENTIONS :

Mme LE YONDRE : « Il vous est proposé ce soir de valider ce règlement d'attribution qui fixe les règles et l'objet de la demande, encore une fois, en fonction de ce que l'on voit sur le terrain ou à l'usage, il pourra faire l'objet d'évolutions ».

M. LE PRÉSIDENT : « Pas de questions ? Qui s'oppose, qui s'abstient, merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE le règlement d'attribution des subventions ;**
- **DELÈGUE l'instruction des dossiers et l'attribution des subventions au Bureau communautaire dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année ;**
- **AUTORISE la première vice-présidente à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n° 2023-79 : Modification des statuts de la COBAN **(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

Mme LE YONDRE : « Nous avons une délibération sur la modification des statuts de la communauté d'agglomération. Comme vous le savez, toute modification sera proposée à l'approbation de nos conseils municipaux en suivant et il faudra une majorité qualifiée lors des conseils. Ceci est une règle classique. Il vous est proposé d'adopter cette modification. Il s'agit de nous permettre d'effectuer les commandes groupées, vous l'avez au début de la délibération, sur un certain nombre d'objets, qui peuvent concerner les communes de ce territoire et pour faciliter l'achat. Voilà ce que nous souhaitons vous proposer ce soir et qui sera donc soumis à vos conseils municipaux respectifs. Vous l'avez à l'écran, les groupements de commandes avec un objectif, essayer de diminuer nos dépenses ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que par délibération n° 65-2019 en date du 19 juin 2019, le Conseil communautaire de la COBAN a procédé à l'adaptation de ses statuts, en application des lois successives (MAPTAM - NOTRe notamment).

Les communes membres de notre agglomération ont sollicité l'intercommunalité sur des commandes groupées. À l'heure des économies de fonctionnement pour chacun, la COBAN souhaite s'engager dans des dispositifs de groupement de commande au gré des besoins des collectivités du territoire.

À cet effet, conformément à l'article L5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales ci-dessous, la COBAN doit expressément modifier ses statuts pour en être valablement autorisée.

En effet, « lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Il convient de rappeler que cette modification statutaire est soumise à l'approbation des Conseils Municipaux des communes de la COBAN. Elle ne sera effective que si la majorité qualifiée de ces Conseils se prononce favorablement à cette modification dans un délai de trois mois après leur saisine.

Selon les dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2019 portant approbation de la modification des statuts de la COBAN ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023 ;

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « *S'il n'y a pas de remarques particulières, je le considère comme acquis ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE la modification des statuts de la COBAN avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;**
- **VALIDE l'écriture statutaire ;**
- **HABILITE le Président ou son représentant à notifier la présente délibération aux communes membres afin que les Conseils municipaux se prononcent sur ces modifications ;**
- **DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser par arrêté la modification des statuts de la COBAN.**

Délibération n° 2023-80 : Bilan des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'année 2022
(Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Ensuite, nous avons le bilan des travaux la CCSPL pour l'année 2022. La CCSPL s'est réunie à plusieurs reprises (en mai, en août, en septembre). Dans toutes ces réunions les membres de cette commission ont examiné : la gestion du service public de l'eau sur nos différentes collectivités, le règlement intérieur de la CCSPL, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, les différents rapports des délégataires sur les différentes DSP. Par cette délibération ce soir, vous prenez acte de la présentation du bilan des travaux de cette commission sur l'année 2022 ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales précise que « le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente ».

Aussi, la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la COBAN s'est réunie 3 fois au cours de l'année 2022, le 23 mai, le 31 août et le 5 septembre.

La CCSPL du 23 mai 2022 était consacrée à 3 points :

- La gestion du service public de l'eau potable sur les Communes d'Andernos-les-Bains, Audenge, Biganos, Lanton et Mios ; la Commission devait émettre un avis sur la proposition de modification du règlement de service visant à étendre aux habitats collectifs des tranches tarifaires par unité d'habitation ; cette dernière a émis un avis favorable.
- L'élaboration d'un règlement intérieur à la CCSPL : s'agissant de la modification de sa composition résultant de la loi 3DS, la Commission a souhaité ajourner la disposition, faute de précision par les textes des modalités de nomination des représentants des habitants. Sur le règlement intérieur, la Commission a émis un avis favorable, sous réserve de modifications rédactionnelles de certains articles.
- La gestion des aires d'accueil : le contrat de délégation de ce service public arrivant à son terme, la Commission était appelée à donner un avis sur le mode de gestion à venir pour la prochaine période d'exploitation du service d'accueil des gens du voyage. La Commission a émis un avis favorable au maintien d'une gestion déléguée.

La CCSPL du 31 août a présenté les différents rapports du délégataire de service public de l'eau potable pour les communes ci-après, en présence du délégataire SUEZ, de l'Assistant à maître d'ouvrage de la COBAN : Denis LESAGE – Cabinet GETUDES, et de l'Expert financier auprès de la COBAN : Guillaume LE PANNERER – KPMG ; ainsi que le RPQS concernant :

- La DSP eau potable d'Andernos-les Bains
- La DSP eau potable d'Arès
- La DSP eau potable d'Audenge
- La DSP eau potable de Lanton
- La DSP eau potable de Mios

La CCSPL du 5 septembre a présenté les différents rapports des délégataires de service public en présence des délégataires et de l'Assistant à maître d'ouvrage de la COBAN : Denis LESAGE – Cabinet GETUDES, de l'Expert financier auprès de la COBAN : Guillaume LE PANNERER – KPMG, concernant :

- La délégation de Service Public d'Accueil des Gens du Voyage (Rapport de VAGO) ;
- La délégation de Service Public de l'Eau Potable pour les communes de Lège-Cap-Ferret et de Marcheprime (Rapport d'AGUR) ;
- La délégation de Service Public de l'Eau Potable pour la commune de Biganos (Rapport de VEOLIA).

Pour chacune de ces délégations, le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau (RPQS) a également été examiné.

Les membres de la Commission ont pris acte de ces rapports et ces derniers ont ensuite été présentés en Conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L1413-1,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas d'oppositions ni d'abstentions, c'est acquis ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE du bilan des travaux de l'année 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.**

Délibération n° 2023-81 : Acquisition de la parcelle CE255 sise Lieu-dit « Le Hourquet » à Mios – Modification (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Nous devons reprendre une délibération sur l'acquisition d'une parcelle. Délibération que nous avons prise lors du précédent conseil communautaire, le 4 avril. Il était noté dans cette délibération pour l'acquisition de cette parcelle à Mios que l'acquisition se ferait par acte authentique. Or, le vendeur souhaite que cela passe devant le notaire, donc comme ce n'était pas prévu dans la précédente délibération, nous sommes obligés de vous la repropofer ce soir. Il s'agit d'une régularisation, en fin de compte, de parcelles d'un chemin d'accès qui mène à des parcelles stratégiques de dessertes d'infrastructures actuelles de la COBAN ou de futures infrastructures. Notamment sur le projet de la centrale solaire ou de l'unité de méthanisation ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que par délibération n° 2023-28 en date du 4 avril 2023, le Conseil communautaire a autorisé l'acquisition de la parcelle CE 255 au lieu-dit « Le Hourquet » sur la commune de MIOS d'une contenance de 770 m² et appartenant à Monsieur Bourrieu Philippe pour un montant de 15 000 euros.

La délibération prévoyait que l'acte authentique serait passé en la forme administrative, par souci de rapidité et afin de limiter les frais d'acquisition.

Toutefois, par un courrier reçu dans les services de la COBAN en date du 5 mai 2023, le propriétaire du terrain, par l'entremise de son notaire, François LAMAIGNERE, a fait part de son refus de procéder à la vente autrement que par acte notarié, précisant en outre que les frais de notaire seraient supportés exclusivement par la COBAN.

Aussi, il y a lieu de modifier la délibération précitée afin de convenir que l'acquisition de la parcelle sera finalement réalisée par acte notarié.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le courrier de Monsieur Bourrieu en date du 17 mars 2023,
Vu la délibération n° 2023-28 en date du 4 avril 2023,
Vu le courrier du notaire du vendeur, François Lamaignere, en date du 18 avril 2023,
Vu le courrier de Monsieur Bourrieu en date du 28 avril 2023 transmis par son notaire, François Lamaignere, à la COBAN le 5 mai 2023,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

CONSIDERANT QUE la délibération n° 2023-28 en date du 4 avril 2023 prévoyait qu'il serait procédé à l'acquisition de la parcelle par acte authentique en la forme administrative,

CONSIDERANT QU'eu égard au refus du vendeur de passer par un acte en la forme administrative, et à sa demande, il convient de modifier la délibération susvisée afin d'autoriser l'acquisition par acte notarié,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de remarques, d'oppositions, ni d'abstentions, merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACQUIERT** par acte authentique de Monsieur Bourrieu Philippe, la parcelle CE 255 sise Lieu-dit « Le Hourquet » à Mios (33380) moyennant le prix de 15 000 euros ;
- **AUTORISE** Madame LE YONDRE, 1^{re} vice-présidente, à signer l'acte de vente notarié ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier ;
- **AUTORISE**, en cas d'absence ou d'empêchement de la 1^{re} vice-présidente, tout clerc ou tout collaborateur de l'Étude de Maître Baya DERRADJI-DEMIER, notaire à Andernos-les-Bains (Gironde), 91 boulevard de la République, à l'effet de signer, au nom de la COBAN, l'acte authentique de vente et tout autre acte nécessaire à l'accomplissement des formalités en découlant ;
- **DÉCIDE** que tous les frais se rapportant à cette acquisition (frais de notaire notamment) sont à l'entière charge de la COBAN ;
- **AUTORISE** la 1^{re} vice-présidente à engager les dépenses induites par cette acquisition.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2023-82 : Mise à jour du tableau des effectifs (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : « Je termine par la mise à jour du tableau des effectifs. Il s'agit d'une mise à jour sur un poste de technicien principal de 1^{re} classe et un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe contractuel ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente de la COBAN, expose que comme chaque année, dans le cadre des mouvements de personnel, la création de postes est nécessaire à l'avancement de grade des agents de la collectivité d'une part et, d'autre part, en faveur du maintien d'un agent du service Études et travaux dans le cadre de la gestion d'espaces publics communautaires.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? La délibération est votée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE ET APPROUVE la création des postes ci-dessous au tableau des effectifs de la collectivité, à savoir :**
 - o un poste de Technicien principal de 1^{re} classe ;
 - o un poste d'Adjoint technique principal de 1^{re} classe contractuel.

- **PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.**

EAU POTABLE

Délibération n° 2023-83 : Service de l'eau potable – Rapports Annuels des Délégués 2022 (Rapporteur : LE PRÉSIDENT)

M. Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que chaque année, les délégués de services publics de l'eau potable doivent transmettre à la COBAN, à une date fixée contractuellement et ne pouvant excéder le 1^{er} juin, leur Rapport Annuel du Délégué (RAD).

Ce document présente les résultats du service, tant vis-à-vis des clients (accueil, accès à l'eau pour tous, niveau de satisfaction...), que du respect des normes et réglementation qui encadrent l'activité de production et de distribution de l'eau potable. Ils présentent les historiques des délégations, les principaux chiffres caractéristiques des services ainsi que les tarifs pratiqués (leurs modes de déterminations et leurs évolutions) et les éléments d'appréciation de l'exécution financière des contrats.

Ces rapports ont vocation à permettre à la COBAN d'apprécier l'exécution des différents services. À cet effet, ils seront examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

L'article L1411-3 du CGCT impose à la collectivité de les inscrire à l'ordre du jour de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur diffusion afin que celle-ci en prenne acte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3 et R.1411-8°,

Vu le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable d'ANDERNOS-LES-BAINS et de MIOS remis par la société AGUR le 28 avril 2023, ci-annexé,

Vu le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable d'ARES remis par la société SUEZ Eau France le 26 mai 2023, ci-annexé,

Vu le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable d'AUDENGE remis par la société SUEZ Eau France le 26 mai 2023, ci-annexé,

Vu le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable de BIGANOS remis par la société VEOLIA Eau le 12 mai 2023, ci-annexé,

Vu le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable de LANTON remis par la société SUEZ Eau France le 26 mai 2023, ci-annexé,

Vu le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable de LEGE-CAP FERRET remis par la société AGUR le 28 avril 2023, ci-annexé,

Vu le rapport annuel du délégué de service de l'eau potable de MARCHEPRIME remis par la société AGUR le 28 avril 2023, ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Il vous est proposé de prendre acte, il n'y a pas de vote, mais il est de notre devoir de vous en informer ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***PREND ACTE du rapport annuel du délégataire présenté par la société AGUR au titre de l'exercice 2022 du contrat de délégation de service public de l'eau potable d'ANDERNOS-LES-BAINS et de MIOS ;***
- ***PREND ACTE du rapport annuel du délégataire présenté par la société SUEZ Eau France au titre de l'exercice 2022 du contrat de délégation de service public de l'eau potable d'ARES ;***
- ***PREND ACTE du rapport annuel du délégataire présenté par la société SUEZ Eau France au titre de l'exercice 2022 du contrat de délégation de service public de l'eau potable d'AUDENGE ;***
- ***PREND ACTE du rapport annuel du délégataire présenté par la société VEOLIA Eau au titre de l'exercice 2022 du contrat de délégation de service public de l'eau potable de BIGANOS ;***
- ***PREND ACTE du rapport annuel du délégataire présenté par la société SUEZ Eau France au titre de l'exercice 2022 du contrat de délégation de service public de l'eau potable de LANTON ;***
- ***PREND ACTE du rapport annuel du délégataire présenté par la société AGUR au titre de l'exercice 2022 du contrat de délégation de service public de l'eau potable de LEGE-CAP FERRET ;***
- ***PREND ACTE du rapport annuel du délégataire présenté par la société AGUR au titre de l'exercice 2022 du contrat de délégation de service public de l'eau potable de MARCHEPRIME ;***
- ***PRÉCISE que, conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces rapports annuels sont joints au compte administratif 2022 du budget annexe de l'Eau Potable ;***
- ***DIT que, conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces rapports seront examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.***

ENERGIES RENOUVELABLES-SANTÉ-SERVICES MUTUALISÉS

Délibération n° 2023-84 : Programme d'actions du Contrat Local de Santé du Pays Barval (Rapporteur : Mme LARRUE)

Mme LARRUE : « Je vais vous présenter la délibération qui concerne le programme d'actions du Contrat Local de Santé du Pays BARVAL ».

Mme Marie LARRUE, vice-présidente de la COBAN, expose que le 2 juin 2022, la COBAS, la COBAN et la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ont signé avec l'Agence Régionale de Santé et 14 partenaires (le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Gironde, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, l'Education Nationale, le Centre Hospitalier d'Arcachon, la Clinique d'Arcachon, l'Hôpital Privé Wallerstein, le Centre Hospitalier Charles Perrens, le Centre Hospitalier de Cadillac, les Unions Régionales des Professionnels de Santé chirurgiens-dentistes et pharmaciens) l'accord-cadre du Contrat Local de Santé du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre.

Conclu pour une durée de 5 ans, le Contrat Local de Santé du Pays Barval établit une stratégie territoriale de santé, qui repose sur 5 axes prioritaires :

- Renforcer l'offre de soins et la prise en charge des publics ;
- Soutenir l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ainsi que leur entourage ;
- Améliorer les accompagnements en santé mentale ;
- Promouvoir des habitudes de vie favorables à la santé ;
- Créer des environnements favorables à la santé.

Ces 5 priorités ont été déclinées de manière très opérationnelle dans le cadre de groupes de travail, organisés de juin à septembre 2022, et qui ont permis de rassembler élus et techniciens des collectivités, professionnels, et partenaires institutionnels.

Ces travaux ont permis de construire collectivement un programme d'actions riche, constitué de 19 fiches-action et 5 chantiers (cf. annexe). Ce dernier doit permettre de faciliter l'accès aux soins des populations, en particulier des plus fragiles, en réduisant les inégalités, et de répondre aux enjeux liés au vieillissement de la population de notre territoire. Ce programme d'actions, validé en Comité de Pilotage du 13 octobre 2022, a été priorisé par les intercommunalités au regard des problématiques auxquelles elles sont confrontées, selon la classification suivante :

- Actions prioritaires pour les 3 EPCI (c'est un travail de fond),
- Actions bénéficiant d'opportunités (mises en œuvre à court terme),
- Actions dont la mise en œuvre est à planifier (porteurs identifiés, mais calendrier de mise en œuvre non défini),
- 6 Chantiers (problématiques identifiées, mais pas suffisamment matures).

Les travaux menés ont d'ores et déjà permis d'initier des dynamiques pour amorcer la mise en œuvre des premières actions, tout en s'assurant de la bonne articulation avec les autres dispositifs et politiques publiques du territoire (Conseil Local de Santé Mental de la COBAS, Conventions Territoriales Globales, Projet Alimentaire Territorial, Programmes Locaux de l'Habitat, Démarche d'attractivité RH, ...).

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2023,

INTERVENTIONS :

Mme LARRUE : « Avant de passer au vote, je voudrais vous dire que cela a fait l'objet d'un long travail, qui a été effectué par les trois intercommunalités. Il y a beaucoup de gens qui se sont investis et de nombreuses commissions se sont réunies et c'est vrai que le Contrat Local de Santé avance bien. C'était vraiment une nécessité parce qu'on s'était aperçus qu'il y avait des carences en la matière sur les 17 communes du Pays BARVAL. Cette délibération a reçu un avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2023. Donc, je vous propose de bien vouloir valider et approuver le programme d'action priorisé du CLS du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre qui est annexé à l'accord-cadre du CLS du Pays BARVAL. Est-ce que vous avez des questions ? »

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de remarques ou de questions, qui s'oppose, qui s'abstient ? C'est important, merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme d'actions priorisé du CLS du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre qui sera annexé à l'accord-cadre du CLS du Pays BARVAL.

STRATÉGIE ET PLANIFICATION TERRITORIALE

Délibération n° 2023-85 : Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre – Avis après arrêt du projet (Rapporteur : M. PAIN)

M. PAIN : « Bonjour à toutes et à tous. Nous sommes sur le dossier SCoT. En tant que vice-président à la planification territoriale, c'est moi qui présente le rapport, mais si Marie tu souhaites compléter, en tant que Présidente du SYBARVAL, n'hésite pas.

Je rappelle que le SYBARVAL a été créé le 31 décembre 2005 et par délibération du 25 mai 2023 le SYBARVAL a arrêté à l'unanimité le projet donc j'ai envie de dire, enfin. C'est une belle étape qui est franchie et il est soumis à nos communes et à nos intercommunalités afin qu'elles émettent un avis. Je rappelle juste, sans faire un rapide résumé, qu'on a le PAS, le projet d'aménagement stratégique qui a été débattu et adopté. On a le DOO, le Document d'Orientations et d'Objectifs et enfin les annexes qui sont aussi importantes puisque c'est le diagnostic socioéconomique, l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus et l'évaluation environnementale.

Je rappelle, sans tout vous lister, les trois axes : Préserver, Accueillir, Conforter. Le PAS les a établis, le DOO est venu les compléter. Rapidement, Préserver c'est bien entendu, les écosystèmes, la ressource en eau, les économies d'énergie, s'adapter au changement climatique et le respect des Naf, c'est-à-dire les espaces naturels, agricoles et forestiers. Accueillir c'est travailler sur l'armature urbaine, la valorisation touristique patrimoniale et culturelle, travailler sur les mobilités, on en parlera tout à l'heure. Et enfin l'axe III ; l'économie productive des filières existantes et des nouvelles, les ressources primaires et l'accessibilité numérique et travailler sur les aménagements artisanaux, commerciaux et logistiques, le DAACL. Il faut y rajouter le volet littoral et maritime puisqu'on est quand même une intercommunalité littorale ».

M. Cédric PAIN, vice-président de la COBAN, expose que le SYBARVAL – Syndicat mixte du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre – a été créé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 pour l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Suite à l'annulation du SCoT par le Tribunal administratif, confirmée par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, le Conseil Syndical du SYBARVAL a décidé de relancer une procédure d'élaboration de SCoT en tenant compte de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel et des nouvelles évolutions législatives : la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ÉLAN) et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique (dite loi Climat et résilience) du 22 août 2021.

Par délibération du 25 mai 2023, le Conseil Syndical du SYBARVAL a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre.

Conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, ce projet doit être soumis aux diverses personnes publiques associées, afin que ces dernières puissent émettre leur avis sur ce document de planification de première importance.

Aussi, les trois tomes constitutifs du projet de SCoT sont annexés à la présente délibération :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) débattu et adopté par le Conseil Syndical du SYBARVAL,
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui comprend le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (conformément à l'article L141-6 du Code de L'Urbanisme), le volet « Littoral » (conformément aux articles L121-1 à L121-37 du Code de l'Urbanisme) et le volet « Maritime » (conformément à l'article L141-12 du Code de L'Urbanisme),
- Les annexes qui comprennent le diagnostic socio-économique du territoire, l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus pour établir le projet ainsi que l'évaluation environnementale du projet.

Pour rappel, le Projet d'Aménagement Stratégique du Schéma de Cohérence Territoriale est construit autour de 3 axes et 12 objectifs :

AXE 1 : PRESERVER

- Objectif 1 : Préserver le socle structurant des écosystèmes
- Objectif 2 : Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau
- Objectif 3 : Favoriser les économies d'énergie
- Objectif 4 : Prévenir les risques pour protéger les populations
- Objectif 5 : Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire à ses conséquences

AXE 2 : ACCUEILLIR

- Objectif 6 : Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
- Objectif 7 : Garantir un accueil qualitatif des visiteurs en toutes saisons
- Objectif 8 : Améliorer et diversifier les mobilités

AXE 3 : CONFORTER

- Objectif 9 : Renforcer l'économie productive du territoire
- Objectif 10 : Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
- Objectif 11 : Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire
- Objectif 12 : Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés

Le Conseil Syndical du SYBARVAL a débattu et adopté à l'unanimité le Projet d'Aménagement Stratégique le 17 novembre 2022.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs vient préciser ces objectifs sous la forme de prescriptions et de recommandations. Celui-ci se structure en trois axes et deux volets thématiques :

AXE I. PRESERVER

1. Préserver le socle structurant des écosystèmes
2. Garantir en qualité et en quantité la ressource en eau
- 3 Favoriser les économies d'énergie

4. Atténuer les effets du changement climatique et adapter le territoire aux risques
5. Réduire le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

AXE II. ACCUEILLIR

6. Organiser l'armature urbaine et encadrer l'accueil de nouveaux habitants
7. Œuvrer à la valorisation touristique, patrimoniale et culturelle
8. Améliorer et diversifier les mobilités

AXE III. CONFORTER

9. Renforcer l'économie productive du territoire
10. Consolider les filières existantes et émergentes du territoire
11. Valoriser les ressources primaires qui façonnent les paysages et renforcent l'identité du territoire
12. Optimiser l'accessibilité numérique et les usages associés
13. Organiser les aménagements artisanaux, commerciaux et logistiques (DAACL)

VOLET « Littoral »

VOLET « Maritime »

La structuration du DOO répond à l'organisation issue de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Pour rappel, la procédure d'élaboration du SCoT s'est accompagnée d'une concertation avec la tenue de réunions publiques à chaque étape du projet, la mise à disposition aux sièges des EPCI de registres destinés à recevoir les observations du public, la diffusion et la mise à disposition des documents sur le site internet www.sybarval.fr. La communauté a été pleinement associée à l'ensemble des réunions et à la relecture des différentes versions des documents constitutifs du SCoT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 143-20,

Vu le dossier d'arrêt transmis par le SYBARVAL et annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

Considérant que ledit projet apparaît équilibré dans ses composantes environnementales, sociales et économiques,

INTERVENTIONS :

M. PAIN : « Je rappellerai juste – et cela me semble important parce que le SYBARVAL a bien expliqué ce SCoT – les axes. Simplement que la COBAN s'y est fortement impliquée et qu'il y aura encore du travail à faire, à venir notamment pour arbitrer la répartition sur l'habitat, sur le développement économique donc on aura un travail à continuer ensemble.

Je tiens à remercier les agents de la COBAN qui ont fortement contribué à ce travail mais aussi bien entendu le SYBARVAL. Je tiens à citer Luc THARAUD qui a vraiment été très impliqué, très constructif.

Et je rappelle que la COBAN a souhaité être vertueuse en termes de consommation de foncier. Le projet, notamment de contournement de voies, autrefois autoroutières a été abandonné et justement c'est pour cela que nous avons un projet, aujourd'hui, de déplacement avec le PDMS qui est différent. Vraiment un engagement fort sur l'environnement, tout ce qui est notamment les anciennes décharges, retravaillées en parcs

photovoltaïques, les huit maires ont abaissé en commun la densité moyenne de leurs communes afin de préserver la qualité de vie des habitants.

La COBAN a su relever des objectifs ambitieux en accord avec le PLH, le plan local de l'habitat pour augmenter la part des logements sociaux. Un engagement commun des huit maires et également un gros travail sur les espaces agricoles, naturels et forestiers, ainsi que l'intérêt écologique fort et reconnu.

Je ne serai pas plus long, mais c'était important de rappeler qu'en complément du SYBARVAL, la COBAN avait été un acteur important. Il nous est demandé d'émettre un avis et évidemment je vous propose d'émettre un avis favorable à l'unanimité ».

Mme LARRUE : « Simplement rappeler que nous avons mené une concertation très importante avec la COBAN qui a vraiment travaillé, mais aussi également le comité citoyen que nous avons mis en place et puis à chaque étape, évidemment nous avons eu des réunions publiques. Simplement rappeler que tous les dépliants sont en ligne sur le site du SYBARVAL. Donc si vous avez une quelconque question, vous pouvez aller consulter les documents. Ils sont ouverts au public ».

M. PAIN : « Tu as raison de le préciser et, enfin on aura l'enquête publique en octobre et il pourra être approuvé définitivement en janvier prochain. Une belle étape pour le territoire, à venir ».

Mme LARRUE : « J'espère que nous l'aurons le 24 janvier 2024. Après, chaque commune aura trois ans pour se mettre en compatibilité avec les prescriptions parce que dans le SCoT, il y a des prescriptions et des recommandations. Une question ? »

M. MAZZOCCO : « Bonjour à tous et à toutes. En fait, j'ai eu la chance d'assister à des réunions publiques que vous avez animées, Madame Larrue et j'avais fait part de mon inquiétude lors de cette réunion au niveau de la densification de l'habitat. Tout ce qui était prévu dans le SCoT est très louable et je devrais d'abord commencer par saluer la qualité du travail qui a été exécuté, mais je suis un petit peu inquiet au niveau de l'accession à la propriété. En fait, ce que je voulais dire c'est que je voulais m'abstenir par rapport à ce SCoT et ne pas proposer l'unanimité comme il a été demandé ».

Mme LARRUE : « Quel est votre doute par rapport à l'accession à la propriété ? Je ne comprends pas ».

M. MAZZOCCO : « Comme je l'avais fait remarquer à cette réunion qui avait eu lieu à Biganos. On densifie les parcelles... ».

Mme LARRUE : « Les tissus urbains ».

M. MAZZOCCO : « Les tissus urbains, oui. Je pense qu'il est très difficile pour n'importe qui d'accéder à la propriété actuellement et j'ai peur justement qu'en densifiant le tissu urbain les prix augmentent et rendent plus difficile l'accession à la propriété ».

Mme LARRUE : « Nous ne sommes pas là pour en débattre, mais je pense que les deux choses ne sont pas du tout liées. Si nous avons décidé de densifier, au contraire, c'est pour pouvoir loger davantage de personnes et notamment les jeunes, puisque nous avons calculé le nombre de logements à créer pour 2030-2040, à partir du desserrement des ménages. C'est-à-dire

au point zéro, les populations qui sont là aujourd'hui avec par exemple un foyer où il y a trois enfants, il en faudra quatre. Donc, nous avons calculé le nombre de logements et nous avons calculé également les personnes qui vont venir.

C'est la loi SRU qui va tous nous obliger, bientôt, à produire 25 % de logements sociaux. Si on ne veut pas ouvrir à l'urbanisation pour ne pas consommer d'espaces, ce que nous demande la loi climat et résilience, il faudra bien que nous passions par la densification. Nous ne faisons qu'appliquer la loi. C'est imposé par la loi climat et résilience. Vous savez que dans les dix ans à venir, il va falloir que l'on consomme 50 % d'espaces en moins que les années précédentes dans les futures années, Donc, ce qui veut dire que les communes qui ont été très raisonnables seront d'autant plus pénalisées que les communes qui se sont urbanisées. Nous à Biganos, Lanton pareil on a très peu urbanisé et puis on va être encore plus pénalisés. Mais là, c'est l'application de la loi, que l'on soit d'accord ou pas. À titre personnel, j'ai une commune qui est encore rurale, que j'ai refusé de densifier et puis aujourd'hui je suis obligée de passer par là, parce que c'est la loi et on est obligé de l'appliquer ».

M. MAZZOCCO : « Ce n'est pas le SCoT que je remettais en question, c'était plutôt au niveau de l'esprit de la loi que je trouve un peu perverse ».

Mme LARRUE : « Je suis bien d'accord avec vous et c'est bien les discussions que nous menons avec les services de l'État pour dire que cette loi n'est pas forcément applicable aux résultats sur nos territoires. On a demandé de la différenciation d'application, on n'a pas été entendus. Quand vous voyez que la loi littorale s'applique dans des villages qui sont à treize kilomètres du littoral. Il y a des choses qui auraient dû être revues et on essaye justement de faire revoir ce point. Vous êtes libres de vous abstenir sur ce SCoT, mais je vous assure qu'avec les élus, on s'est battus et on se bat pour préserver notre territoire, tout en répondant aux exigences de la loi ».

M. LE PRÉSIDENT : « Cela nous aura permis au moins d'expliquer comment sont dépourvus les maires par rapport à certains sujets. Qui s'oppose : 1 voix contre. Qui s'abstient : 1 abstention. Je vous remercie, c'est noté et adopté ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ÉMET un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre tel qu'arrêté par le Conseil Syndical du SYBARVAL le 25 mai 2023.**

Délibération n° 2023-86 : Promesse de bail emphytéotique en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la Commune de Mios – Avenant n° 1 (RAPPORTEUR : M. PAIN)

M. PAIN : « Il s'agit d'une évolution, on l'avait passée pour trois ans. C'est pour faire ce beau projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mios sur l'ancienne décharge. Simplement aujourd'hui, on est contraints à de nouvelles réglementations et notamment une zone périphérique supplémentaire au titre de la préservation de la forêt et des risques d'incendie. Donc, il faut un peu plus de temps au porteur de projet qui est une société spécifique qui s'appelle Générale du solaire 137 donc GDSOL. L'avenant porte sur la mise à jour de la dénomination entre EVEO WATTS 4 et GDSOL et sur un délai d'un an supplémentaire, soit jusqu'au 13 juillet 2024. Voilà cet avenant sur lequel on s'était déjà exprimés ».

M. Cédric PAIN, vice-président de la COBAN, expose que suivant acte sous seing privé du 13 juillet 2018, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord a consenti une promesse de bail emphytéotique (ci-après la « **Promesse** ») au profit de la société EVEO WATTS 4 (Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 65 allées des Landes de Simon, 33950 LEGE CAP FERRET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 839 717 147) en vue de construire et d'exploiter une centrale solaire (ci-après la « **Centrale** ») sur l'ancienne décharge de MIOS.

La société GDSOL 137 s'est substituée à la société **EVEO WATTS 4**, ce dont le Promettant a été régulièrement informé suivant courrier recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} février 2023, dûment réceptionné le 6 février suivant, et ce, conformément aux dispositions de l'article 3.3 « *Faculté de substitution* » de la Promesse. L'ensemble des droits et obligations conférés par la Promesse ont donc été repris par la société GDSOL 137 dans leur intégralité et ce conformément à l'article 3.3 de la Promesse « *Faculté de substitution* ».

À ce jour, toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation de la Centrale pendant toute la durée du Bail emphytéotique à conclure n'ont pas été obtenues par le Bénéficiaire et notamment l'Arrêté Post Exploitation, toujours en cours d'instruction.

Conformément aux termes de l'article « 1.6. *Durée de la promesse de bail* » :
« La présente promesse de bail emphytéotique est consentie pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra être reconduite deux fois, pour une durée d'une année, sous réserve que le BÉNÉFICIAIRE sollicite son renouvellement au PROMETTANT, au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la durée initiale de la présente Promesse de Bail.

Avant l'expiration de cette éventuelle prorogation, les Parties pourront convenir entre elles d'un nouveau délai pour la présente Promesse de Bail, notamment dans le cas où le retard dans l'obtention des autorisations administratives serait imputable à l'administration ».

Les Parties ont convenu d'ajuster l'article 1.6 de la Promesse relatif à la durée de la Promesse.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu de conclure un avenant n° 1 à la Promesse.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la promesse de Bail emphytéotique en date du 3 juillet 2018,
Vu les demandes de reconduction de la promesse de Bail emphytéotique en date des 18 mars 2021 et 7 avril 2022,
Vu la demande de prorogation pour une année supplémentaire de la promesse de bail emphytéotique en date du 27 mars 2023,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

CONSIDERANT que l'article 1.6 de la promesse prévoit qu'au terme du délai initialement fixé (3 ans + 2 ans) « *les Parties pourront convenir entre elles d'un nouveau délai pour la présente Promesse de Bail, notamment dans le cas où le retard dans l'obtention des autorisations administratives serait imputable à l'administration* ».

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'Arrêté Post Exploitation de l'ancienne décharge sur laquelle est implantée le projet est toujours en cours d'instruction,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « *Pas de questions, pas de remarques ? La délibération est adoptée à l'unanimité* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la promesse de Bail emphytéotique portant substitution du bénéficiaire ainsi que prorogation de la durée de la promesse pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 13 juillet 2024 ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n° 1.

Délibération n° 2023-87 : Constitution de servitude de passage sur les parcelles cadastrées CE 575 et CE 255 sises Lieu-dit Le Hourquet à Mios pour le projet de méthanisation (Rapporteur : M. PAIN)

M. PAIN : « Nous avons un beau projet d'unité de méthanisation et avons pris une dernière délibération le 4 avril 2023 pour acquérir une parcelle et là on vient de mettre à jour les servitudes. La servitude sur le côté qui passera notamment par ce chemin qu'on est en train d'acquérir, tout à l'heure on a revu une délibération sur cette parcelle, la CE 255, on est vraiment, uniquement, sur des servitudes de passage. On vous demande l'autorisation de les signer ».

M. Cédric PAIN, vice-président de la COBAN, expose que dans le cadre du bail emphytéotique administratif portant sur la réalisation et l'exploitation d'une unité de méthanisation consentie à la société EQUIBIO, signé en date du 11 mai 2023, deux servitudes d'accès et de passage ont été instituées au profit de l'emphytéote et donc des parcelles CE 618, 616 et 620 prises à bail : l'une a été créée à l'est de la déchèterie (matérialisée en jaune sur le plan joint à la présente délibération), l'autre sur le chemin existant à l'ouest (matérialisé en bleu sur le plan) et plus particulièrement, une servitude d'accès et de passage a été instaurée au profit de l'emphytéote sur la parcelle cadastrée section CE numéro 584 nouvellement cadastrée CE 621 s'agissant du fonds servant.

Toutefois, s'agissant du chemin existant, celle-ci s'avère insuffisante à permettre la circulation et l'accès au terrain pris à bail dans la mesure où elle ne porte pas sur la totalité de la voie, laquelle traverse également les parcelles CE 575 (appartenant à la COBAN) et CE 255 (appartenant à un propriétaire privé).

C'est pourquoi la COBAN a, par une délibération du 4 avril 2023, décidé d'acquérir la parcelle CE 255 appartenant à Monsieur Bourrieu sur laquelle aujourd'hui empiète une partie du chemin.

Il est donc nécessaire d'autoriser la constitution de servitude sur les parcelles constituant aujourd'hui une partie du chemin d'accès au projet de méthanisation (matérialisées en orange et en vert sur le plan) et plus globalement de toutes servitudes nécessaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le bail emphytéotique conclu avec la société EQUI BIO Pays de BUCH en date du 11 mai 2023,

Vu le plan ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

CONSIDERANT que par souci de simplification, l'office notarial de Maître Baya DERRADJI-DEMIER, notaire à Andernos-les-Bains (Gironde), 91 boulevard de la République, déjà en charge de l'élaboration du BEA, pourra procéder pour le compte de la COBAN à la constitution de la servitude de passage sur la parcelle CE 575 et, par anticipation, sur la parcelle CE 255 et toutes autres servitudes nécessaires au projet de méthanisation,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient, merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la constitution d'une servitude d'accès et de passage (et réseaux le cas échéant) sur la parcelle CE 575 sise lieu-dit le Hourquet à Mios (33380) (matérialisée en vert sur le plan ci-annexé) ainsi que toute autre servitude nécessaire au projet ;**
- **APPROUVE également par anticipation toutes servitudes nécessaires sur la parcelle CE 255 sise lieu-dit le Hourquet à Mios (33380) (matérialisée en orange sur le plan) en cours d'acquisition par la COBAN ;**
- **AUTORISE le Président à signer l'acte notarié constitutif de la(les) servitude(s) et tout autre acte nécessaire à l'accomplissement des formalités en découlant ;**
- **AUTORISE, en l'absence ou en cas d'empêchement du Président, tout cleric ou tout collaborateur de l'Étude de Maître Baya DERRADJI-DEMIER, notaire à Andernos-les-Bains (Gironde), 91 boulevard de la République, à l'effet de signer, au nom de la COBAN, les actes nécessaires à l'accomplissement des formalités en découlant ;**
- **DÉCIDE que tous les frais se rapportant à cette formalité (frais de notaire, document d'arpentage le cas échéant, etc.) sont à l'entière charge de la COBAN ;**
- **CHARGE le Président de la conservation de l'acte notarié.**

Délibération n° 2023-88 : Service des aires d'accueil des gens du voyage – Rapport annuel du délégataire 2022 (Rapporteur : M. PAIN)

M. PAIN : « La délibération suivante concerne le rapport annuel du délégataire sur les gens du voyage. Il suffit de prendre acte. Simplement je vais juste rappeler ce qu'il faut retenir c'est que le travail a été fait et notamment des améliorations. Je rappelle qu'on a signé le nouveau contrat à partir d'avril 2023. Le prestataire a une légère perte financière sur son bilan, mais qu'il assume à 100 % et ne demande pas une participation de la COBAN. C'est justement cette perte, notamment vis-à-vis de la protection forestière, risques et incendies qui est totalement revue dans le nouveau contrat. Donc, c'est pour cela qu'il n'y a pas de recherches pour aller équilibrer cette perte. On prend acte de ce rapport annuel ».

M. Cédric PAIN, vice-président de la COBAN, expose que chaque année, le délégataire du service public des gens du voyage doit transmettre à la COBAN son rapport annuel avant le 1^{er} juin.

Ce document présente les principaux chiffres caractéristiques du service ainsi que les prix pratiqués et les éléments de justification de l'exécution financière du contrat. Il a vocation à permettre à la COBAN d'apprécier l'exécution du contrat.

À cet effet, il sera examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

L'article L1411-3 du CGCT impose à la collectivité de l'inscrire à l'ordre du jour de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa diffusion afin que celle-ci en prenne acte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-3 et R.1411-8°,

Vu le rapport annuel du délégataire de service des gens du voyage remis par la société VAGO le 1^{er} juin 2023, ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE du rapport annuel du délégataire présenté par la société VAGO au titre de l'exercice 2022 du contrat de délégation de service public des gens du voyage ;**
- **DIT que, conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport sera examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux.**

Délibération n° 2023-89 : Aires d'accueil des gens du voyage – Fixation des tarifs à compter du 1^{er} juillet 2023 (Rapporteur : M. PAIN)

M. PAIN : « Nous sommes toujours sur les gens du voyage avec la fixation des tarifs à compter du 1^{er} juillet 2023. J'irais à l'essentiel, l'évolution c'est simplement de mettre une tarification forfaitaire pour des déchets qu'on se retrouve parfois à devoir enlever et traiter ».

M. Cédric PAIN, vice-président de la COBAN, expose que par délibération n° 2023-08 du 31 janvier 2023, la COBAN avait fixé les tarifs applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Le contrat de Délégation de Service Public (DSP) prévoit que les tarifs des aires (participation des usagers) sont fixés annuellement, sur proposition du Délégué.

Devant régulièrement faire face à des dépôts sauvages opérés pendant la présence des groupes, à l'intérieur du site ou dans sa périphérie immédiate, par courrier du 2 mars 2023, le délégataire sollicite de compléter la grille tarifaire par une tarification forfaitaire pour l'enlèvement et le traitement de ces déchets selon leur typologie :

- Évacuation et traitement des Gravats : 150 euros par intervention
- Évacuation et traitement des Déchets verts : 200 euros par intervention
- Évacuation et traitement des DIB / Tout venant : 350 euros par intervention

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 30 mai 2023,

Vu la proposition de grille des tarifs applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ci-après :

Désignation	Prix de vente TTC
Aires d'accueil d'Audenge et de Biganos	
Droits de place (par emplacement)	3,10 € la nuit
Fourniture d'eau	3,00 €/m ³
Fourniture d'électricité	0,27 €/kWh
Dépôt de garantie	100 €
Aire de grand passage d'Andernos-les-Bains	
Droits de séjour (par caravane double essieu)	20 € par période de 7 jours calendaires entamée
Dépôt de garantie (par caravane double essieu)	5 € par caravane double essieu Avec un plancher fixé à 200 €
Evacuation et traitement des gravats (par intervention)	150,00 €
Evacuation et traitement des déchets verts (par intervention)	200,00 €
Evacuation et traitement des DIB et Tout venant (par intervention)	350,00 €

Vu la proposition de barème des pénalités applicables en cas de dégradation sur les aires d'accueil et sur l'aire de grand passage ci-après :

BLOC SANITAIRE :	
Tuyauterie, plomberie	66,00 euros
Pommeau de douche	55,00 euros
Chasse d'eau	220,00 euros
Robinet évier	165,00 euros
Porcelaine WC à la turque	308,00 euros
Chauffe-eau	363,00 euros
Porte	990,00 euros
Arrêt de porte	22,00 euros
Serrure (complète avec poignée)	418,00 euros
Barillet	55,00 euros
Bac à douche	220,00 euros
Mitigeur douche	159,50 euros
Bac à laver (évier)	275,00 euros
Eclairage bloc sanitaire	55,00 euros
WC handicapé	495,00 euros
Auvent toit	220,00 euros
Carreaux m2	27,50 euros
Brique verre	16,50 euros
Graffiti, tag	16,50 euros
Insalubrité des sanitaires	22,00 euros
Trou dans le sol	33,00 euros
Etendoir	165,00euros
Compteur eau/électricité	957,00 euros
Prise d'eau	121,00 euros
Branchement eaux usées	2 310,00 euros
Blocs de distribution électrique amovibles avec cordon alimentation 5g62	563,00 euros
Adaptateur électrique	33,00 euros
Extincteur	77,00 euros
Trou dans les murs	165,00 euros
Clé	71,50 euros
Bac de collecte	130,00 euros

ESPACES VERTS :	
Clôture / ml	495,00 euros
Portillon	495,00 euros
Pelouse dégradée / m2	5,50 euros
Arbre dégradé / U	110,00 euros
Arbuste dégradé / U	55,00 euros
Portail d'accès - aire de grand passage	4 950,00 euros
Bornier électrique enterré – aire de grand passage	3 800,00 euros
Candélabre	2 860,00 euros
Stop-auto	20000,00 euros
Grille Eaux Pluviales	250,00 euros

INTERVENTIONS :

M. PAIN : « Cela a été vu en accord avec le délégataire, mais pour pouvoir l'appliquer il nous faut le voter, voter la fixation des tarifs. Je voulais juste faire fi des points d'évolution marquants ».

M. LE PRÉSIDENT : « Y-a-t-il des questions ? S'il n'y en a pas qui s'oppose, qui s'abstient, merci. La délibération est votée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération du Conseil communautaire n° 2023-08 du 31 janvier 2023 ;
- **APPROUVE** la grille des tarifs et le barème des pénalités applicables aux aires d'accueil des gens du voyage de la COBAN à compter du 1^{er} juillet 2023.

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Délibération n° 2023-90 : Adhésion au groupement de commandes pour l'exécution d'une mission d'AMO en vue de la création d'une structure de gouvernance partagée de traitement des déchets à l'échelle du Département de la Gironde (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

M. DE GONNEVILLE : « Merci, Monsieur le Président, mes chers collègues. Il s'agit du coût du traitement des déchets qui, en Gironde a subi une très forte augmentation ces dernières années.

C'est vrai que bien évidemment, il faut essayer de maîtriser autant que faire se peut, l'élimination de nos déchets. Mais au demeurant, nous avons un acteur économique privé qui est en situation de monopole. Nous avons une prédominance de la Métropole sur ces marchés et par conséquent on s'est demandé si ce n'était pas pertinent de regrouper l'ensemble des EPCI à compétences déchets de Gironde. Et nous souhaitons par ce biais, trouver un système de gouvernance partagée. C'est la raison pour laquelle nous avons affirmé notre volonté de constituer une société publique locale, à l'échelle départementale.

Nous souhaitons également créer une structure de gouvernance partagée et pour ce faire, nous vous proposons une assistance à maîtrise d'ouvrage qui regroupe les 15 EPCI à compétences déchets. Cette assistance à maîtrise d'ouvrage coûterait, environ, 180 000 euros hors taxes pour une durée de 24 mois. Bien évidemment, chaque EPCI participerait au prorata de sa population légale ».

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président de la COBAN, expose que le coût du traitement des déchets a commencé à subir en Gironde une forte augmentation, qui a vocation à se poursuivre dans les années à venir. Si cette augmentation ne peut être jugulée qu'en réduisant drastiquement la quantité de déchets à éliminer, elle nécessite également de maîtriser le coût unitaire de traitement d'une tonne de déchets. Une des voies à privilégier pour atteindre une maîtrise des coûts à long terme est l'autonomie publique de traitement, pour dégager les collectivités des stratégies commerciales des acteurs privés, qui plus est lorsqu'ils sont en situation de monopole.

Pour fonder la réflexion dans la recherche d'une autonomie de traitement collective, une première étude d'opportunité a été menée en groupement de commandes avec 13 EPCI à compétences déchets de Gironde.

Cette étude a permis d'affirmer la volonté des membres de ce groupement pour construire une gouvernance partagée des installations existantes et voir à venir pour le traitement de déchets résiduels en Gironde.

D'ailleurs en ce sens, et lors du Comité de Pilotage des élus du 06 décembre 2022, il a été réaffirmé la volonté d'avancer ensemble vers la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) pour le traitement des déchets résiduels à l'échelle départementale dans un esprit de solidarité territoriale, notamment en termes de conditions tarifaires.

Pour désormais poursuivre ce processus d'élaboration et de structuration, il est nécessaire de recruter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une structure de gouvernance partagée d'équipements de traitement des déchets ménagers et assimilés résiduels.

Les 15 EPCI à compétence déchets de Gironde souhaitent participer à ce groupement et sont précisés dans la convention constitutive.

Pour ce faire, il est proposé d'adhérer à un groupement de commandes dont le SEMOCTOM sera coordonnateur. À ce titre, ce dernier procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, à la notification et à l'exécution du marché.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention.

Le montant de la prestation est estimé à environ 180 000 euros HT soit environ 220 000 euros TTC, pour une durée d'environ 24 mois. Ce montant serait financé par chacune des intercommunalités, au prorata de la population municipale légale au 1^{er} janvier 2023 de leurs communes membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L. 2113-6,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 13 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement et Développement durable » du 20 juin 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mener un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'une structure associant l'ensemble des EPCI partenaires unis autour de la problématique du traitement des OMR ;

CONSIDERANT que la mutualisation est nécessaire à l'objet même du projet de regroupement des EPCI pour le traitement des OMR ;

INTERVENTIONS :

M. LE PRÉSIDENT : « Y-a-t-il des questions, des remarques ? Qui s'oppose, qui s'abstient, merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'adhésion de la COBAN au groupement de commandes regroupant Bordeaux Métropole, la CDC Convergence Garonne, la CDC Jalle Eau Bourde, la CDC Médoc Estuaire, la CDC Médullienne, la CDC Montesquieu, la CDC du Val de l'Eyre, la COBAN, la COBAS, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud-Gironde, le SIVOM Rive Droite, le SMICVAL, le SMICOTOM et l'USTOM ;**
- **ACCEPTE que le SEMOCTOM soit coordonnateur du groupement ;**
- **ACCEPTE que la Commission d'Appel d'Offres du SEMOCTOM soit la Commission d'Appels d'Offres du groupement ;**
- **ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement ;**
- **HABILITE la 1^{re} vice-présidente à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **AUTORISE le coordonnateur du groupement à signer le marché et à procéder à son exécution administrative, technique et financière.**

Délibération n° 2023-91 : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés

(Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

M. DE GONNEVILLE : « Vous avez reçu ce document que vous avez examiné avec beaucoup d'attention, je l'imagine. Quels sont les éléments essentiels ? Le premier élément essentiel, c'est le tonnage collecté qui s'établit à 70 000 tonnes ».

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président de la COBAN, expose que :

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant modifications du contenu minimal du rapport annuel sur le prix et qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les articles D2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 13 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement et développement durable » du 20 juin 2023 ;

Il revient à chaque Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service public de gestion des déchets ménagers et assimilés à son assemblée délibérante. Cette obligation concerne tous les EPCI, quel que soit leur mode de gestion.

Le rapport annuel est un document réglementaire, diffusable à tous ceux qui en font la demande ; son contenu est défini par le décret susvisé.

Le rapport annuel 2022 doit donc être présenté à l'Assemblée délibérante de la COBAN.

Les principaux éléments du rapport sont les suivants :

Le tonnage des déchets ménagers et assimilés collectés et traités sur l'année s'établit à 70 874 tonnes, dont :

- OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) : 21 008 tonnes issues des collectes organisées par la COBAN
- Collecte sélective (emballages, verre, journaux) : 11 544 tonnes issues des collectes organisées par la COBAN
- Déchets collectés en déchèteries : 37 079 tonnes

pour une population de 69 703 habitants permanents (source INSEE).

INTERVENTIONS :

M. DE GONNEVILLE : « Alors ce qui est à noter principalement, c'est la légère diminution des déchets ménagers collectés d'environ -5 %. Les dépenses représentent environ 20 millions d'euros hors taxes et je vous rappelle qu'elles sont couvertes par la TEOM qui est prélevée et qui doit représenter, à quelque chose près, les dépenses de cette collecte. Nous prenons acte ».

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de questions ni de remarques. Qui s'oppose, qui s'abstient ? La délibération est adoptée ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public de gestion des déchets ménagers et assimilés.**

Délibération n° 2023-92 : Acte modificatif n° 2 au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

M. DE GONNEVILLE : « Le point suivant, c'est un acte modificatif au marché de collecte. Vous savez que nous avons passé un marché avec URBASER pour la collecte des déchets ».

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président de la COBAN, expose que la COBAN a conclu avec l'entreprise URBASER Environnement, sise au 1140 avenue Albert Einstein – BP 51 – 34935 MONTPELLIER, le marché n° 201911SE054, notifié le 2 juillet 2020, portant sur la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la collectivité.

Ce marché intègre les prestations de nettoyage des points d'apport collectifs, dont les conteneurs de forte capacité en poste fixe.

Or, ce dispositif a radicalement évolué, notamment pour le flux des ordures ménagères. Il est ainsi passé de 50 points en 2019, dont 11 équipés pour les flux Collecte Sélective (CS) et Ordures Ménagères (OM), à 66 points en 2023 dont 43 équipés pour les flux OM et CS.

Leur utilisation par un nombre croissant d'usagers pose la nécessité d'un renforcement du maintien de la propreté et du nettoyage de ces équipements. Le but poursuivi étant double, assurer une lutte renforcée des différentes nuisances et améliorer leur acceptation par la population.

Le prestataire de collecte a ainsi été approché pour mettre en œuvre les points suivants :

- Renforcement du nettoyage intérieur des conteneurs OM à hauteur d'une fréquence mensuelle du mois d'avril au mois d'octobre (en lieu et place des 3 sessions annuelles) à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- Renforcement du nettoyage intérieur des conteneurs CS et Verre d'une fois à 2 fois par an ;
- Mise en œuvre de dispositifs permanents de désinfection et de désodorisation, renouvelés trois fois par an ;
- Renforcement du nettoyage et de l'entretien extérieur des points de collecte, disposés sur la voie publique, à une hauteur d'une fréquence d'une fois tous les deux mois à une fois par mois ;
- Interventions ponctuelles sur commande.

Ces dispositions amènent à une hausse du montant de la ligne de prix dédiée PU 25 du BPFU et à la définition d'un nouveau prix unitaire en cas de besoin d'intervention ponctuelle.

Cette hausse amène un surcoût annuel de 91 251,48 euros HT (conditions économiques initiales du marché, soit mars 2020), soit 212 920,12 euros HT sur la période restant à courir du 1^{er} octobre 2023 au 31 janvier 2025 qui représente une augmentation de 0,84 % du montant global initial du marché (25 412 995,40 euros HT, prestations à bon de commande incluses).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2194-1 et R2194-8,

Vu les pièces du marché pour la collecte des déchets ménagers notifié à la date du 2 juillet 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement et développement durable » du 20 juin 2023 ;

Considérant que l'article L1414-4 du CGCT dispose que « Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

CONSIDERANT que le projet d'acte modificatif n° 2 entraîne une augmentation du marché de 0,84 % ;

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient. Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE la signature de l'acte modificatif n° 2 au marché n° 201911SE054 de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la COBAN, conclu avec l'entreprise URBASER ENVIRONNEMENT ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, 1^{re} vice-présidente, à signer ledit acte modificatif n° 2 susvisé ;**
- **DIT que les crédits sont inscrits au Chapitre 011 du Budget principal.**

Délibération n° 2023-93 : Elimination des déchets non dangereux produits par les Services Techniques Municipaux – Lot n° 1 – Marché n° 202304SE020 (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

M. DE GONNEVILLE : « C'est un marché qui concerne cette problématique-là sur l'ensemble des services techniques de notre communauté d'agglomération ».

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président de la COBAN, expose que le présent marché concerne l'évacuation et pour partie le traitement des déchets, non assimilables à ceux des ménages, produits par les services techniques des communes composant la COBAN.

Il est décomposé en 2 lots :

- LOT 1 : Evacuation et traitement des déchets non dangereux
- LOT 2 : Evacuation et traitement des déchets dangereux

Chacun des lots est attribué à un seul opérateur économique.

Durée du marché :

Le contrat est conclu pour une première période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Mode de passation adopté :

La procédure de passation de l'accord-cadre était l'appel d'offres ouvert, passé en vertu des dispositions de l'article L.2124-2 du code de la Commande Publique.

Type de contrat :

L'accord-cadre sans minimum, mais avec un montant maximum annuel est passé en application des articles L2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant maximum par lot est de :

- 300 000 euros HT par an pour le lot n° 1,
- 50 000 euros HT par an pour le lot n° 2

Pour le lot 1, les candidats avaient la possibilité de proposer en option la prise en charge et le traitement des déchets verts sur le site relevant de sa responsabilité.

Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 14 avril 2023 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE, marchés online et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>

La date limite de remise des offres était fixée au 16 mai 2023 à 12h00.

Ouverture des plis :

7 entreprises ont retiré un dossier,
4 plis ont été reçus dans les délais,
Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Critères d'analyse :

Cette analyse a été réalisée selon les critères suivants :

Critères	Pondération
1- Le prix unitaire global annuel d'évacuation et de traitement basé sur : <ul style="list-style-type: none">Lot n° 1 : la mise à disposition de 9 bennes de 8m³, de 12 bennes de 15m³, de 7 bennes de 30 m³, de 400 rotations (hors PSE)Lot n° 2 : l'équipement en contenants de l'ensemble des services techniques communaux, 8 demi-journées de formation, 10 évacuations, le traitement de 4 tonnes de déchets	80,0 %
2-Valeur technique, appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire technique, dont l'organisation et les moyens prévus pour les évacuations	20.0 %

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 12 juin 2023 pour procéder à l'attribution du marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Rapport de présentation,

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 12 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

CONSIDERANT qu'après analyse, la Commission d'Appel d'Offres a attribué les lots à la société la mieux-disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir pour le lot n° 1 l'offre d'ECOBENNE pour un montant annuel estimatif de 65 000 euros HT ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire est compétent pour décider de la conclusion des marchés de fournitures courants et services d'un montant supérieur à 400 000 euros HT, dont relève par conséquent le lot n° 1 ;

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des remarques, des questions ? S'il n'y en a pas, qui s'oppose, qui s'abstient, merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la signature du marché « Elimination des déchets produits par les services techniques municipaux », pour :**
 - o **Le lot n° 1 – Elimination des déchets non dangereux produits par les services techniques municipaux avec la société ECOBENNE dont le siège social est situé 123 Avenue de Capeyron 33160 SAINT MEDARD EN JALLES, pour un montant maximum de 300 000 euros HT par an ;**
- **AUTORISE Madame LE YONDRE, 1^{er} vice-présidente, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.**

Délibération n° 2023-94 : Evacuation et traitement des déchets verts sur les plateformes d'Andernos-les-Bains et de Lège Cap-Ferret – Marchés n° 202303SE017 et n° 202303SE018 (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

M. DE GONNEVILLE : « Le point suivant c'est l'évacuation et traitement des déchets verts sur les plateformes d'Andernos et de Lège Cap-Ferret. Il y avait donc deux lots. Un lot pour Andernos, un lot pour Lège Cap-Ferret avec une durée du marché de quatre ans ».

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président de la COBAN, expose que le marché concerne l'évacuation et le traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme d'Andernos-les-Bains, et sur celle de la déchèterie pour professionnels de Lège- Cap Ferret.

Il est décomposé en 2 lots :

- Lot n° 1 : Evacuation et traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme d'Andernos-les-Bains
- Lot n° 2 : Evacuation et traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme de Lège-Cap-Ferret

Durée du marché :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 01/01/2024.

Il peut être reconduit tacitement 3 fois par période de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Mode de passation adopté :

L'accord-cadre sans minimum avec un montant maximum annuel est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Chacun des lots est attribué à un seul opérateur économique. Le montant maximum par lot est de **250 000 euros HT par an**.

Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 13 avril 2023, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE, marchés onlines et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>

La date limite de remise des offres était fixée au 15 mai 2023 à 12h00.

Ouverture des plis :

7 entreprises ont retiré un dossier,
2 plis ont été reçus dans les délais,
Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Critères d'analyse :

Cette analyse a été réalisée selon les critères suivants pour les deux lots :

Critères	Pondération
1- Le prix unitaire global d'évacuation et de traitement	80,0 %
2-Valeur technique, appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire technique, dont : <ul style="list-style-type: none">• L'organisation et les moyens prévus pour les évacuations• Le process mis en place, le devenir des différentes fractions éventuelles• L'organisation mise en place pour le contrôle de la nature des apports, la mise à l'écart des lots suspects, le rechargement des lots non-conformes avérés	20,0 %

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 12 juin 2023 pour procéder à l'attribution du marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Rapport de présentation,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

CONSIDERANT qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a attribué les lots à la société la mieux-disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir pour le lot n° 1 à l'offre de SEDE ENVIRONNEMENT pour un montant estimatif de 118 350 euros HT par an et pour le lot n° 2 à PAPREC AGRO pour un montant estimatif de 116 500 euros HT par an ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire est compétent pour décider de la conclusion des marchés de fournitures courants et services d'un montant supérieur à 400 000 euros HT, dont relève par conséquent les lots n° 1 et 2 ;

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE la signature du marché « Evacuation et traitement des déchets verts sur les plateformes d'Andernos-les-Bains et de Lège-Cap Ferret », pour :**
 - **Le lot n° 1 - Evacuation et traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme d'Andernos-les-Bains avec la société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 4 Avenue de la Madeleine 33170 GRADIGNAN, pour un montant maximum de 250 000 euros HT par an,**
 - **Le lot n° 2 - Evacuation et traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme de Lège Cap-Ferret avec la société PAPREC AGRO dont le siège social est situé 5857 Route de la Roche Noire 24800 SAINT PAUL LA ROCHE, pour un montant maximum de 250 000 euros HT par an.**
- **AUTORISE Madame LE YONDRE, 1^{re} vice-présidente en charge des Finances publiques, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.**

Délibération n° 2023-95 : Contrat de prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE) avec l'éco-organisme ECOLOGIC (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

M. DE GONNEVILLE : « Cela concerne une évolution de contrat de prise en charge des déchets électriques et électroniques ».

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président de la COBAN, expose que la COBAN a contractualisé le 14 juin 2021, avec la société OCAD3E, organisme coordonnateur pour la collecte des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE) en déchèteries.

Il était prévu à l'article 11, que cette convention était conclue pour une durée de 6 ans prenant fin le 31 décembre 2026, mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son terme, notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E.

OCAD3E a bien été agréé par arrêté ministériel du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Mais aux termes de ce nouvel agrément, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales.

En conséquence, la convention a pris fin le 30 juin 2022, et ce n'est plus cet organisme qui versera à la COBAN les différentes compensations financières qui peuvent lui revenir au titre de la collecte des DEEE et des actions de prévention, communication et sécurisation.

Il convient donc de délibérer pour autoriser la signature d'un nouveau contrat (projet ci-annexé) avec ECOLOGIC, notre éco-organisme référent, contrat prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des remarques ? S'il n'y en a pas, qui s'oppose, qui s'abstient, merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur DE GONNEVILLE, vice-président en charge de l'Environnement et du Développement durable, à signer le contrat de collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques avec l'éco-organisme ECOLOGIC, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.**

Délibération n° 2023-96 : Contrat de prise en charge des lampes usagées avec l'éco-organisme ECOSYSTEM (Rapporteur : M. DE GONNEVILLE)

M. DE GONNEVILLE : « Même chose concernant les lampes usagées et là c'est la société ECOSYSTEM qui a été choisie. Toujours pour une période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2027 avec un effet rétroactif et je vous demande de m'autoriser à signer ce contrat ».

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président de la COBAN, expose que la COBAN a contractualisé le 3 août 2021, avec la société OCAD3E, organisme coordonnateur pour la collecte des lampes usagées en déchèteries.

Il était prévu à l'article 6 que cette convention était conclue pour une durée de 6 ans prenant fin le 31 décembre 2026, mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son terme, notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E.

OCAD3E a bien été agréé par arrêté ministériel du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Mais aux termes de ce nouvel agrément, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales.

En conséquence, la convention a pris fin le 30 juin 2022, et ce n'est plus cet organisme qui versera à la COBAN les différentes compensations financières qui peuvent lui revenir au titre de la collecte des lampes usagées en déchèteries et des actions de prévention, communication et sécurisation.

Il convient donc de délibérer pour autoriser la signature du nouveau contrat (projet ci-annexé) avec ECOSYSTEM, notre éco-organisme référent, contrat prenant effet rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient, merci. C'est terminé pour Philippe et donc je passe la parole à Xavier Daney pour le plan de mobilité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur DE GONNEVILLE, vice-président en charge de l'Environnement et du Développement durable, à signer le contrat de collecte séparée des lampes usagées avec l'éco-organisme ECOSYSTEM, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.**

MOBILITÉ DURABLE-TRANSPORTS

Délibération n° 2023-97 : Approbation du Plan De Mobilité Simplifié du Nord Bassin (Rapporteur : M. DANEY)

M. DANEY : « Merci, Monsieur le Président. Donc, nous avons six délibérations à voir sur le plan de mobilité.

Tout d'abord l'approbation du plan de mobilité simplifié. On va voir quelques petites diapositives à l'écran ».

M. Xavier DANEY, vice-président de la COBAN, expose que la collectivité s'est engagée dans la réalisation d'une stratégie locale en matière de mobilité et en faveur de l'intermodalité grâce à l'outil du Plan de Mobilité simplifié (PDMs) issu de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM). La COBAN s'inscrit ainsi dans la démarche d'un plan volontaire, véritable projet opérationnel territorial de mobilité, aux actions portées prioritairement par la Communauté d'Agglomération, mais également avec d'autres acteurs publics ou privés, au bénéfice des habitants et usagers du territoire.

Par délibération n° 2023-11 du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire de la COBAN a arrêté à l'unanimité le projet de Plan de Mobilité simplifié ainsi que le lancement des procédures de consultation des partenaires et de participation du public.

Cet ambitieux projet intercommunal a vocation à garantir l'accessibilité, l'attractivité du territoire, le cadre de vie des communes membres de la COBAN et à amplifier le développement des modes alternatifs à la voiture sur le Nord Bassin.

La démarche d'élaboration du PDMs a été approuvée en Bureau communautaire du 26 janvier 2021.

Un diagnostic territorial a été mené en concertation avec les différents partenaires (communes, partenaires institutionnels, Comité des Partenaires, etc.) et a nourri différents scénarios présentés lors du Bureau communautaire du 5 avril 2022. Un séminaire mobilisant les élus de la COBAN a été organisé le 6 juillet 2022 afin d'échanger sur le scénario « volontariste » retenu. Le projet a également été partagé avec le Conseil de Développement du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (CODEV).

Un temps dédié regroupant les élus du Conseil communautaire ainsi que les élus des Commissions de la COBAN s'est tenu le 17 janvier 2023 afin de présenter et débattre sur le projet de PDMs avant son arrêt en Conseil communautaire.

À l'issue du Conseil communautaire du 31 janvier 2023, le PDMs arrêté a été soumis pour avis aux conseils municipaux, au Département de la Gironde, à la région Nouvelle-Aquitaine et aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes (Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, Communauté de Communes Jalle-Eau-Bourde, Bordeaux Métropole). Des réunions se sont tenues sur les communes et avec les partenaires institutionnels (Bordeaux Métropole, Département de la Gironde, Région

Nouvelle-Aquitaine, Nouvelle Aquitaine Mobilité) afin de partager le projet et le faire évoluer avant son approbation.

En outre, la COBAN a consulté son comité des partenaires : une première séance d'information sur le projet du PDMs a été organisée le 15 septembre 2022, puis une seconde séance s'est tenue le 6 juin 2023 pour solliciter son avis sur le PDMs ainsi que sur l'instauration du versement mobilité à compter du 1^{er} janvier 2024 et sur la politique tarifaire du futur réseau urbain.

Le projet de PDMs a été soumis à la procédure de participation du public du 10 mai 2023 au 2 juin 2023, conformément aux conditions prévues au II de l'article 123-19-1 du Code de l'environnement. Le dossier de consultation ainsi que des formulaires de participation ont été mis en ligne sur le site internet de la COBAN et déposé aux mairies des 8 communes et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Le PDMs du Nord Bassin ainsi qu'une synthèse des avis des collectivités, du comité des partenaires ainsi que des observations issues de la participation du public sont annexés à la présente délibération.

Le PDMs du Nord Bassin s'articule autour de trois orientations stratégiques :

Orientation stratégique 1 : Garantir l'accessibilité, l'attractivité et l'intermodalité sur le Nord Bassin

1. Développer un réseau de transports en commun sur le territoire ;
2. Multiplier les pôles d'échanges intermodaux pour amplifier le report modal ;
3. Partager et adapter l'espace public aux différents usages ;

Orientation stratégique 2 : Mettre en œuvre une stratégie de transition pour amplifier le développement des modes alternatifs

4. Poursuivre les aménagements cyclables et piétons pour sécuriser les usagers ;
5. Développer les services associés aux pratiques des mobilités alternatives à la voiture ;

Orientation stratégique 3 : Mobiliser les acteurs pour renforcer les mobilités décarbonées

6. Accompagner les acteurs économiques dans la transition de leurs mobilités ;
7. Sensibiliser les usagers en proposant des animations innovantes sur les mobilités alternatives ;
8. Coopérer avec les territoires limitrophes pour faciliter les synergies en matière de mobilités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités, et notamment sa section relative à la planification en matière de mobilité de personnes et de transport de marchandises ;

Vu l'article L1214-36-1 du Code des Transports définissant les modalités d'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié ;

Vu l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement définissant les modalités de la participation du public ;

- Vu** la délibération n° 2023-11 du 31 janvier 2023 arrêtant le projet de Plan de Mobilité simplifié et engageant le lancement des procédures de consultation des partenaires et de participation du public ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission « Mobilité durable – Transports » du 17 mai 2023 ;
- Vu** la procédure de participation du public qui s'est tenue du 10 mai au 2 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Comité des partenaires en date du 6 juin 2023 ;
- Vu** les avis recueillis de la part des partenaires ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023 ;

INTERVENTIONS :

M. DANÉY : « Le réseau de transport, en gardant en tête qu'il vous a été présenté au mois de janvier, n'a point changé donc on a tenu compte des petites observations qui avaient pu être formulées lors des consultations précitées.

Tout d'abord, le réseau urbain du Nord Bassin c'est trois lignes de rabattement pour desservir les PEI structurants, notamment le long de la D3 et de la D106. Neuf lignes urbaines, dont les lignes du littoral et de proximité. Et enfin, les PEI du Nord Bassin avec sept PEI structurants et quatre PEI de proximité. Il est prévu une desserte des zones d'activités, on a vraiment un objectif –et Manuel Martinez pourra le compléter tout à l'heure – une volonté de desservir notre milieu économique et nos zones d'activités.

Ensuite, la desserte de la D3, la desserte des pôles générateurs de mobilité que ce soit le car express sur l'A106 et les deux gares de notre territoire. Pour l'instant, deux gares seront desservies mais on espère en avoir une troisième, mais tout d'abord Biganos et Marcheprime avant d'avoir, dans un troisième temps, ce que l'on souhaite.

L'objectif est également de poursuivre l'aménagement cyclable. Tout d'abord, pour ramener vers nos PEI, mais également pour sécuriser les carrefours de la Vélodyssée et avoir une offre de services la plus optimum possible, que ce soit par des stationnements sécurisés sur ces PEI et sur l'ensemble du territoire, mais également mettre à disposition –la commission y travaille actuellement – des vélos en libre-service. Tout au moins dans un premier temps, à proximité des gares pour éviter cet engorgement que vous avez, messieurs les maires des communes de Biganos et de Marcheprime, pour essayer de désengorger la problématique du stationnement. Et après pour essayer de se mouvoir beaucoup plus facilement sur notre territoire.

L'objectif est d'accompagner également, je l'ai dit tout à l'heure, l'ensemble des acteurs économiques dans la transition de leurs mobilités, sensibiliser les usagers en proposant des animations innovantes sur les mobilités alternatives. On aura un gros travail à réaliser de pédagogie, afin que ce réseau, que l'on veut optimum, soit le plus utilisé possible. Une volonté forte de coopérer avec les territoires limitrophes pour trouver des synergies en matière de mobilités. Alors les territoires limitrophes sont dans un premier lieu la COBAS, mais également Bordeaux Métropole. Mais au-delà, il faut qu'on pense à aller vers le Val de l'Eyre, ce que l'on souhaite réaliser, j'en parlerai tout à l'heure. Tout cela sera réalisé grâce à Modalis, l'offre que nous propose Nouvelle-Aquitaine Mobilités où on pourra avoir un ticket Modalis qui nous permettra de télécharger un ticket pour se déplacer avec une même application sur l'ensemble du territoire. Notre territoire, propre à l'intercommunalité, mais au-delà, le territoire de la Nouvelle Aquitaine.

Voilà la présentation rapide et je pourrais répondre aux questions si vous en avez ».

M. POHL : « Merci Monsieur le Président. Bien sûr, tout le travail est remarquable et les efforts que nous faisons pour favoriser ces mobilités

durables ne peuvent pas être remis en cause. Je reviendrai sur la délibération n° 2023-101, sur le mode de financement, parce que c'est lié aussi au coût. Donc une des interrogations que je me pose, c'est le financement interne. C'est le respect, éventuellement, de notre budget primitif, prévisionnel. Donc, j'ai de grands doutes là-dessus. Et encore une fois, je dis : qui va payer, comment ? Et on va en reparler tout à l'heure dans la délibération n° 2023-101 ».

M. ROSSIGNOL : « Alors je poursuis les propos de Monsieur POHL, sans remettre en question, bien sûr, l'intérêt du plan de mobilité ni le travail effectué. Je voudrais dire ici mon inquiétude en tant que membre de la Commission des finances. Aujourd'hui, pour moi, très sincèrement, c'est un petit peu le grand flou quant au financement de ce projet-là. Et je crains qu'aujourd'hui ce soit un coût énorme, voire insupportable, pour la COBAN, tant en fonctionnement qu'en investissement, donc j'attends de voir. J'espère qu'il y aura de nombreux candidats, ce que je doute parce qu'aujourd'hui les entreprises susceptibles de répondre à la candidature ne semblent pas légion sur le secteur. Je ne mets pas du tout en question l'intérêt du projet, mais en tant que financier, on va dire, je suis très inquiet et aujourd'hui, je crains pour les finances de la COBAN ».

M. DANAY : « Oui, en réponse à toutes les inquiétudes sur le financement, qui peuvent être légitimes, je peux l'entendre. J'entendais, il y a quelque temps, dans cette même assemblée, en disant qu'on avait de l'argent et qu'on ne savait pas utiliser l'argent qu'on avait en réserve, c'est ce qui a été également formulé. Aujourd'hui, on a une ambition forte sur notre territoire, une nécessité de pouvoir se déplacer différemment et nous savons que la problématique que nous connaissons aujourd'hui sur la mobilité sur notre territoire sera amplifiée avec l'augmentation de population. On a des communes, tout à l'heure on en parlait, où effectivement on va tous être assujettis aux 25 % de logements sociaux, parce que certaines communes vont dépasser les 15 000 habitants. Donc, cette problématique sera amplifiée.

On a tous fait le choix unanime de se dire, on ne veut plus de voies de contournement... alors on l'a fait à la majorité, parce qu'on n'était pas tous d'accord. On a dit ; on ne veut plus de voies de contournement de ce Nord Bassin, c'était l'arlésienne depuis de nombreuses années. Donc oui, comment faire, c'est mettre un transport performant et pour mettre un transport performant, je le répète, il faut avoir une ambition haute. Pour que cela fonctionne, simplement parce qu'effectivement, si on avait un transport à minima, on sait d'avance que ce transport ne fonctionnerait pas. On l'a vu sur les territoires où ils se sont mis une ambition très haute d'entrée, cela a pu fonctionner même si cela a pris un peu de temps et je dois le dire, deux, trois ans. Oui si on met deux, trois ans à avoir cette performance qui nous permettra d'avoir une économie plus juste, je dirais, de la gestion de ce transport. On peut regarder sur les territoires limitrophes. Effectivement, quand on prend la COBAS aujourd'hui, on a un système qui fonctionne et qui a un coût qui sera un peu moindre que le nôtre, je dois le dire tout simplement parce qu'ils ont un territoire deux fois plus petit que le nôtre, voire trois fois plus petit. Entre la presqu'île, le Cap Ferret et l'autre bout de Mios, effectivement, on n'a pas du tout la même échelle. On a cette ambition d'avoir de nombreuses lignes, de nombreux arrêts, puisque nous sommes à 150 arrêts. Nous avons cette nécessité également, de pouvoir répondre, on ne peut pas se dire, on ne peut pas demander à la Métropole de faire l'effort, de nous amener ce que le flux du Nord Bassin connaît. C'est-à-dire par la voie ferrée avec des trains tous les quarts d'heure, vingt

minutes et d'avoir la même exigence de l'autre côté, avec les cars express où on va demander d'avoir des bus tous les quarts d'heure, vingt minutes sans après avoir ce maillage qui est nécessaire. C'est-à-dire, si on leur demande à eux ; amenez-nous, mais si on ne sait pas, nous, redispatcher sur notre territoire, on n'y arrivera pas. Donc oui, effectivement, cela a un coût. Aujourd'hui, on a estimé le coût à 6 millions d'euros, en fonctionnement. Pour l'investissement, on a rencontré dernièrement le Département, la Région et la Métropole pour venir nous aider et pour ce qui va être réalisé pour les PEI. Ensuite, le coût qui va rester à la charge va être lissé dans le temps. On a dit tout à l'heure, dans le plan que j'ai présenté, il y a également tout ce qui est infrastructures cyclables qui sera lissé dans le temps. On en a besoin aujourd'hui pour pouvoir débiter en septembre 2024. Pourquoi septembre 2024, car les marchés du transport scolaire et du TAD arrivent à échéance. C'est vrai que cela a un coût de le mettre en marche, mais on va générer des économies. On va générer des économies sur le scolaire, parce qu'effectivement on mutualisera avec le transport de bus, on va mutualiser tout cela. On va également le mutualiser, puisque le TAD restera de part infime par rapport à ce qui existe aujourd'hui. Aujourd'hui, on doit être à 500 000 euros de financement du TAD pour une centaine de personnes, parce que c'est la réalité. Alors que l'objectif du transport collectif, le service public de transport, c'est de générer beaucoup plus de gens qui vont être concernés par cet équipement ».

M. PAIN : « Je suis très content, parce qu'effectivement, il y avait de belles étapes dans cette intercommunalité. Il y avait eu bien évidemment la première, on la connaît tous, les déchets. On a eu la suivante, le développement économique notamment et cela c'est excessivement étendu. Je remercie Xavier, je remercie les équipes, tous ceux qui ont travaillé. Là, on va franchir une belle étape. Oui, il faut de l'ambition et on aura toujours la capacité, en fonction des réponses, de réadapter nos besoins, d'ajuster en fonction de nos capacités. Vraiment, c'est une belle étape qu'on franchit, on l'avait déjà votée ».

M. POCARD : « Excusez-moi, mais je me pose quelques questions. À l'époque, on avait l'occasion d'aménager la D106 qui aurait été largement moins chère que le transport à la demande qu'on essaie de mettre en place. Effectivement, je ne crois pas que la loi climat et résilience nous empêche de le faire. J'espère que vous, Président de la COBAN, vous vous êtes battu énergiquement pour essayer de tout faire pour ne pas passer par cette route D106, parce que ce que vous êtes en train de mettre en place, je ne suis pas vraiment certain que cela fonctionne. Quand je vois les transports scolaires se trimballer avec deux, trois gamins dans les bus, je ne vois pas l'intérêt... Les gens ont l'habitude de circuler en voiture, en moto, on ne les voit pas tellement circuler à vélo. Ça va coûter énormément d'argent et je suis peu convaincu du résultat ».

M. DANÉY : « En réponse à ce que vous venez de formuler sur les transports, le gros avantage qu'on aura avec cette nouvelle proposition, c'est qu'on aura des bus avec une taille adaptée. Il est hors de question aujourd'hui, sauf pour les lignes d'entrées pour les transports scolaires, d'avoir des bus de cette capacité sur notre territoire. Parce qu'en fin de compte, qu'est-ce qui nous gênait sur la 601 comme sur la 610 ? C'était d'avoir des bus surdimensionnés qui rentraient dans nos territoires et qui en fin de compte généraient plus de gêne qu'autre chose, puisque cela généraient des embouteillages. Donc, on veut la fluidité et on la veut grâce à des bus dimensionnés en fonction du transport et en fonction des horaires également, puisque les bus des heures de pointe ne seront pas du même

dimensionnement que le bus tout au long de la journée. Mais également, d'avoir un transport qui soit propre, puisque dans l'offre que nous avons lancée, je ne sais pas aujourd'hui quelles seront les réponses des entreprises qui vont être consultées, mais quoi qu'il arrive, ce sera du transport propre. Je ne sais pas si ce sera avec de l'hydrogène, du Oleo100 comme pour le transport scolaire ou autres ».

M. ROSSIGNOL : « Merci de vos réponses. C'est vrai que Xavier, il ne fallait pas me convaincre ; et moi aussi, je suis très satisfait de l'avancée du dossier puisqu'on l'a voté. Donc, je me disais juste en tant que membre de la Commission des finances : Est-ce que nous nous sommes posé des limites budgétaires, financières tant en fonctionnement qu'en investissement ? Là, tu viens de me dire 6 millions d'euros par an au niveau fonctionnement. Donc, si c'est plus que faisons-nous ? Et quid de l'investissement qui va peser sur les finances de la COBAN ? Donc, je ne suis absolument pas opposé au projet, je suis favorable au projet, mais je voulais partager mon inquiétude parce qu'aujourd'hui même en Commission des finances, c'est un peu le flou artistique pour nous ».

M. DANAY : « J'entends l'inquiétude et je le répète, qui est toujours légitime parce que quand on fait, quand on a une ambition, on a toujours une inquiétude, parce qu'autrement on sait en tant qu'élu qu'il faut prendre ses responsabilités à un moment donné. Sachant que c'est quelque chose qui est optimum et qu'on pourra réadapter, année après année, en fonction de la pratique, parce que c'est cela aussi être à la responsabilité, c'est de tester. On va essayer, on va tester et si besoin on réadaptera ».

M. ROSSIGNOL : « Les 6 millions, c'est l'argent de nos administrés aussi ».

Mme LE YONDRE : « Sur ces éléments financiers, puisque Thierry parle de la Commission des finances, aujourd'hui nous n'avons pas lancé notre délégation de service public. Xavier va présenter le prochain rapport dans lequel nous lançons la délégation de service public. Nous aurons effectivement les offres dans quelques mois. Aujourd'hui, ce que nous savons, c'est le réseau urbain tel que les élus viennent d'en parler. Nous avons une ambition de ce réseau urbain, nous avons un territoire extrêmement atypique. Je vous rappelle que la communauté d'agglomération du Nord Bassin, c'est globalement le territoire de la Métropole, donc un territoire très atypique sur le plan géographique entre la pointe de Lège Cap-Ferret en allant jusqu'à Mios. Comme nous souhaitons que ce réseau soit performant, nous savons d'ores et déjà tous autour de cette table que ce réseau urbain va coûter cher, nous le savons, cela ne sera pas une découverte.

Xavier vient de nous décrire le réseau tel qu'il nous avait été présenté au mois de janvier et nous avons émis un avis favorable. Oui le transport coûte cher, c'est une réalité et oui les réseaux de transports sont déficitaires. Donc oui, ce sont les budgets des collectivités qui assument ces coûts, c'est une réalité. Tous autour de cette table, nous n'allons pas le découvrir. Nous aurons donc les propositions d'ici quelques mois, la Commission examinera ces propositions et derrière, ce sera notre budget principal qui assumera le déficit de ce réseau. Il y a un certain nombre de recettes et on va en parler d'ici quelques minutes, mais oui il y aura un déficit plus ou moins important de ce réseau que nous assumerons sur notre budget principal, parce que nous considérons, en tout cas le plus grand nombre autour de cette table je le pense, que c'est une priorité aujourd'hui, que le déplacement est un enjeu fort. Ce n'est pas uniquement sur ce territoire, partout en France le

déplacement est devenu un enjeu fort. Nous avons tous adopté notre plan pluriannuel d'investissements il y a quelques semaines. Donc oui, nous avons dégagé un certain nombre d'euros pour pouvoir réaliser les investissements nécessaires pour la mise en œuvre de ce plan mobilité. Donc oui, c'est un effort important en fonctionnement, il y aura un déficit, oui il y aura d'importantes dépenses d'investissement pour que nous puissions demain mettre en œuvre ce plan de mobilité ».

M. ROSAZZA : « Juste pour clarifier les propos de Thierry que j'ignorais totalement. Ni les clarifier, ni les détailler tout le monde a compris. Simplement, je pense qu'à l'aune des propos que vient de tenir Nathalie, effectivement, on est en situation de considérer qu'on ne sait absolument pas combien cela va coûter, qu'on assumera les choses ».

M. DE GONNEVILLE : « Juste pour préciser quand même que ce plan de mobilité simplifié est aussi en articulation avec les projets de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. C'est-à-dire que la Région va proposer d'améliorer sensiblement les liaisons entre la Métropole et notre territoire et qu'il convient quand même d'assurer la connexion avec ces liaisons. Je prends l'exemple du Nord, il est quand même question très rapidement, parce que c'est à l'horizon de 18 mois, qu'il y ait des cars express qui partent de la Métropole, avec un rythme fréquent, une fréquence de l'ordre de trois cars par heure et qui lieraient directement la Métropole vers le Nord Bassin. Il me semble absolument impératif d'assurer le lien entre cette mobilité métropolitaine proposée par la Région et notre territoire. Ce lien sera desservi pour le nord sur les différents sites ; à Lège, à Arès, à Quercuillas, aux chalets à Blagon. Mais si nous ne répondons pas présents sur ce plan de mobilité simplifié, je crois que cela ne servirait à rien que la Région propose ces cars express sur le nord et l'augmentation et la qualité des TER sur le Sud ».

M. ROSAZZA : « On est tous d'accord ».

M. POHL : « Je rebondis sur ce que tu dis. Je ne comprends pas, on est capable de dire, on va dire 6 millions en fonctionnement et on ne sait pas combien on va investir. J'ai peur là, je ne comprends pas. On peut dans une société, qu'elle soit privée ou publique, avoir de l'ambition. C'est un mot très à la mode, mais l'ambition, elle a un coût. Les bras m'en tombent, je ne sais pas. On va en reparler, mais je suis abasourdi ! On est quand même dans une assemblée, c'est sérieux ! »

Mme LE YONDRE : « Reprenez vos dossiers, Monsieur POHL, vous n'allez pas me faire les mêmes interventions qu'au conseil municipal ».

M. POHL : « On n'est pas à Audenge. Vous avez dit Madame que c'était quelques euros d'investissements... »

Mme LE YONDRE : « Monsieur POHL, ne soyez pas polémique inutilement. Vous avez voté comme nous autres, au mois d'avril les éléments. Vous avez tout dans votre dossier. Reprenez vos dossiers, ce n'est pas le sujet ».

M. POHL : « Ma question est indépendante, combien ? »

Mme LE YONDRE : « Vous êtes hors sujet ».

M. POHL : « Combien en investissement ? »

M. LE PRÉSIDENT : « Moi, en ce qui me concerne, je crois que mes remarques et mes réserves ont été clarifiées dans la délibération du Conseil municipal, mais nous voterons par solidarité pour le transport sur le bassin. Nous aurons un jour besoin de rendre des comptes et j'espère que nous aurons limité les coûts et fait en sorte que nous puissions développer un bon service, dans de bonnes proportions.

Sur ce, qui s'oppose, qui s'abstient ? Deux abstentions. La délibération est votée à la majorité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le Plan de mobilité simplifié du Nord Bassin annexé à la présente délibération ;**
- **HABILITE la 1^{re} vice-présidente, ou en cas d'empêchement le vice-président en charge de la Mobilité durable et des Transports, à engager toutes les démarches et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n° 2023-98 : Choix du mode de gestion du Service public de Transport (Rapporteur : M. DANÉY)

M. DANÉY : « Cette délibération est importante. C'est là où on va peut-être répondre à quelques inquiétudes également. Ces inquiétudes financières puisque ce sera porté par le mode de gestion que nous allons vous proposer ».

M. Xavier DANÉY, vice-président de la COBAN, expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 attribuant aux communautés d'agglomération l'exercice, de plein droit au lieu et place des communes membres, de la compétence « organisation de la mobilité»,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L-1410-1 et suivants relatifs aux contrats de concession, dont font partie les délégations de services publics,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.3100-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants portant sur les délégations de service public,

Vu l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales disposant que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* »,

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe de recours à une délégation de service public, présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission « Mobilité durable-Transports » du 17 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 31 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 12 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la COBAN devenue Communauté d'Agglomération, exerce de plein droit la compétence « Mobilité » et, en application de l'article L1231-1 du code des transports, est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

À cet égard, la collectivité s'est engagée dans la réalisation d'une stratégie locale en matière de mobilité et en faveur de l'intermodalité grâce à l'outil du Plan de Mobilité Simplifié (PDMs) issu de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM).

Par délibération n° 2023-11 du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire a reconnu à ce projet un intérêt communautaire au motif qu'il a notamment vocation à garantir l'accessibilité, l'attractivité du territoire et le cadre de vie des communes membres de la COBAN et à amplifier le développement des modes alternatifs à la voiture.

C'est dans ce contexte que, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le mode de gestion qu'il estime le plus adapté du futur service public de transport en commun du territoire, ainsi que sur les caractéristiques des prestations qui devront être assurées.

Actuellement, la Collectivité organise deux types de services de transport :

- Un service de transport à la demande, à caractère social très marqué, dont l'exécution a été confiée à un prestataire par marché public et dont le terme est fixé au mois d'août 2024.
- Le service de transport scolaire mis en place par la collectivité en 2018 fait l'objet d'un marché qui prend fin en juillet 2024. Le transport scolaire du premier et second degré devra être intégré au périmètre du service de transport envisagé sur le Nord Bassin (transport urbain, transport scolaire, transport à la demande).

Le marché de transport scolaire est décomposé en 4 lots territorialisés (établissements scolaires) :

- Lot 1 : Lège-Cap Ferret (école et collège)/Andernos-les-Bains (collège et lycée)
- Lot 2 : Audenge (école et collège)
- Lot 3 : Biganos (école/collège/lycée)/Marcheprime (école et collège)
- Lot 4 : Mios (collège)

Il appartient aux collectivités de procéder à une analyse des différents modes de gestion envisageables et de déterminer le mode de gestion le plus adapté.

Le choix du mode de gestion du réseau dépendra notamment :

- Du degré d'implication et de contrôle que souhaite conserver la COBAN
- Du niveau de responsabilité qu'elle est prête à assumer
- De la grille tarifaire proposée aux usagers.

Sur la base des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, visant à déterminer le mode de gestion optimal pour la réalisation et l'exploitation du service de transport de la COBAN, il apparaît que celui-ci soit la gestion déléguée à un tiers : cette gestion prend principalement la forme d'une Délégation de Service Public (DSP). La COBAN élabore un cahier des charges qui correspond au mieux à son besoin et met en concurrence les opérateurs économiques susceptibles de l'exécuter.

Le rapport sur le mode de gestion, annexé à cette délibération, a pour objectif :

- d'éclairer le Conseil communautaire sur les modes de gestion envisageables pour le service public de transport, sachant que le choix entre la gestion directe et la gestion déléguée résulte de considérations d'ordre juridique, technique et financier et doit tenir compte du contexte propre à la collectivité ;
- de présenter les principales caractéristiques des missions qui seraient confiées au futur exploitant du service.

Sur le choix du mode de gestion, après avoir appréhendé les différents modes de gestion envisageables et procédé à une analyse comparative, il ressort de ce rapport que la délégation de service public semble être le mode de gestion le plus adapté. Les raisons qui motivent cette préconisation sont les suivantes :

- Absence d'obligation d'allotissement
- La concession de service public occasionne un transfert du risque d'exploitation et commercial à un exploitant tiers
- Une compétence technique certaine
- La possibilité d'instaurer au travers du contrat de DSP des incitations à la performance
- Un allègement des responsabilités supportées par la personne publique et un lien direct entre le concessionnaire et les usagers
- Un pouvoir de contrôle et de sanction réel pour la COBAN

Il doit toutefois être souligné que la mise en place d'une concession suppose une réelle implication des autorités concédantes concernées (notamment pour les services juridiques et financiers ainsi que le contrôle de gestion externe) qui tient, plus particulièrement, à la durée ainsi qu'à la relative complexité de la procédure de passation.

En outre, la concession étant un contrat de long terme, l'autorité concédante est tenue de définir avec précision, au stade de sa conclusion, toutes les dispositions concernant la gestion et l'exploitation du service public de transport et, en particulier, les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent évoluer.

En synthèse, la concession présente différents atouts majeurs par rapport aux autres modes de gestion étudiés. Ces atouts tiennent notamment :

- À la prise en compte des problématiques liées à l'entretien, la maintenance et l'exploitation du réseau de transport par un tiers ;
- À l'incitation du concessionnaire à des objectifs de performance ;
- Et à la prise en charge de risques substantiels par le concessionnaire (risque financier, risque d'exploitation, etc.).

Les caractéristiques essentielles du service de transport envisagé sont les suivantes :

- La concession aura pour objet une mission globale incluant l'exploitation et la gestion du service public de transport.
- Le concessionnaire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance des biens et installations nécessaires à l'utilisation du service pendant toute la durée du contrat ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés aux biens.
- Il procédera également au renouvellement des biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service public.
- Il est envisagé de fixer la durée prévisionnelle du contrat à 7 ans pour une mise en service du réseau (transport urbain, transport scolaire,

transport à la demande) intervenant au 1^{er} septembre 2024.

S'agissant des services attendus, le périmètre du service de transport envisagé comprendra par conséquent :

- Le transport urbain (service de lignes régulières avec la structure envisagée précitée)
- Le transport scolaire (service de lignes scolaires pour le premier et le second degrés)
- Le transport à la demande avec évolution du service.

Il est envisagé le périmètre territorial suivant :

- Pour le transport urbain : COBAN et territoires voisins
- Pour le transport scolaire : COBAN uniquement
- Pour le transport à la demande : COBAN uniquement

Caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire :

Celui-ci devrait notamment prendre à sa charge les missions suivantes :

- l'exploitation technique et commerciale du service public des transports de personnes ;
- l'animation du service public des transports à la personne ;
- la réalisation d'un rapport d'activité annuel du délégataire (il s'agit d'une obligation du code général des collectivités territoriales article L1411-3) ;
- la lutte contre la fraude avec engagement contractuel sur un taux de fraude annuel ;
- la perception des recettes du service ;
- la réalisation de toutes études à son initiative ou à la demande de l'Autorité concédante, notamment celles liées à la connaissance du réseau et au développement des services de transports, et les moyens mis ou à mettre en œuvre à cette fin ;
- la mise en œuvre d'une politique commerciale performante et ambitieuse visant à accroître la fréquentation du service et à résorber la fraude et par conséquent à améliorer les recettes du service ;
- la garde et la surveillance des biens affectés à l'exécution du service ;
- la maintenance des biens affectés au service public ;
- l'entretien courant et le renouvellement des biens affectés au service public dès lors qu'est en jeu, du point de vue de l'exploitation, la disponibilité des matériels et équipements.

D'une manière générale, le concessionnaire sera tenu d'assurer la continuité du service public des transports urbains, sauf cas de force majeure.

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls (transfert du risque lié à l'exploitation du service). Il se rémunérera par la perception de recettes auprès des usagers.

Dans le respect du principe de continuité du service, le concessionnaire aura à sa charge l'exploitation de l'ensemble du service de transport. Il assumera donc l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement du service.

En revanche, les travaux d'aménagement ou de renforcement de Pôles d'Échanges Intermodaux (PEI) resteront à la charge de la Collectivité.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire et le cas échéant des critères de performance correspondants.

Le contrat fixera également les informations que le délégataire tiendra à disposition de la COBAN, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont nous disposerons pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Enfin, la collectivité pourra user de son pouvoir de sanction et mettre en œuvre des mesures coercitives à l'encontre du délégataire (pénalités, résiliations ou mise en régie) dans des conditions qui seront fixées au contrat. Des pénalités seront, en effet, définies pour sanctionner l'éventuel non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles par le délégataire.

INTERVENTIONS :

M. DANÉY : « C'est effectivement la DSP qui nous permet de limiter au maximum par rapport à une régie et c'est incomparable ».

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des questions ou des remarques ? »

M. ROSSIGNOL : « Xavier, c'est pour cette raison que je disais tout à l'heure que la DSP n'exclut pas le risque financier ou le coût financier, puisque tu le sais comme moi, la COBAN votera ou ne votera pas une subvention d'équilibre ou une subvention de fonctionnement au délégataire sur son budget prévisionnel. C'est pour cela que je disais tout à l'heure que j'espère qu'il y aura plusieurs candidats, parce que les dépendants ne seront pas des philanthropes et quoiqu'il se passera sur l'utilisation, que j'espère forte, de notre plan de mobilité, la subvention sera la même pour la durée de la délégation. On saura la subvention qu'on devra attribuer et c'est pour cette raison que j'espère qu'il y aura beaucoup de candidats pour faire jouer la concurrence ».

M. DANÉY : « On est d'accord, Thierry, effectivement, mais quand tu dis la subvention restera la même, pas forcément, parce que plus le réseau sera performant plus la subvention peut être amenée à baisser, puisque plus on aura de transports également plus l'argent rentrera pour le financement ».

M. LE PRÉSIDENT : « Il n'y a pas d'autres remarques ? Qui s'oppose, qui s'abstient ? Je vous remercie, la délibération est donc votée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE le principe de l'attribution d'une délégation de service public pour l'exploitation du service public de transport ;**
- **AUTORISE le Président ou la Première vice-présidente, à prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution de la délégation de service public et notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.**

Délibération n° 2023-99 : Création de la Commission de Délégation de Service Public « Transports » - Fixation des conditions de dépôt des listes de candidats (Rapporteur : M. DANEY)

M. Xavier DANEY, vice-président de la COBAN, expose qu'une Commission de Délégation de Service Public permanente a été créée par délibération n° 2020-63 en date du 6 juillet 2020.

Cependant, eu égard aux enjeux de la compétence liée à la mobilité durable et aux transports, il apparaît opportun de constituer une Commission de Délégation de Service Public ad hoc (à la DSP Transport).

Cette Commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Après que la collectivité ait adressé à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives des prestations, elle se réunit une seconde fois à la réception des offres, elle examine les offres et formule un avis motivé sur les propositions des candidats. Les offres ainsi présentées sont librement négociées par la personne publique délégante qui, au terme des négociations, choisit le délégataire.

Toutefois, la collectivité délégante peut choisir de lier réception des candidatures et réception des offres en adressant le document définissant les caractéristiques des prestations à tous les candidats faisant connaître leur intention de déposer une offre. Il faut, dans ce cas, procéder au système des deux enveloppes : chaque candidat doit produire une enveloppe contenant, d'une part, ses garanties financières et professionnelles ainsi que les pièces établissant le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et l'aptitude à assurer la continuité du service public et à respecter l'égalité des usagers devant le service public et, d'autre part, le pli contenant son offre. La Commission devra éliminer, après ouverture de la première enveloppe, les candidats ne présentant pas les garanties suffisantes, seuls les plis contenant les offres des candidats présentant ces garanties pouvant être ensuite ouverts (CGCT, art. L. 1411-5 ; CE, 15 déc. 2006, n° 298618, *Sté Corsica Ferries* : *JurisData* n° 2006-071183). C'est le choix qu'a fait la collectivité pour la procédure de DSP Transports.

Cette Commission peut être composée à l'identique de la Commission d'Appel d'Offres. Cependant, comme exposé plus haut, s'agissant de la Délégation de la gestion du Transport, la collectivité souhaite constituer une Commission ad hoc, distincte de la CDSP permanente et de la CAO. Il importe donc de la désigner par une délibération distincte.

Il est rappelé que l'article L1411-5 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer aux

réunions de la Commission, lorsqu'ils y sont invités par le Président. Ils ont voix consultative.

Il est également possible d'adjoindre d'autres membres en tant que personnalités qualifiées. Il est alors recommandé de désigner ces membres supplémentaires de la Commission par arrêté du Président, en incluant les agents de la collectivité.

Le Code Général de Collectivités Territoriales prévoit que la Commission comporte, outre le Président de l'EPCI, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il convient donc, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Dans ces conditions, nous vous proposons de les établir comme suit pour l'élection prochaine de la Commission :

- L'élection des membres titulaires et des suppléants aura lieu sur la même liste ;
- Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Elles pourront être déposées auprès du Président de l'EPCI dans un délai maximum de 20 minutes après l'approbation du présent texte par l'assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

Considérant la nécessité de créer une Commission de Délégation de Service Public spécifique aux Transports,

INTERVENTIONS :

M. DANÉY : « *Donc vous avez compris, on va le faire en deux étapes, là, on vote simplement le dépôt de listes. Et nous voterons ensuite la liste sur cette création de Commission de Délégation de Service Public Transports* ».

M. LE PRÉSIDENT : « *Rien de particulier donc. S'il n'y a pas de questions ou de remarques, cette délibération est votée à l'unanimité* ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE les conditions de dépôt des listes, en vue de l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) Transports comme suit :**
 - o **L'élection des membres titulaires et des suppléants aura lieu sur la même liste ;**
 - o **Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;**
 - o **Elles pourront être déposées auprès du Président de l'EPCI dans un délai maximum de 20 minutes après l'approbation du présent texte par l'assemblée.**

Délibération n° 2023-100 : Approbation de la politique tarifaire du futur réseau urbain du Nord Bassin (Rapporteur : M. DANÉY)

M. DANÉY : « Il est maintenant essentiel de présenter une politique tarifaire du futur réseau urbain du Nord Bassin. Sachant que c'est une proposition qui sera effectivement présentée lors de notre dossier de candidature, puisqu'après ce sera l'objet d'une négociation avec la société qui sera titulaire de pouvoir réaliser ou non ce type de grilles tarifaires.

Quoi qu'il en soit, l'objectif est de proposer des tarifs attractifs. C'est une certitude, pour que le transport soit le plus utilisé, il faudra effectivement que le tarif soit attractif. Il faut être compétitif et avoir une offre claire et compréhensible. On ne va pas multiplier le nombre de tarifs, il faut avoir une grille tarifaire qui soit claire et compréhensible. Pour ce faire, nous avons des publics cibles.

Le premier public cible, ce sont les jeunes avec une gratuité pour les moins de 6 ans et une tarification très attractive pour les 0 à 26 ans.

Également, pour ne pas pénaliser une partie de notre population avec un revenu modeste, nous allons avoir une tarification solidaire, en fonction du coefficient familial, quel que soit l'âge. Et je dis bien du coefficient familial, puisqu'on ne prendra qu'un seul coefficient familial de référence, ce qui évitera là aussi une usine à gaz que l'on peut connaître dans certains cas.

Enfin, on a une volonté, on l'a redit et on le redit pour le monde économique, c'est-à-dire pour les actifs de notre territoire. Là aussi, avec une tarification spécifique pour les salariés, que ce soit les salariés à l'année, mais également les saisonniers pour qu'ils puissent utiliser au maximum ces transports.

Et enfin le scolaire, nous voulons une offre intégrant les transports scolaires et le réseau global. C'est-à-dire que nos jeunes pourront utiliser soit le transport scolaire soit le bus et on connaissait une problématique quand les jeunes pouvaient sortir deux, trois heures avant ils étaient obligés de rester dans leurs établissements malheureusement ou autrement faire du stop. On va pouvoir se déplacer de manière plus sécurisée sur notre territoire et leur permettre d'être visibles.

Donc, on a fait plusieurs typologies de voyage, d'un à dix voyages sur le territoire et sur les territoires avoisinants puisque, avant de vous proposer cette grille que je vais vous présenter tout de suite, nous avons étudié ce qui se passait à côté.

Aujourd'hui, nous nous sommes basés par rapport à cette étude globale sur une moyenne basse par rapport aux autres pour effectivement que cela soit le plus utilisé possible. Le voyage unique, je le dis, par rapport à la COBAS où on est à 1 euro par heure, là on est à 1,30 euro par heure pour notre territoire. Tout simplement parce que comme je l'ai dit tout à l'heure, notre territoire est beaucoup plus vaste que la COBAS. La grille que je vous propose est relativement simple puisque nous avons un voyage à 1,30 euro. Je ne pouvais pas tous vous les passer, je vais faire un et dix voyages pour essayer d'être plus simple.

Ce qui ramène les dix voyages à 1 euro le voyage. Avec un voyage jeune par contre qui lui est déjà à 1 euro et pour les dix voyages jeunes nous sommes à 7 euros, c'est-à-dire 0,70 centime d'euros le voyage. Après nous avons des offres illimitées, c'est-à-dire que l'on peut se déplacer sur notre territoire ce qui est relativement intéressant, ne serait-ce que pour les plages océanes l'été où on est à 4 euros pour la journée ou l'illimité jeune pour 2 euros.

C'est-à-dire qu'on pourra aller aujourd'hui sur notre territoire de Biganos à Lège Cap-Ferret pour aller voir Philippe De Gonneville pour 2 euros, ce n'est pas cher. Et ensuite nous avons une offre illimitée de 7 jours pour la semaine à 14 euros et pour les jeunes à 7 euros.

Le pass mensuel pour tout le monde sera à 1 euro par jour puisqu'on est à 30 euros pour le mois et avec un pass solidaire qui sera à tarif réduit, à moitié tarif puisqu'on est à 0,50 centime d'euros par jour.

Voilà tout ce que je peux dire, l'évolution de la grille tarifaire proposée par la COBAN permet d'encadrer la politique tarifaire, mais pourra être amenée à légèrement évoluer en fonction de l'exploitant du réseau et des besoins des usagers. C'est ce que je disais en préambule puisqu'il faut attendre. Là, nous avons une grille souhaitable et après il faudra négocier avec le prestataire qui viendra nous accompagner dans cette délégation de service public ».

M. Xavier DANEY, vice-président de la COBAN, expose que dans le cadre de son Plan de Mobilité Simplifié, la COBAN a décidé la mise en service de son premier réseau de transport urbain à compter de septembre 2024. La tarification joue un rôle crucial dans l'accessibilité, l'efficacité et la viabilité économique du réseau de transport en commun. Il est essentiel de mettre en place une grille tarifaire équilibrée et adaptée aux besoins des usagers.

Il a été convenu de proposer des tarifs attractifs et compétitifs pour encourager les habitants à opter pour les transports en commun comme moyen de déplacement principal, en offrant des tarifs abordables et avantageux par rapport à l'utilisation de la voiture individuelle.

Pour ce faire, différents **publics cibles spécifiques** ont été identifiés :

1. **Les jeunes** : Une tarification spécifique sera mise en place pour les jeunes de 6 à 26 ans. Ces tarifs adaptés permettront de favoriser la mobilité des jeunes sur le territoire et de faciliter leur accès aux services de transport en commun. Il est proposé un profil unique jeune – scolaire permettant ainsi d'intégrer les élèves bénéficiant d'un abonnement scolaire au réseau urbain et ce de manière illimitée au-delà de leur trajet spécifique domicile - étude.
2. **La tarification solidaire** : Une tarification solidaire sera proposée aux usagers leur permettant de voyager sur le réseau COBAN à un tarif adapté à leur niveau de revenu. Cette tarification sera calculée sur la base du quotient familial. Cette tarification solidaire vise à favoriser l'inclusion sociale et à offrir des tarifs abordables pour tous et quel que soit leur âge notamment pour les voyages du quotidien.
3. **Les actifs et saisonniers** : Une tarification spécifique sera proposée aux salariés des entreprises partenaires présentes sur le territoire de la COBAN. Cette catégorie comprend les personnes en âge de travailler qui utilisent le réseau de bus pour leurs déplacements domicile-travail. Des abonnements mensuels et annuels seront disponibles, offrant des tarifs préférentiels pour les usagers réguliers.
4. **Les touristes** : Des tarifs spéciaux seront prévus pour les touristes, qui utilisent le réseau de bus occasionnellement. Ces tarifs accessibles faciliteront l'accès aux transports en commun pour ces publics temporaires et encourageront leur utilisation durant leur séjour (principe de l'illimité 24 h ou 7 jours).

Après avoir étudié attentivement les grands principes et les publics visés notamment en Bureau du 16 mai 2023 puis du 20 juin 2023 et pris en compte les retours des parties prenantes (Commission Mobilité Durable-Transports du 17 mai 2023, Comité des Partenaires du 6 juin 2023 et Commission Finances publiques du 16 juin 2023), il est proposé au Conseil communautaire d'adopter les modalités suivantes :

- **Tarifs réduits et gratuits** : Des tarifs réduits seront proposés pour certains publics cibles spécifiques précités. De plus, le réseau urbain sera gratuit pour les enfants de moins de 6 ans, favorisant ainsi l'accessibilité du réseau de bus aux familles.

- **Billet unique et forfaits** : Afin de simplifier l'utilisation du réseau de bus, la collectivité a fait le choix de proposer deux typologies de voyage :
 - o Les voyages dits « occasionnels » : 1 à 10 voyages, touristique et/ou illimité 24h/7j
 - o Les voyages dits « réguliers » : pass mensuels et annuels

Ces derniers offriront aux usagers la possibilité de bénéficier de tarifs avantageux notamment pour ceux qui auront une utilisation régulière du réseau. Le voyage unique sera également mis en place pour une durée de 1h30 permettant d'effectuer de nombreuses correspondances sur l'ensemble du réseau COBAN.

- **Validation électronique** : Un système de validation électronique sera mis en place, permettant aux usagers d'utiliser des cartes de transport rechargeables pour payer leurs trajets (Modalis). Ce système moderne et pratique facilitera la gestion de la tarification et le suivi de la fréquentation.
- **Évolution de la grille tarifaire** : La COBAN a souhaité encadrer la politique tarifaire du futur réseau urbain pour répondre aux spécificités des usagers du territoire. Toutefois, la procédure en cours relative au mode de gestion du réseau urbain autorise l'exploitant à être force de proposition sur la base de la grille tarifaire votée par le Conseil communautaire (cf. Rapport mode de gestion). Il a été souligné l'importance de suivre l'évolution des besoins et des attentes des usagers. Ainsi, il sera mis en place un mécanisme de révision périodique de la grille tarifaire, permettant d'ajuster les tarifs en fonction des évolutions économiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-11 du 31 janvier 2023 arrêtant le projet de Plan de Mobilité simplifié et engageant le lancement des procédures de consultation des partenaires et de participation du public ;

Vu la délibération n° 2023-xxx du 27 juin 2023 approuvant le Plan de Mobilité Simplifié ;

Vu l'avis favorable suite aux présentations des grands principes et publics visés de la politique tarifaire lors de la Commission « Mobilité Durable-Transports » du 17 mai 2023, du Comité des Partenaires du 6 juin 2023 et de la Commission « Finances Publiques » du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 31 mai 2023 concernant le rapport relatif au choix de mode de gestion pour le réseau urbain ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 12 juin 2023 concernant le rapport relatif au choix de mode de gestion ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023.

INTERVENTIONS :

M. LE PRÉSIDENT : « Y-a-t-il des questions ou des remarques ? »

M. POCARD : « Je regardais les classifications ; les jeunes, tarifs solidaires, tarifs saisonniers, touristes, mais je ne vois pas indiqué les seniors. Vous les avez intégrés dans le tarif solidaire ? »

M. DANEY : « Il n'y a pas de question d'âge, puisque le sénior pourra également bénéficier du TAD, donc on n'a pas souhaité mettre une tarification spécifique aux seniors puisque, grâce à notre investissement et à notre subvention de fonctionnement, nous allons pouvoir maintenir le TAD ».

M. POCARD : « Bien, merci ».

M. LE PRESIDENT : « Y-a-t-il des objections, des abstentions ? Je vous remercie. La délibération suivante c'est l'instauration du versement mobilité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte les publics cibles et la grille tarifaire annexée à la présente délibération pour le futur réseau urbain du Nord Bassin ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, 1^{er} vice-présidente, ou en cas d'empêchement M. DANEY, vice-président en charge de la Mobilité durable-Transports, à engager toutes les démarches et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n° 2023-101 : Instauration du Versement Mobilité (Rapporteur : M. DANÉY)

M. DANÉY : « Merci, Monsieur le Président de me le rappeler, parce que je risque encore d'en passer une. Qu'est-ce que le versement mobilité ? La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi LOM a instauré une contribution obligatoire des employeurs employant au moins 11 salariés au financement des transports en commun. Pourquoi instaurer le VM ? Tout simplement parce que nous sommes aujourd'hui appelés, effectivement comme nous l'avons dit, à aller chercher un financement. Je vous montrerai tout à l'heure comment cela va être financé, quel effort va être fait par le privé et par le public et on verra que c'est quand même le public qui va financer en grosse partie ce transport. Le 1^{er} septembre 2024, j'explique pourquoi cette date, tout simplement parce que le marché du transport scolaire et du transport à la demande prennent fin en juillet et en août 2024.

Quels sont les établissements assujettis à ce versement mobilité ? Tout d'abord, sur notre territoire, nous avons 243 établissements privés et 37 établissements publics soit en tout 280 établissements de plus de 11 salariés qui seront concernés par ce versement mobilité. Le VM concerne à 55 % les emplois privés et à 45 % les emplois publics. Par contre, à l'inverse, 70 % du futur réseau de bus sera financé par les collectivités du territoire, dont plus de 65 % par la COBAN.

Quelles sont les modalités d'application ? C'est l'URSSAF qui est chargée de recouvrer ce versement mobilité qui est fixé pour la COBAN au taux de 0,8 %. La diapositive suivante, vous avez le versement mobilité avec des tableaux de projection. Nous avons réuni l'autre jour la Commission avec mon collègue et ami Manuel Martinez où on avait le monde de l'entreprise, le monde associatif et des personnes tirées au sort, où l'on avait voté à l'unanimité avec les deux plus gros pourvoyeurs du territoire qui étaient Smurfit et Leclerc. En exemple, l'établissement A qui a une masse salariale estimée en 2021 à 30 millions d'euros, aurait une contribution estimée de VM à 240 000 euros par an. Pour un établissement C qui est l'établissement type de 11 salariés avec une masse salariale de 300 000 euros, la contribution serait de 2 400 euros. Après, vous avez la part de la COBAN et celle des communes qui vont être présentées. Chacun peut retrouver sa commune et la contribution qu'elle apportera au bien public et à la réalisation de ce réseau. Manuel Martinez voulait faire quelques compléments ».

M. Xavier DANÉY, vice-président de la COBAN, expose que la COBAN est devenue Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018, entraînant le transfert de nouvelles compétences. Conformément aux dispositions de l'article L 1231-1 du Code des transports, et depuis le 1^{er} janvier 2018, la COBAN est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) dans son ressort territorial.

La collectivité s'est engagée dans la réalisation d'une stratégie locale en matière de mobilité et en faveur de l'intermodalité grâce à l'outil du Plan de Mobilité simplifié (PDMs) issue de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM). La COBAN s'inscrit ainsi dans la démarche d'un plan volontaire, véritable projet opérationnel territorial de mobilité, aux actions portées prioritairement par la COBAN, mais également avec d'autres acteurs publics ou privés, au bénéfice des habitants et usagers du territoire.

Pour le territoire, il s'agit de passer d'une mobilité subie à une mobilité choisie et organisée :

- En coordonnant les outils de mobilité et les projets en cours à l'échelle des 8 communes par un portage fort et une animation territoriale,
- En créant un nouveau réseau de transport urbain pour favoriser les déplacements de proximité entre les communes et au sein de chacune d'entre elles,

- En déployant toutes les actions du PDMs au bénéfice des habitants, des acteurs économiques, des actifs du territoire et des usagers,
- En renforçant l'agglomération en tant que « vitrine » de la mobilité sur le territoire.

Par une délibération n° 2023-11 du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire a arrêté à l'unanimité le projet de Plan de Mobilité simplifié, projet d'intérêt communautaire visant à garantir l'accessibilité, l'attractivité du territoire et le cadre de vie des communes membres de la COBAN et à amplifier le développement des modes alternatifs à la voiture sur le Nord Bassin.

Ce projet ambitieux des mobilités pour le Nord Bassin nécessite de prélever le versement mobilité sur le périmètre de la COBAN, du fait de la mise en place d'un grand nombre d'actions, afin de désengorger les axes routiers majeurs, d'accompagner les usagers vers des mobilités décarbonées et notamment permettre la mise en service d'un réseau urbain au 1^{er} septembre 2024.

En matière de transports collectifs, il s'agit notamment d'ici septembre 2024 de :

- Mettre en service le premier réseau urbain sur le Nord Bassin pour les déplacements de proximité, dans les communes et entre chacune d'entre elles
- Maintenir le transport scolaire composé d'une trentaine de lignes afin de permettre les déplacements sécurisés des élèves du premier et du second degré sur le territoire
- Refondre le transport à la demande afin que ce service soit complémentaire à la mise en service des lignes régulières et que ce dernier cible les seniors de +75 ans et les personnes à mobilité réduite
- Favoriser l'intermodalité entre les transports collectifs, les mobilités actives ainsi que les automobiles par la création et/ou le réaménagement d'une dizaine de pôles d'échanges intermodaux, tout en veillant à l'interopérabilité et à la connexion avec les territoires voisins

En matière de mobilités actives, il s'agit notamment de :

- Créer des aménagements cyclables afin de limiter les discontinuités cyclables entre les pôles générateurs de mobilités, la Vélodyssée ainsi que les pôles d'échanges intermodaux existants et à venir
- Sécuriser et prioriser le cycliste lorsque cela est possible, notamment sur la Vélodyssée, véritable épine dorsale cyclable du territoire
- Développer les équipements et services favorisant l'essor des pratiques alternatives et décarbonées (abris vélos, location de vélos, réparation de vélos, etc.)
- Partager l'espace public pour faciliter le passage du bus, pour améliorer la cyclabilité du territoire et rendre les déplacements à pieds confortables notamment depuis et vers les arrêts de bus.

Dans ce contexte, le versement mobilité constitue en effet une ressource essentielle permettant de financer la mise en œuvre du PDMs et notamment la mise en service du premier réseau urbain du Nord Bassin.

Promulguée le 24 décembre 2019, la loi d'orientation des mobilités (loi n° 2019-1428, dite LOM) a institué le Versement Mobilité (VM) en lieu et place du versement transport, lequel constitue une recette essentielle pour le financement des transports publics des autorités organisatrices de la

mobilité (AOM).

Il est codifié, à l'article L.2333-64 de la section 8 concernant le versement destiné au financement des services de mobilité du Code Général des Collectivités

Territoriales (CGCT), que :

1. – En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins onze salariés :

2° Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ;

Cette contribution est assise sur la masse salariale des établissements publics et privés employant à titre permanent au moins 11 salariés situés sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord. Cette recette est recouvrée par l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF).

Les conditions de fixation de taux de versement mobilité sont encadrées par l'article L. 2333-67 du CGCT. Pour la COBAN, le taux est fixé, sur son ressort territorial, à 0,80 % de la masse salariale des établissements assujettis.

Conformément à la loi, le projet de PDMs et d'instauration du versement mobilité a été présenté au Comité des partenaires le 15 septembre 2022. À la majorité des voix exprimées, ce comité, composé de représentants d'employeurs, d'usagers de la mobilité et d'associations, a émis le 6 juin 2023, un avis favorable à ce projet et à l'instauration du versement mobilité.

En conséquence, il est proposé d'opter pour un taux unique de versement mobilité sur l'intégralité du territoire de la COBAN, et de le fixer à 0,80 % de la masse salariale à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L. 2333-64 et suivants et des articles D. 2333-84 et suivants,

Vu le Code du Travail et notamment des articles L. 1111-2 et 1111-3,

Vu le Code des Transports, notamment des articles L. 1231-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Commission « Mobilité durable – Transports » du 17 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Comité des partenaires en date du 6 juin 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 16 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-xxx du 27 juin 2023 approuvant le Plan de Mobilité Simplifié ;

INTERVENTIONS :

M. MARTINEZ : « Apporter juste un complément à ce que tu as pu dire. Quand on a réuni le comité des partenaires où il y avait des représentants des habitants du territoire, mais aussi des entreprises qui ont plus de 11 employés, tu le disais, il y avait un représentant de Smurfit, un représentant des Leclerc de Biganos et d'Arès, donc des entreprises et commerces d'importance et ils étaient d'accord sur ce versement mobilité

qui peut paraître pour certains anodins, mais qui est pour des entreprises comme celles-ci, de gros chiffres.

Il y avait ce soir-là, une concertation, une acceptation parce que ce service va aller jusqu'à la porte de l'entreprise. En septembre, j'irai, avec les services du développement économique, sur les huit communes rencontrer tous les professionnels qui sont concernés par ce versement, pour que les choses soient dites clairement. Ce n'est pas une ponction d'une nouvelle taxation, c'est un service de plus pour les employés, qui sont en nombre pour les grosses entreprises et il y avait une acceptation. Cela a été dit notamment par la représentante de Smurfit, qu'ils étaient attentifs au versement, mais également au service créé par la COBAN. Je tenais à le dire, cela peut surprendre, même si les montants, comme tu as donné l'exemple de l'établissement A, ce n'est pas par rapport au chiffre d'affaires, mais vraiment à la masse salariale, ce 0,8 % ».

M. ROSAZZA : « Manu, il y avait peut-être du monde ce jour-là... pas trop. Il n'y avait pas beaucoup de monde, ce n'était pas un panel suffisant pour tirer des conclusions importantes là-dessus. Il y a certainement des satisfactions qui ont été émises, une fois de plus et comme tout à l'heure, je ne suis pas convaincu. Et tu as parfaitement raison dans ton rôle de VP au développement économique de t'acheminer, à l'automne, vers l'explication pédagogique aux entreprises, parce qu'il y en a qui ne sont pas Smurfit ni Leclerc, qui sont des entreprises d'à peine plus de 10 salariés. Non seulement qui vont trouver cela un peu difficile, même si on leur explique que la loi est là, mais qui ne vont surtout y trouver aucune utilité pour leurs employés. Je ne vais pas faire un panégyrique et citer ce qui se passe dans la commune, mais il y en a certains pour qui cela n'apportera rien. Il ne faut même pas croire que leurs employés vont utiliser ce service, ce n'est pas sûr du tout et c'est même sûr que pour l'instant, c'est le contraire. Je préfère que l'on admette que c'est la loi, qu'il faut bien trouver de l'argent. Quand tu dis que ce n'est pas une ponction de plus, moi, je dis malgré tout : si, c'est un concours, c'est une forme de jeu pour la collectivité, que l'on demande une fois de plus aux chefs d'entreprises, aux gens qui travaillent, qui créent les richesses. Et on leur demande de nous accompagner sur un truc dont l'intérêt pour leurs salariés n'est pas du tout évident ».

M. DANÉY : « Juste pour répondre par rapport à ce que disait Jean-Yves Rosazza. On peut effectivement parler au nom de tout le monde, quand Manuel Martinez a parlé, vous parlez au nom des personnes qui étaient autour de la table. On peut dire que les autres sont d'accord ou ne le sont pas. Nous, on a parlé au nom de ceux qui se trouvaient autour de la table. Tout simplement et effectivement comme tu l'as dit, à juste titre, Jean-Yves, le versement mobilité, c'est la loi. C'est la loi et on va parler du versement mobilité additionnel qui va être tiré par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, qui ne concernera pas notre territoire, mais qui va être prélevé auprès de nos entreprises, tout simplement. Donc autant dire que l'on prélève pour avoir un service pour notre population, parce que c'est pour notre population. Permetts-moi de le redire différemment, mais forcément c'est une ponction, quand on va tirer quelque part un impôt, c'est forcément une ponction. Oui, mais cela va concerner notre population et quand je parlais tout à l'heure des demi-tarifs pour les gens des entreprises qui auront conventionné avec nous et donc forcément toutes les entreprises qui auront un VM, quel que soit son niveau seront bénéficiaires de cette possibilité d'avoir des voyages à 0,40 centime d'euros le voyage. Donc c'est aussi un juste retour de l'effort que va porter l'entreprise ».

M. POHL : « Pourrions-nous avoir la projection des 0,8 % sur la masse totale salariale annuelle du public et du privé, parce que là j'ai 600 000 euros de contribution estimés par type de contributeurs ? Mais quel est le budget global de la levée d'impôts sur notre territoire, à hauteur des 0,8 % de la masse salariale annuelle ? Cela est important, tout à l'heure on a parlé de 6 millions d'euros de fonctionnement et une inconnue sur l'investissement ».

M. LE PRÉSIDENT : « On a toujours parlé de 2 millions, 2,1 millions d'euros ».

M. POHL : « 2 millions, 2,1 millions d'euros sur 6 millions d'euros plus une inconnue d'investissement. J'aimerais juste, encore une fois, m'interroger. Je

dis que 0,8 % sur les entreprises, évidemment si on s'appelle Smurfit ce n'est pas grand-chose, mais pour des entreprises de 11 salariés ou des entreprises qui sont aujourd'hui à 8,9 salariés, cela va peser sur l'employabilité. La possibilité d'employer ou de se développer. C'est une réflexion que je vous livre. Après, les décisions sont prises, mais les chefs d'entreprises sont sensibles à cela. Alors pourquoi 0,8 %, là, je pose une question, pourquoi pas 0,6 % ou 0,4 %, je ne sais pas. Est-ce que c'est la loi qui pose les 0,8 % ? Ce sont des questions qu'on a posées, que certains ont posées aussi, je m'y associe et je trouve que les 0,8 %, aujourd'hui, ne sont pas justifiés. Dites-moi pourquoi 0,8 % ».

M. PAIN : « Les entreprises qui ont 7, 8 salariés ne sont pas concernées puisque c'est à partir de 11. C'est ce qu'on a expliqué, les établissements de catégories A, B, C. On voit les employeurs publics qui représentent 70 % du fonctionnement et c'est à peu près 2 millions d'euros.

Je voudrais quand même juste prendre deux minutes, parce que dans cette salle, il avait été dit le 3 mai 2023 que la commune de Biganos apporte 80 % des ressources. J'en ai ras le bol des polémiques et des petites agressions gratuites. Je ne veux pas rentrer dans les polémiques, mais juste donner quelques chiffres très clairs pour justement sortir des polémiques, parce que je pense que parfois cela peut être des erreurs involontaires ou de mauvaises interprétations, compréhensions.

Pour rappeler les contributions additionnelles sur les ménages de la COBAN, la taxe d'habitation 518 000 euros et la taxe foncière non bâti 4,2 millions. On a un total sur les fiscalités additionnelles de fonctionnement de la COBAN, les chiffres sont pris dans le budget qu'on a voté nous-mêmes. On a 4,872 millions d'euros et quelques, je rappelle que sur Biganos on est à moins de 15 % de cette contribution forfaitaire. Les habitants ne sont pas à 80 %, mais à moins de 15 % de cette contribution forfaitaire.

La contribution forfaitaire des entreprises : la recette de la COBAN est de 7,3 millions d'euros, la CFE sur Biganos est de 2,2 millions d'euros donc c'est 30 %. C'est beaucoup 30 %, mais on n'est pas à 80 %.

La Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, la CVAE, la recette COBAN est de 2,7 millions d'euros, la recette sur Biganos est de 865 000 euros, cela fait 32 %. C'est effectivement un montant, mais il faut savoir que la CVAE a été arrêtée deux fois et qu'elle est remplacée par un point qui est pris sur la TVA. Sachant qu'en plus sur Biganos, elle est en baisse de 143 000 euros, donc c'est énorme.

La TEOM représente 17,9 millions d'euros, la commune de Biganos participe à 11,4 %, 2,56 millions d'euros. On est en dessous de la moyenne des autres communes.

Le versement mobilité, si on dit que Biganos apporte 80 %, on voit que la COBAN a 65 % et la collectivité a 70 %. Ce sont des chiffres, parce que je pense qu'il est important de ne pas tout confondre. Ces chiffres, je ne les invente pas, vous les avez dans les budgets qu'on a tous ensemble votés. Je rappellerai que ce sont les contributions, donc on est loin d'être à 80 %.

La COBAN est là pour tout le monde, elle est pour notre territoire, elle n'est pas que pour une commune. Je rappellerai que sur les attributions de compensation, on est sur 3,7 millions d'euros sur Biganos, cela fait 39 % du budget de la COBAN sur les attributions de compensation qui partent à Biganos. On a vu que la contribution de Biganos était de 11,4 % en moyenne. Sur les investissements, on est sur 24,356 millions d'euros et Biganos a bénéficié de 10,9 millions d'euros. Donc cela veut dire que Biganos a bénéficié de 45 % de nos dépenses d'investissements, celles qui ont été territorialisées, la COBAN marche sur Biganos. Biganos contribue sur 12, 13 % et bénéficie de 45 % des dépenses d'investissement.

C'était juste une synthèse rapide pour dire que la COBAN ne s'essuie pas les pieds sur Biganos. Je ne crois pas que cela serve à grand-chose, ce genre de polémique, à part énerver tout le monde et mettre les gens dans la confusion. Pour finir, j'inviterai à relire la fable de La Fontaine, Le Paon se

plaignant à Junon ».

M. LE PRÉSIDENT : « Je pensais que la soirée allait être calme et je pense que Monsieur PAIN a fait le contraire de ce qu'il fallait faire. Une fois de plus, j'ai montré en tant que président, mais également en tant que maire du bassin d'Arcachon Nord, ma solidarité avec le Transport. Je sais qu'on est venu à Biganos ce soir, c'était sûrement pour nous faire la fête, pour nous présenter les chiffres. Les chiffres, on peut leur faire dire ce que l'on veut. Ce que j'ai bien aimé, c'est l'accusation qui vient d'être portée pendant vingt minutes sur la Ville de Biganos. Alors, je sais que cela vous ennuie beaucoup, cela vous dérange. À titre personnel je vous ai toujours dit, moi, vous pouvez faire tout ce que vous voulez, à titre personnel, je ne céderai pas, mais n'attaquez pas ma commune. Or, vous l'attaquez. Soit vous êtes jaloux, c'est très possible - on sait très bien que les Miossais ont toujours été jaloux de Biganos, parce que nous avions l'argent et vous aviez la fumée désagréable - et donc ce soir j'en resterai là.

Mais sincèrement, faire le procès de Biganos, ce soir, parce que je vous ai dit un jour ce que j'avais envie de dire au titre de la commune, parce que ce n'est pas forcément moi qui le pense, ce sont mes élus. Eh bien écoutez, je pensais que la soirée allait bien se passer et bien je vous ai dit ce que j'en pensais et je pense que la presse appréciera ».

M. PAIN : « Je te rassure, la soirée se passe bien. C'est juste pour dire qu'effectivement quand on dit 80 % des ressources, ce n'est pas vrai. C'est important de le signaler ».

M. LE PRÉSIDENT : « J'ai bien aimé aussi les 40 % de la COBAN... »

M. PAIN : « Publiquement, c'est important de rétablir la vérité ».

M. LE PRÉSIDENT : « Parce que vous n'arrêtez pas de rappeler cela en permanence, mais je vous trouverai les chiffres ! Je saurais la rétablir aussi ».

M. POCARD : « Publiquement c'est important de rétablir la vérité. Quelle honte ! Enfin, vous pouvez enlever ce sourire narquois. Honnêtement, ce que vous venez de faire, c'est complètement scandaleux. Nous sommes en train de parler des transports et de comment on va payer et puis vous nous déballez cela comme cela, je n'ai pas les mots pour vous dire combien je suis outré. Et vous êtes vice-président de la COBAN, quelle honte ! »

M. PAIN : « Je rappelle simplement que c'était sur cette délibération, sur le versement mobilité, que cette expression a été clairement émise, donc on est totalement dans le sujet. Il est important de rectifier la vérité ».

M. LE PRÉSIDENT : « Nous saurons la rectifier quand il le faudra ».

M. PAIN : « Quand on est effectivement vice-président et depuis 15 ans président, je pense que c'est important de fédérer et non de diviser... »

M. LE PRÉSIDENT : « Ce n'est pas moi qui ai fait la division, attention ! On ne va pas revenir là-dessus. Ce n'est pas ce soir, en tout cas, j'ai fait ce qu'il fallait faire, pour justement faire en sorte que cela continue et je pense avoir fait ce qu'il fallait. Donc, jusqu'à présent je me suis tu, je peux me taire aussi, mais je peux aussi retirer des délégations à ceux à qui je les ai données. Je vous le dis aussi, donc aujourd'hui je reste très calme, mais vous savez cela pourrait arriver et je n'y tiens pas ».

M. PAIN : « Bruno, il n'y a aucun souci. Si tu veux retirer par menaces, il n'y a aucun souci. Ta remarque, elle était très claire, elle est écrite dans Sud-Ouest : il y en a marre que la COBAN s'essuie les pieds sur Biganos. C'est une phrase accusatoire, c'est une phrase grave. ».

M. BOURSIER : « Mes chers collègues, Monsieur Pain a passé quand même beaucoup de temps à faire des calculs dans tous les sens pour prouver on ne sait quoi. Dans un conseil communautaire, c'est vraiment une belle communauté. Par contre, on aimerait bien que vous arrêtiez de dénigrer Biganos en disant qu'à Biganos cela pue et qu'il y a des embouteillages,

parce que là on peut aussi vous prendre toutes les villes des alentours. Toutes les villes ont des embouteillages à un moment donné, alors c'est facile... »

M. PAIN : « Je crois qu'il faut passer au-dessus. Il y a une phrase qui a été clairement dite et reprise par la presse ».

M. BOURSIER : « C'est facile de passer au-dessus. Vous passez au-dessus quand vous le voulez. Vous sortez des chiffres, comme l'a dit le Président, les chiffres, on leur fait dire ce que vous voulez ».

M. PAIN : « Je crois qu'on va parler d'autre chose, parce qu'on n'y arrivera pas. Par contre, tous les budgets, on les a votés tous ensemble, tous les chiffres ».

M. LE PRÉSIDENT : « On va passer à autre chose ».

M. DANÉY : « Si vous le voulez bien, mes chers collègues, peut-être qu'on va repasser à la délibération sur le VM. Je ne vous relis pas la délibération, mais il faut la voter. Monsieur le président, si vous pouvez la mettre au vote ».

M. LE PRÉSIDENT : « Je vais la mettre au vote ».

Mme CHAIGNEAU : « J'ai une question, s'il vous plaît, sur la temporalité. Vous parlez de mettre en place ce VM au 1^{er} janvier pour une mise en service en septembre 2024 et quid si la mise en service n'a pas lieu ? »

M. DANÉY : « Il n'y a aucune raison que la mise en service n'ait pas lieu, de toute façon cela sera repoussé. Nous, aujourd'hui, effectivement, on le met au 1^{er} janvier parce que le VM tombera également à cette date. Mais également parce qu'on a des infrastructures à réaliser avant la mise en service, puisque les PEI seront réalisés bien en amont du démarrage qui est au 1^{er} septembre. On va devoir commencer les travaux d'investissement, dès que possible on va dire, puisqu'il faut qu'ils soient opérants, au moins sur les 7 PEI, sur la 106. Le PEI permettra d'embarquer les personnes à mobilité réduite et cela, c'est important pour nous ».

Mme CHAIGNEAU : « J'avais une question pour Monsieur MARTINEZ. Pourquoi les membres de la Commission Dev Eco n'ont pas été associés aux réunions de présentation ? »

M. MARTINEZ : « Ils vont l'être. La première étape, c'était une réunion PDMS, moi je m'étais inscrit par rapport au versement mobilité, parce qu'il y a une contribution des entreprises, mais on va y aller ».

M. PAIN : « C'est une invitation de ma part parce que je pensais que le président de la Commission devait être à mes côtés car il y avait des entreprises qui étaient présentes ».

Mme CHAIGNEAU : « J'ai une toute dernière question. Concernant les appels d'offres que vous avez donc proposés. Est-ce que vous êtes en mesure d'avoir des éléments de réponse par rapport à la mise à disposition des bus si jamais ils n'étaient pas encore aujourd'hui construits ? Et ensuite la formation des chauffeurs ? »

M. DANÉY : « À l'heure actuelle, je ne peux pas vous répondre, puisqu'on ne sait pas la société qui va être choisie. Cela peut-être une société, Thierry l'a dit, qui a effectivement une flotte de bus telle qu'il n'y aura pas de problématique, on ne sait pas combien de sociétés vont répondre. La problématique des chauffeurs on l'aura malheureusement toujours et on la connaît, la problématique d'embauche dans nos propres collectivités ou dans n'importe quel domaine d'ailleurs. Cette problématique existe et existera toujours. Mais on en reparlera, effectivement quand la DSP aura fait naître un prestataire ».

M. LE PRÉSIDENT : « Si on a terminé les interventions. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? 1 opposition, 1 Abstention ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE l'instauration et le prélèvement du Versement Mobilité sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les communes ci-après identifiées :**

Nom	Code postal	Code Insee
Andernos-les-Bains	33510	33005
Arès	33740	33011
Audenge	33980	33019
Biganos	33380	33051
Lanton	33138	33229
Lège-Cap Ferret	33950/33970	33236
Marcheprie	33380	33555
Mios	33380	33284

- **FIXE le taux du Versement Mobilité, à compter du 1^{er} janvier 2024, sur l'ensemble de son ressort territorial, à 0,8 % de la masse salariale, telle que définie à l'article L.2333-65 du Code général des collectivités territoriales ;**
- **AUTORISE d'affecter les recettes liées au versement mobilité au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des compétences de la COBAN en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et L. 1231-1-1 du Code des transports ;**
- **AUTORISE la Première vice-présidente ou le vice-président en charge de la Mobilité durable et des Transports, à informer et à fournir tous les éléments relatifs au Versement Mobilité aux services de recouvrements compétents notamment l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) et à toutes institutions complémentaires, dans les délais réglementaires ;**
- **AUTORISE la Première vice-présidente ou le vice-président en charge de la Mobilité durable et des Transports, à signer tous documents afférents à la présente délibération et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération n° 2023-102 : Composition de la Commission de Délégation de Service Public « Transports » - Election des membres
(Rapporteur : M. DANEY)

Monsieur Xavier DANEY, vice-Président, expose que par délibération n° 2023-99 du 27 juin 2023, le Conseil communautaire a fixé les conditions de dépôt des listes nécessaires à l'élection de la Commission de délégation de service public des Transports.

En vertu des articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres titulaires et suppléants de la Commission chargée d'analyser les plis contenant les candidatures et les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégués d'un service public local, outre le président de l'EPCI, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

A titre indicatif, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Celles-ci peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Dans ces conditions, il est fait appel aux différentes listes candidates, étant entendu que cette élection repose sur le principe d'un scrutin à bulletin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président PROPOSE la liste de candidats suivants :

Membres titulaires
Xavier DANEY
Nathalie LE YONDRE
Manuel MARTINEZ
Philippe DE GONNEVILLE
Cédric PAIN
Membres suppléants
Jean-Yves ROSAZZA
Marie LARRUE
Gabriel MARLY
Alain MANO
David RECAPET

Considérant qu'une seconde liste a été déposée auprès du Président de la COBAN selon les dispositions de la délibération n° 2023-99 du 27 juin 2023 ;

Le Président propose de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public « Transports » par un scrutin à bulletin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 2^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

INTERVENTIONS :

M. LE PRÉSIDENT : « Je me permets, je vais prendre le relais. Donc nous avons deux listes, la première liste est composée des titulaires ; Xavier DANEY, Nathalie LE YONDRE, Manuel MARTINEZ, Philippe DE GONNEVILLE, Cédric PAIN et des suppléants ; Jean-Yves ROSAZZA, Marie LARRUE, Gabriel MARLY, Alain MANO et David RECAPET. Rappelant que dans la délibération, cela vous a été dit, le président est membre de droit.

Nous avons une deuxième liste qui est composée de M. PERUCHO en titulaire et Mme CAZAUX en suppléant. Donc vous devez voter, je vous les donne puisqu'il y a une deuxième liste. Si ce n'est pas écrit dessus, je vous donne le titulaire, M. PERUCHO et la suppléante c'est Mme CAZAUX. Ceux qui ont ce soir des pouvoirs, pensez à voter pour le pouvoir également. Je le rappelle parce qu'on va faire le tour ».

M. ROSSIGNOL : « Mme CAZAUX a été très réactive. Je trouve que sur le procédé, sincèrement, ils ont été réactifs titulaires et suppléants, je les en félicite. Je m'en veux personnellement de ne pas avoir lu jusqu'au bout la délibération pour dire que dans les vingt minutes qui suivent l'approbation, on pourrait déposer des listes. Donc je m'en veux personnellement, je n'ai rien contre personne. Je regrette que la liste présentée ait une grande ouverture sur les membres de la Commission d'appel d'offres ou des conseillers divers et variés ».

M. LE PRÉSIDENT : « Ce ne sont que les maires qui sont titulaires ».

Mme BANOS : « Excusez-moi, je vois que la liste qui nous a été présentée, alors il y en a une deuxième qui vient d'arriver. J'avais déjà fait la remarque lorsque nous avons eu à voter la Commission spéciale concernant le choix pour le prestataire de l'eau. À l'époque je m'étais abstenue et certains l'avaient fait également, parce que j'avais dit qu'il n'y avait aucun représentant des minorités municipales au sein de cette Commission. Ici il n'y a pas de majorité ni de minorité. Nous sommes tous des élus, nous travaillons tous dans les commissions. Nous prenons tous de notre temps pour le faire et de voir aujourd'hui cette liste sans aucun représentant des minorités municipales, c'est un peu exclure des gens qui travaillent au quotidien peut-être dans la Commission Transport, dans la Commission développement économique ou autres. Franchement, je ne suis pas tellement satisfaite de voir que pour la deuxième fois, alors qu'on va choisir un prestataire qui va faire un travail excessivement important, on vient de l'entendre au vu de l'ensemble des délibérations qui sont prises. Une fois de plus, on fait un peu d'exclusion. Je suis désolée, mais je trouve que ce n'est pas montrer une belle image. Il faut dire qu'on a entendu des tas de choses depuis le début de cette séance, notamment dernièrement, mais là moi je vous le dis, c'est la deuxième fois et cela fait deux fois qu'on loupe le coche et ce n'est pas bien. Je trouve qu'on ne montre pas une bonne image de ce que doit être une démocratie et en l'occurrence, le Conseil communautaire doit être une vraie démocratie ».

Mme CAZAUX : « Je vous prie de m'excuser d'avoir semé le trouble en voulant déposer une deuxième liste. Mais, pour vous répondre Madame BANOS, c'était vraiment au titre d'une minorité que nous l'avons fait ».

M. LE PRÉSIDENT : « Il y aurait deux assesseurs, Madame GALLANT et Monsieur PAIN et donc on va faire transiter l'urne ».

Mme GALLANT : « Je me permets de vous donner les résultats du scrutin. Donc il y avait 35 votants, il y a eu donc 4 suffrages déclarés blanc, 3 suffrages déclarés nuls, 23 suffrages pour la liste proposée par le président et 5 suffrages exprimés pour la seconde liste ».

1. Constitution du Bureau :

Le Conseil communautaire a désigné deux assesseurs :

- Aude GALLANT
- Cédric PAIN

2. Résultats du scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 35
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L . 65 du code électoral) : 4
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L . 66 du code électoral) : 3
- Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 28

3. Proclamation de l'élection des membres de la CDSP « Transports » :

- Liste proposée par le Président : 23
- Seconde liste proposée : 5
- Abstention : 0

Le Président proclame élus les membres titulaires et suppléants suivants :

Membres titulaires
Xavier DANEY
Nathalie LE YONDRE
Manuel MARTINEZ
Philippe DE GONNEVILLE
Jean-Charles PERUCHO
Membres suppléants
Jean-Yves ROSAZZA
Marie LARRUE
Gabriel MARLY
Alain MANO
Annie CAZAUX

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI

Délibération n° 2023-103 : ZAC de la Cassadotte à Biganos – Rectificatif d'acte notarié et vente du lot 10A1 (Rapporteur : M. MARTINEZ)

M. MARTINEZ : « On va essayer de faire deux délibérations avant la fin du vote. La première concerne un rectificatif d'acte notarié, la vente du lot 10A1 qui se trouve à Biganos ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président de la COBAN, expose que depuis le 1^{er} janvier 2017, la COBAN est compétente en matière de développement économique. Ce transfert de compétence des Communes vers l'intercommunalité a été accompagné d'un transfert de foncier des ZAE du territoire.

Concernant la ZAC de la Cassadotte à Biganos, le lot 10 constitué de 3 parcelles en 2017 a été divisé en 2 lots :

- le lot 10A transféré à la COBAN
- et le lot 10B conservé par la Commune de Biganos afin d'accueillir le crématorium.

Le transfert de propriété a été inscrit dans un premier acte notarié en date du 22 décembre 2017 sur lequel une seule parcelle a été mentionnée. Un acte rectificatif en date du 21 janvier 2021 a ensuite été rédigé mentionnant le transfert de propriété de l'intégralité des 3 parcelles du lot 10 à la COBAN sans tenir compte de la division. Il convient donc de régulariser cette situation afin que la COBAN et la commune soient propriétaires des parcelles telles qu'elles auraient dû être actées lors du transfert de compétence en 2017.

En outre, le lot 10A, propriété de la COBAN, a été depuis de nouveau divisé en deux pour répondre notamment au besoin d'extension du crématorium. Le lot 10A1 d'une superficie de 2 790 m² a vocation à accueillir l'extension du crématorium. Un avis des domaines en date du 03/04/2023 a évalué le prix du terrain à 268 000 euros HT/m² soit un prix unitaire de 96 euros/m², assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Vu les statuts de la COBAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les actes notariés du 22 décembre 2017 et 21 janvier 2021 sur le transfert de foncier lié au transfert de la compétence développement économique de la commune de Biganos à la COBAN,

Vu la division parcellaire du lot 10 de la ZA la Cassadotte de Biganos,

Vu l'avis des domaines en date du 03 avril 2023 ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 juin 2023,

INTERVENTIONS :

M. MARTINEZ : « Voilà le contenu de cette délibération ».

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente du lot 10A1, soit les parcelles BO364, BO367 et BO370, à la Commune de Biganos pour un montant de 270 000 euros HT, conformément à l'avis des domaines ;
- **AUTORISE** Maître Julie Le Rohellec à procéder à la régularisation de l'acte afin que la COBAN et la Commune soient propriétaires des terrains tel que décidé lors du transfert de compétence ;
- **HABILITE** M. MARTINEZ, vice-président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer tous les actes relatifs à la vente du lot 10A1 et au rectificatif de propriété du lot 10 de la ZA de la Cassadotte à Biganos ;
- **PRECISE** que la vente se fera avec un paiement partiel différé.

Délibération n° 2023-104 : Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire de locaux sur la Commune d'Arès - Autorisation de signature (Rapporteur : M. MARTINEZ)

M. MARTINEZ : « Dernière délibération, elle concerne l'immeuble qui a été acheté en premier lieu par la commune d'Arès en 2014 puis racheté par la COBAN en avril 2019 qui se trouve rue de la Garenne ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président de la COBAN, expose que la commune d'Arès a préempté et acquis en décembre 2014 l'immeuble situé au sis 34 rue de la Garenne à Arès afin de maîtriser le foncier et le bâti pour y développer de l'activité économique.

Le local a été mis à disposition de manière urgente à la pharmacie d'Arès suite à un incendie de son magasin, qui depuis a réintégré son bâtiment.

Afin de répondre à la sollicitation d'un porteur de projet pour la création et l'ouverture d'un magasin de vente et réparation de vélos, la commune d'Arès a proposé de mettre à disposition de M. Nodé-Langlois de façon temporaire le rez-de-chaussée du local.

Il a ainsi été décidé de proposer un conventionnement sous la forme d'une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) au porteur de projet jusqu'en décembre 2023.

Préalablement à l'ouverture du magasin, des aménagements doivent être effectués à la charge du futur locataire afin de garantir l'accueil de la clientèle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.2143-3,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 juin 2023

CONSIDERANT la faculté dont dispose la COBAN de mettre à disposition de l'occupant une partie de l'ensemble immobilier précité à des fins d'accueil temporaire d'un magasin de vente et réparation de vélos,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du local,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer la redevance temporaire d'occupation,

INTERVENTIONS :

M. MARTINEZ : « Aujourd'hui, il y a une sollicitation d'un magasin de vente et de réparation de vélo qui s'appelle la société Ma cabane à vélos, là aussi de façon temporaire. La commune d'Arès nous a dit être partante pour cette activité, je dirais, saisonnière ».

M. LE PRÉSIDENT : « Y -a-t-il des questions, des remarques ? S'il n'y en a pas, la délibération est adoptée à l'unanimité ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE la redevance d'occupation à 1500 euros par mois, hors charges ;**

- **APPROUVE** la mise à disposition d'une partie des locaux à l'activité créée par Charles Nodé-Langlois ;
- **AUTORISE** les occupants à déposer tout document nécessaire à l'autorisation de leur activité ;
- **HABILITE** M. MARTINEZ, vice-président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer la convention d'occupation des locaux et tout document associé.

QUESTIONS DIVERSES

Décisions du Bureau communautaire (Rapporteur : LE PRESIDENT)

Décision du Bureau n° 2023-23 relative à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 4 avril 2023.

Décision du Bureau n° 2023-24 : Annulée

Décision du Bureau n° 2023-25 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2023-26 relative à la modification de la régie de recettes « Matériels et service ponctuel de collecte ».

Décision du Bureau n° 2023-27 relative au marché portant sur des missions d'audit et d'assistance à la passation des marchés d'assurances.

Décision du Bureau n° 2023-28 relative au marché d'entretien des espaces verts – Lot 1 « Décharges réhabilitées » (Marché n° 202301SE001).

Décision du Bureau n° 2023-29 relative aux actes modificatifs ayant pour objet la modification de la révision des prix et la suspension des clauses butoirs des marchés impactés par le contexte de pénurie et de hausse du coût des matières premières.

Décision du Bureau n° 2023-30 relative au marché de travaux de création d'une liaison cyclable entre la Vélodyssée et le Domaine de Saint Brice sur la Commune d'Arès.

Décision du Bureau n° 2023-31 relative au marché de travaux de création d'une liaison cyclable entre Audenge et Hougueyra.

Décision du Bureau n° 2023-32 relative à la modification du règlement de Transport Scolaire.

Décision du Bureau n° 2023-33 relative à l'attribution du marché de fourniture de colonnes aériennes pour la collecte des déchets ménagers – Accord-cadre.

Décision du Bureau n° 2023-34 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2023-35 relative à l'attribution de l'accord-cadre de fourniture de pose et dépose de signalisation spéciale – Marché n° 202301TX005.

Décision du Bureau n° 2023-36 relative à une convention de partenariat avec la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre pour l'année 2023 - Modification.

Décision du Bureau n° 2023-37 relative à une convention de participation financière pour l'opération de recalibrage du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie de l'avenue Jane de Boy à Lège-Cap Ferret – Autorisation de signature.

Décision du Bureau n° 2023-38 relative à une demande de subvention pour la mise en place de la sectorisation du réseau d'eau potable sur la Commune d'Andernos-les-Bains.

Décision du Bureau n° 2023-39 relative à une demande de subvention pour l'aménagement d'une piste cyclable communautaire reliant Marcheprime à Biganos.

Décision du Bureau n° 2023-40 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2023-41 relative à l'attribution de l'accord-cadre – Marché n° 202301SE006 portant sur l'hydrocurage et l'entretien des canalisations d'assainissement de la COBAN.

Décision du Bureau n° 2023-42 relative à un contrat de protection contre les termites souterrains sur la déchèterie d'Audenge.

Décision du Bureau n° 2023-43 relative à un marché de prestations de services pour l'instruction des Autorisation du Droit des Sols (ADS) – Marché n° 202304SE023.

Décision du Bureau n° 2023-44 relative à la réhabilitation et à l'aménagement du hangar et des bureaux de l'ancien centre de tri – Missions de maîtrise d'œuvre – Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1.

Décision du Bureau n° 2023-45 relative à la réhabilitation et à l'aménagement du hangar et des bureaux de l'ancien centre de tri – Missions de maîtrise d'œuvre – Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 2.

Décision du Bureau n° 2023-46 relative à la réhabilitation et à l'extension du siège de la COBAN – Lot 14 « Plomberie Chauffage Ventilation » – Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1.

Décision du Bureau n° 2023-47 relative à la réhabilitation et à l'extension du siège de la COBAN – Lot 4-1 « Charpente Bois » – Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1.

Décision du Bureau n° 2023-48 relative à la création d'une liaison cyclable reliant la Vélodyssée au bassin de baignade de Saint Brice à Arès – Autorisation de signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Décision du Bureau n° 2023-49 relative à la création d'une piste cyclable reliant Audenge à Hougueyra - Autorisation de signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Décision du Bureau n° 2023-50 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2023-51 relative à la modification de la révision des prix et suspension des clauses butoirs des marchés papiers et petits équipements – Autorisation de signature des actes modificatifs.

Décision du Bureau n° 2023-52 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2023-53 relative à la conclusion d'un contrat de prestations de services – Licence d'utilisation d'accès à l'application web « Atelier fiscal » - Autorisation de signature.

Décision du Bureau n° 2023-54 relative à l'attribution d'un accord-cadre « Impression des supports de communication » de la COBAN – Lots 1 et 2 – Marchés n° 202302SE008 ET 202302SE009.

Décision du Bureau n° 2023-55 relative à l'élimination des déchets dangereux produits par les Services techniques municipaux – Lot n° 2 – Marché n° 202304SE021.

Décision du Bureau n° 2023-56 relative à une demande de partenariat PEP33/COBAN 2023-2024 pour la mise en place d'actions de sensibilisation à l'environnement en direction des jeunes du territoire de la COBAN.

Décision du Bureau n° 2023-57 relative à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 27 juin 2023.

Décision du Bureau n° 2023-58 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2023-59 relative au Programme Local de l'Habitat – Reprise de l'exécution de la mission d'étude et d'assistance avec le bureau d'études PLANED – Ordre de service n° 8.

Décision du Bureau n° 2023-60 relative à un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la gestion différenciée des biodéchets n° 202207PI027 – Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1.

Décision du Bureau n° 2023-61 relative à un marché de prestations intellectuelles pour la rédaction de mémoires quadriennaux pour le suivi des décharges – Marché n° 202304PI019.

Décision du Bureau n° 2023-62 relative à une convention cadre entre la COBAN et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régionale Nouvelle-Aquitaine – Gironde – Autorisation de signature.

2023-23

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Ordre du jour du Conseil communautaire du 4 avril 2023

Le 28 mars 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 22 mars 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que

Vu l'article 5 du règlement intérieur de la COBAN ;

Il est proposé au Bureau communautaire d'émettre un avis sur l'ordre du jour du Conseil communautaire, présenté comme suit :

1. Motion de la COBAN sur le projet de la mise en 2x3 voies de l'A63 entre Bordeaux et Salles
2. Acquisition de la parcelle CE 255 sise lieu-dit « Le Hourquet » à Mios
3. Acte rectificatif des limites cadastrales de parcelles au lieu-dit Le Hourquet à Mios – Autorisation de signature
4. Approbation de la désaffectation du local dédié à la compétence Tourisme sur la Commune de Biganos

Budget principal

5. Approbation du Compte de Gestion 2022
6. Approbation du Compte Administratif 2022
7. Affectation du résultat de fonctionnement 2022
8. Fixation des taux 2023 de la Fiscalité additionnelle et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
9. Fixation du taux 2023 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)
10. Fixation du produit de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au titre de l'année 2023
11. Vote du Budget primitif principal 2023
12. Approbation du projet de Plan Pluriannuel d'Investissement 2023-2029
13. Réhabilitation du siège de la COBAN – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 03/2019
14. Travaux de voirie dans les Zones d'Activité Economique – Tranche n° 1 – Modification de l'Autorisation de Programme-Crédits de Paiement n° 04/2019
15. Création de pistes cyclables – Tranche n° 1 - Modification de l'Autorisation de Programme-Crédits de Paiement n° 05/2019
16. Construction du Centre logistique à Audenge - Modification de l'Autorisation de Programme-Crédits de Paiement n° 06/2021
17. Création de pistes cyclables – Tranche n° 2 - Modification de l'Autorisation de Programme-Crédits de Paiement n° 07/2022
18. Plan de Mobilité Simplifié - Création de l'Autorisation de Programme-Crédits de Paiement n° 08/2023

Budget annexe « Transports »

19. Approbation du Compte de Gestion 2022
20. Approbation du Compte Administratif 2022

21. Affectation du résultat d'exploitation 2022
22. Vote du Budget primitif 2023

Budget annexe « Déchèterie professionnelle »

23. Approbation du Compte de Gestion 2022
24. Approbation du Compte Administratif 2022
25. Affectation du résultat de fonctionnement 2022
26. Vote du Budget primitif 2023

Budget annexe « Zones d'Activités Economiques »

27. Approbation du Compte de Gestion 2022
28. Approbation du Compte Administratif 2022
29. Reprise du résultat d'exploitation 2022
30. Vote du Budget primitif 2023

Budget annexe « Eau potable »

31. Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022
32. Vote du Budget primitif 2023
33. Schéma directeur d'alimentation en eau potable – Modification de l'Autorisation de Programme/Crédit de Paiement n° 08/2022

34. Marché d'entretien des espaces verts – Lot n° 2 Entretien courant, élagage et débroussaillage – Marché n° 202301SE002

35. Convention d'indemnisation relative à la hausse des prix – Marché n° 202009FR06 portant sur la fourniture de conteneurs enterrés

36. Actes modificatifs ayant pour objet la modification de révision des prix et la suspension des clauses butoirs des marchés impactés par le contexte de pénurie et de hausse du coût des matières premières

37. Programme d'actions 2023-2024 du Projet Alimentaire Territorial du Pays Barval

38. Mise à jour du tableau des effectifs

39. Convention d'occupation temporaire du domaine public sur la Zone d'activité du CAASI à Andernos-les-Bains au bénéfice de la SARL Le SCOOP

40. Club d'entreprises CACBN – Subvention pour le programme d'actions 2023

41. Club d'entreprises DEBA – Subvention pour le programme d'actions 2023

42. Subvention de fonctionnement pour l'organisation de la 5^{ème} « Journée des Métiers de l'Aéronautique et de l'Espace » 2023

43. Décisions du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **EMET un avis favorable sur l'ordre du jour du Conseil communautaire présenté ci-dessus.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 30 mars 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-25

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Habilitation de signature des marchés publics

Le 28 mars 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 22 mars 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 mars 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2023-25
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTES	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	MONTANT HT	MONTANT TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
60623	ADM	202300477	21/03/2023	AU PLAISIR DES	9 PLATEAUX REPAS - REUNION DES MAIRES DU 21/03/2023-REGULARISATION	253,33 €	340,00 €	
6232	ADM	202300474	20/03/2023	FLOR E SENS	FLEURS DECES PERE DE MYRIAM VEVRY	66,67 €	80,00 €	
615226	OT COEUR	202300473	20/03/2023	UCAP	CONTROLES REGLEMENTAIRES OT - COMPLEMENT	1 299,06 €	1 590,87 €	
6031	TRANSF	202300472	17/03/2023	SANCHEZ	LEVES TOPOS POUR PEI SUR AUDENCE - COMPLEMENT	1 050,00 €	1 280,00 €	
6182	ADM	202300471	19/03/2023	IDEAL CONNAISSA	FORFAIT PLATEFORME (66)FCO 2023	899,33 €	1 000,00 €	
61551	CRSMAR	202300468	16/03/2023	ANDERNS AUTOS	REPARATION RENAULT MASTER III CR59MR	521,78 €	625,42 €	
6135	COLLENE	202300466	16/03/2023	SUPER U	LOCATION VEHICULE POUR LIVREURS DE BACS DU 13 AU 17-03-2023	425,00 €	510,00 €	
61411	COLDV	202300460	24/03/2023	URBASER ENVIRON	HIBERNATION ET MAINTENANCE SUR SERVEUR SECURISE ANNEE 2023	8 600,00 €	9 460,00 €	207915E064 - COLLECTE DES DECHETS EN PAP
61559	CTLEVE	202300481	24/03/2023	OTIS	REGULARISATION DEPANNAGE DU 28/12/2022 CT LEGE	140,54 €	178,25 €	
61539	CTLEGE	202300482	27/03/2023	KARCHER	REGULARISATION REPARATION KARCHER CTLEGE	300,00 €	360,00 €	
60632	ADM	202300485	27/03/2023	SOICCAR LECLERC	ACHAT 2 BOUILLIRES ET 2 SENSEO POUR SALLE DE REUNION	149,68 €	179,62 €	
60632	ADM	202300486	27/03/2023	BRICO DEPOT	FOURNITURE DIVERS	500,00 €	600,00 €	
60632	ADM	202300487	27/03/2023	LEROY MERLIN BI	FOURNITURE DE MATERIEL	500,00 €	600,00 €	
6135	ZAF	202300488	27/03/2023	SUPER U	LOCATION VEHICULE POUR ZA- ENTRETIEN VOIRIE AVRIL 2023	625,00 €	750,00 €	
6236	PROMOTRI	202300489	27/03/2023	LAPLANTE	BC 9 - GUIDES DU COMPOSTAGE	550,00 €	662,40 €	202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
6236	PROMOTRI	202300490	27/03/2023	LAPLANTE	BC 10 - DEPLIANTS DECHETS TOURISME	299,00 €	429,60 €	202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
6236	PROMOTRI	202300491	27/03/2023	LAPLANTE	APFCHES A2 INDECHIRABLES - COLLECTIF TOURISME TRILINGUE	540,00 €	648,00 €	
6156	HABITAT	202300493	27/03/2023	K92 COMMUNICATI	MAINTENANCE DU SITE ECOBAN DU 07/04/23 AU 31/03/24	1 800,00 €	1 800,00 €	
60632	DECHET	202300494	27/03/2023	BAILLARGENT PRO	FOURNITURE DE MATERIEL DECHETERIES	500,00 €	600,00 €	
60632	DECHET	202300495	27/03/2023	GUILLEBERT	FOURNITURE DE MATERIEL DECHETERIES - BALAIS ET PELLES	1 457,60 €	1 797,12 €	
2388	DECHET	202300496	27/03/2023	LOKI BASSIN D'A	PANNEAUX DECHETERIES-LOCAL D06 -BIGANOS	158,00 €	186,00 €	
61527	DECHET	202300497	27/03/2023	SANTUS	TERRASSEMENT PIED DE CLOTURE DECHETERIE AUDENCE	180,00 €	216,00 €	
60632	DECHET	202300499	27/03/2023	SIAP	FOURNITURE D'UN FUT DE 200 LITRES POUR FILTRES A HUILES DECHETERIE BIGANOS	32,00 €	38,40 €	
6475	DECHET	202300498	27/03/2023	PHARMACIE LAVIE	PRODUITS PHARMACEUTIQUES TOUTS SITES	245,20 €	288,20 €	
60622	PLATEDY	202300600	27/03/2023	DUBOURG FIOUIL	FOURNITURE DE ONR PLATEDY	492,00 €	594,00 €	
60631	CTM05	202300601	27/03/2023	SOBECO	FOURNITURE PRODUITS D'ENTRETIEN CT MIOS	1 420,65 €	1 704,78 €	
60636	DECHET	202300602	27/03/2023	LIONET	BC9 - 2022/2023 - FOURNITURE EPI - BOTTES ET CHAUSSURES	628,62 €	754,34 €	202003FR014 - FOURNITURE EPI
60622	CTM05	202300603	27/03/2023	DUBOURG FIOUIL	FOURNITURE DE ONR CTMIOS	525,00 €	630,00 €	

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
 Reçu en préfecture le 31/03/2023
 Publié le
 ID : 033-243301504-20230329-2023_25_DEC-AR

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le
ID : 033-243301504-20230329-2023_25_DEC-AR

SLOW

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENC.	DATE ENGAG.	TIERCE	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
6003G	DECHET	202300504	27/03/2023	LOGIC 7	BC3 - 2022/2023 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL	2 186,10 €	2 637,72 €	202303FR03 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL
2135	DECHET	202300505	27/03/2023	SANTUS	POSE D'UN STORE BANNE DECHETERIE ARES	540,00 €	648,00 €	
2189	DECHET	202300506	27/03/2023	LOKI BASSIN D'A	PANNEAUX DECHETERIES	399,00 €	478,80 €	
2189	DECHET	202300507	27/03/2023	LOKI BASSIN D'A	PANNEAUX DECHETERIES- LOCAUX DDS- ARES-MARCHEPRIME-AUDENCE-ALB	620,00 €	744,00 €	
2189	DECHET	202300508	27/03/2023	LOKI BASSIN D'A	PANNEAUX DECHETERIES - LOCAUX DDS LANTON-LECE	310,00 €	372,00 €	
622B	BALE	202300509	27/03/2023	AUDIOTYPE	COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04/03/2023	375,00 €	450,00 €	
600B	ELUR	202300511	27/03/2023	FUN MUSIC	SONORISATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04/03/2023	120,00 €	120,00 €	
615B	AOM	202300513	27/03/2023	SHARP BUSINESS	MAINTENANCE ANNEE 2023	1 200,00 €	1 440,00 €	
2189	DECHET	202300516	28/03/2023	LOKI BASSIN D'A	PANNEAUX DECHETERIES	520,00 €	624,00 €	
619B	HABITAT	202300516	28/03/2023	KA2 COMMUNICATI	MISE A JOUR TECHNIQUE DU SITE ECORBAN	2 735,00 €	3 282,00 €	
6003Z	AOM	202300517	28/03/2023	L'AUTOIRES - L	FOURNITURES POUR VELOS ET FOURCON	317,24 €	380,81 €	
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
613Z1	DECHETPROF	202300532	27/03/2023	SANTUS	REPARATION CLOTURE	980,00 €	1 176,00 €	
611	DECHETPROF	202300537	24/03/2023	REVIPLAST	TRAITEMENT DES PLASTIQUES VALORISABLES ANNEE 2023	3 090,00 €	3 708,00 €	
611K1	DECHETPROF	202300539	24/03/2023	PENA	TRANSPORT DES PLASTIQUES VALORISABLES ANNEE 2023	5 463,60 €	6 556,32 €	
BA ZONES D ACTIVITES								
604B		202300507	17/03/2023	VERDI CONSEIL M	INVENTAIRE ECOLOGIQUE MIOS ENTREPRISE	610,00 €	744,00 €	
605		202300508	28/03/2023	AGUR	BRANCHEMENT POUR MABILIBATION LOT 1 ZAE REGANEAU	2 651,49 €	3 277,79 €	
BA EAU POTABLE								
615S	OSBA	202300501	17/03/2023	BO4 POUIDRE	CONVENTION DE VERIFICATION DU SYSTEME DE PROTECTION CONTRE LA FOUIDRE / RESERVOIR TOUR BICANOS	290,00 €	348,00 €	202303Z2 - ENTRETIEN ET VERIFICATION PARATONNERRE RESERVOIR SUR BICANOS
62Z	maie	202300530	17/03/2023	GETUDES CONSULT	AMO CONTROLE CONTRACTUEL DCS DSP AU TITRE DE 2023	14 692,50 €	17 631,00 €	



Le 1^{er} Vice-Présidente,
Mathilde LE YONCHRE

Fait à Andernos les-Bains, le 28/03/2023

2023-26

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Modification de la régie de recettes « Matériels et service ponctuel de collecte »

Le 28 mars 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 22 mars 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose qu'une régie de recettes a été instituée auprès du Service Finances de la COBAN intitulée « Matériels et service ponctuel de collecte » en date du 25 mai 2011.

Cette régie est installée au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, 46 Avenue des colonies à Andernos les Bains.

La régie encaisse exclusivement les produits suivants :

- Vente de composteurs
- Vente de bacs
- Cautions déposées suite à la mise à disposition de bacs lors du recours ponctuel au service public de collecte de déchets (le cautionnement déposé sous forme de chèque sera encaissé si la durée de la convention est supérieure à un mois).

Les recettes de la régie sont exclusivement encaissées par chèque ou par carte bancaire.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du SGC de BELIN-BELIET.

Un régisseur titulaire et un régisseur suppléant sont désignés. Leur intervention aura lieu selon les modalités et conditions fixées par leurs arrêtés de nomination.

Le montant de l'encaisse est fixé à 12 000€.

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Le régisseur titulaire pourra bénéficier du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par l'assemblée délibérante.

Le mandataire suppléant pourra bénéficier du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par l'assemblée délibérante et suivant les conditions de versement précisées dans l'article 2 de l'arrêté de nomination.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,
Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de rédiger à nouveau l'acte constitutif de régie à la suite des nombreuses modifications effectuées depuis sa création,

CONSIDERANT que le recours ponctuel au service public de collecte de déchets implique la mise à disposition de bacs sous condition de dépôt d'une caution dont les modalités de versements sont fixées dans la convention,

CONSIDERANT qu'il convient de proposer à nos usagers un moyen de paiement par carte bancaire,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la nouvelle rédaction de l'acte constitutif de régie à la suite des nombreuses modifications effectuées depuis sa création.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 mars 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-27

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Marché portant sur des missions d'audit et d'assistance à la passation des marchés d'assurances

Le 28 mars 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 22 mars 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que ce marché porte sur des missions d'audit et assistance à la passation des marchés d'assurances de la COBAN.

Six marchés d'assurances de la COBAN arrivent à terme le 31 décembre 2023. Dans le cadre d'un renouvellement des contrats d'assurances, la COBAN a souhaité se faire assister par un cabinet conseil.

Durée du contrat :

Le marché prendra effet à compter de sa notification et jusqu'à la notification de l'ensemble des marchés d'assurances (y compris en cas de lots déclarés infructueux et dont il faudrait relancer la consultation).

Choix de la procédure de passation :

Il a été passé sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique.

Une demande de devis a été faite le 07/02/2023 à ARIMA CONSULTANT sur la plateforme demat-ampa.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 28 février 2023 à 12h00.

L'entreprise a remis son offre dans les délais.

L'analyse de l'offre a été réalisée sur la base des critères suivants :

- Prix : 40 % ;
- Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 60 %

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « d'audit et assistance à la passation des marchés d'assurances de la COBAN »,

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché d'audit et assistance à la passation des marchés d'assurances de la COBAN avec la société SAS ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES située au 10 rue du Colisée - 75008 PARIS 8 pour un montant de 3 150 € HT soit 3 780 € TTC ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer les marchés susvisés, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230329-2023_27_DEC-AR



Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 mars 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-28

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Marché d'entretien des espaces verts

Lot 1 Décharges réhabilitées (Marché n° 202301SE001)

Le 28 mars 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 22 mars 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que le marché concerne l'entretien des espaces verts de divers sites de la COBAN.

Il est décomposé en 2 lots :

- LOT 1 : Décharges réhabilitées
- LOT 2 : Entretien courant, élagage et débroussaillage

Il s'agit d'un marché composite avec :

- Pour le lot n° 1 (Décharges réhabilitées), un marché ordinaire.
- Pour le lot n° 2 (Entretien courant, élagage et débroussaillage), un accord-cadre sans minimum et un maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Montant maximum annuel de 150 000€HT pour la partie au BPU du lot n° 2.

Durée du marché :

Le contrat est conclu pour une première période de 1 an à compter de sa date de notification.

Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Mode de passation adopté :

La procédure de passation de l'accord-cadre était l'appel d'offres ouvert, passé en vertu des dispositions de l'article L.2124-2 du code de la Commande Publique.

Le lot n° 1 a été estimé à 25 000 € HT/an soit 100 000 € HT pour la durée du marché.

Le lot n° 2 était évalué à 60 000 €HT/an pour sa part forfaitaire et la part à bons de commande a été fixée à 150 000 € HT/an soit 840 000 € HT sur la durée totale du marché.

Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 16 janvier 2023, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE, marchés onlines et sur le profil d'acheteur.

Un rectificatif de publicité a été fait le 24 janvier 2023 pour prolonger la Date Limite de Remise des Offres.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>

La date limite de remise des offres était fixée au 27 février 2023 à 12h00.

Ouverture des plis :

14 entreprises ont retiré un dossier,
6 plis ont été reçus dans les délais,
Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Critères d'analyse :

Cette analyse a été réalisée selon les critères suivants :

Pour le lot 1

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0 %
2- Méthodologie de mise en œuvre pour l'exécution des prestations sur la base du mémoire technique	20.0 %
3- Moyens humains et matériels affectés au chantier y compris les qualifications des personnels et le matériel proposé	20.0 %

Pour le lot 2

Critères	Pondération
1-Prix des prestations analysé sur la partie forfaitaire + DQE	60.0 %
2- Méthodologie de mise en œuvre pour l'exécution des prestations sur la base du mémoire technique	15.0 %
3- Moyens humains et matériels affectés au chantier y compris les qualifications des personnels et le matériel proposé	15.0 %
4- Démarches environnementales prévues (concernant les produits utilisés, la valorisation des déchets verts, le lieu d'approvisionnement des produits)	10.0%

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 21 mars 2023 pour procéder à l'attribution du marché.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « Entretien des espaces verts de divers sites de la COBAN »,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 mars 2023,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché « Entretien des espaces verts divers sites », pour :**
 - **Le lot n° 1 - Tonte et fauchage sur les décharges réhabilitées avec la société ATOUT VERT située au 289 RD 817 - 64 300 ARGAGNON, pour un montant de 17 550 €HT par an ;**
- **AUTORISE la 1^{re} vice-Présidente à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 mars 2023

La 1^{re} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-29

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Actes modificatifs ayant pour objet la modification de la révision des prix et la suspension des clauses butoirs des marchés impactés par le contexte de pénurie et de hausse du coût des matières premières

Le 28 mars 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

***Date de la convocation* : 22 mars 2023**

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que les effets combinés de la crise sanitaire et de la crise politique (guerre en Ukraine) ont entraîné une hausse du coût des matières premières, notamment du carburant qui ont rendu les périodicités des variations des prix ainsi que les clauses butoirs initialement fixées inadaptées aux marchés.

En effet, les périodicités de révision des prix doivent tenir compte plus équitablement des variations économiques des indices retenus dans les formules de révision et de leur impact sur les coûts des marchés.

Le Conseil d'Etat, dans un avis du 15 septembre 2022, revient sur le principe de l'intangibilité des prix et autorise – dans certains cas précis et sous certaines conditions – la modification du prix par avenant. Il considère que le caractère en principe définitif des prix des marchés ne fait pas obstacle à leur modification en application et dans le respect des dispositions relatives aux modifications en cours d'exécution prévues par le Code de la Commande Publique (articles L2194-1 et R2194-1 et suivants). Il considère également que rien n'empêche que les modifications des marchés et contrats de concession portent uniquement, en vue de compenser les surcoûts que le titulaire ou le concessionnaire subit du fait de circonstances imprévisibles, sur les prix ou les tarifs prévus au contrat ainsi que sur les modalités de leur détermination ou de leur évolution.

Par conséquent, un acte modificatif venant augmenter la fréquence de révision des prix et suspendre temporairement le plafonnement des révisions pourra permettre de poursuivre l'exécution du marché sans mettre en péril l'équilibre économique du contrat pour le prestataire :

- Les prix des marchés de transport feront l'objet d'une révision trimestrielle au lieu d'une révision annuelle.
- Les prix des autres marchés feront l'objet quant à eux d'une révision semestrielle au lieu d'une révision annuelle.

Les clauses butoirs sont quant à elles suspendues provisoirement pour une période d'un an.

Les suspensions pourront être reconduites expressément une fois pour une durée de 6 mois dans l'hypothèse où la situation d'imprévision ne serait pas stabilisée.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 4^o et R.2194-5,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les marchés concernés par les actes modificatifs de révision des clauses de révision des prix et la suspension des clauses butoirs,

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 405540 du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Vu la circulaire n° 6374-SG du 29 septembre 2022,

Vu les projets d'actes modificatifs suspendant provisoirement l'application des clauses butoirs pour une durée d'un an reconductible une fois pour une durée de 6 mois et modifiant les périodicités des clauses de révision des prix.

CONSIDERANT que les actes modificatifs ont une incidence financière,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de services et de fournitures de moins de 400 000 € HT de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature des actes modificatifs ayant pour objet la modification des clauses de révision des prix et la suspension des clauses butoirs des marchés suivants :**
 - o **Marché 202108SE026 de transport et traitement des déchets d'amiante (PENA ENVIRONNEMENT)**
 - o **Marché 202106SE018 pour l'élimination des déchets non ménagers produits par les services techniques d'Andernos les Bains (PENA ENVIRONNEMENT)**
 - o **Accord-cadre 201908TX036 pour la réalisation de travaux divers de voirie et de réseaux sur le territoire de la COBAN (MOTER)**
 - o **Marché 202107FR023 pour les produits d'entretien et d'hygiène pour les services (HYCODIS)**
 - o **Marché 202010FR061 pour les fournitures de bureau (ABI)**

- **HABILITE la 1^{re} vice-présidente en charge des Finances publiques à signer les actes modificatifs en annexe de la présente décision.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230329-2023_29_DEC-AR

SLO

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 mars 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230329-2023_29_DEC-AR

S'LO



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Acte modificatif n°1
(Pris sur le fondement des articles L.2194-1 et R.2194-5 du CCP)
Marché n°202108SE026

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
Mr le Président
46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public

PENA ENVIRONNEMENT
4773 Route de Pierroton
33127 SAINT JEAN D'ILLAC

environnement@groupepena.fr

Tel: 05 57 97 37 77

Siret : 380 141 358 00024

C - Objet du marché public

- Objet du marché public :

Marché de transport et traitement des déchets d'amiante lié collectés sur les déchetteries de la COBAN

Date de la notification du marché public : 8 novembre 2021

- Durée d'exécution du marché public :

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans maximum à compter du 01/01/2022. Il s'achèvera le 31/12/2026

- Montant estimatif du marché public :

- Montant HT : 204 164,00 €

D - Objet de l'acte modificatif marché public

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Selon l'article 4.2 du CCAP sur les modalités de variation des prix : « Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro " »

Les prix étaient fermes pendant la première année d'exécution du contrat, puis révisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année.

Une clause butoir a également été instituée à l'article 4.2 du CCAP « l'évolution des prix sera limitée à une augmentation de 3,5% maximum l'an ».

Cependant, les effets combinés de la crise sanitaire et de la crise politique (guerre en Ukraine) ont entraîné une hausse du coût des matières premières et notamment du carburant qui ont rendu la périodicité initialement

fixée inadaptée au marché.

En effet, la périodicité de la révision doit tenir compte plus équitablement des variations économiques des indices retenus dans la formule de révision et de leur impact sur les coûts du marché.

Selon l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022, afin de remédier à une situation résultant de circonstances imprévisibles, il est possible de modifier le marché, sur le fondement des dispositions du code de la commande publique. Les modifications peuvent concerner tant les caractéristiques et conditions d'exécution des prestations que le prix ou les tarifs, leur montant ou les modalités de leur détermination, en ce sens il est donc possible d'introduire une clause de variation de prix ou, si elle existe déjà, de la faire évoluer si celle-ci s'avère insuffisante.

Les modifications envisagées doivent être strictement limitées, tant dans leur champ d'application que dans leur durée, à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique.

Par conséquent, la fréquence de la révision des prix est modifiée et la clause butoir est quant à elle suspendue provisoirement **pour une période d'un an**.

Elle pourra être reconduite une fois pour une durée de 6 mois dans l'hypothèse où la situation d'imprévision ne serait pas stabilisée. **Pour cela, le titulaire devra solliciter sa reconduction un mois avant l'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.**

L'article 4.2 du CCAP est ainsi modifié :

5.2 – Modalités de variation des prix

« Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes la 1^{ère} année. Puis, ils seront **révisés trimestriellement à la hausse comme à la baisse au 1^{er} janvier 2023 sur les périodes de reconduction suivantes** par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

$$C_n = 40.0\% + 60.0\% [(0.35 \text{ ICHT-E } (n) / \text{ ICHT-E } (0)) + \{0.35 \text{ FSD1 } (n) / \text{ FSD1 } (0)\} + \{0.3 \text{ 1870 } (n) / \text{ 1870 } (0)\}]$$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique sera le dernier index définitif connu au commencement de la nouvelle période de validité du marché. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-E	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution
FSD1	(Indice de remplacement du PSDA)
1870	Gazole

En cas de disparition d'un indice ou d'un index, le nouvel indice ou index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.



Plafonnement des taux de révision (clause suspendue par le présent acte modificatif dans les conditions précisées ci-dessus) :

La clause « butoir » suivante est instituée : il est expressément convenu et accepté par le candidat ayant vocation à devenir le titulaire du marché que le coefficient Cn est plafonné annuellement à 3,5%

Dans le cas où cette variation annuelle devrait être supérieure, le marché resterait régulièrement exécutable par le titulaire avec l'application maximale de ce taux-plafond de révision. »

- Incidence financière de l'acte modificatif:

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
 (Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
 (Représentant du pouvoir adjudicateur)



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Acte modificatif n°1
(Pris sur le fondement des articles L.2194-1 et R.2194-5 du CCP)
Marché n°202106SE018

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
Mr le Président
46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public

PENA ENVIRONNEMENT
4773 Route de Pierroton
33127 SAINT JEAN D'ILLAC

environnement@groupepena.fr

Tel: 05 57 97 37 77

Siret : 380 141 358 00024

C - Objet du marché public

o **Objet du marché public :**

Marché d'élimination des déchets non ménagers produits par les services techniques municipaux d'ALB

Date de la notification du marché public : 23 décembre 2021

o **Durée d'exécution du marché public :**

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans maximum à compter du 01/01/2022. Il s'achèvera le 31/12/2026

o **Montant initial estimatif du marché public :**

- Montant HT : 387 295 €

D - Objet de l'acte modificatif marché public

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Selon l'article 4.2 du CCAP sur les modalités de variation des prix : « Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro " »

Les prix étaient fermes pendant la première année d'exécution du contrat, puis révisés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année.

Une clause butoir a également été instituée à l'article 4.2 du CCAP « l'évolution des prix sera limitée à une augmentation de 3% maximum l'an ».

Cependant, les effets combinés de la crise sanitaire et de la crise politique (guerre en Ukraine) ont entraîné une

hausse du coût des matières premières et notamment du carburant qui ont rendu la périodicité initialement fixée inadaptée au marché.

En effet, la périodicité de la révision doit tenir compte plus équitablement des variations économiques des indices retenus dans la formule de révision et de leur impact sur les coûts du marché.

Selon l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022, afin de remédier à une situation résultant de circonstances imprévisibles, il est possible de modifier le marché, sur le fondement des dispositions du code de la commande publique. Les modifications peuvent concerner tant les caractéristiques et conditions d'exécution des prestations que le prix ou les tarifs, leur montant ou les modalités de leur détermination, en ce sens il est donc possible d'introduire une clause de variation de prix ou, si elle existe déjà, de la faire évoluer si celle-ci s'avère insuffisante.

Les modifications envisagées doivent être strictement limitées, tant dans leur champ d'application que dans leur durée, à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique.

Par conséquent, la fréquence de la révision des prix est modifiée et la clause butoir est quant à elle suspendue provisoirement pour une période d'un an.

Elle pourra être reconduite une fois pour une durée de 6 mois dans l'hypothèse où la situation d'imprévision ne serait pas stabilisée. **Pour cela, le titulaire devra solliciter sa reconduction un mois avant l'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.**

L'article 4.2 du CCAP est ainsi modifié :

5.2 – Modalités de variation des prix

« Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix, en dehors de la TGAP dans le cas de la variante, sont révisés trimestriellement à la hausse comme à la baisse au 1^{er} janvier 2023 sur les périodes de reconduction suivantes par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

$$C_n = 40.0\% + 60.0\% [(0,45 \text{ ICHTrev-TS}_n / \text{ICHTrev-TS}_0) + (0,15 \text{ FSD1}_n / \text{FSD1}_0) + (0,4 \text{ 1870}_n / \text{1870}_0)]$$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index_n : dernière valeur de l'index de référence connu au mois n
- Index_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique sera le dernier index définitif connu au commencement de la nouvelle période de validité du marché. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence i, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

- ICHTrev-TS : Indice annuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés – Transport et entreposage
- FSD1 : Indice de remplacement du PSDA
- 1870 : Gazole

La clause limitative dite « butoir » s'applique (clause suspendue par le présent acte modificatif dans les conditions précisées ci-dessus) : l'évolution des prix sera limitée à une augmentation de 3% maximum l'an. Dans le cas où cette variation annuelle devrait être supérieure, le marché resterait régulièrement exécutable par le titulaire avec l'application maximale de ce taux-plafond de révision.

- Incidence financière de l'acte modificatif:

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI



Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

Le présent avenant prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2023**.

E – Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E – Signature du pouvoir adjudicateur

A : _____, le _____

Signature
 (Représentant du pouvoir adjudicateur)



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Acte modificatif n°1
(Pris sur le fondement des articles L.2194-1 et R.2194-5 du CCP)
Marché n°201908TX036

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
M le Président
46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public

MOTER SAS
20 Rue Marcel Issartier
337700 MERIGNAC

moter@moter.fr
Tel : 05 56 13 37 02
Siret : 465 202 448 00218

C - Objet du marché public

▫ **Objet du marché public :**

Accord-cadre pour les travaux divers de voirie et de réseaux divers

- **Date de la notification du marché public :** 10 septembre 2019
- **Durée d'exécution du marché public :**

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa notification.

▫ **Montant Initial estimatif du marché public :**

- Montant HT : 864 111,74 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 1 036 934,09 €

D - Objet de l'acte modificatif marché public

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Selon l'article 5.2 du CCAP sur les modalités de variation des prix : « les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé : mois zéro. »
Les prix étaient fermes pendant la première année d'exécution du contrat, puis révisés une fois par an à la date anniversaire du marché.

Une clause butoir a également été instituée à l'article 5.2 du CCAP « : il est expressément convenu et accepté par le candidat ayant vocation à devenir le titulaire du marché que le coefficient Cn est plafonné annuellement à 3 % ».

Cependant, les effets combinés de la crise sanitaire et de la crise politique (guerre en Ukraine) ont entraîné une hausse du coût des matières premières et notamment du carburant qui ont rendu la périodicité initialement fixée inadaptée au marché.

En effet, la périodicité de la révision doit tenir compte plus équitablement des variations économiques des indices retenus dans la formule de révision et de leur impact sur les coûts du marché.

Par conséquent, la fréquence de la révision des prix est modifiée et la clause butoir est quant à elle suspendue provisoirement **pour une période de 1 an**. Elle pourra être reconduite expressément une fois pour une durée de 6 mois dans l'hypothèse où la situation d'imprévision ne serait pas stabilisée. **Pour cela, le titulaire devra solliciter sa reconduction un mois avant l'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.**

L'article 5.2 du CCAP est ainsi modifié :

Article 5.2 – Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés semestriellement à la hausse comme à la baisse à compter du 1^{er} janvier 2023 par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (\text{Index (n)} / \text{Index (o)})$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : dernière valeur de l'index de référence connu au mois n
- Index (o) : valeur de l'index de référence du mois zéro

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui du mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index Travaux Publics - TPO8 – Travaux d'aménagement et entretien de voirie – base 2010 – Identifiant 001710996.

Le titulaire devra faire parvenir par mail tous les ans au maître d'ouvrage et à la date anniversaire du marché un BPU révisé.

Plafonnement des taux de révision (clause suspendue par le présent acte modificatif dans les conditions précisées ci-dessus)

La clause « butoir » suivante est instituée : Il est expressément convenu et accepté par le candidat ayant vocation à devenir le titulaire du marché que le coefficient Cn est plafonné annuellement à 3%.

Dans le cas où cette variation annuelle devrait être supérieure, le marché resterait régulièrement exécutable par le titulaire avec l'application maximale de ce taux-plafond de révision.

- ▣ Incidence financière de l'acte modificatif:

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

Le présent avenant prendra effet à **compter du 1^{er} janvier 2023**.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Acte modificatif n°1
(Pris sur le fondement des articles L.2194-1 et R.2194-5 du CCP)
Marché n°202107FR023

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
Mr le Président
46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public

HYCODIS
ZA PORTE DU QUERCY
47500 MONTAYRAL

Mail : hycodis@hycodis.fr
Tel : 05 53 40 96 80
Siret : 345 147 243 00025

C - Objet du marché public

o Objet du marché public :

Achat de produits d'entretien et d'hygiène pour la COBAN

Date de la notification du marché public : 5 novembre 2020

o Durée d'exécution du marché public :

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans maximum à compter sa date de notification. Il s'achèvera le 04/11/2024.

o Montant initial estimatif du marché public :

- Montant HT : 40 198,12 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 48 237,74 €

D - Objet de l'acte modificatif marché public

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Selon l'article 4.2 du CCAP sur les modalités de variation des prix : Les prix unitaires du BPU sont invariables la première année d'exécution du contrat. Les prix unitaires seront ajustés annuellement à la date anniversaire du marché par référence au tarif ou barème que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle.

Une clause butoir a également été instituée à l'article 4.2 du CCAP pour tous les prix (bordereaux et catalogue) : « La clause limitative dite « butoir » s'applique : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation des prix (remise déduite) sera limitée à une augmentation de 3% maximum l'an ».

Cependant, les effets combinés de la crise sanitaire et de la crise politique (guerre en Ukraine) ont entraîné une hausse du coût des matières premières et notamment du carburant qui ont rendu la périodicité initialement fixée inadaptée au marché.

En effet, la périodicité de la révision doit tenir compte plus équitablement des variations économiques des indices retenus dans la formule de révision et de leur impact sur les coûts du marché.

Par conséquent, la fréquence de la révision des prix est modifiée et la clause butoir est quant à elle suspendue provisoirement **pour une période de 1 an**. Elle pourra être reconduite expressément une fois pour une durée de six mois dans l'hypothèse où la situation d'imprévision ne serait pas stabilisée. **Pour cela, le titulaire devra solliciter sa reconduction un mois avant l'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.**

Le titulaire devra faire parvenir par mail tous les trimestres un BPU révisé.

L'article 4.2 du CCAP est ainsi modifié :

4.2 – Modalités de variation des prix

➤ Prix figurant au bordereau des prix unitaires

Les prix unitaires du BPU sont invariables la première année d'exécution du contrat.

Les prix unitaires **sont révisés trimestriellement à la hausse comme à la baisse à compter du 1^{er} janvier 2023** par référence au tarif ou barème que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle.

L'ajustement est applicable à l'ensemble des prix du bordereau des prix unitaires au commencement d'une nouvelle période de reconduction du marché et ce quel que soit le mois de l'année auquel aura lieu la parution des nouveaux tarifs ou barème.

Le titulaire transmettra un nouveau bordereau de prix avec ses tarifs 30 jours calendaires avant la fin de la période initiale du marché.

Après vérification et en l'absence de réponse du pouvoir adjudicateur, les nouveaux tarifs s'appliquent alors à compter du premier jour de la période de reconduction du marché et jusqu'à la fin de celle-ci.

➤ Prix catalogue

Le taux de remise unique fixé à l'acte d'engagement est ferme pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Les nouveaux prix se voient appliquer le taux de remise mentionné dans l'acte d'engagement.

Les prix sont invariables la première année de la date de notification de l'accord cadre.

Les prix sont ajustables par référence au tarif ou barème que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle, pour chaque période de reconduction éventuelle et ce, à la fin de la période initiale du marché.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la COBAN, son ou ses catalogues avec les nouveaux tarifs ou barème 30 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Pour tous les prix (bordereau et catalogue) : (clause suspendue par le présent acte modificatif dans les conditions précisées ci-dessus)

La clause limitative dite « butoir » s'applique : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation des prix (remise déduite) sera limitée à une augmentation de 3% maximum l'an.

- Incidence financière de l'acte modificatif:

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

Le présent avenant prendra effet à **compter du 1^{er} janvier 2023**.

E – Signature du titulaire du marché public

SLO

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230329-2023_29_DEC-AR

S²LO



MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Acte modificatif n°1
(Pris sur le fondement des articles L.2194-1 et R.2194-5 du CCP)
Marché n°202010FR061

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
Mr le Président
46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public

ABI
38 Chemin de la Hutte
33520 BRUGES

Pascal.sigougnneau@abilbordeaux.fr / contact@abilbordeaux.fr
Tel: 05 56 69 39 00
Siret : 881 551 840 00013

C - Objet du marché public

- Objet du marché public :

Achat de produits d'entretien et d'hygiène pour la COBAN

Date de la notification du marché public : 22 janvier 2021

- Durée d'exécution du marché public :

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans maximum à compter sa date de notification. Il s'achèvera le 04/11/2024

- Montant initial estimatif du marché public :

- Montant HT : 112 000 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 134 400 €

D - Objet de l'acte modificatif marché public

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Selon l'article 4.2 du CCAP sur les modalités de variation des prix : Les prix seront ajustés annuellement à la date anniversaire du marché par référence au tarif ou barème que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle.

Une clause butoir a également été instituée à l'article 4.2 du CCAP : « La clause limitative dite « butoir » s'applique : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation des prix (remise déduite) sera limitée à une augmentation de 3% maximum l'an ».

Cependant, les effets combinés de la crise sanitaire et de la crise politique (guerre en Ukraine) ont entraîné une hausse du coût des matières premières et notamment du carburant qui ont rendu la périodicité initialement fixée inadaptée au marché.

En effet, la périodicité de la révision doit tenir compte plus équitablement des variations économiques des indices retenus dans la formule de révision et de leur Impact sur les couts du marché.

Par conséquent, la fréquence de la révision des prix est modifiée et la clause butoir est quant à elle suspendue provisoirement **pour une période de 1 an**. Elle pourra être reconduite expressément une fois pour une durée de 6 mois dans l'hypothèse où la situation d'imprévision ne serait pas stabilisée. **Pour cela, le titulaire devra solliciter sa reconduction un mois avant l'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.**

Le titulaire devra faire parvenir par mail tous les trimestres un BPU révisé.

L'article 4.2 du CCAP est ainsi modifié :

4.2 – Modalités de variation des prix

> Prix figurant au bordereau des prix unitaires

Les prix **sont révisés trimestriellement à la hausse comme à la baisse à compter du 1^{er} janvier 2023** par référence au tarif ou barème que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle.

L'ajustement est applicable à l'ensemble des prix du bordereau des prix unitaires au commencement d'une nouvelle période de reconduction du marché et ce quel que soit le mois de l'année auquel aura lieu la parution des nouveaux tarifs ou barème.

Le titulaire transmettra un nouveau bordereau de prix avec ses tarifs 30 jours calendaires avant la fin de la période initiale du marché.

Les nouveaux tarifs s'appliquent alors à compter du premier jour de la période de reconduction du marché et jusqu'à la fin de celle-ci.

> Prix ne figurant pas au bordereau des prix unitaires

Les prix sont invariables la première année de la date de notification de l'accord cadre.

Les prix sont ajustables par référence au tarif ou barème que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle, pour chaque période de reconduction éventuelle et ce, à la fin de la période initiale du marché.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la COBAN, son ou ses catalogues avec les nouveaux tarifs ou barème 30 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

La clause limitative dite « butoir » s'applique (**clause suspendue par le présent acte modificatif dans les conditions précisées ci-dessus**) : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation des prix (remise déduite) sera limitée à une augmentation de 3% maximum l'an.

▫ Incidence financière de l'acte modificatif:

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

Le présent avenant prendra effet à **compter du 1^{er} janvier 2023**.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230329-2023_29_DEC-AR

SLO

E – Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E – Signature du pouvoir adjudicateur

A :, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

2023-30

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Marché de travaux de création d'une liaison cyclable entre la Vélodyssée et le Domaine Saint Brice sur la Commune d'Arès

Le 28 mars 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 22 mars 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Monsieur Xavier DANEY, vice-Président, expose que le marché a pour objet la création d'une liaison cyclable entre la Vélodysée et le Domaine Saint Brice sur la Commune d'Arès (Accord-cadre « Travaux de création de pistes cyclables sur la COBAN » - Marché subséquent n° 5 – Marché n° 2023-MS05-01PC).

Estimation du marché: 437 000 euros HT

Durée du marché :

Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Le délai maximal d'exécution est fixé à 10 semaines pour la tranche ferme, préparation comprise.

Le délai maximal d'exécution est fixé à 10 semaines pour la tranche optionnelle, préparation comprise.

Tranches : Le marché est passée sous la forme d'un marché à tranches comportant une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- Tranche Ferme - Tronçons 3 à 5 allant de l'Allée de Charenton jusqu'au Bassin de St Brice
- Tranche Optionnelle - Tronçons 1 et 2 qui concernent la connexion de l'ouvrage cyclable à la Vélodysée et le Boulevard de l'Aérium.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est celle de l'article R. 2162-10 du code de la commande publique relatif aux accords-cadres à marchés subséquents.

L'invitation à concourir auprès des trois entreprises titulaires de l'accord cadre a été envoyée le 26 janvier 2023. Les trois entreprises concernées, COLAS, GUINTOLI et MALET, ont déposé une offre.

Les offres ont été ouvertes par les services de la COBAN le 13 février 2023.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Président n° 2019-11 en date du 3 avril 2019 portant attribution de l'accord-cadre,

Vu l'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires n° 201903TX017 en date du 25 avril 2019,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « création d'une liaison cyclable entre la Vélodysée et le Domaine Saint Brice sur la Commune d'Arès »,

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché de création d'une liaison cyclable entre la Vélodysée et le Domaine Saint Brice sur la Commune d'Arès avec la société COLAS SUD-OUEST sise 3 et 5 Rue Jules Chambrelent - 33740 ARES, pour un montant de 410 406,96 € HT, soit 492 488,35 € TTC ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 mars 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-31

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Marché de travaux de création d'une liaison cyclable entre Audenge et Hougueyra

Le 28 mars 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{re} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 22 mars 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Monsieur Xavier DANEY, vice-Président, expose que le marché a pour objet la création d'une liaison cyclable entre Audenge et Hougueyra (Accord-cadre « Travaux de création de pistes cyclables sur la COBAN » - Marché subséquent n° 6 – Marché n° 2023-MS06-01PC).

Estimation du marché : 917 793,88 euros HT.

Durée du marché :

Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Le délai maximal d'exécution est fixé à 20 semaines pour la tranche ferme, préparation comprise.

Le délai maximal d'exécution est fixé à 2 semaines pour la tranche optionnelle, préparation comprise.

Tranches :

Le marché est passée sous la forme d'un marché à tranches comportant une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- Tranche Ferme – Travaux de préparation des emprises foncières nécessaires à la piste cyclable et travaux de réalisation de la piste cyclable.
- Tranche Optionnelle - Travaux de protection de la piste cyclable existante au départ de la rue du Taguet sur 290 m.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est celle de l'article R. 2162-10 du code de la commande publique relatif aux accords-cadres à marchés subséquents.

L'invitation à concourir auprès des trois entreprises titulaires de l'accord cadre a été envoyée le 06 février 2023. Les trois entreprises concernées, COLAS, GUINTOLI et MALET, ont déposé une offre.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Président n° 2019-11 en date du 3 avril 2019 portant attribution de l'accord-cadre,

Vu l'accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires n° 201903TX017 en date du 25 avril 2019,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché subséquent « création d'une liaison cyclable entre Audenge et Hougueyra »,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché de création d'une liaison cyclable entre Audenge et Hougueyra avec la société COLAS SUD-OUEST sise 3 et 5 Rue Jules Chamberlent - 33740 ARES, pour un montant de 976 520,60 € HT, soit 1 171 824,72 € TTC ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 mars 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2023

DELIBERATION N° DL2023FI04032 :
Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la COBAN
Pour la réalisation des travaux communaux dans le cadre du projet de piste cyclable à Hougueyra

Date de la convocation : 31.03.2023

L'an deux mille vingt-trois
Le six avril à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUDENGE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Audenge, sous la présidence de Madame Nathalie Le Yondre, Maire.

Conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 28

MEMBRES PRESENTS : Mme Nathalie LE YONDRE, M. Henri DUBOURDIEU, M. Jacky LANDOT, Mme Michelle SIBILLE, M. Claude GARCIA, Mme Pierrette PEBAYLE, M. Frédéric MAZERES, Mme Valérie BOUSQUET, Mme Chrystal LETOURNEUR, M. Christian ROMAN, Mme Danièle MARCHAIS-DESJANTILS, M. Daniel GUYOT, Mme Maryline FEUERSTEIN, M. Michel CHAVANEAU, Mme Amalia HUBER, M. Alain BAICRY, M. Jean-Jacques MIKOLAYCZAK, Mme Sylvie DAUNESSE, M. Philippe POHL, M. Bruno MAREST, Mme Christine DOUAY, Mme Nicole PALAYSI, M. Christian MONTIGNAC, Mme Emma GONZALEZ.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS AVEC PROCURATION :

Mme Marie-Josèphe REICHERT ayant donné procuration à Mme N. LE YONDRE.
Mme Patricia DROGE ayant donné procuration à M. Christian ROMAN.
Dominique LAFORGUE ayant donné procuration à M. Jacky LANDOT.
Mme Véronique ESCAICH ayant donné procuration à Mme Christine DOUAY.

MEMBRE ABSENT EXCUSÉ :

Mme Stéphanie CALATAYUD.

SECRETARE DE SEANCE : Mme Chrystal LETOURNEUR

SLO

VU la loi n°85-704 sur la maîtrise d'ouvrage publique du 1er juillet 1985 ;

VU l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux prestations de services entre personnes publiques ;

* * *

Considérant que l'aménagement d'une piste cyclable reliant Audenge au hameau de Hougueyra est reconnu d'intérêt communautaire par la Coban,

Considérant qu'au démarrage des travaux une libération de l'emprise nécessaire à l'ouvrage, y compris déplacement des clôtures privées, est prévue,

Considérant qu'en complément de ces travaux, la Commune d'Audenge souhaite réaliser en enrobés les entrées charretières des riverains de la future piste cyclable et que cela relève de la compétence communale,

Considérant l'intérêt partagé des deux collectivités à mutualiser ces travaux dans le cadre d'une opération unique,

* * *

En conséquence de quoi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- dire que les crédits de paiement relatifs sont inscrits au budget 2023 sur l'opération 405 ;

Après en avoir délibéré, la présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Chrystel LETOURNEUR

Secrétaire de séance



Nathalie LE YONDRE

Maire d'AUDENGE



2023-32

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Modification du règlement de Transport Scolaire

Le 28 mars 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 22 mars 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Monsieur Xavier DANEY, vice-Président, expose que l'évolution de la gestion du transport scolaire nécessite de mettre à jour certains articles du règlement des transports scolaires de la COBAN (en annexe de la présente décision).

Il est ainsi proposé d'adapter deux articles, le premier relatif à la procédure appliquée en cas d'oubli de carte (article 6.3 du règlement), le second concernant la sécurité (article 2 de l'annexe 2).

L'article 6.3 « oubli de la carte de transport » est modifié comme suit

Une précision est apportée dans le type de document envoyé aux parents en fonction du nombre d'enregistrements manuels mais également dans l'application de sanctions en cas de situation persistante.

« En cas d'oubli de la carte de transport :

L'élève dispose de 48 h pour se munir de sa carte de transport.

- *Le conducteur en informe l'élève et enregistre manuellement dans le système billettique la montée dans le car.*
- *En cas de récurrence, la procédure est identique. Un mail d'information sera envoyé à la famille leur demandant de régulariser la situation de l'élève.*
- *En cas d'un nouveau signalement, un courrier d'avertissement avec accusé de réception sera envoyé à la famille.*

En cas d'un nombre d'enregistrements manuels successifs importants, la COBAN se garde le droit de prendre des sanctions quant à l'accès au service scolaire. »

L'article 2 de l'annexe 2 « Règlement sur la sécurité et la discipline » est modifié comme suit

Afin d'éviter toute confusion entre l'heure de prise en charge de l'élève et le passage du car, il est précisé dans l'article 2 de l'annexe 2 que l'élève doit être présent à l'arrêt 5 minutes avant l'horaire contractuel du passage du car.

« Les élèves doivent se présenter à leur arrêt d'affectation 5 minutes avant l'horaire contractuel du passage du car.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent valider leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt. »

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;
Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le règlement de transport scolaire aux évolutions de fonctionnement du réseau scolaire,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement de transport scolaire ci-annexé ;
- **CHARGE M. DANÉY, vice-Président en charge de la Mobilité durable et des transports, de l'exécution de ce règlement.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 mars 2023


La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le 
ID : 033-243301504-20230329-2023_32_DEC-AR

RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA COBAN

Le présent Règlement des Transports scolaires a été approuvé par décision du Bureau communautaire en date du 28 mars 2023.


Table des matières

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le 3
ID : 033-243301504-20230329-2023_32_DEC-AR

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES	3
ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE	5
- ARTICLE 3.1. CAS GENERAUX.....	5
- ARTICLE 3.2. CAS PARTICULIERS	7
ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE.....	8
- ARTICLE 4.1. CARTE DE TRANSPORT.....	8
- ARTICLE 4.2. TARIFS.....	9
- ARTICLE 4.3 ANNULATION ET REMBOURSEMENT	10
- ARTICLE 4.4 DUPLICATA.....	11
- ARTICLE 4.5 PRISE EN CHARGE DES ELEVES HANDICAPES.....	11
ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES	11
- ARTICLE 5.1. RESPONSABILITES	11
- ARTICLE 5.2. CREATION, MODIFICATION, ET SUPPRESSION DE SERVICE....	12
- ARTICLE 5.3. GESTION DES POINTS D'ARRETS.....	12
- ARTICLE 5.4. GESTION DES ABRIS-VOYAGEURS.....	12
ARTICLE 6 – DISCIPLINE ET SECURITE	13
- ARTICLE 6.1. ATTITUDES DES ELEVES DANS LE CAR	13
- ARTICLE 6.2. INDISCIPLINE ET SANCTIONS.....	13
- ARTICLE 6.3. OUBLI DE LA CARTE DE TRANSPORT	13
- ARTICLE 6.4. PROCEDURE DE REMONTEE D'INFORMATION.....	13
ARTICLE 7 – SYSTEME BILLETTEQUE	13
ANNEXE 1 – IMPLANTATION DES ARRETS	15
- Cadre général	15
- Fiche arrêt	18
ANNEXE 2 – REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE	20
- ARTICLE 1	20
- ARTICLE 2	20
Les élèves doivent se présenter à leur arrêt d'affectation 5 minutes avant l'horaire contractuel du passage du car.....	20
- ARTICLE 3	20
- ARTICLE 4	20
- ARTICLE 5	20
- ARTICLE 6	21
- ARTICLE 7	21
- ARTICLE 8	21
ANNEXE 3 – FORMULAIRE CONDUCTEUR.....	22

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le 31/03/2023
ID : 033-243301504-20230329-2023_32_DEC-AR



Le présent règlement définit le cadre de l'intervention de la COBAN dans le domaine des transports scolaires.

Depuis la prise de compétence Transports au 1^{er} janvier 2019, la COBAN se voit confier la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette réglementation, la COBAN, Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'ensemble de son ressort territorial :

- Détermine la politique de prise en charge du transport ;
- Fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- Fixe les secteurs scolaires desservis ;
- Détermine les conditions d'accès aux différents services ;
- Arrête les modalités d'organisation et de financement des services scolaires ;
- Met en œuvre des actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

Le transport scolaire relevant de la compétence de la COBAN concerne uniquement les élèves résidant dans le ressort territorial et scolarisés dans un établissement lui aussi localisé sur le territoire de la COBAN.

Les élèves internes domiciliés sur la COBAN et scolarisés dans un établissement du Sud Bassin doivent s'inscrire auprès de la Région Nouvelle Aquitaine.

Pour les élèves internes domiciliés sur la presqu'île du Cap Ferret, une inscription sera également nécessaire auprès de la COBAN pour bénéficier de la navette gratuite mise en place entre la Pointe et le Bourg de Lège-Cap Ferret (point de départ des lignes régionales).

Conformément aux dispositions du code des transports, la COBAN peut décider de confier tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à une Autorité Organisatrice de second rang, nommée AO2. Les modalités d'exercice de la délégation de compétence sont définies par convention entre la COBAN et l'AO2 dans le respect du présent règlement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Le transport scolaire organisé par la COBAN a pour vocation première d'assurer la desserte des établissements scolaires du second degré. Le transport des élèves du 1^{er} degré relève des communes, AO2, qui ont fait le choix d'organiser un transport pour les élèves scolarisés en primaire.

Les élèves répondant à l'ensemble des conditions définies ci-après bénéficient de la qualité **d'ayant droit ou usager scolaire** au transport scolaire.

Ces conditions concernent la domiciliation du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil, la scolarité suivie par l'élève, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le respect des règles de sectorisation ou le bénéfice d'une dérogation à ces règles accordée par l'autorité dûment habilitée.

➤ Domiciliation

Le domicile doit être situé dans l'une des 8 communes de la COBAN.

Le domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

➤ Scolarité de l'élève

Les élèves doivent relever du statut scolaire.

Sont considérés comme relevant du statut scolaire les élèves scolarisés de la maternelle jusqu'à la terminale dans les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat au titre de l'article L 442-5 du code de l'éducation, à l'exclusion donc des établissements médico-éducatifs, des centres d'apprentissage et des unités d'enseignement supérieur.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
 Reçu en préfecture le 31/03/2023
 Publiée le
 ID : 033-243301504-20230329-2023_32_DEC-AR

➤ **Règles de distance entre le domicile et l'établissement scolaire**

Dans tous les cas, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire ne doit pas être inférieure à trois kilomètres.

➤ **Respect de la sectorisation**

La sectorisation, ou carte scolaire, se définit comme suit :

- Pour le primaire, il s'agit de la liste établie par les services départementaux de l'Education Nationale et définissant, pour chaque commune (ou partie de commune), une école de rattachement. Dans le cas de fermeture d'école ou de création ou restructuration de RPI, chacune des mairies concernées devra définir par délibération son école ou son RPI de rattachement ;
- Pour les collèges, le secteur de recrutement est défini pour chaque collège par le Département ;
- Pour les lycées, le secteur de recrutement est défini pour chaque lycée par les services départementaux de l'Education nationale.

L'élève doit respecter cette sectorisation et donc fréquenter l'établissement de rattachement en découlant, celui-ci se définissant plus précisément comme suit :

Niveau	Établissements publics
Maternelles et élémentaires	Établissement défini par la carte scolaire en fonction de la commune de résidence de l'élève
Collèges	Établissement défini par la carte scolaire en fonction de la commune de résidence de l'élève
Lycées	Établissement défini par la carte scolaire et dispensant les enseignements de spécialité choisis


➤ **Dérogation à la sectorisation**

Des dérogations à la sectorisation peuvent être accordées :

- Pour le primaire : par le maire de la commune de domicile de l'élève,
- Pour le secondaire : par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN). A cet égard, la COBAN tient compte de la décision d'affectation prononcée par l'autorité académique,
- En cas de déménagement, l'élève peut continuer sa scolarité dans le collège ou le lycée initial jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dans ce cas, l'élève concerné sera considéré comme ayant droit et bénéficiera de l'ensemble des mesures prévues par le règlement.
- La Région reste compétente pour le transport des élèves (internes, demi-pensionnaires ou externes) domiciliés sur la COBAN mais scolarisés dans un établissement hors-COBAN.

ARTICLE 3 – DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
 Reçu en préfecture le 31/03/2023
 Publié le
 ID : 033-243301504-20230329-2023_32_DEC-AR





En application des principes énoncés à l'article 2, un enfant est considéré soit :

- Comme ayant droit et s'acquittera du montant de la part familiale dont les conditions sont précisées à l'article 4 ;
- Comme ayant droit majoré et sera transporté dans la limite des places disponibles, sur des services existants et sans aucune modification d'itinéraire, ni de création de points d'arrêt. Il s'acquittera de la part familiale majorée dont les conditions sont précisées dans l'article 4.




- ARTICLE 3.1. CAS GENERAUX

Les tableaux suivants indiquent les diverses situations possibles et le statut qui en découle.

Les tableaux se lisent de la manière suivante :





ayant droit : prise en charge de l'élève et application d'une part familiale standard	
ayant droit majoré : prise en charge de l'élève dans la limite des places disponibles, sur des services existants et sans aucune modification d'itinéraire, ni de création de points d'arrêt, avec application d'un tarif majoré.	

Scolarisation en école maternelle









		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur	Non-respect du secteur
Situation de mon école	À + de 3 km de mon domicile		
	À moins de 3 km de mon domicile		

Scolarisation en école élémentaire

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
 Reçu en préfecture le 31/03/2023
 Publié le
 ID : 033-243301504-20230329-2023_32_DEC-AR

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur	Non-respect du secteur
Situation de mon école	À + de 3 km de mon domicile		
	À moins de 3 km de mon domicile		

Scolarisation en Collège

		Établissements publics et privés			
		Respect du secteur	Suivi d'un enseignement spécifique non dispensé dans l'établissement de rattachement *	Hors sectorisation	
				Dérogations de la DSDEN	Autres causes de non-respect de la sectorisation
Situation de mon collège	A + de 3 km de mon domicile				
	A - de 3 km de mon domicile				

Les enseignements spécifiques considérés sont : SEGPA, ULIS, sections sportives, langues, prépa-pro

		Établissements publics et privés	
		Respect du secteur ou district	Non-respect du secteur
Situation de mon lycée	A + de 3 km de mon domicile		
	A - de 3 km de mon domicile		

- ARTICLE 3.2. CAS PARTICULIERS

➤ **Garde alternée**

En cas de séparation des parents et de garde alternée, sur présentation du jugement de séparation, l'élève peut se rendre à son établissement alternativement depuis le domicile des deux parents.

Si aucun jugement ne peut être présenté par les parents de(s) élève(s), il doit être donné à la COBAN un courrier cosigné des deux parents attestant de leur situation et de la double adresse de l'élève.

Dans le cas de 2 trajets :

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant droit au sens de l'article 2.2 du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification ayant droit quel que soit l'autre trajet effectué.

Dans le cas d'un seul trajet :

Pour que le tarif d'ayant droit soit appliqué, il faut que le domicile offrant la bonne sectorisation réponde également à la règle de la distanciation supérieur à 3 kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire. Dans le cas contraire, le tarif majoré sera appliqué.

La carte de transport fournie à l'élève sera paramétrée avec les deux circuits.

➤ **Déménagement en cours d'année scolaire**

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une nouvelle demande d'inscription devra toutefois être envoyée à la COBAN afin de régulariser le dossier.

Si l'élève ayant droit est amené à changer temporairement de domiciliation en raison d'une absence forcée des parents (stages, formation, hospitalisation...), une attestation provisoire peut être distribuée sur demande écrite des intéressés.

➤ **Élèves en stage**

En cas de stages effectués dans le cadre d'un cursus scolaire, les élèves peuvent se voir attribuer, sur demande écrite et présentation de la convention de stage, un titre provisoire sur le réseau COBAN. Aucune modification (horaires, itinéraire) ne sera apportée pour répondre aux besoins du stage.

➤ **Correspondants étrangers**

Le transport des élèves étrangers accueillis, dans le cadre d'échanges linguistiques, par les familles d'élèves domiciliés sur le territoire de la COBAN bénéficiant du statut d'ayant droit, est assuré dans la limite des places disponibles dans les véhicules réalisant la desserte des établissements scolaires.

Les demandes de prise en charge des élèves étrangers doivent être effectuées, au plus tard quinze jours avant la date de leur arrivée par les établissements d'accueil, ceux-ci certifiant notamment les dates du séjour, les noms et prénoms des correspondants, la commune et le point de montée.

Un titre de transport provisoire est délivré par la COBAN à chaque correspondant étranger, sous réserve que la famille accueillante soit à jour du règlement de la part familiale.

➤ **Exclusion ou changement d'établissement**

En cas d'exclusion et de réinscription dans un autre établissement, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une demande de modification du dossier d'inscription devra être envoyée par mail ou courrier à la COBAN afin de régulariser le dossier. Toute demande doit être accompagnée d'une pièce justificative.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

- **ARTICLE 4.1. CARTE DE TRANSPORT**

L'élève ayant droit bénéficie d'une carte de transport scolaire lui permettant d'accéder au service sur lequel il est inscrit, celui-ci étant déterminé par l'adresse de résidence et l'établissement de l'élève.

La carte de transport scolaire offre l'accès aux transports pour les jours de fonctionnement de l'établissement scolaire à raison :

- D'un aller-retour quotidien pour les élèves externes et demi-pensionnaires ;
- D'un aller-retour hebdomadaire pour les élèves internes : aller le lundi matin ou le jour de rentrée scolaire (JRS) et retour le vendredi soir ou le jour de sortie scolaire (JSS).

La carte de transport scolaire est indispensable pour accéder aux autocars. En cas d'accident les assurances ne prendront en charge que les dommages subis par les détenteurs de cette carte.

Les élèves doivent présenter spontanément et poser leur carte de transport sur le valideur situé à l'entrée du véhicule lors de la montée à bord. Si l'élève ne peut pas présenter sa carte de transport, il en avertit le conducteur qui validera manuellement sa montée dans le véhicule. Les dispositions prévues à l'article 6.3 seront appliquées.

Pour les élèves transportés sur les services publics ferroviaires régionaux, l'élève doit remplir le formulaire d'inscription TER Aquitaine téléchargeable sur le site internet de la COBAN puis le retourner dûment complété. Après instruction du dossier, la famille recevra une notification et un coupon lui permettant de retirer l'abonnement à la gare de retrait indiquée sur le formulaire d'inscription.

Ce document sera transmis en double auprès des services TER Aquitaine pour valider la prise en charge de la COBAN et en informer la gare de retrait.

- ARTICLE 4.2. TARIFS

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

Transport scolaire pour les élèves
ID : 033-243301504-20230329-2023_32 DEC-AR

La COBAN prend en charge la majeure partie du coût du transport respectant les critères d'attribution.

Une participation financière, appelée Part Familiale, reste néanmoins à la charge des familles, quel que soit le mode de transport utilisé, à l'exception du service de transport des internes. Son montant annuel, fixé par délibération du Conseil communautaire pourra être revalorisé en fonction de l'évolution du niveau de service ou de la relation contractuelle de la COBAN avec les transporteurs.

Dans le cas de la délégation de compétence aux communes AO2, les communes perçoivent directement la part familiale relative au transport des élèves du 1^{er} degré.

Le paiement est effectué :

- Pour les maternelles et élémentaires auprès de l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- Pour les collégiens et lycéens auprès de la régie des transports de la COBAN.

L'acquiescement de la part familiale est obligatoire.

En cas de non-paiement de la part familiale et en l'absence de réponse aux courriers de relance, l'élève pourra être radié et exclu du service de transport. Un courrier recommandé lui notifiera cette décision.

Une fois le délai de paiement autorisé dépassé, la(les) facture(s) est(sont) transmise(s) au service de gestion comptable (SGC) de Belin-Beliet, antenne de Biganos. Le règlement s'effectuera donc auprès de leur service.

Les montants des parts familiales s'élèvent :

- Pour les maternelles et élémentaires : la part familiale est librement fixée par l'Autorité Organisatrice de second rang dans la limite de 136 € pour un ayant droit et 212 € pour un non-ayant droit ;
- Pour les collégiens et lycéens : la part familiale est de 136 € pour un ayant droit et de 212 € pour un non-ayant droit ;
- Pour les internes à destination des établissements d'Arcachon et de Gujan-Mestras, l'inscription au transport scolaire est gratuite, en vertu de la délibération n°2013-68 du 17 décembre 2013.

Pour les collégiens et lycéens :

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Carte bancaire (en 1 fois)
- Chèque (en 1 fois)
- Prélèvement (en 1 ou 3 fois). Le paiement en 3 fois est accessible jusqu'au 30 septembre. Les prélèvements auront lieu en octobre, novembre et décembre.

Une inscription effectuée en cours d'année occasionne le versement d'une part familiale dégressive.

Ainsi, les différents tarifs peuvent être synthétisés comme suit :

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
 Reçu en préfecture le 31/03/2023
 Publié le...
 ID: 03524330150420250029-2023-32-DEC-AR

MODE DE PAIEMENT	PART FAMILIALE EN CAS DE RESPECT DES CRITERES							
	CARTE BANCAIRE	CHEQUE	PRELEVEMENT		CARTE BANCAIRE	CHEQUE	PRELEVEMENT	
MODALITE DE PAIEMENT	1 FOIS	1 FOIS	1 FOIS	3 FOIS	1 FOIS	1 FOIS	1 FOIS	3 FOIS
PERIODE D'UTILISATION DU SERVICE								
SEPTEMBRE A JUILLET	136 €	136 €	136 €	46 € 45 € 45 €	212 €	212 €	212 €	72 € 70 € 70 €
JANVIER A JUILLET	90 €	90 €	90 €	X	140 €	140 €	140 €	X
AVRIL A JUILLET	45 €	45 €	45 €	X	70 €	70 €	70 €	X

- ARTICLE 4.3 ANNULATION ET REMBOURSEMENT

Une annulation de l'inscription au transport scolaire est possible à tout moment. Cependant, le remboursement de la part familiale n'est possible que dans les cas suivants et sur production d'un justificatif :

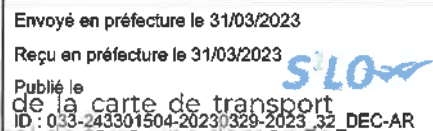
- Déménagement
- Changement d'établissement
- Hospitalisation
- Immobilisation

DEMANDE D'ANNULATION	REMBOURSEMENT SUITE A ANNULATION	
	CRITERES	HORS CRITERES
DE SEPTEMBRE AUX VACANCES TOUSSAINT	136 €	212 €
DE LA TOUSSAINT JUSQU AU 31 DECEMBRE	90 €	140 €
DU 1ER JANVIER AUX VACANCES D'AVRIL	45 €	70 €
DES VACANCES D'AVRIL A JUILLET	Aucun	Aucun

Toute annulation est irréversible pour l'année scolaire en cours.

- ARTICLE 4.4 DUPLICATA

En cas de perte, vol, détérioration ou tout dysfonctionnement de la carte de transport scolaire, il appartient à l'usager scolaire ou à son représentant légal de faire une demande de duplicata.



La demande de duplicata doit être faite soit :

- Si vous avez un compte famille, en vous connectant et en commandant un duplicata via le module « commande duplicata » ;
- Si vous n'avez pas de compte famille, auprès de la Direction de la Mobilité et des Transports de la COBAN :
 - Par courrier : COBAN - Direction de la Mobilité et des Transports – 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS.
 - Par mail : transports@coban-atlantique.fr

En cas de vol et sur présentation d'une déclaration de vol fournie par les autorités, le duplicata sera produit gratuitement.

En cas de dysfonctionnement, la carte sera remplacée gratuitement.

Pour tout autre motif, le duplicata sera facturé 15 €.

Pour les élèves transportés sur les services publics ferroviaires régionaux, une demande de duplicata doit être faite auprès de la COBAN, par mail, par courrier, ou en retournant un nouveau formulaire d'inscription (en ayant coché la case duplicata). La COBAN fournira alors le coupon « duplicata » à présenter en gare de retrait. La SNCF procédera alors à l'édition d'une nouvelle carte, selon des modalités et conditions qui lui sont propres.

- ARTICLE 4.5 PRISE EN CHARGE DES ELEVES HANDICAPES

Pour les élèves ayant un taux de handicap supérieur à 50%, la compétence est conservée par le Département de la Gironde. Il convient de s'adresser au Département de la Gironde pour plus d'information.

ARTICLE 5 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES


- ARTICLE 5.1. RESPONSABILITES

La responsabilité de la COBAN en matière de transports scolaires s'exerce entre la prise en charge de l'élève dans le véhicule et sa dépose à l'établissement ou au point d'arrêt d'affectation.

Les parents demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente. Il est vivement conseillé aux représentants légaux de l'enfant d'accompagner et de récupérer les enfants aux points d'arrêts ou de se faire représenter par un adulte habilité (assistant maternel par exemple).

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

- ARTICLE 5.2. CREATION, MODIFICATION, ET SUPPRESSION

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le 
ID : 033-243301504-20230329-2023_32_DEC-AR

➤ Création et modification de service

Toute demande de création ou de modification doit être adressée à la commune de résidence qui relayera ensuite à la COBAN par courrier afin qu'elle soit étudiée et éventuellement mise en œuvre.

Les demandes de création et de modification de service sont étudiées par la COBAN notamment sur la base des critères suivants :

- Conditions économiques de réalisation du circuit et incidence financière sur les contrats
- Nombre d'élèves transportés : au minimum 6 élèves pour une création de service et 3 élèves pour la création d'un point d'arrêt ;
- Temps de transport : l'allongement d'un circuit ne peut conduire à un temps de transport qui excéderait 2 heures par jour pour les élèves ;
- Faisabilité technique du circuit et implantation des points d'arrêts : respect des normes de sécurité (cf. annexe 1 au présent règlement).

➤ Suppression de service

La COBAN, en sa qualité d'organisateur de premier rang, peut supprimer un service existant si :

- Le nombre d'élèves inscrits ayants droit est inférieur à 6 ;
- Le nombre d'élèves fréquentant effectivement le service (sur la base des remontées statistiques générées par le système billettique) est égal ou inférieur à 3.

- ARTICLE 5.3. GESTION DES POINTS D'ARRETS

Toute demande de création de point d'arrêt doit être adressée à la commune de résidence. La mairie transmettra ensuite cette demande à la COBAN. Celle-ci sera étudiée en relation étroite avec les gestionnaires de la voirie au regard de la sécurité des élèves. Cette étude prendra également en compte le temps de transport et l'éventuelle incidence financière. La demande devra en outre répondre aux exigences techniques précisées dans l'annexe 1 au présent règlement. Après avoir donné son avis technique, et quelle que soit la décision, la fiche arrêt devra être complétée et signée par les différentes parties (commune ou département) (cf. annexe 1).

- ARTICLE 5.4. GESTION DES ABRIS-VOYAGEURS

Toute demande d'installation d'un abri-voyageurs doit être adressée à la commune de résidence. La mairie transmettra ensuite cette demande à la COBAN.

L'opportunité d'implanter un abri-voyageur doit répondre à différents critères :

- Présence au minimum de 3 élèves à l'arrêt ;
- Faisabilité technique : une étude doit être conjointement menée entre la COBAN et le responsable de la voirie pour valider la possibilité d'implanter un abri-voyageur en respect de la réglementation ;
- Faisabilité financière : la COBAN validera budgétairement si l'opération peut être engagée.

La responsabilité de l'installation d'un abri-voyageur est répartie de la manière suivante :

- les abris relatifs au transport des élèves du 2nd degré (ou 2nd et 1er degrés) sont installés par la COBAN ;
- les abris destinés au transport des élèves du 1er degré sont installés par les communes.

ARTICLE 6 – DISCIPLINE ET SECURITE

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le
ID : 033-243301504-20230329-2023_32_DEC-AR

- ARTICLE 6.1. ATTITUDES DES ELEVES DANS LE CAR

Les élèves empruntant les services de transports doivent se conformer au règlement sur la sécurité et la discipline joint en annexe 2.

- ARTICLE 6.2. INDISCIPLINE ET SANCTIONS

En cas d'indiscipline, les élèves sont passibles des sanctions prévues par le règlement sur la sécurité et la discipline.

- ARTICLE 6.3. OUBLI DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas d'oubli de la carte de transport :

L'élève dispose de 48 h pour se munir de sa carte de transport.

- Le conducteur en informe l'élève et enregistre manuellement dans le système billettique la montée dans le car.
- En cas de récidive, la procédure est identique. Un mail d'information sera envoyé à la famille leur demandant de régulariser la situation de l'élève.
- En cas d'un nouveau signalement, un courrier d'avertissement avec accusé de réception sera envoyé à la famille.

En cas d'un nombre d'enregistrements manuels successifs importants, la COBAN se garde le droit de prendre des sanctions quant à l'accès au service scolaire.

- ARTICLE 6.4. PROCEDURE DE REMONTEE D'INFORMATION

Afin de faciliter et formaliser les remontées d'information entre les conducteurs(rices) et leur responsable d'exploitation et ensuite entre le responsable d'exploitation et la COBAN, un formulaire est mis à disposition (annexe 3).

Ce formulaire permet d'avoir une traçabilité sur les problèmes rencontrés lors de l'exécution d'un service scolaire.

A la fin de son service, le conducteur(rice) remplit le formulaire avec son responsable d'exploitation afin d'y indiquer les problèmes rencontrés ou les remarques sur l'exécution du service. Une fois ce document complété, le responsable d'exploitation l'envoie par mail à la Direction Mobilité et Transports de la COBAN.

La Direction Mobilité et Transports de la COBAN traitera ensuite le formulaire et donnera les suites nécessaires en fonction des cas indiqués.

ARTICLE 7 – SYSTEME BILLETTIQUE

La COBAN s'est doté d'un système billettique qui équipera tous les cars affectés sur ses services scolaires (1^{er} et 2^d degré).

Ce matériel est la propriété de la COBAN mais sera mis à disposition de la société de transport.

La société de transport s'assure du bon entreposage du matériel ainsi que de la bonne utilisation par ses conducteurs.

Chaque véhicule sera équipé d'un smartphone (valideur), d'un support articulé et d'un câble d'alimentation. Le smartphone sera protégé avec une coque et un film protège écran. Ces deux protections ne devront en aucun cas être retirées, sous peine de prise en charge des frais en cas de casse ou détérioration.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le 31/03/2023
ID : 033-243301504-20230329-2023_32_DEC-AR

Ce matériel doit exclusivement être utilisé pour son usage billettique.

Tout autre usage à caractère privé (internet, messagerie...) est interdit.

En cas de surcoût constaté, ces frais seront facturés à la société qui exploite le service.

De par sa manipulation et en respect du code de la route, le conducteur est amené à manipuler le smartphone (valideur uniquement à l'arrêt).

Toutes infractions relevées par l'autorité compétente (police, gendarmerie), en cas d'utilisation du smartphone (valideur), par le conducteur, pendant la conduite sera à la charge du conducteur.

- Cadre général

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
<p>I. Choix de localisation</p> <p>1. Emplacement</p>	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le domaine public - Dans le respect du code de la route - Permettre la montée et la descente hors de la chaussée à droite (stationnement à gauche interdit) - Un nombre minimum de manœuvres - Pas de marche arrière du car - Permettant la circulation des autres usagers avec un minimum de contraintes <p>En zone non urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mètres au moins avant ou après une intersection pour assurer une bonne visibilité au carrefour 	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emplacements spécifiques et matérialisés - Tendre vers des arrêts hors circulation (encoche ou demi encoche)
<p>2. Fréquentation</p> <p>3. Distance entre les arrêts</p>	<p>Dans tous les cas : La création d'un point d'arrêt est conditionnée par sa fréquentation par trois élèves au minimum</p> <p>Dans tous les cas : La distance entre deux arrêts est d'au moins 500m</p>	
<p>II. Visibilité</p>	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être visible dans les deux sens de circulation sur une distance permettant l'arrêt de tout véhicule <p>Zone urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 55 mètres en ligne droite - 70 mètres en courbe <p>Zone non urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 160 mètres en ligne droite - 180 mètres en courbe 	

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
<p>III. Cheminement</p>		<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les usagers doivent pouvoir disposer d'un cheminement de largeur suffisante et distinct de la chaussée (50 cm minimum) <p>Zone urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur trottoir ou accotement et sur une distance minimale de 80 mètres de part et d'autre de l'arrêt <p>Zone non urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cheminement sur l'herbe n'est toléré que dans l'hypothèse où la visibilité maximale est respectée sur la totalité du parcours du voyageur
<p>IV. Type d'aménagement</p>		<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'emprise est suffisante : arrêt en encoche - Si l'emprise est insuffisante : <ul style="list-style-type: none"> → et la visibilité satisfaisante : arrêt en ligne ou en saillie → et la visibilité insuffisante : arrêt en demi encoche
<p>V. Structure de la plateforme</p>	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêt hors chaussée doit s'opérer sur une plateforme pouvant supporter le poids du véhicule en charge et son gabarit 	
<p>VI. Équipement</p> <p>I. Marquage au sol</p>	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le revêtement est identique à la chaussée il est appliqué un marquage au sol <p>Zone urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir un passage protégé à une distance de 10 à 15 mètres en arrière du point d'arrêt pour les voies à fort trafic 	<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application d'un marquage au sol pour tous les arrêts

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Préfecture
ID : 033-249301504-20230329-2023_32 DEC-AR

SLO

OBJECTIFS	PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES	PRESCRIPTIONS FACULTATIVES
<p>2. Signalisation verticale</p>		<p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place par le gestionnaire de la voirie d'un poteau réglementaire conforme au code de la route
<p>3. Éclairage</p>	<p>Zone urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les arrêts doivent tous être éclairés 	<p>Zone non urbanisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éclairage ou mise en place de dispositifs réfléchissants pour localiser l'arrêt

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
 Révisé en préfecture le 31/03/2023
 Publié le 31/03/2023
 ID : 033-243301504-20230329-2023_32_DEC-AR



- Fiche arrêt

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
 Reçu en préfecture le 31/03/2023
 Publié le
 ID : 033-243301504-20230329-2023_32_DEC-AR

Vitesse d'approche (Km/h)	Distance mini de visibilité (m)
120	300
110	200
100	150
90	125
80	100
70	80
60	50
50	45

Vitesse	30 km/h	50 km/h	70 km/h	90 km/h
Largeur de chaussée (m)	Durée de la traversée (en secondes)			
3,0	5,0	5,0	5,0	6,0
3,5	5,5	5,5	5,5	6,0
4,0	6,0	6,0	6,0	6,0
4,5	6,5	6,5	6,5	6,5
5,0	7,0	7,0	7,0	7,0
5,5	7,5	7,5	7,5	7,5
6,0	8,0	8,0	8,0	8,0
6,5	8,5	8,5	8,5	8,5
7,0	9,0	9,0	9,0	9,0

1 - Pleine chaussée	le véhicule occupe la totalité de la chaussée en interdisant toute circulation dans les 2 sens.
2 - Pleine voie ou en ligne	le véhicule s'arrête sur sa voie de circulation sans gêner les véhicules de l'autre sens.
3 - En encoche	le véhicule se trouve à l'extérieur de la voie
4 - En demie-encoche	le véhicule se trouve se trouve en partie sur la voie
5 - En saillie	consiste à élargir le trottoir en face de l'arrêt, en lieu et place de la file de stationnement longitudinal.
6 - En retrait	le véhicule est séparé de la voie par un îlot

		Contrôleur :		Sens Aller (A):		Envoyé en préfecture le 31/03/2023	
		Date:		Sens Retour (R):		Reçu en préfecture le 31/03/2023	
		Nom de l'arrêt		Publié le			
Circuit n° :				ID : 033-243301504-20230329-2023_32_DEC-AR			
				Nombre d'élèves point d'arrêt:			
Situation de l'arrêt							
Commune :			RN (1):		PR :		
Lieu dit :			RD (2) :		Largeur voie :		
Distance / autres points d'arrêts:	Avant :		RC (3):		Coordonnées GPS :		
	Après :		Autres:				
Position et caractéristiques du point d'arrêt							
En aggro (1)		Hors aggro (2)		Remarques:			
1 - Pleine chaussée		Virage :					
2 - Pleine voie ou en ligne		Carrefour :					
3 - En encoche		Ligne droite :					
4 - En demi-encoche		Autres:					
5 - En saillie							
6 - En retrait							
Visibilité du point d'arrêt et traversée de la voie							
Visibilité longitudinale (tableau n°1)		Remarques :					
Visibilité transversale (tableau n°2)		Remarques :					
Accès au point d'arrêt et signalisation							
Cheminement piéton		Panneau C6 (bus)					
Traversée piétonne		Panneau A13 (enfants)					
Accessibilité		Zigzag sol					
Aménagement / équipement de l'arrêt							
Abribus		Remarques:					
Poteau							
Eclairage							
Stationnement parents d'élèves							
CONCLUSION							
DANGEREUX à supprimer		A maintenir en l'état		Remarques et croquis si nécessaire			
DANGEREUX à aménager		A aménager					
Refus Création		A supprimer					
Décision de la mairie ou CRD							
Avis favorable							
Avis défavorable							
Date, Signature et Cachet:							

ANNEXE 2 – REGLEMENT SUR LA SECURITE

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230329-2023_32_DEC-AR

SLOW

- ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de prévenir les accidents.

- ARTICLE 2

Les élèves doivent se présenter à leur arrêt d'affectation 5 minutes avant l'horaire contractuel du passage du car.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent valider leur titre de transport.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre de l'arrêt.

- ARTICLE 3

Chaque élève doit rester assis à sa place et porter sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser le marteau brise-glace sans besoin urgent.

- ARTICLE 4

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous le siège ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages ou les soutes, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

- ARTICLE 5

En cas d'indiscipline d'un enfant, et en l'absence d'un accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la COBAN. La COBAN prévient sans délai la famille et le chef de l'établissement scolaire et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

- **ARTICLE 6**

Les sanctions sont les suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur avec copie à l'établissement scolaire fréquenté ;
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines prononcée par l'organisateur ;
- exclusion de plus longue durée ou définitive dans les conditions prévues par l'article 7.

- **ARTICLE 7**

L'exclusion de longue durée est prononcée par le président de la COBAN après enquête des services. Une exclusion de courte durée, de longue durée ou définitive peut être prononcée sans avertissement en fonction de la gravité des infractions.

- **ARTICLE 8**

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.



Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le
ID : 033-243301504-20230329-2023_32_DEC-AR

N° du circuit :

Date :

Nom du conducteur :

SIGNALEMENT CONCERNANT UN ELEVE (ou parent d'élèves ou autres)

Nom du ou des auteurs :

Décrire l'incident :

Le véhicule a-t-il été dégradé ? oui [] non []

Détail :

SIGNALEMENT CONCERNANT L'EXECUTION DU SERVICE

Retard de _____ minutes, dû à :

[] Panne [] Accident [] Travaux routiers [] Autre

Complément si nécessaire :

SIGNALEMENT CONCERNANT LE DESCRIPTIF TECHNIQUE

- [] Horaires (indiquer si l'horaire aux arrêts est + ou - 5mn à ceux du DT)
[] Point d'arrêts (indiquer si demande de nouveaux arrêts non contractualisés)
[] Surnombre
[] Voirie dangereuse (voirie non adaptée à la capacité du véhicule)
[] Point d'arrêt dangereux

2023-33

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Attribution du marché de fourniture de colonnes aériennes pour la collecte des déchets ménagers – Accord-cadre

Le 28 mars 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

***Date de la convocation* : 22 mars 2023**

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que la présente consultation a pour objet la fourniture de colonnes aériennes pour la collecte des déchets ménagers (Marché n° 202301FR007).

Les fournitures de ce marché concernent :

- Colonnes aériennes de 3 000 litres
- Colonnes aériennes de 4 000 litres

En sus du Bordereau des Prix Unitaires, l'entreprise fournira les prix de l'ensemble des pièces détachées nécessaire à l'entretien des conteneurs ainsi que ceux des produits complémentaires en rapport.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre sans minimum mais avec un montant maximum de 90 000€ HT sur toute la durée du marché est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il fixe toutes les conditions d'exécution des prestations et donnera lieu à l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins émis par le pouvoir adjudicateur.

Durée du contrat :

Le présent accord cadre est conclu pour une durée de 2 ans ferme à compter de sa notification.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

La procédure a été lancée le 21 février 2023, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées que sont le BOAMP, marchés online et le profil d'acheteur de la collectivité.

Les documents de la consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 13 mars 2023 à 12h00.

5 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais.

Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis reçus ont été ouverts le 13 mars 2023.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché de « Fourniture de colonnes aériennes pour la collecte des déchets ménagers »,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

Critères	Pondération
1-Prix de la fourniture suivante, de 6 conteneurs : - 3 conteneurs de 4000 litres, un pour chaque flux - 3 conteneurs de 3000 litres, un pour chaque flux	35.0 %
2-Valeur technique	35.0 %
2.1 - Caractère fonctionnel, facilité d'utilisation par les usagers	35.0 %
2.2- Facilité d'entretien et de réparation des conteneurs	35.0 %
2.3 - Qualité du matériel, garanties	30.0 %
3-Esthétique des colonnes aériennes (art 8.2 du CCP)	20.0%
4-Richesse de la gamme proposée : Etendue des options proposées au travers du catalogue	10.0 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** la signature du marché de « Fourniture de colonnes aériennes » avec la société **BLARD** sise 42 Quai de la Ruelle 27500 PONT AUDEMER, pour un montant de 10 875,00 € HT basé sur les quantités suivantes :
 - o 3 conteneurs de 4 000 litres, un pour chaque flux
 - o 3 conteneurs de 3 000 litres, un pour chaque flux
- **HABILITE** Madame **LE YONDRE**, première vice-Présidente, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

S'LO

ID : 033-243301504-20230329-2023_33_DEC-AR

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 29 mars 2023

La 1^{re} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-34

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 25 avril 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie de Biganos, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

***Date de la convocation* : 19 avril 2023**

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 26 avril 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2023-34
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TREES	OBJET	BUDGET PRINCIPAL	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
6227	ADM	2023/0656	04/04/2023	SDEEG 33	REDACTION ACTE ADMINISTRATIF EN LA FORME AUTHENTIQUE		350,00 €	420,00 €	
6236	ADM	2023/0657	04/04/2023	TERRITORIAL	DOCUMENTATION PASSAGE A LA M57		131,80 €	139,00 €	
617	ADM	2023/0659	04/04/2023	ARMA CONSULTAN	ASSISTANCE A LA PASSATION DES MARCHES D'ASSURANCE		3 150,00 €	3 780,00 €	Z17209P004 - ASSISTANCE A LA PASSATION DES MARCHES D'ASSURANCE
6156	VELOX	2023/0658	07/04/2023	ALTIINNOVA	BC9 MAINTENANCE CORRECTIVE REPARATION STATIONS GONFL-LCF- MARCH-ALB		702,79 €	843,35 €	Z17207SE021 - FOURNITURE D'EQUIPEMENTS VELOS
6228	LAP9	2023/0652	11/04/2023	BARBOT Noemie	REPLACEMENTS SEANCES LAEP ANNEE 2023		2 000,00 €	2 000,00 €	
6104	LAP9	2023/0653	11/04/2023	INSTITUT MICHEL	INSCRIPTION S.CRUBER COLLOQUE 2023		400,00 €	400,00 €	
6155B	DECHET	2023/0654	11/04/2023	ROUMEGOUX	REPARATION ROTORIL THERMIQUE		32,92 €	63,50 €	
6105J	DECHET	2023/0655	11/04/2023	ROUMEGOUX	FOURNITURE D'HUILE		92,92 €	99,80 €	
6152J	ETLEGE	2023/0656	11/04/2023	SANTUS	REGULARISATION - COLLAGE BORDOURE CT LEGE		140,00 €	168,00 €	
61036	DECHET	2023/0657	11/04/2023	LIGNE T	BC10 - 2022/2023 - FOURNITURE EPI : GANTS		399,20 €	467,04 €	Z02003PR014 - FOURNITURE EPI
6105B	DECHET	2023/0658	11/04/2023	ROUMEGOUX	REPARATION ROTORIL THERMIQUE		25,00 €	30,00 €	
6105A	CTM05	2023/0659	11/04/2023	ARPEGE	BOBINES PAPIER CTM05		237,40 €	284,88 €	
6157	CTM05	2023/0660	12/04/2023	FLEXILOJ	REGULARISATION - REPARATION ROUE CHARIOT ELEVATEUR CT M05		392,92 €	471,50 €	
6105I	CTLEGE	2023/0661	12/04/2023	SODECO	FOURNITURE PRODUITS D'ENTRETIEN CT LEGE		965,80 €	1 188,96 €	
6103Z	DECHET	2023/0662	12/04/2023	BAILLARGEAT PRO	FOURNITURE DE MATERIEL DECHETERIES		500,00 €	600,00 €	
6152B	CTLEGE	2023/0663	12/04/2023	ARCAMETAL	MISE EN PLACE TOLES ACIER GALVANISEE SUR BLOCS BETON		3 808,25 €	4 599,90 €	
6105H	DECHET	2023/0664	12/04/2023	LAAM SECURITE	DEMATURATION EXTINCTEUR		132,00 €	158,40 €	
6152B	DECHET	2023/0665	12/04/2023	MARCO RENOV	REGULARISATION - REMPLACEMENT 2 CONTACTEURS A CLE DECH MARCHEPRIME		373,20 €	373,20 €	
6106	COM	2023/0666	12/04/2023	LOKI BASSIN PA	VISUEL ROUE DE LA CHANCE		149,00 €	178,80 €	
6105I	CH629RM	2023/0667	12/04/2023	LAUREPARE	REPARATION RENAULT KANCOO CM-592-WM		734,00 €	734,00 €	
6105Z	COM	2023/0668	12/04/2023	LOKI BASSIN PA	BC 3 ORIFLAMME TERRITOIRES VIVANT		161,00 €	193,20 €	Z02004SE02Z - FOURNITURE ET IMPRESSION DES PLY
6152B	DECHET/ROG	2023/0669	12/04/2023	LAPLAGNE	REPARATION RESEAU D'AIR CET LCF		589,70 €	671,64 €	
6206	PRODMOTRI	2023/0670	12/04/2023	RECTO VERSO COP	STICKERS LASSEZ-MOI TRIER		240,05 €	288,06 €	
6106I	PRODMOT	2023/0671	12/04/2023	RESEAU COMPOST	ADHESION RESEAU COMPOST CITOYEN NOUVELLE AQUITAINE ANNEE 2023		950,00 €	950,00 €	
6152B	ADM	2023/0672	12/04/2023	COUCHAUD	DEPLACEMENT PORTE BUREAUX ETYX		507,00 €	608,40 €	
6152Z	ZAF	2023/0673	12/04/2023	SAPP SUD OUEST	INSPECTION TBEVLSUBLE RESEAUX ASSAINISSEMENT ZAE CASSADOTE		1 079,98 €	1 285,94 €	
1239	DECHET/ROG	2023/0674	12/04/2023	CLOTURE ET POR	POSE DE CLOTURE ET DEPOSE ANCIENNE AUTOUR BASSIN DECHARGE LCF		11 340,00 €	13 608,00 €	
2135	DECHET	2023/0675	12/04/2023	ACEC	ABRI 3M AVEC BAC DE RETENTION CLIVES HUILES ALIMENTAIRES		3 040,00 €	6 040,00 €	

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
Publié le **SLO**
ID : 033-243301504-20230426-2023_34_DEC-AR

COMPTES	CODE DESTINATION	N° ENC.	DATE ENC.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
6064	ADM	202300587	18/04/2023	AB MAUSCULE	BC 06 - 2022/2023 - FOURNITURE DE PAPIER	77,05 €	265,25 €	202308FR030 - FOURNITURE DE PAPIER
61521	ADM	202300588	18/04/2023	STAF	CREATION DE PARE-FEUX	4 442,79 €	5 331,35 €	
61538	OT COBUR	202300589	19/04/2023	SY51	REPARATION CARTE MERE PORTABLE OT	239,50 €	359,75 €	
6226	TRAMP	202300584	19/04/2023	COUDIERE LBXCOR	PRESTATION POUR TRIAGE AU SORT COLLEGE DES HABITANTS DU COMITE DES PARENTS/LES PDMS	516,67 €	620,00 €	
61011	ADM	202300588	17/04/2023	LIBRICAL SCOP	LOGICIEL DE GESTION DES ACTES WEB-DEJUB + MAINTENANCE + SUPPORT 12 MOIS	11 400,00 €	13 680,00 €	
2106	DECHET	202300587	18/04/2023	MANUTAN	BACS DE RETENTION SOL AVEC CAILLEBOTIS	6 776,25 €	8 131,50 €	
2155	DECHET	202300582	18/04/2023	SANTUS	POSE D'UN STORE BANNE DECHETERIE MARCHEPRIME	550,00 €	650,00 €	
60632	CTLE01	202300583	18/04/2023	ROUMECOUX	ROULEAUX DE RL	54,77 €	65,00 €	
60632	DECHET	202300584	18/04/2023	SIDER	FOURNITURE DE CYLINDRES DECHETERIES	217,50 €	261,00 €	
60632	DECHET	202300585	18/04/2023	SULLO	FOURNITURE KIT VERBINS DECHETERIES	374,00 €	451,20 €	
6175	DECHET	202300586	18/04/2023	PHARMACIE LAVIE	PRODUITS PHARMACEUTIQUES DECHETERIES	40,38 €	48,48 €	
6188	DECHET	202300587	18/04/2023	LORI BASSIN DVA	MAQUETTE PANNEAUX METAUX	95,00 €	114,00 €	
615231	DECHET	202300588	18/04/2023	SANTUS	DECOUPE MURET ET INSTALLATION BALISSETTE SECURITE DECHETERIE MARCHEPRIME	150,00 €	180,00 €	
606316	DECHET	202300589	18/04/2023	LIGNET	BC11 - 2022/2023 - FOURNITURE EPI : DIVERS	99,45 €	119,34 €	202308FR014 - FOURNITURE EPI
61525	CTLE06	202300590	18/04/2023	KARCHER	REPARATION KARCHER CTLEGE	426,87 €	500,00 €	
60632	PRECOLENE	202300591	18/04/2023	ASTECH	BC11 - FOURNITURE DE CLES DE TRAPPE POUR CONTENEURS ENTERRES D'AUDENCE	15,40 €	14,68 €	202308FR056 - FOURNITURE CONTENEURS ENTERRES ET SEMI ENTERRES
60632	PRECOLENE	202300592	18/04/2023	1250 g Bagg B.V.	FOURNITURE DE 20 BIG BAGS POUR LA RETE DE L'UIVRE A ARES	924,20 €	1 109,04 €	
61011	CTLE06	202300593	18/04/2023	PEBIA	PRISE EN CHARGE DES PNEUMATIQUES STOCKES SUR LE CTM DE LANTON	777,50 €	931,48 €	
6233	ADM	202300594	18/04/2023	LANDIS TOURISME	BILLET D'AVION FORMATION DU 05/05/2023 MAGALI PAGES	197,68 €	237,21 €	
61651	FL23RW	202300595	18/04/2023	ANDERNOS AUTOS	REPARATION RENAULT ZOE F3-431-KW	440,41 €	528,49 €	
20735	OT COBUR	202300596	20/04/2023	ANDERN CLIM	INSTALLATION D'UNE CLIM OT LANTON	1 618,25 €	1 941,90 €	
61521	CTLE06	202300597	20/04/2023	SANTUS	DEPLACEMENT PANNEAU D'IDENTIFICATION CT MIOS	290,00 €	348,00 €	
60632	DECHET	202300598	20/04/2023	AMM SECURITE	FOURNITURE COUVERTURE IGNIFUGE	515,00 €	615,00 €	
60636	DECHET	202300592	20/04/2023	LIGNET	BC12 - 2022/2023 - FOURNITURE EPI : CHAUSSURES / CASQUETTES / BOTTES	1 260,59 €	1 521,71 €	202308FR014 - FOURNITURE EPI
60632	COB	202300596	24/04/2023	COODIE-D	COBLET EN PLASTIQUE REUTILISABLE ET RECYCLABLE	300,00 €	360,00 €	
60632	COB	202300597	24/04/2023	BOUTELLES D EA	CARAFES D'EAU ROMA SERIGRAPHIEES	492,28 €	590,74 €	
61551	FL23PL	202300599	24/04/2023	ANDERNOS AUTOS	REPARATION RENAULT MASTER III FL23PL	965,28 €	1 086,54 €	
61558	COLUMNE	202300599	24/04/2023	URBASER BRVIRON	REPARATION BORME AERIENNE NEOBOS ZAC TERRES VIVES BIGANOS	943,00 €	1 131,00 €	
6518	COB	202300602	18/04/2023	JAMIESPOT	ABONNEMENT INTRANET DE MAI A DECEMBRE 2023	5 360,00 €	6 432,00 €	

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
 Reçu en préfecture le 26/04/2023
 Publié le
 ID : 033-243301504-20230426-2023_34_DEC-AR



BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE

COMPTE	CODE DESTINATION	N° BNC.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
6065	DICHERPROLEC	2023000035	19/04/2023	DUBOURG FIOUL	REGULARISATION FOURNITURE DE GNR	1 060,00 €	1 272,00 €	
61551	DICHERPROLEC	2023000034	18/04/2023	ACRI 33	REGULARISATION - REMPLACEMENT 2 GRASSEURS SUR TELESCOPIQUE	268,49 €	322,19 €	
6076	DECHEPROLEO	2023000035	14/04/2023	DUBOURG FIOUL	REGULARISATION FOURNITURE DE GNR	1 050,00 €	1 260,00 €	
6066	DECHEPROLEO	2023000036	24/04/2023	DUBOURG FIOUL	REGULARISATION FOURNITURE DE GNR	990,00 €	1 185,00 €	
BA ZONES D ACTIVITES								
606		2023000010	12/04/2023	ENEDS	VIBILISATION 452 RUE JOSEPH MARIE JACQUARD -ZAE CASSADOTE	4 082,00 €	4 874,40 €	
605		2023000011	20/04/2023	ENEDS	RACCORDEMENT ELECTRIQUE LOT TIB REGANEAU MARCHEPRIME	922,80 €	1 107,36 €	
BA EAU POTABLE								
2758	08P6	2023000033	12/04/2023	AGUR	MISE EN CONFORMITE VENTILATION RESERVOIRS VALLONS ET CLAOUEY LCF	3 300,00 €	3 960,00 €	
2756	08P4	2023000035	24/04/2023	VEOLIA TRAVAUX	TRAVAUX DE BY-PASS CHATEAU D'EAU BICANOS TUILERIE	25 915,00 €	31 098,00 €	
2756	08P4	2023000037	24/04/2023	VEOLIA TRAVAUX	TRAVAUX DE BY-PASS CHATEAU D'EAU BICANOS TAGON	31 530,00 €	37 835,00 €	

Envoyé en préfecture le 26/04/2023
 Reçu en préfecture le 26/04/2023
 Publié le
 ID : 033-243301504-20230426-2023_34_DEC-AR



La 1^{ère} Vice-Présidente,

Nathalie LE YVESBRE

Fait à Andernos-les-Bains, le 25 avril 2023

2023-35

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Attribution accord-cadre de fourniture de pose et dépose de signalisation spéciale – Marché n° 202301TX005

Le 25 avril 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie de Biganos, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 19 avril 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que le présent marché a pour objet la fourniture de de pose et dépose de signalisation spéciale pour le compte de la COBAN.

Les lieux de livraison des matériels et d'exécution des travaux concernent tout le territoire de la COBAN.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Il s'agit d'un accord-cadre de travaux sans montant minimum et avec un montant maximum de 120 000 € HT par an, il donnera lieu à l'émission de bons de commande. Conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification, il est tacitement reconductible par période successive de 1 an dans la limite de 3 reconductions, sans que la durée totale de l'accord cadre n'excède 4 ans.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée

La consultation a été lancée le 26 janvier 2023, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées que sont le BOAMP, marchés online et le profil d'acheteur de la collectivité.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 02 mars 2023 à 12h00.

3 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais.

Aucun pli a été reçu hors délai.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

Critères	Pondération
1- Prix des prestations	60.0%
2 – Méthodologie proposée dans le Mémoire Technique dont :	40.0%
- Méthodologie de réalisation	15 %
- Personnel affecté au marché	15 %
- Matériel affecté au marché	10 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché de « Travaux de pose et dépose de fourniture de signalisation spéciale pour le compte de la COBAN » avec la société SIGNATURE sise 22 Rue Marcel ISSARTIER 33700 MERIGNAC pour un montant annuel maximum de 120 000 € HT soit 144 000 € TTC ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 26 avril 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-36

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Convention de partenariat avec la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre pour l'année 2023 - Modification

Le 25 avril 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie de Biganos, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 19 avril 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que par décision du 28 février 2023, le Bureau communautaire a approuvé le projet de convention de partenariat entre la Mission Locale et la COBAN, pour un montant de 2.06 €/habitant.

Par courrier en date du 16 mars 2023, la Mission locale nous a informé d'une augmentation de sa subvention annuelle à hauteur de 0,50 € par habitant, soit un montant de 2,56 € par habitant de la COBAN. Cette actualisation est due à l'augmentation des charges de personnel et de fonctionnement (recrutement de nouveaux conseillers et nouveaux locaux d'accueil plus adaptés), ainsi qu'à une inflation des différents coûts énergétiques.

En effet, bien que saine financièrement depuis plusieurs années, la Mission Locale ne peut faire face sur fonds propres à l'augmentation de ces différents coûts compte tenu aussi de la non pérennité des subventions Etat/Région/Département et de leur viabilité à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la décision du Bureau communautaire n° 2023-15 du 28 février 2023 portant sur l'approbation des termes de la convention de partenariat entre la Mission Locale et la COBAN, et notamment de son article 6 « Participation financière et modalités » pour un montant de 2,06 € par habitant,

Vu le courrier de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre en date du 16 mars 2023 ci-annexé,

CONSIDERANT les compétences statutaires de la COBAN et notamment les actions sociales d'intérêt communautaire portant sur des actions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système scolaire qui recherchent un emploi ou une formation dans le cadre des missions de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE les termes de la convention de partenariat ci-annexée qui engage la COBAN à soutenir le fonctionnement de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre pendant un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, moyennant une participation financière établie à 184 302 € ;**
- **AUTORISE Mme LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer toute pièce afférente à ce dossier et notamment ladite convention.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 26 avril 2023



La 1^{re} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



La Teste de Buch, le 16 mars 2023

COBAN
Monsieur Le Président,
Bruno LAFON

Madame la Présidente du Bureau
des Maires,
Nathalie LE VONDRE

46, Avenue des Colonies
33 510 ANDERNOS LES BAINS

COBAN	A traiter	Copie
Président		
1 ^{ère} Vice-Présidente		
VP en charge		
DGS		<
DGAR		
DGAD		
DGSI		
Communication		

Objet : Demande d'augmentation de la subvention annuelle de la Mission Locale

Monsieur le Président, Madame la Présidente du Bureau des Maires,

Depuis 2019, la subvention accordée à la Mission Locale par les 3 EPCI du territoire est calculée comme suit:

Nombre d'habitants de la COBAN X 2,06€

Chaque année, le montant de la subvention est actualisé en fonction des derniers chiffres INSEE sur la population mis à jour.

Depuis 2 ans, l'Etat nous demande d'accueillir encore mieux et plus les jeunes en difficulté sur le territoire et nous a nommés opérateurs de la Garantie Jeunes (GJ) jusqu'à fin février 2022 puis du Contrat Engagement Jeunes (CEJ) depuis le 1^{er} Mars 2022 avec pour objectif d'accompagner 209 jeunes dans le CEJ (contre 130 jeunes dans la GJ) et de leur garantir 15 à 20h d'activités par semaine pour qu'ils puissent prétendre à une allocation mensuelle.

Pour ce faire, la Mission Locale et son équipe ont mis en place des ateliers récurrents hebdomadaires et ont renforcé l'accompagnement des jeunes pour un suivi encore plus qualitatif et les résultats sont là, 180 jeunes dans le CEJ en 2022 et de nombreuses sorties positives (COI ou CDD de plus de 6 mois) dès 6 mois d'accompagnement.

De plus, depuis 2018, à la demande du Conseil Régional, la Mission Locale porte une autre structure, l'Espace Régional d'information de Proximité (ERIP) qui s'adresse à tout public (jeunes, adultes, scolaires et étudiants, demandeurs d'emploi, salariés en recherche d'évolution ou reconversion professionnelle), qui donne accès à un premier niveau d'information sur l'orientation, la formation, la découverte des métiers du territoire et qui propose aussi une offre de services personnalisée aux entreprises du territoire (recrutement

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

S'LO

ID : 033-243301504-20230426-2023_36_DEC-AR

ciblé, job dating, évènement innovant tel l'action Double regard « recrutement sans CV mais avec tes baskets»).

Afin de garantir une qualité de services et d'accompagnement au public et aux entreprises, la Mission Locale a dû recruter de nouveaux conseillers, chercher de nouveaux locaux d'accueil plus adaptés et a donc vu ses charges de personnel et de fonctionnement fortement augmentées sans compter l'inflation des différents coûts énergétiques qui nous impacte tous.

Bien que saine financièrement depuis plusieurs années, la Mission Locale ne peut plus faire face sur fonds propres à l'augmentation de ces différents coûts compte tenu aussi de la non pérennité de nos subventions Etat/Région/Département et de leur variabilité à la hausse ou à la baisse en fonction de nos résultats.

C'est pourquoi, tel qu'il a été prévu dans l'article 6 de nos statuts, nous sollicitons de votre part une augmentation de la subvention accordée à notre structure à hauteur de 0,50€ par habitant soit un montant de 2,56€ par habitant de la COBAN, au lieu de 2,06€.

Cette même demande est adressée aussi à la COBAS ainsi qu'à la CC du Val de l'Eyre.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et nous sommes à votre disposition pour toute information complémentaire.

Dans l'attente d'une réponse que nous espérons favorable, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, Madame la Présidente du Bureau des Maires, l'expression de mes salutations distinguées.

Mission locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre
12 rue du Porc de L'Estey
33260 Lo Teste de Buch
Siret : 444 388 839 00037
Tél. 05 56 22 04 22
Mail : contod@ml-bo.fr


Xavier DANEY

Président de la Mission Locale
du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre





Envoyé en préfecture le 26/04/2023
Reçu en préfecture le 26/04/2023
Publié le
ID : 033-243301504-20230426-2023_36_DEC-AR

CONVENTION DE PARTENARIAT
Avec la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre
2023

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) représentée par sa 1^{ère} vice-Présidente, Madame Nathalie LE YONDRE, dûment habilitée par décision du Bureau communautaire en date du

D'UNE PART

ET

La Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé 12 rue du Parc de l'Estey, représentée par son Président Monsieur Xavier DANEY, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 22 juin 2022,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Les Missions Locales de l'emploi ont été créées par l'ordonnance 82-275 du 26 mars 1982 et sont partie intégrantes du Service Public de l'emploi.

Aux termes de l'article L5314-2 du code du travail, les missions locales pour l'insertion professionnelles et sociales des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi ont pour objet :

- D'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.
- De favoriser la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale.
- De contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Considérant que l'action de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre s'inscrit dans cette démarche, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre les deux cosignataires et la contribution de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord à l'action conduite par la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – PRESENTATION DE LA MISSION LOCALE

Le rôle d'une mission locale est d'accueillir, informer et orienter tous les jeunes qui se présentent à elle, en centrant son intervention sur ceux qui rencontrent des difficultés importantes d'insertion professionnelle et sociale.

La Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre a pour but (article 5 de ses statuts) :

« De coordonner, de favoriser et de promouvoir toutes les actions ou initiatives destinées à faciliter l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans ;

De renforcer la lutte contre les exclusions et la marginalisation en disposant de structures et de moyens adaptés à une couverture géographique plus satisfaisante au regard de la situation de ces jeunes et à un élargissement des missions,

De prendre en compte la problématique globale de l'insertion des jeunes, à savoir l'emploi, la formation, le logement, la santé, la mobilité, les transports, la vie quotidienne, les ressources, les loisirs, la culture, la citoyenneté et le développement économique.

Sa vocation est de proposer en de même lieux une complémentarité de services de proximité et de permettre le fonctionnement d'un réseau d'accueil opérationnel. »

La Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre propose aux jeunes de 16 à 25 ans un accompagnement et un suivi personnalisé tout au long de leur parcours d'insertion. La relation avec le jeune est basée sur l'approche globale des problématiques d'insertion, la gratuité des prestations, le volontariat des jeunes et l'absence de contrainte réglementaire.

La Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre décline son action au plus près des besoins des jeunes et des spécificités du territoire en créant, développant et diversifiant son offre de services et ses outils. Elle intervient sur le territoire du Pays du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (COBAS, COBAN, Communauté de Communes du Val de l'Eyre).

Millage du territoire par l'organisation d'un accueil délocalisé :

- Siège situé à La Teste de Buch,
- 18 lieux d'accueil et de permanences sur le territoire du Pays.

L'offre de service de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre est définie en 5 axes dans le cadre de la CPO (convention pluriannuelle d'objectifs) :

- Offre de service n°1 : Repérage, accueil, information, orientation



- Offre de service n°2 : Accompagnement des parcours d'insertion
 - Offre de service n°3 : développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi
 - Offre de service n°4 : Expertise et observation active du territoire
 - Offre de service n°5 : Ingénierie de Projet et animation locale au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.
- Moyens en personnel :
Au 31/12/2022, l'équipe de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre est composée de 24 salariés dont :
 - Encadrement : Une directrice et un directeur adjoint
 - Gestion : une assistante de direction, une assistante financière
 - Insertion sociale et professionnelle : trois chargés de projets, douze conseillers, une conseillère en contrat de professionnalisation, trois chargés d'accueil et d'animation
 - Maintenance et hygiène des espaces : un agent

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA MISSION LOCALE DU BASSIN D'ARCACHON ET DU VAL DE L'EYRE

La Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre a pour objectif de constituer le lieu de définition et de mise en œuvre d'une politique locale d'insertion des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire.

Dans ce but, la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre :

- accueille, informe, oriente et accompagne les jeunes dans le cadre d'un parcours d'insertion individualisé et personnalisé.
- adopte une approche globale de la problématique d'insertion du jeune et intervient pour résoudre des problématiques liées à la vie quotidienne (santé, logement, mobilité, ...), à la formation et à l'accès à l'emploi, qui peuvent hypothéquer cette insertion.

La Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre développe ces actions :

- grâce à une méthodologie d'entretien fondée sur l'écoute dans le cadre d'une relation basée sur le volontariat et l'initiative du jeune,
- au moyen d'outils liés aux dispositifs de formation et aux mesures relatives à l'emploi,
- par la définition et la mise en œuvre d'actions locales concertées et innovantes,
- en s'appuyant sur un large réseau de partenariat, tant local que régional (partenaires institutionnels, tissu associatif, monde économique ...).

Les projets locaux :

La Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre s'impliquera dans toute réflexion locale visant à améliorer la situation des jeunes du territoire. Des projets locaux répondant aux



besoins des jeunes pourront être mis en œuvre par la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, sous réserve de financement de ces projets et sous réserve de l'implication des élus locaux. L'origine de ces projets peut être double : il peut s'agir d'une volonté des élus locaux de répondre à une problématique identifiée sur le territoire, ou d'une proposition de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre suite à des besoins identifiés auprès des jeunes.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE SUIVI DE LA CONVENTION

Les bilans d'activité et financier avec les comptes annuels certifiés devront être transmis à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord après validation en Assemblée Générale de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION AUX INSTANCES DE LA MISSION LOCALE DU BASSIN D'ARCACHON ET DU VAL DE L'EYRE

Les élus participent aux instances (Bureau, Conseil d'Administration, Assemblée Générale) afin d'être les relais des orientations et décisions prises vers leur territoire conformément aux statuts de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITES

Pour l'année 2023, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord s'engage à soutenir le fonctionnement de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre selon les modalités suivantes :

- 2,56 euros / habitant, soit un montant total de 184 302 euros sur la base d'une population de 71 993 habitants.
- La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord procédera au règlement à la notification de la convention.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Chacune des deux parties a la possibilité de communiquer sur les actions menées dans le cadre de la présente convention et ainsi de citer le nom de son partenaire et de mettre le logo, sous réserve de validation.



ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée un an, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Toute évolution ou changement dans l'organisation, le fonctionnement ou les objectifs de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre devra faire l'objet d'avenants validés par les deux parties.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION

Ladite convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties au motif de non-respect de la convention dans un délai de trois mois suivant la première présentation d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Tout litige ou conflit persistant survenant entre les deux partenaires seront portés devant le tribunal civil de Bordeaux.

Fait à, le

Pour la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre,
Monsieur Xavier DANEY, Président

Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon
Nord, Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente

2023-37

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Convention de participation financière pour l'opération de recalibrage du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie de l'avenue Jane de Boy à Lège-Cap-Ferret – Autorisation de signature

Le 25 avril 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie de Biganos, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 19 avril 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Le quorum est atteint.

Monsieur Bruno LAFON, Président, expose que le service public de Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI) est un service de compétence communale, qui utilise, à titre subsidiaire, le réseau d'eau potable pour assurer l'alimentation en eau des poteaux incendie.

A ce titre, il appartient à la Commune de supporter la création, l'aménagement, l'entretien, le renouvellement des points d'eau proprement dits (notamment les poteaux et autres bouches d'incendie), mais aussi les investissements pour assurer l'alimentation en eau de ces points d'eau (ex. : renforcement des réseaux d'eau potable pour cause d'insuffisance de débit, etc.). Toutefois, lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

La canalisation eau potable de l'Avenue Jane de Boy fait l'objet de casses récurrentes, ce qui engendre des pertes d'eau importantes. Actuellement, il s'agit d'une conduite en acier (diamètre 60) en antenne, d'un linéaire d'environ 350 ml. Dans ce contexte, la COBAN avait programmé des travaux de renouvellement de canalisation et des branchements de la conduite au premier semestre 2023.

Constatant que la défense incendie des habitations situées à l'extrémité de l'Avenue Jane de Boy n'est pas assurée, un renforcement du réseau est nécessaire pour l'alimentation de la DECI (passage du diamètre 60 au diamètre 100, avec un financement communal du surcoût).

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que les travaux de renforcement sur le réseau d'eau potable de l'avenue Jane De Boy à Lège-Cap Ferret sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable des usagers ;

CONSIDERANT que le service public de DECI est un service de compétence communale, et que les travaux de renouvellement de canalisations et branchements sur le réseau d'eau potable sont de compétence intercommunale, il est conclu un accord entre la COBAN et la commune de Lège-Cap Ferret pour le co-financement des travaux ;

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de définir la répartition financière de l'opération de recalibrage du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie de l'avenue Jane De Boy à Lège-Cap Ferret ;

CONSIDERANT que le montant total des travaux s'élève à 97 742,90 € HT soit 117 291,48 € TTC ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de la convention de répartition financière de l'opération de recalibrage du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie de l'avenue Jane De Boy à Lège-Cap Ferret ;**
- **HABILITE Mme LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer la convention de répartition financière de l'opération de recalibrage du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie de l'avenue Jane De Boy à Lège-Cap Ferret.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 26 avril 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'OPERATION DE
RECALIBRAGE DU RESEAU D'EAU POTABLE POUR LA DEFENSE
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DE L'AVENUE JANE DE BOY A LEGE-
CAP FERRET**

Entre les soussignés ;

La commune de Lège-Cap Ferret, représentée par son Maire, Philippe De Gonnevillle, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°.....en date du.....,

d'une part, et

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) représentée par Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du Bureau communautaire n° 2023-37 en date du 25 avril 2023,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le service public de défense extérieure contre les incendies (DECI) est un service de compétence communale, qui utilise, à titre subsidiaire, le réseau d'eau potable pour assurer l'alimentation en eau des poteaux incendie.

A ce titre, il appartient à la Commune de supporter la création, l'aménagement, l'entretien, le renouvellement des points d'eau proprement dits (notamment les poteaux et autres bouches d'incendie), mais aussi les investissements pour assurer l'alimentation en eau de ces points d'eau (ex. : renforcement des réseaux d'eau potable pour cause d'insuffisance de débit, etc.).

Toutefois, lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La canalisation eau potable de l'Avenue Jane de Boy fait l'objet de casses récurrentes, ce qui engendre des pertes d'eau importantes. Actuellement, il s'agit d'une conduite en acier (diamètre 60) en antenne, d'un linéaire d'environ 350 ml. Dans ce contexte, la COBAN avait programmé des travaux de renouvellement de canalisation et des branchements de la conduite au premier semestre 2023.

Constatant que la défense incendie des habitations situées à l'extrémité de l'Avenue Jane de Boy n'est pas assurée, un renforcement du réseau est nécessaire pour l'alimentation de la DECI (passage du diamètre 60 au diamètre 100, avec un financement communal du surcoût).

Les travaux consisteront à :

- Permettre l'alimentation de la DECI réglementaire sur ce secteur en renforçant la conduite sur un linéaire d'environ 220 ml,
- Raccorder de la nouvelle conduite au réseau principal,
- Remplacer des branchements sur la nouvelle canalisation.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de la COBAN et de la commune de Lège-Cap Ferret en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux d'eau potable de recalibrage du réseau pour assurer l'alimentation de la défense incendie du projet.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Les travaux d'aménagement étant réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la COBAN, il convient de fixer la participation financière de la Commune aux dépenses d'investissement réalisées au titre de la compétence DECI dans le cadre des travaux désignés à l'article 1.

En l'état actuel des études, le montant de l'opération de travaux, objet de la présente convention, est estimé à 6 520,72 € HT décomposé comme suit :

	Renforcement DECI sur 220 ml	Raccordement du réseau + renouvellement de la canalisation en diamètre 60 après l'hydrant + reprise branchements
Part COBAN		91 222,18 € HT
Part Communale	6 520,72 € HT	
Cout total des travaux		97 742,90 € HT

Provisionnement et mise en place de l'hydrant :

La compétence DECI étant communale, les travaux sur le réseau AEP sous maîtrise d'ouvrage de la COBAN n'incluent pas la fourniture et la pose de l'hydrant. Il reviendra à la commune d'organiser la mise en place de l'hydrant sur la nouvelle conduite.

ARTICLE 3 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques qu'elle estime nécessaires. La COBAN devra donc laisser libre accès aux agents Communaux aux chantiers.

La Commune sera associée à toutes les décisions concernant les travaux.

La Commune devra être informée des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants.

Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'à la COBAN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La Commune de Lège-Cap Ferret s'acquittera de sa participation financière dans les conditions suivantes :

- un acompte de 30 % du montant de la participation au financement de l'opération, objet de la présente convention, à la signature de la convention ;
- le solde à l'achèvement des travaux, au vu du bilan financier de l'opération, sur la base des dépenses réelles constatées

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif de la participation financière de la Commune.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Lège-Cap Ferret, le

Fait à Andernos-les-Bains, le

Pour la Commune de Lège-Cap Ferret

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord**

Le Maire,

La 1^{ère} vice-Présidente,

Philippe DE GONNEVILLE

Nathalie LE YONDRE

2023-38

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Demande de subvention pour la mise en place de la sectorisation du réseau d'eau potable sur la commune d'Andernos-les-Bains

Le 25 avril 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie de Biganos, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 19 avril 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Le quorum est atteint.

Monsieur Bruno LAFON, Président, expose que l'aire géographique d'Andernos-les-Bains est un des derniers secteurs de la COBAN à ne pas disposer d'une sectorisation opérationnelle.

Ce dispositif consiste à instrumenter et à cloisonner le réseau pour créer des secteurs individualisés sur lesquels les volumes entrants et sortants sont mesurés en continu grâce à des débitmètres. Ce projet est au cœur de la problématique lié à la préservation de la ressource. Les points de comptage mis en place sur le réseau d'alimentation en eau potable permettront d'améliorer et d'affiner la surveillance du réseau et la recherche de fuites et d'accroître la réactivité de l'exploitant lors d'une casse de canalisation. Cette opération permettra de lutter contre le gaspillage de l'eau et donc de préserver les aquifères.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT que la commune d'Andernos-les-Bains ne dispose pas à ce jour d'une sectorisation opérationnelle sur son territoire ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés permettront une surveillance poussée du réseau d'eau potable et une réactivité accrue de l'exploitant du réseau lors de l'apparition d'une fuite d'eau ou pour la recherche de fuites ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de lutter contre le gaspillage de l'eau et donc de préserver les aquifères ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de la Gironde soutient les travaux favorisant les économies d'eau à hauteur de 30 % du montant du projet, avec une assiette de financement plafonnée à 15 000 euros par débitmètre ;

CONSIDERANT que le projet comprend la pose de 15 débitmètres soit un montant total éligible à hauteur de 225 000 euros ;

CONSIDERANT que le coût de l'opération est estimé à 280 000 euros HT ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la mise en place de la sectorisation sur la commune d'Andernos-les-Bains ;**
- **HABILITE Mme LE YONDRE, première vice-Présidente, à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde à hauteur de 67 500 euros pour la mise en place de la sectorisation sur la commune d'Andernos-les-Bains et à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 26 avril 2023



La 1^{re} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COBAN

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

ADDUCTION D'EAU POTABLE

Commune d'Andernos-Les-Bains

Mise en place de la sectorisation du réseau d'eau potable

2- Note de présentation





INFORMATIONS SUR LE DOSSIER

		AGENCE LE HAILLAN				
E-MO-REA-0009 – Rev 3		AFF2250				
<small>H:\3-AFFAIRES\GIRONDE\COBAN\AFF2250 AEP SECTORISATION ANDERNOS\PROJET\DEMANDE DE SUBVENTIONS\Note technique.docx</small>						
Indice	Date	Établi par	Visa	Vérification par	Visa	Commentaire / modification
A	31/03/2023	LD		LD		



SOMMAIRE

1. Objet	4
2. Présentation de l'opération.....	4
2.1. Sectorisation	4
2.1.1. Plan de sectorisation :.....	5
2.1.2. Débitmètres à installer :.....	5
2.1.3. Equation des secteurs :.....	7
2.2. Travaux nécessaires :.....	7
3. Estimation des dépenses :	7
4. Constitution du dossier de demande de subventions :	8

1. Objet

La Communauté du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) est située en Gironde, elle est composée de 8 Communes Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRE », attribue de nouvelles compétences aux Communauté d'Agglomération, à partir du 1er janvier 2020 dont la compétence « eau potable ».

Dans ce contexte, une modification statutaire de mise en conformité avec la Loi NOTRe a donc été adoptée par délibération n°65-2019 du 19 juin 2019.

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », les Communes ont transféré leur compétence Eau potable à la COBAN au 1er janvier 2020.

6 Communes ont mis en place la sectorisation. Les Communes d'Andemos-les-Bains et Audenge ne disposent pas à ce jour de sectorisation opérationnelle sur leur territoire :

- Pour Audenge, l'opération de mise en place de la sectorisation est en cours. Les travaux de pose de compteurs de sectorisation seront effectués en 2023.
- Le présent dossier concerne la mise en place de la sectorisation pour Andemos-les-Bains.

2. Présentation de l'opération

Le réseau d'adduction d'eau potable de la commune d'Andemos-les-Bains possède 156 km de canalisations et dessert 9 000 abonnés. Il est articulés autour des ouvrages suivants :

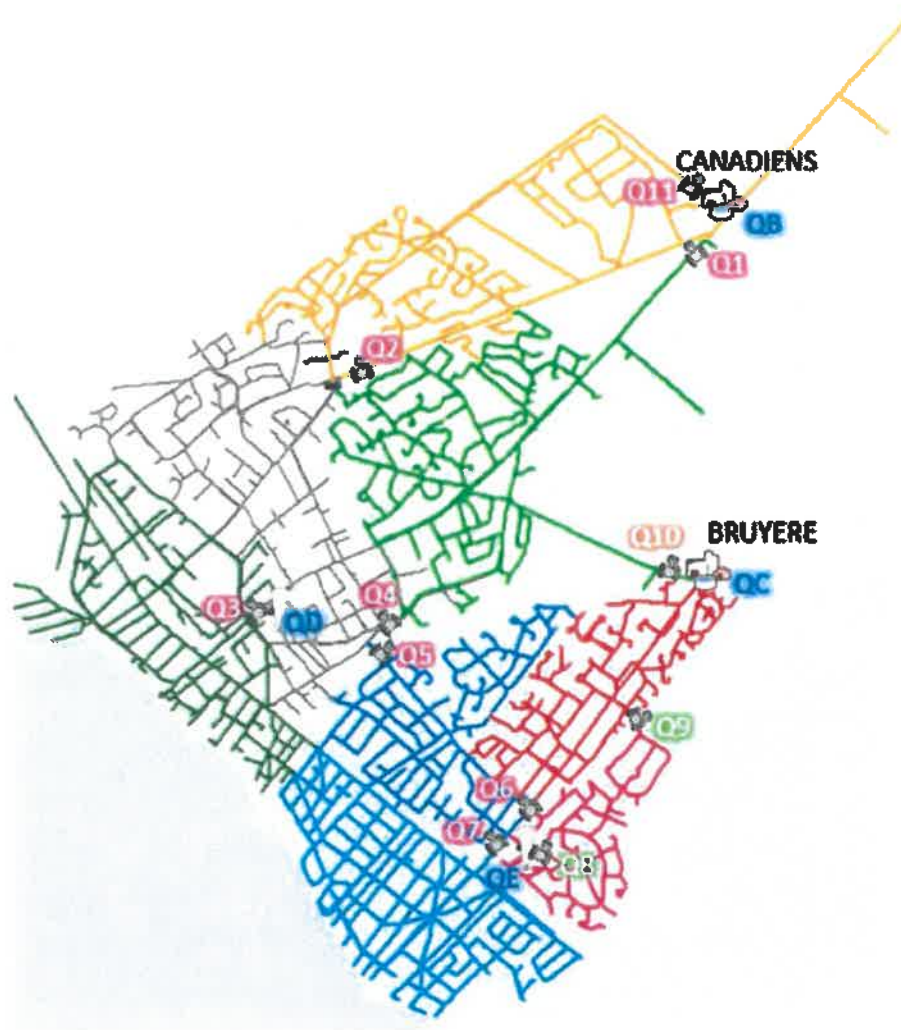
- Forage Saint Hubert.
- Forage les Canadiens.
- Château d'eau les Canadiens.
- Château d'eau Capsus.
- Forage les Bruyères.
- Réservoir les Bruyères.
- Château d'eau le Mauret.

2.1. Sectorisation

Le réseau va être sectorisé en 8 secteurs :

- Secteur A : CANADIENS NORD.
- Secteur B : CANADIENS SUD
- Secteur C : MAURET EST
- Secteur D : MOURET OUEST
- Secteur E : BRUYERE
- Secteur F : CAPSUS NORD
- Secteur G : CAPSUS OUEST
- Secteur H : CAPSUS EST

2.1.1. Plan de sectorisation :



2.1.2. Débitmètres à installer :

Les débitmètres suivants permettront la sectorisation :

Débitmètre	Existant/A créer	Emplacement	Canalisation	By pass
Q1 : Avenue de Bordeaux/Casino	A créer	Sous accotement de piste cyclable	AC DN 200	OUI
Q2 : Boulevard du Page	A créer	Sous route (RD)	FONTE DN 150	OUI
Q3 : Avenue de Bordeaux Capsus	A créer	Sous trottoir	FONTE DN 150	NON
Q4 : Avenue des Colonies	A créer	Sous trottoir	FONTE DN 150	NON
Q5 : Bd Georges Clemenceau	A créer	Sous accotement	FONTE DN 150	NON
Q6 : Bd du Maréchal Juin Nord	A créer	Sous route	FONTE DN 200	NON

Q7 : Bd du Maréchal Juin Sud	A créer	Sous accotement	FONTE DN 200	OUI
Q8 : Rue d'Armagnac	A créer	Dans enceinte réservoir	FONTE DN 150	NON
Q9 : Rue du Bourdonnais	A créer	Sous accotement	PVC DN 160	NON
Q10 : Bd Daniel Digneaux	A créer	Sous voirie	AC DN 200	OUI
Q11 : Refoulement Saint Hubert	A créer	Dans enceinte réservoir	PVC BO DN 200	NON
Q12 : Distribution Canadiens	A créer	Dans enceinte réservoir	AC DN 200	OUI
Q13 : Ref/Dist Le Mauret	A créer	Dans enceinte réservoir	FONTE DN 150	OUI
Q14 : ref/Dist Capsus	A créer	Sur colonne réservoir	FONTE DN 150	NON
Q15 : Distribution Bruyère	Existant			
Q16 : Interco ARES	Existant	Télégestion à doubler		
Q17 : interco Lanton	A créer	Sous accotement (à vérifier)	FONTE DN 150	NON

La sectorisation va nécessiter la fermeture de plusieurs vannes (points verts) :



2.1.3. Equation des secteurs :

Les équations des secteurs sont les suivantes :

- **Secteur A** : Q12 +/- Q1 +/- Q2
- **Secteur B** : +/- Q1 +/- Q4 +/- Q10
- **Secteur C** : +/- Q2 +/- Q4 +/- Q3 +/- Q14 +/- Q5
- **Secteur D** : +/- Q3 +/- Q16
- **Secteur E** : +Q12 +/- Q10 +/- Q9 +/- Q6
- **Secteur F** : +/- Q6 +/- Q5 +/- Q7 +/- Q8 +/- Q13
- **Secteur G** : +/- Q9 +/- Q8
- **Secteur H** : +/- Q7 +/- Q17

2.2. Travaux nécessaires :

Les travaux comprennent :

- La fourniture et la pose de 15 dispositifs de comptage autonome – transmission GSM.
- La pose d'un nouvel équipement d'acquisition et de télétransmission sur un point de comptage existant.
- Le paramétrage de la récupération des données et du poste central de la collectivité.

Un ouvrage de sectorisation type est composé des équipements suivants :

- 1 débitmètre à passage libre relié à la terre
- 1 équipement de télétransmission des données mesurées dans une armoire spécifique hors sol
- 1 regard carré de 1200 x 1200 mm étanche en surface abritant les équipements de mesure,
- Un axe de compteur décentré par rapport au regard.
- 1 convertisseur de mesure
- 2 robinets vannes amont aval sous bouche à clé
- 1 convergent et 1 divergent spécifique (angle < 8°) pour limiter les pertes singulières à débit élevé (le diamètre du débitmètre étant toujours inférieur au diamètre de la canalisation existante). Les équipements étant situés dans des regards susceptibles d'être immergés, il sera installé des débitmètres de type IP 68 (garantie IP68 à fournir)
- Une prise en charge en amont et en aval du compteur (après la vanne sectionnement) avec accès aux conduites dans le regard.
- By-pass si préconisé. 2 Té, 2 coude et 1 vanne (+ canalisation)

L'exécution des travaux de terrassements comprend :

- Sondages, ouverture de la tranchée, apport de matériau remblai, évacuation des déblais, réfection des routes selon la catégorie de la route, raccordements sur conduites existantes ;
- Pose et fourniture de regards abritant les équipements de mesure, compris réservation, tampon fonte. Le regard sera dimensionné en longueur et en hauteur de manière à permettre toute intervention humaine ;

Mise en place en tranchée de câbles pour le raccordement électrique.

3. Estimation des dépenses :

L'estimation des travaux est de 280 000 € H.T. selon estimation des dépenses et détail estimatif ci-joint.

4. Constitution du dossier de demande de subventions :

- **Délibération de la commune ou du groupement, muni du tampon du contrôle de légalité, sollicitant l'aide financière du Département, approuvant le projet et mentionnant le plan de financement**
- **Note de présentation du projet décrivant l'opération**
- **Devis descriptif ou estimatif d'un maître d'œuvre**
- **Plans**
- **La fiche « Résilience » pour tous les projets dont le coût des travaux est supérieur à 50 000 €**
- **Attestation de non commencement**
- **Rapport sur le prix de l'eau et la qualité du service eau potable année N-1 (RPQS)**
- **Délibération fixant le prix du service de l'eau potable et la facture type correspondante de l'année N-1 (collectivité et délégataire)**

2023-39

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Demande de subvention pour l'aménagement d'une piste cyclable communautaire reliant Marcheprime à Biganos

Le 25 avril 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie de Biganos, sous la présidence de la 1^{re} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

***Date de la convocation* : 19 avril 2023**

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Secrétaire de séance : M. DE GONNEVILLE

Le quorum est atteint.

Monsieur Xavier DANEY, vice-Président, expose que la liaison cyclable entre les communes de Marcheprime et Biganos s'inscrit dans le schéma des mobilités du territoire du Bassin d'Arcachon Nord, du Plan de Mobilité Simplifié et permet de répondre de manière efficace aux déplacements doux continus et sécurisés. Ainsi, cette liaison cyclable permettra l'usage de modes alternatifs à la voiture, pour des déplacements domicile-travail ou domicile-loisir. Ce projet d'intérêt communautaire de presque 10 km de linéaire cyclable a été pensé en plusieurs phases : une première phase entre la gare de Marcheprime et le Hameau de Biard et une seconde phase du Hameau de Biard jusqu'au rond-point Richot (autrement appelé rond-point « Porte du Delta ») à Biganos.

A plus grande échelle, cette piste permet de mieux connecter les deux communes de Marcheprime et Biganos au reste de l'intercommunalité par la Véloodyssée et aux pôles d'échanges intermodaux structurants, de façon à permettre une accessibilité cyclable à la population et aux itinérants.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la note de présentation ci-annexée,

CONSIDERANT que la liaison cyclable reliant Marcheprime à Biganos est reconnue d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que cette liaison cyclable structurante développe l'accès aux sites touristiques du territoire ;

CONSIDERANT que la liaison cyclable reliant Marcheprime à Biganos est éligible à une demande de subvention auprès du Département de la Gironde et du Ministère chargé des Transports dans le cadre du 6^{ème} appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la réalisation de liaison cyclable reliant Marcheprime à Biganos ;**
- **HABILITE Mme LE YONDRE, première vice-Présidente, à solliciter une subvention auprès du Département de la Gironde, du Ministère chargé des Transports dans le cadre du 6^{ème} appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » et à signer tout document afférent à ces demandes.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0


Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 26 avril 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

SLO

ID : 033-243301504-20230426-2023_39_DEC-AR



COBAN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE COMMUNAUTAIRE RELIANT MARCHEPRIME A BIGANOS

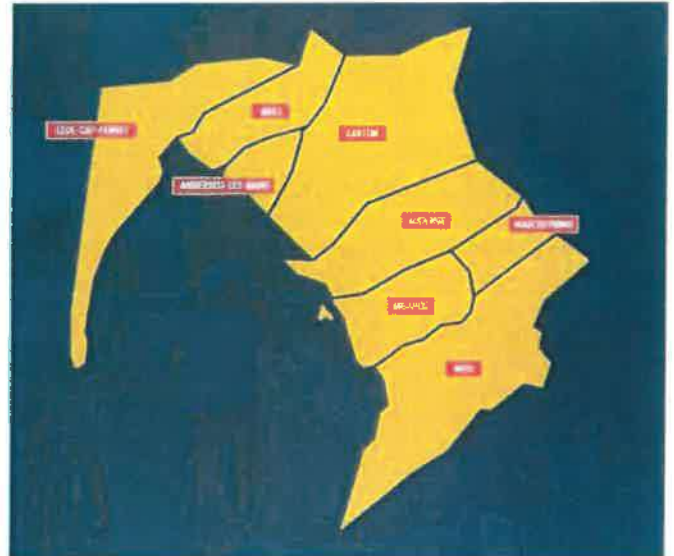
I. La COBAN, un territoire engagé en faveur du vélo

1. Un territoire dynamique dans un environnement remarquable

Située en Gironde, la COBAN (70 862 habitants, INSEE 2022) fédère 8 communes dont 6 sont riveraines du Bassin d'Arcachon : Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

Le Bassin d'Arcachon constitue la figure emblématique du territoire et la principale source d'attractivité tant démographique qu'économique, avec une attractivité touristique sans cesse confortée.

Les paysages varient entre les plages océanes, le Bassin d'Arcachon, le delta de la Leyre et la forêt des Landes de Gascogne, 5 communes étant membres du Parc naturel régional des Landes de Gascogne (Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios).



65 kms séparent les 2 extrémités géographiques du phare du Cap Ferret à l'Ouest et du lieu-dit Caudos à Mios au Sud Est.

Deux d'entre elles, Lanton et Mios, ont une superficie dépassant les 130 km², les positionnant dans le classement des 50 premières communes les plus étendues de la France Métropolitaine qui en compte plus de 36 500.

La dynamique démographique

La population de la COBAN est passée de 55 200 habitants en 2008, à 69 700 habitants en 2019, et 70 862 habitants en 2022, soit une progression de 2 % entre 2019 et 2022 et de 28 % sur 14 ans.

Dans les projections du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin d'Arcachon et du Val de Leyre, la population de la COBAN s'élevait à 78 000 habitants en 2030 et à presque 83 000 habitants en 2035. La prescription de l'élaboration du SCOT le 9 juillet 2018 avec un arrêt de ce document prévu pour l'année 2023 devrait permettre de connaître les nouveaux objectifs poursuivis de ce territoire. Si les objectifs d'accueil de population ne sont pas encore connus, mais il est fort probable que la croissance démographique restera positive.

Par ailleurs, la population de la COBAN triple en période estivale, avec une fréquentation particulièrement importante des communes de Lège-Cap-Ferret, Arès et Andernos-les-Bains.

La desserte du territoire

La COBAN est essentiellement desservie par 3 axes est/ouest :

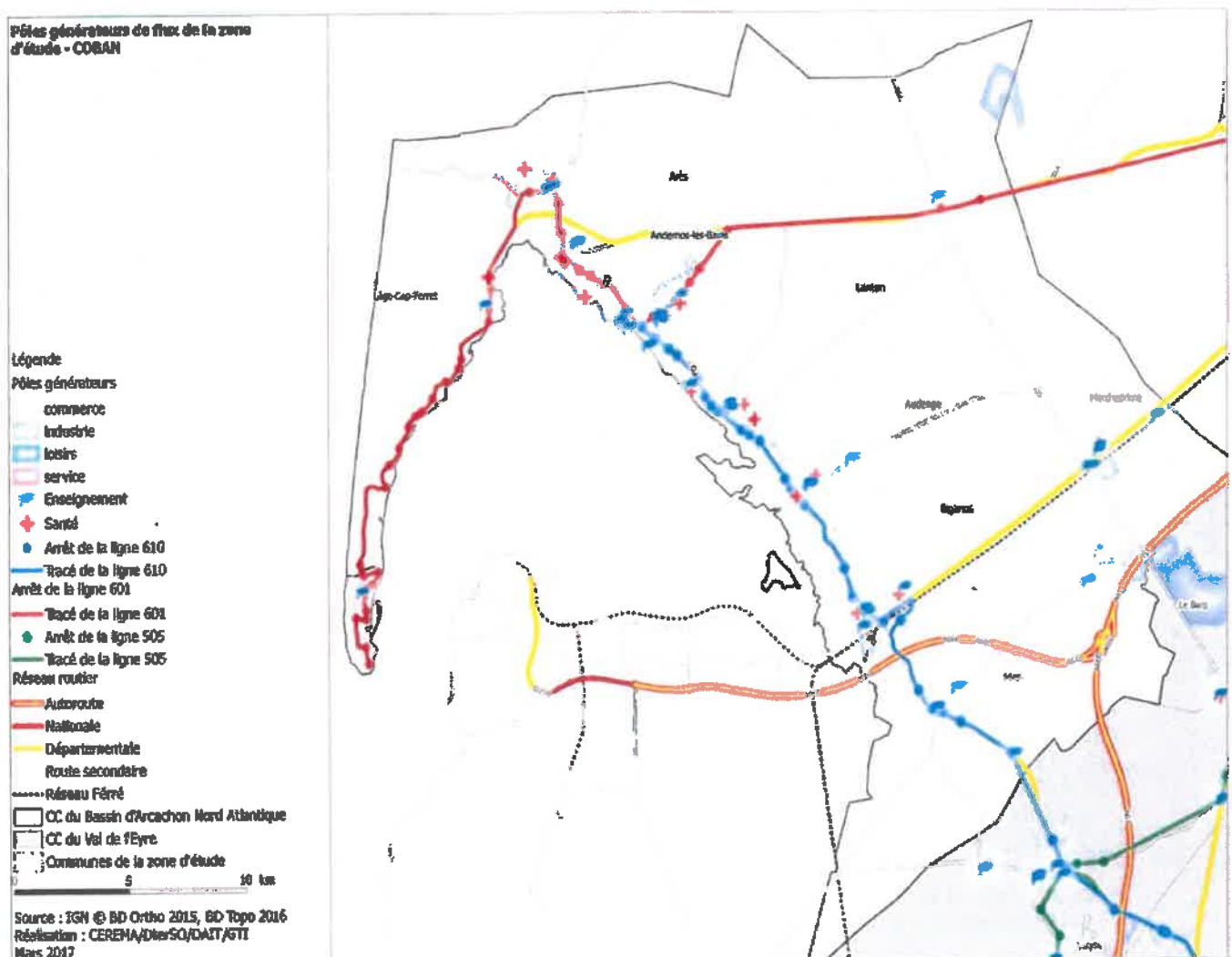
- l'A63 (axe Bordeaux-Espagne) qui dessert notamment les communes de Marcheprime et de Mios et qui permet de se connecter à l'A660 desservant Mios et Biganos et direction du sud-bassin

- la RD 1250, ancienne nationale menant à Arcachon, qui dessert notamment Marcheprime et Biganos
- la RD 106 desservant Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains et Lanton

Deux voies nord-sud assurent des jonctions intra-territoriales :

- la RDS qui fait la jonction entre la RD1250 et la RD106
- la RD3 qui permet la desserte de tout le tour du Bassin d'Arcachon et un maillage fin de toutes les communes « ayant une façade maritime ».

Ce système routier est complété par une ligne SNCF (lignes Bordeaux Arcachon, et Bordeaux Espagne), desservant Marcheprime et Biganos. Ces deux gares sont incluses dans le périmètre de pôles d'échanges Intermodaux (PEI), aménagés par la COBAN.



Le territoire de la COBAN est traversé par deux grandes épinés dorsales cyclables :

- la Vélodyssée (9,5 km sous gestion de l'ONF, et 25 km sous gestion du Département de la Gironde)
- la piste cyclable Biganos - Bazas (9,5 km sous gestion du Département de la Gironde)

Ces liaisons structurantes sont complétées par un réseau communal plus fin, ce qui porte le linéaire cyclable à 228 km (recensement COBAN 2022), dont :

- Pistes cyclables : 137,5 km
- Bandes cyclables : 11,6 km
- Voies vertes : 31,3 km
- Zones 30 : 48,2 km

Le territoire comprend également un aérodrome de loisirs sur la commune d'Andernos-les-Bains. Il dispose d'une piste en herbe orientée est-ouest de 1 240 mètres. L'aérodrome n'est pas contrôlé.

L'aéroport de Bordeaux-Mérignac est facilement accessible d'une grande partie du territoire.

La COBAN jouit d'un avantage attractif important au regard du passage obligé dans la liaison Bordeaux-Espagne, de sa proximité et de sa porosité avec la métropole Bordelaise tout en étant à la fois bassin de vie et une destination touristique forte.

L'exercice de la compétence mobilité

En devenant Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018, la COBAN est devenue compétente en matière de mobilité. Collectivité qui monte en puissance, elle entend ainsi mettre en cohérence l'ensemble des offres de mobilité du territoire, et apporter une réponse adaptée aux enjeux de croissance démographique, de circulation intra-territoriale, d'intermodalité, et de réduction de la part modale de la voiture.

En votant en février 2018 un schéma des mobilités et un schéma des modes doux, la COBAN a établi un plan d'actions destiné à traiter la question de la mobilité sous tous ses aspects.

La COBAN a réalisé un grand nombre d'actions en faveur de l'essor du vélo, et notamment :

- Aménagement de plus de 8 km de pistes cyclables entre 2017 et 2022 auxquels s'ajoutent 10 km programmés horizon 2023-2024 ;
- Expérimentation d'une peinture lumineuse pour sécuriser les mobilités actives nocturnes sur 4 communes en 2022 ;
- Mise en place d'un dispositif d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique depuis juillet 2021 qu'elle a souhaité reconduire jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Développement des équipements associés à la pratique du vélo avec le déploiement de 116 arceaux vélos, 6 consignes vélos sécurisées, 21 stations de gonflage ;
- Homogénéisation du jalonnement cyclable en 2023 pour améliorer la lisibilité des usagers depuis et vers les pôles générateurs de mobilité sur les itinéraires cyclables du territoire ;
- Evaluation de la fréquentation des aménagements cyclables grâce à l'achat d'éco-compteurs mobiles (2 acquis en 2021 et 2 supplémentaires pour 2023) afin de calibrer les infrastructures au regard des usages identifiés.

La COBAN a investi plus d'un million d'euros dans les mobilités actives sur l'année 2022 dont 2/3 concernant la réalisation d'aménagements cyclables et 1/3 dans les services et animations associés à la pratique cyclable. Dans le cadre du Plan de Mobilités Simplifié et face au succès de la politique menée, la COBAN souhaite poursuivre ses actions en faveur des mobilités actives.

Les enjeux locaux en matière de mobilité

Le caractère périurbain du territoire est confirmé dans les habitudes de mobilité : plus de 85% des déplacements quotidiens sont réalisés en voiture personnelle (source : INSEE 2019). Cela crée des difficultés de circulation sur la RD3 aux heures de pointe, auxquelles s'ajoutent des problèmes de congestion lors de la saison estivale (également sur la presqu'île du Cap Ferret).

La part modale des transports collectifs représente 5,2% de l'ensemble des déplacements sur le territoire (12,3% en Gironde). Cette part modale est considérée comme faible mais doit être nuancée dans la perspective de la mise en service d'un réseau urbain sur le territoire horizon 2024.

La part modale des modes doux ou actifs de déplacements est élevée sur le territoire du fait notamment d'infrastructures cyclables déjà nombreuses. Pour autant, la croissance démographique avérée et le triplement de la population en été incitent à poursuivre les efforts en matière de pratique cyclable, afin de limiter toujours plus les effets de saturation des axes routiers et dans la perspective d'une transition vers des mobilités décarbonées.

Répartition des actifs occupés de 15 ans et plus selon le moyen de transport utilisé pour se rendre au travail 2019 (INSEE) :

Collectivités	Pas de transport		Marche à pieds		Vélo (y compris VAE)		Deux roues motorisées		Voiture, camion, fourgonnette		Transport en commun	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
COBAN	1 064	3,8 %	626	2,2 %	545	1,9 %	365	1,3 %	24 073	85,6 %	1 450	5,2 %
Gironde	25 282	3,8 %	2 075	0,3 %	31 320	4,8 %	13 873	2,1 %	504 994	76,7 %	80 653	12,3 %

2. Une politique vélo ambitieuse à mettre œuvre

La traduction concrète du schéma des modes doux

Adopté le 6 février 2018, le schéma des modes doux avait fixé plusieurs axes de développement de la politique vélo de la COBAN.

La COBAN s'est attachée à mettre en œuvre de manière opérationnelle le plan d'action détaillé dans le schéma. Les principales actions sont les suivantes :

- Résorber les discontinuités cyclables,
- Développer le rayonnement cyclable des deux pôles d'échanges intermodaux de Biganos et Marcheprime,
- Harmoniser le jalonnement et la signalétique,
- Offrir des conditions d'accueil vélo attractives,
- Impulser des plans de déplacements d'établissements scolaires (PDES) et des plans de mobilité,
- Coordonner et suivre les aménagements cyclables des communes,
- Coordonner et suivre l'apaisement des traversées de bourgs.

La COBAN entend mener aussi bien des actions de communication et d'éducation à la mobilité que des actions d'aménagement et d'équipement (Voir page 4)

La liaison cyclable entre la Vélodyssée et le domaine de Saint Brice / Bassin de Balgnade sur la commune d'Arès est un projet reconnu d'intérêt communautaire et fait partie des priorités à court terme (démarrage des travaux prévu pour le mois d'avril 2023).

La COBAN s'est attachée à élaborer un Plan de Mobilité Simplifié, véritable outil de planification de la loi d'orientation des Mobilités de 2019 à destination des territoires ruraux et des villes moyennes de moins de 100 000 habitants. Ce dernier a pour objectif de donner les grandes orientations à court, moyen et long terme pour chaque mode de déplacement et selon une logique d'intermodalité.

II. Mettre fin à une discontinuité cyclable sur le territoire de la COBAN : La liaison Marcheprime - Biganos

1. Objectifs et vocations du projet

Entre 2018 et 2022, la COBAN a aménagé plus de 8 km d'infrastructures cyclables communautaires et 10 km sont programmées d'ici 2024 dont le projet de prolongement de l'aménagement cyclable **Marcheprime - Biganos**.

La liaison cyclable entre les communes de Marcheprime et Biganos s'inscrit dans le schéma des mobilités du territoire du Bassin d'Arcachon Nord, du Plan de Mobilité Simplifié et permet de répondre de manière efficace aux déplacements doux continus et sécurisés. Ainsi cette liaison cyclable permettra l'usage de modes alternatifs à la voiture, pour des déplacements domicile-travail ou domicile-loisir. Ce projet d'intérêt communautaire de presque 10 km de linéaire cyclable a été pensé en plusieurs phases : une première phase entre la gare de Marcheprime et le hameau de Biard et une seconde phase du hameau de Biard jusqu'au rond-point Richot (autrement appelé rond-point 'porte du delta') à Biganos.



La COBAN a réalisé la première phase du projet Marcheprime - Biganos en 2019 avec la mise en service de 3,5 km de piste cyclable à double sens le long de la D1250 afin de relier la gare de Marcheprime et les équipements publics attenants au hameau de Biard en desservant également la zone d'activité communautaire de Réganeau. Cet aménagement a été intégralement réalisé en chaussée séparée pour assurer confort et sécurité aux usagers.

La deuxième phase du projet Marcheprime – Biganos est reconnu d'intérêt communautaire car il permet de résorber la discontinuité cyclable présente entre le hameau de Biard, le hameau des Argentières et l'entrée Est en direction du centre de Biganos.



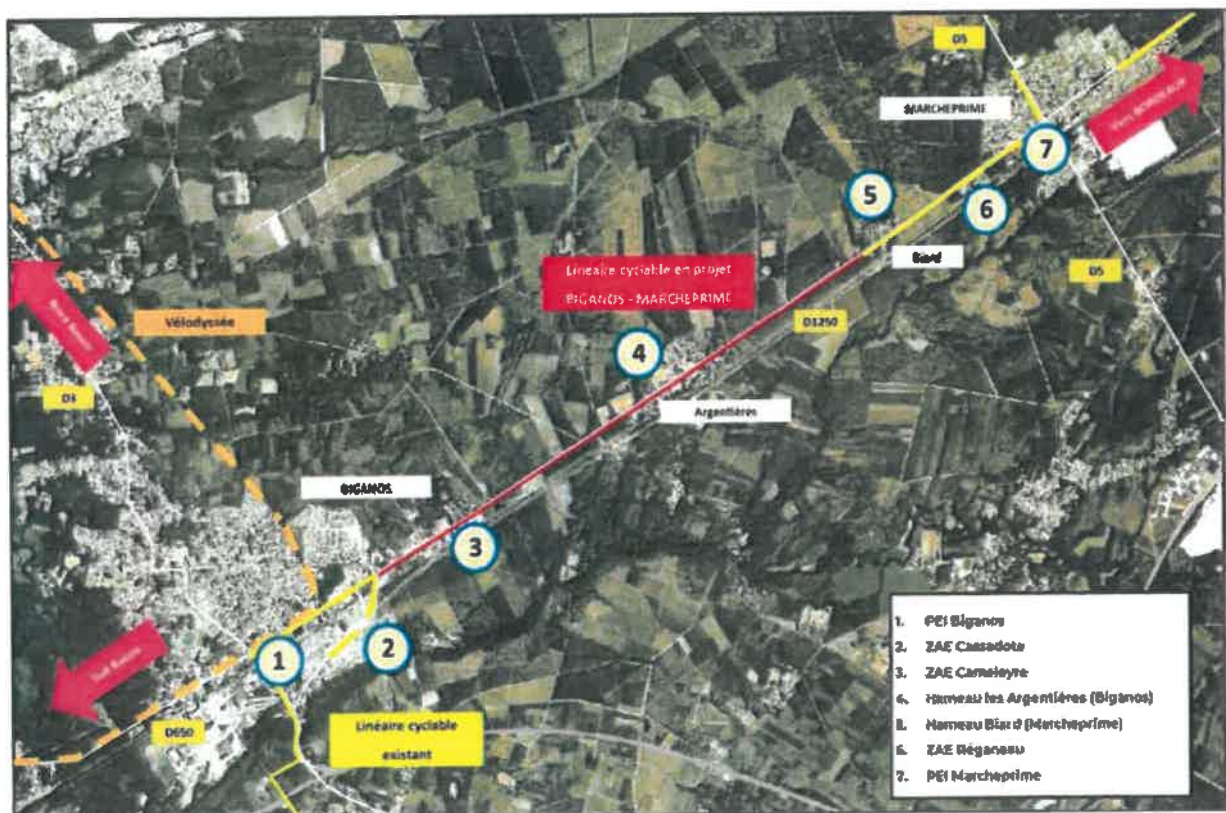
l'Avenue de la Côte de l'Argent à Biganos par un aménagement cyclable communal existant. Les usagers pourront également se rendre à la zone commerciale de la Porte du Delta de Biganos par le nouveau franchissement sécurisé de la voie SNCF réalisé en 2023.

- D'autre part, aux cyclistes venant de Biganos de se rendre aux différents hameaux et à la gare de Marcheprime par un itinéraire protégé, directe et continue, desservant des équipements publics et des activités économiques.

A plus grande échelle, cette piste permet de mieux connecter les deux communes de Marcheprime et Biganos au reste de l'intercommunalité par la Vélodyssée et aux pôles d'échanges intermodaux structurants, de façon à permettre une accessibilité cyclable à la population et aux itinérants.

En termes de fréquentation, la piste cyclable sera empruntée par des publics variés :

- Des actifs se rendant à leur travail depuis les zones résidentielles (un flux pendulaire conséquent de 112 habitants de Marcheprime se rendant sur leur lieu de travail à Biganos a été identifié par l'INSEE sur la base des données de 2019),
- Des actifs se rendant aux pôles d'échanges intermodaux (PEI gare de Biganos, PEI gare de Marcheprime), et aux points d'arrêt de ramassage de bus (ligne régionale 610 desservant Biganos, ligne de transport scolaire de la COBAN et dans la perspective du futur réseau urbain du Nord Bassin),
- Des promeneurs et touristes provenant des communes et des PEI vers la Vélodyssée, ou plus généralement pour se rendre sur les points touristiques du Bassin d'Arcachon.



2. Caractéristiques générales de l'itinéraire

Cette intention de continuité cyclable induit la création d'une piste cyclable avec signalisation et protection : piste cyclable bidirectionnelle en chaussée séparée notamment le long de la départementale.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230426-2023_38_DEC-AR



Au vu de la fréquentation des axes connexes, cet itinéraire devrait accueillir environ 500 vélos/jour/sens en période estivale et de l'ordre de 100 vélos/jour/sens en période hivernale. Des comptages viendront confirmer ces hypothèses après réalisation de l'aménagement (voir paragraphe ci-dessous).

Plusieurs profils ont été retenus, chacun adapté à la configuration du secteur parcouru le long de la Départementale 1250 sur le linéaire d'environ 6 000 mètres de long. Cette deuxième phase prolonge l'itinéraire cyclable existant du hameau de Biard et ce jusqu'à l'entrée de Biganos, sur le giratoire des portes du Delta, en connexion avec le réseau existant de la commune.

Le projet est conçu en application des recommandations techniques du CEREMA, la largeur de piste projetée sera de 3 m. Néanmoins des ajustements dimensionnels devront être envisagés dans les secteurs contraints ou la largeur de foncier disponible dans la partie interurbaine notamment en raison de la proximité avec le bâti, ne permettra pas cette largeur.

Les recommandations techniques du CEREMA envisagent possibles, sur des ouvrages à faible fréquentation et rappelés ci-après : « Dans les cas où le trafic cycliste attendu est très faible (quelques centaines de cyclistes par jour), notamment en milieu interurbain, il peut être envisagé d'abaisser la largeur à 2,5 mètres, à condition que l'accotement de la piste cyclable soit circulaire et pardonne les écarts de trajectoires. ».

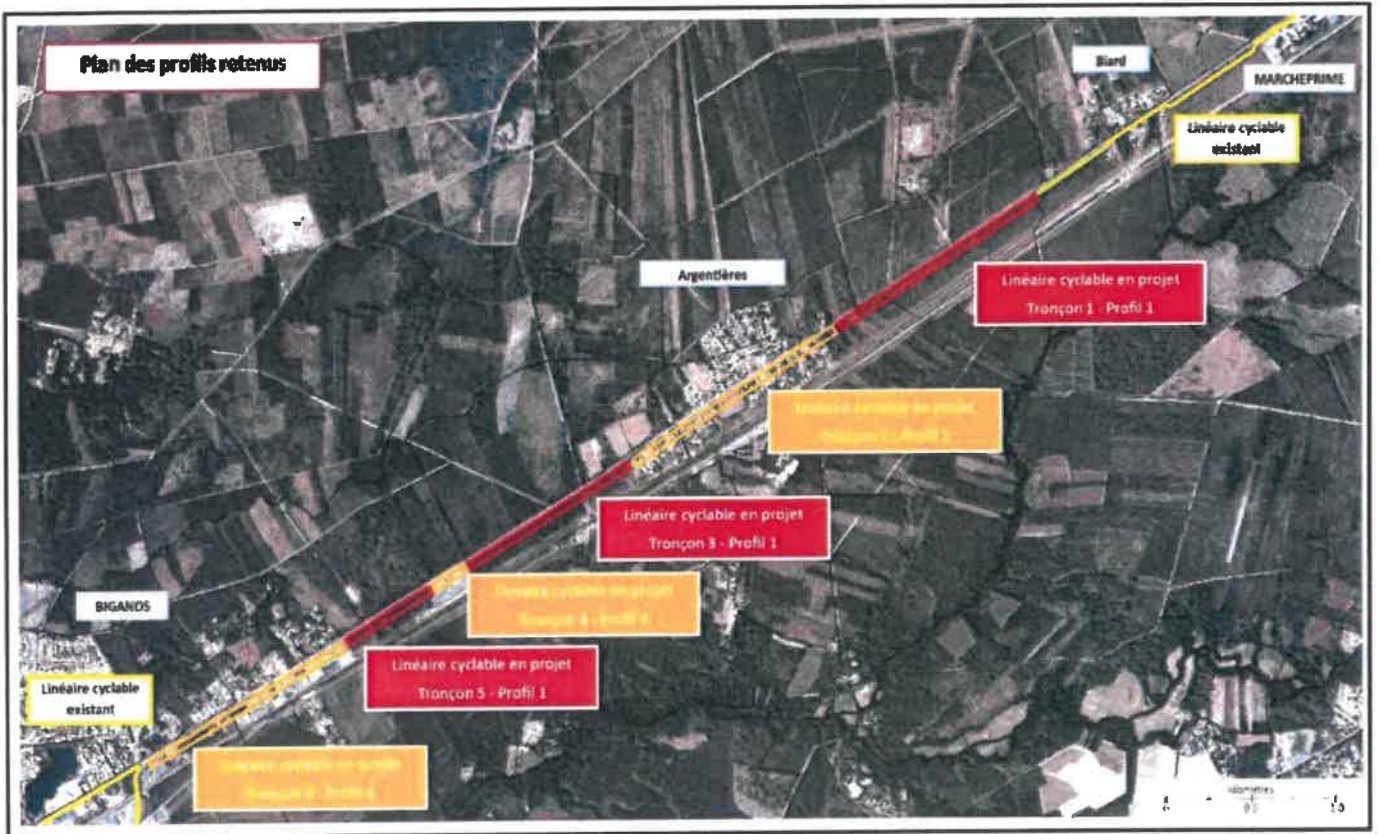
Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le



ID : 033-243301504-20230426-2023_39_DEC-AR



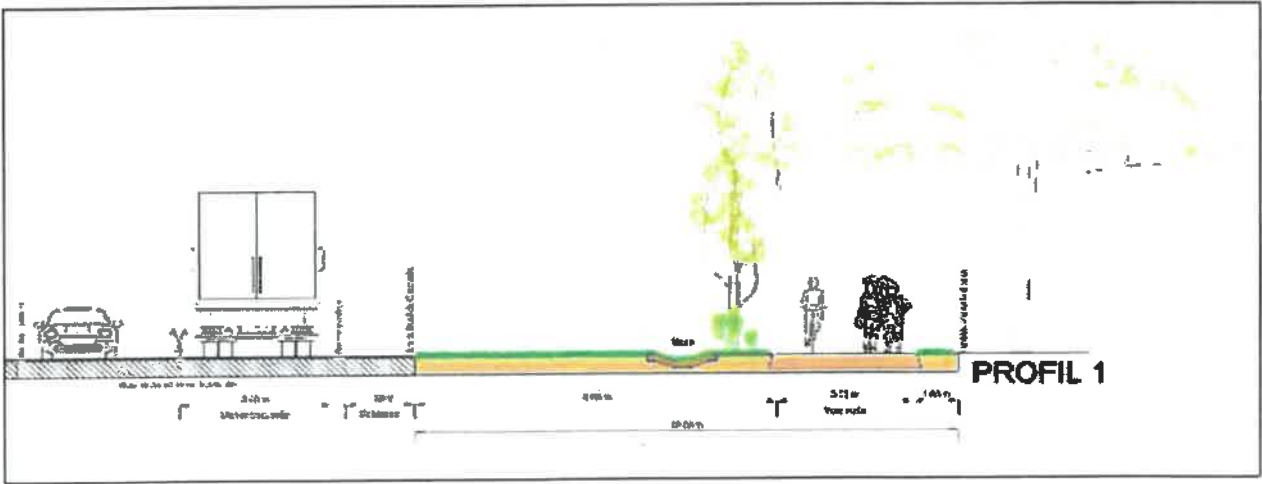
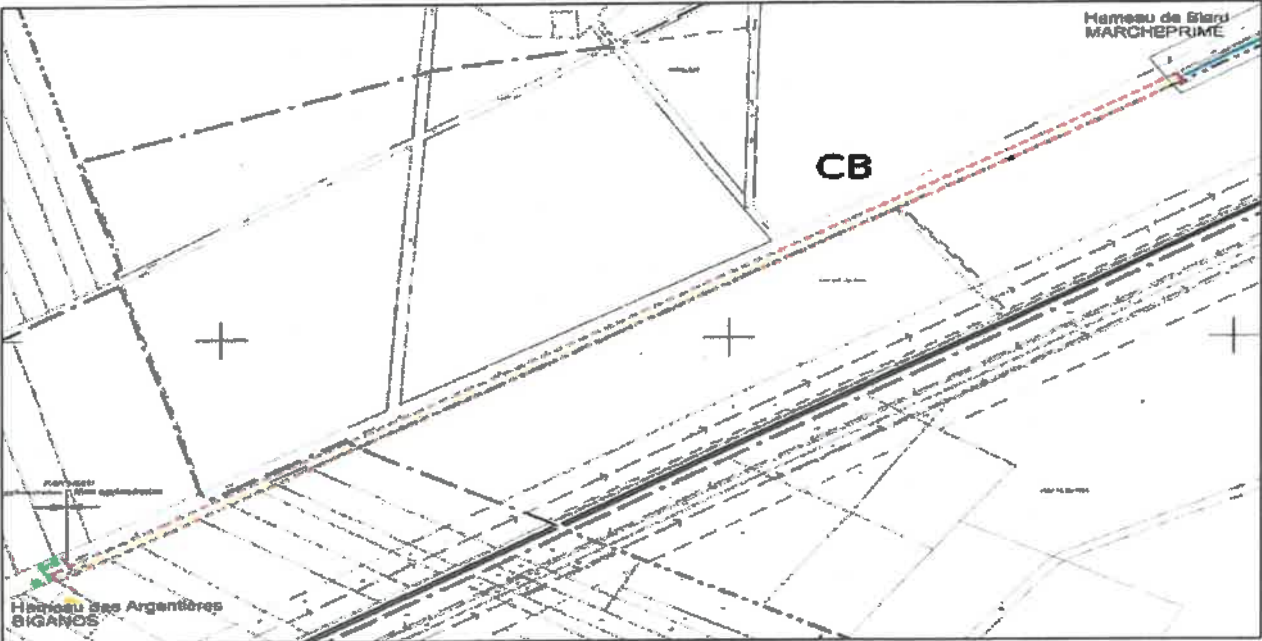


TRONCON 1 – Fin de piste hameau de Biard – Entrée hameau des Argentières : 1 300 m / profil 1

Ce tronçon concerne la poursuite de la piste existante en sortie du hameau de Biard sur la commune de Marcheprime jusqu'à l'entrée d'agglomération du hameau des Argentières sur la commune de Biganos, le long de la Départementale.

Ce tronçon parcourt un linéaire de 1 300 m hors agglomération, longeant la forêt d'exploitation. Le parti pris sur ce tronçon est d'obtenir une emprise foncière suffisante d'environ 12 mètres à partir de la rive de la chaussée Départementale afin de réaliser une piste cyclable bidirectionnelle en site propre de 3 mètres sillonnant à travers le couvert arboré.

Cette emprise de 12 mètres permet de mettre à distance la piste cyclable de la route Départementale (environ 8 mètres) et ainsi d'assurer la sécurité des usagers sans l'obligation de réaliser un ouvrage de protection (barrière bois type Lavandou). Elle permet une intégration parfaite de la piste dans le paysage et une gestion de l'infiltration des eaux pluviales de manière naturel dans l'accotement.





TRONCON 2 - Entrée hameau des Argentières – Fin du hameau des Argentières : 1400 ml / profil 2

Ce tronçon concerne la traversée du hameau des Argentières sur la commune de Biganos, le long de la Départementale.

Ce tronçon parcourt un linéaire de 1 400 ml en zone agglomérée. Au regard de L'emprise disponible variable entre 7 mètres et 8 mètres en moyenne sur ce tronçon, le parti pris est de réaliser une piste cyclable bidirectionnelle de 3 mètres en site propre, longeant la Départementale. La piste sera protégée par des barrières bois de type Lavandou.

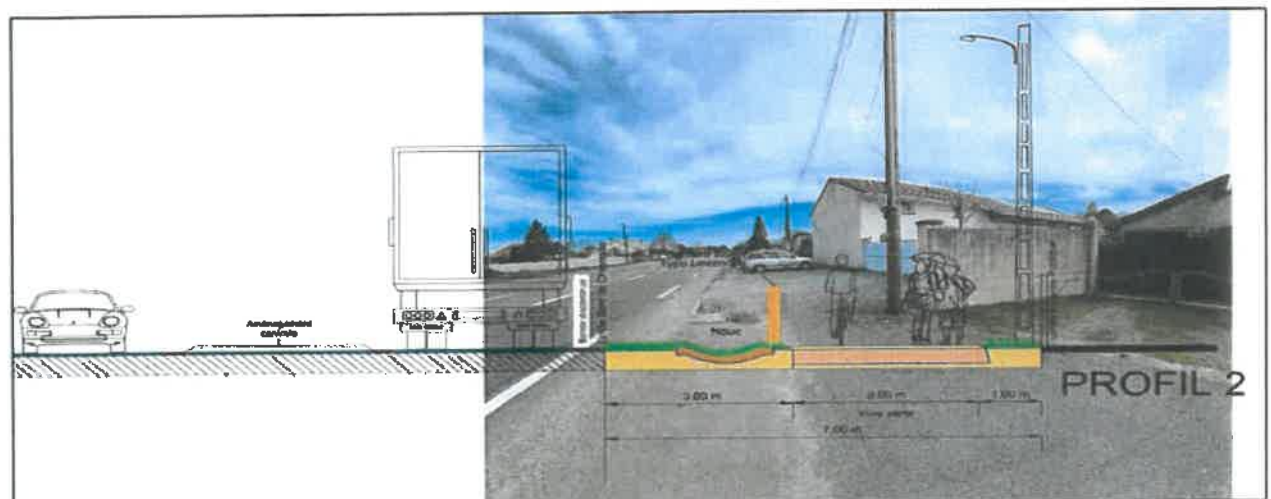
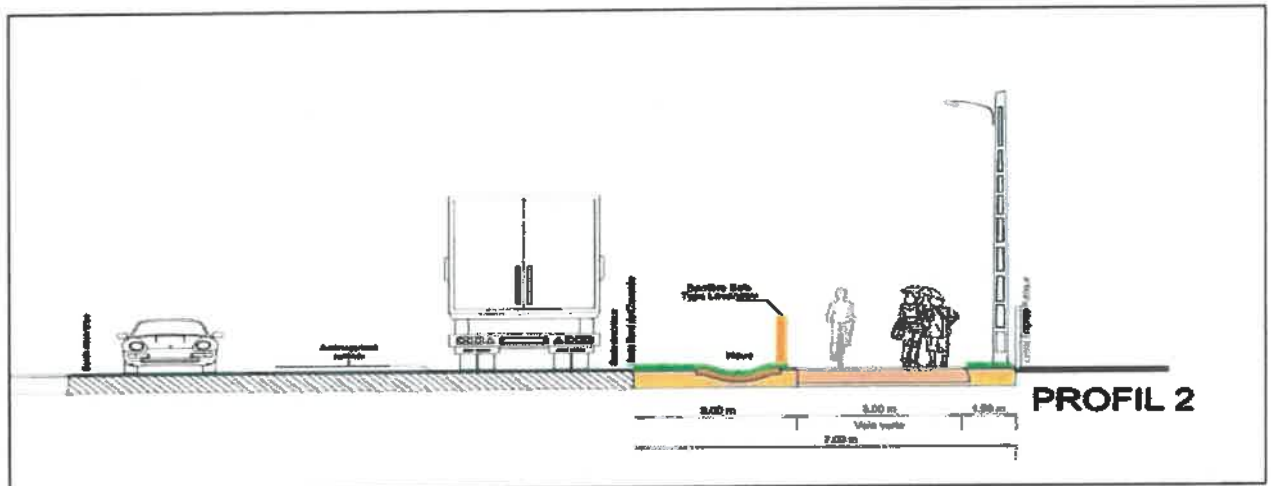
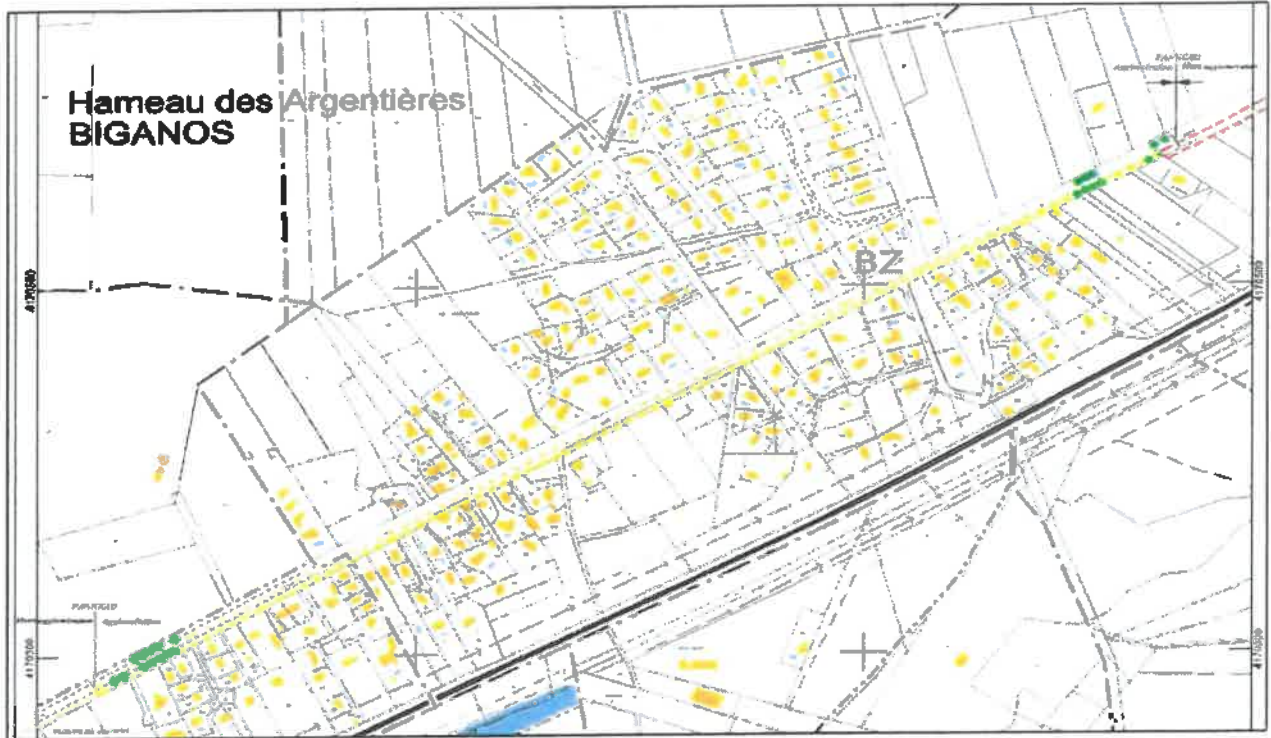
Un point dur apparaît avec l'existence d'un bâti habité à moins de 4,5 mètres de la rive de la route Départementale. Ce dernier nécessitera sur un linéaire restreint l'adaptation du projet dans sa largeur et dans sa proximité avec la chaussée.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230426-2023_39_DEC-AR

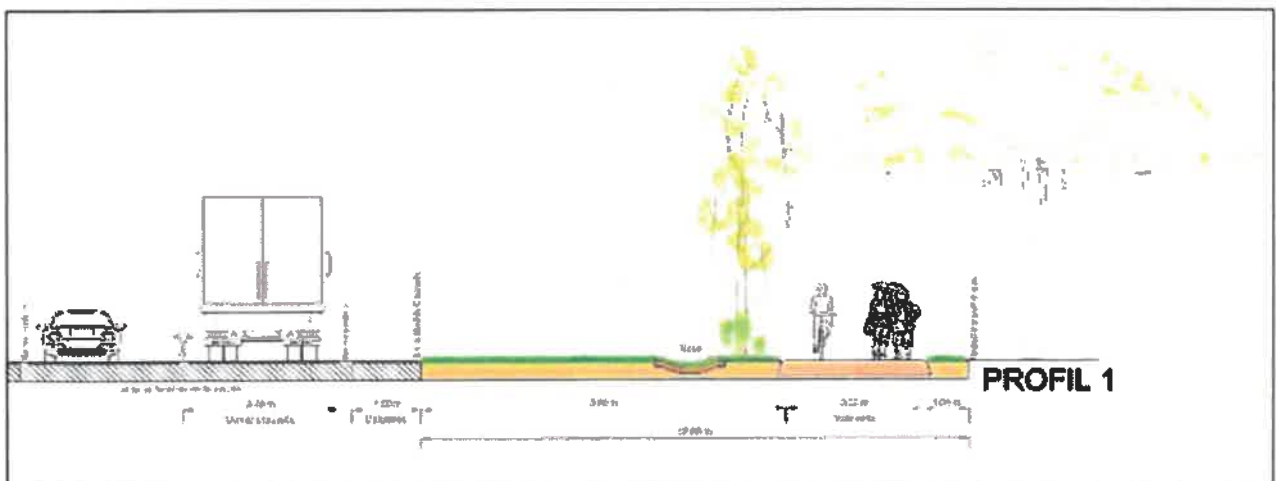
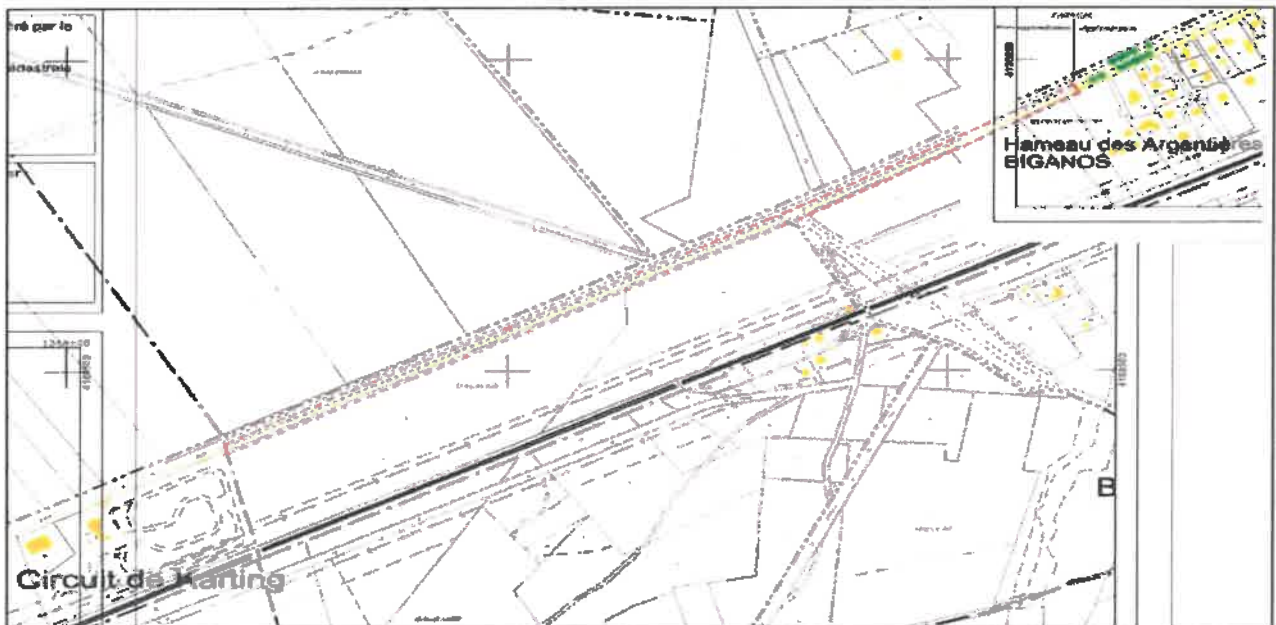


TRONCON 3 - Fin du hameau des Argentières – Circuit de Karting : 1100 m / profil 1

Ce tronçon concerne la poursuite de la piste existante en fin du hameau des Argentières jusqu'au circuit de Karting, le long de la Départementale.

Ce tronçon parcourt un linéaire de 1.100 m hors agglomération, longeant la forêt d'exploitation. Le parti pris sur ce tronçon est identique au tronçon 1, en obtenant une emprise foncière suffisante d'environ 12 mètres à partir de la rive de la chaussée Départementale afin de réaliser une piste cyclable bidirectionnelle en site propre de 3 mètres sillonnant à travers les arbres.

Cette emprise de 12 mètres permet de mettre à distance la piste cyclable de la route Départementale (environ 8 mètres) et ainsi d'assurer la sécurité des usagers sans l'obligation de réaliser un ouvrage de protection (barrière bois type Lavandou). Elle permet une intégration parfaite de la piste dans le paysage et une gestion de l'infiltration des eaux pluviales de manière naturelle dans l'accotement.



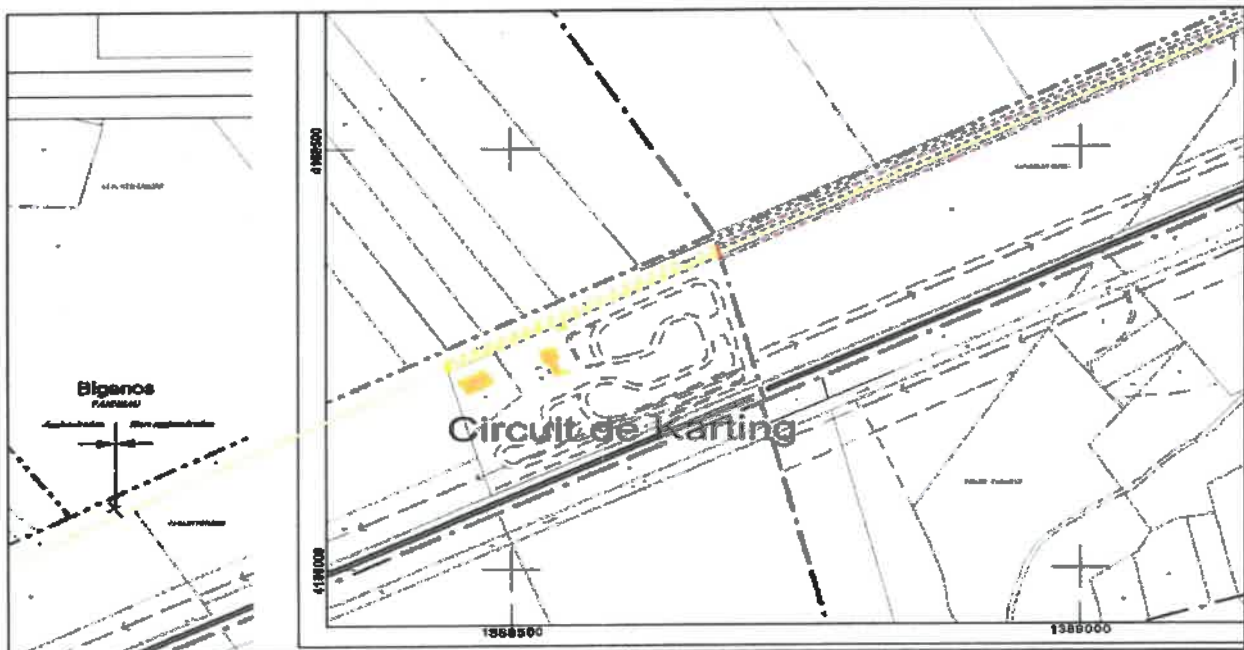


TRONCON 4 - Circuit de Karting : 275 ml / profil 3

Ce tronçon concerne un linéaire de 275 ml le long du circuit de Karting.

Au regard de L'emprise disponible d'environ 5.70 mètres à partir du bord de chaussée, le parti pris est de réaliser une piste cyclable bidirectionnelle de 3 mètres en site propre.

Ce linéaire étant situé Hors agglomération et en proximité de la Route Départementale, la piste sera protégée par des glissières de sécurité Type GS4 avec habillage bois. La gestion du fossé devra se faire en busage.



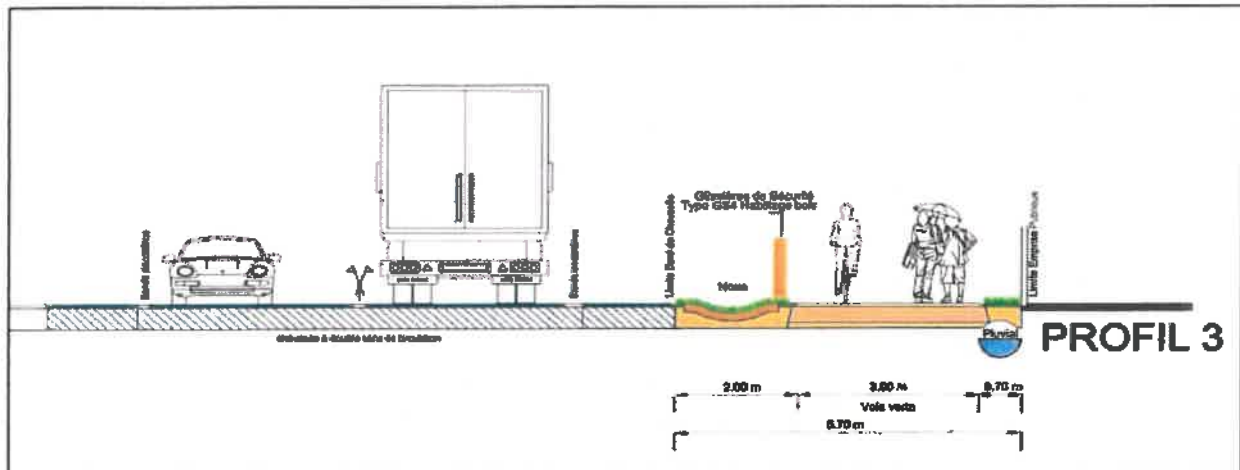
Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230426-2023_39_DEC-AR

S²LO

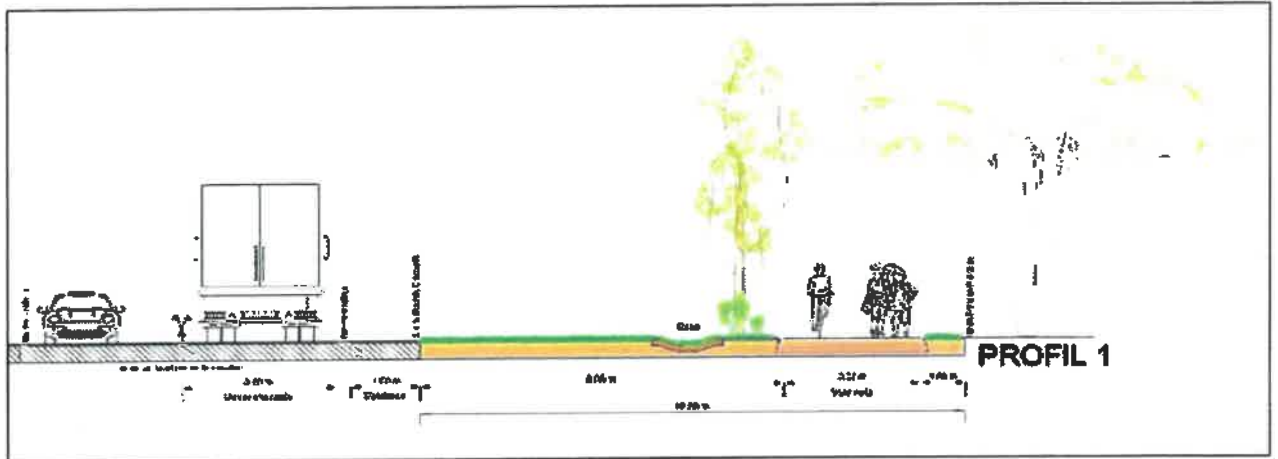
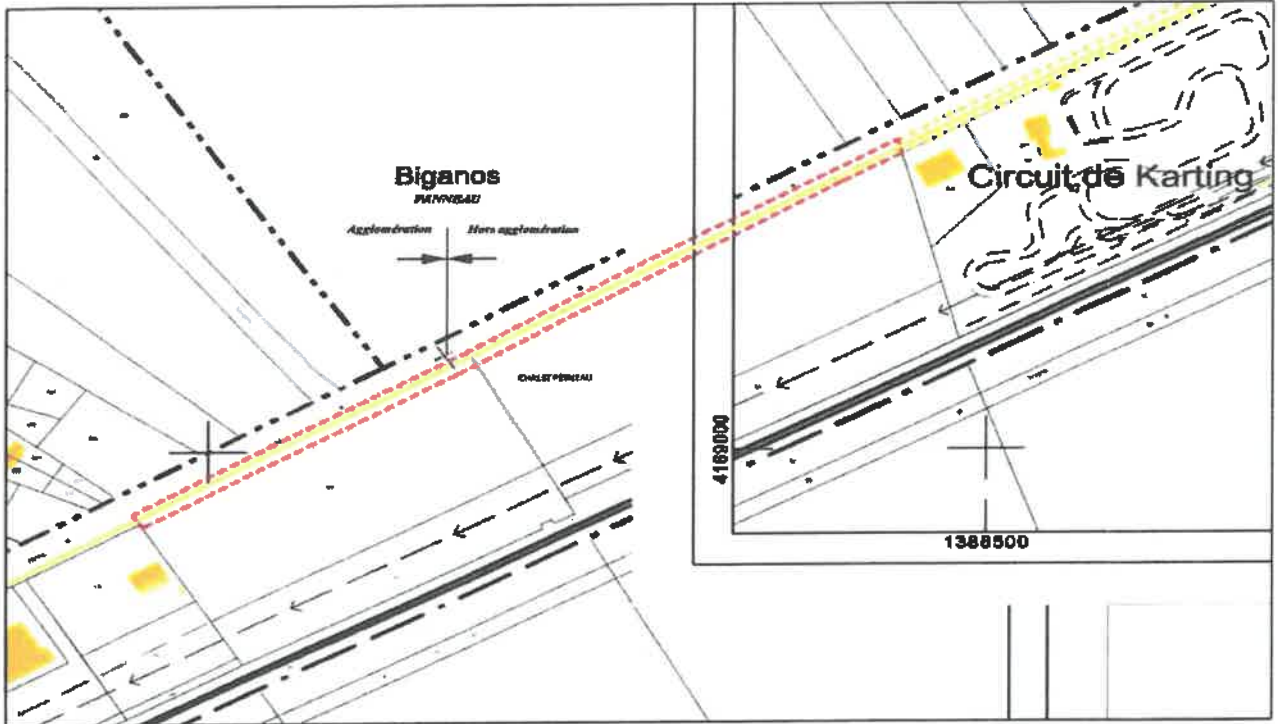


TRONCON 5 - Circuit de Karting – entrée d'agglomération de Biganos zone non bâti : 570 ml / profil 1

Ce tronçon concerne la poursuite de la piste existante du circuit de karting jusqu'à l'entrée d'agglomération dans sa partie non bâtie de la ville de Biganos.

Ce tronçon parcourt un linéaire de 570 ml hors agglomération et rentre sur le tout début de l'agglomération en longeant la forêt d'exploitation. Le parti pris sur ce tronçon est le même que pour le tronçon 1 et 3, en obtenant une emprise foncière suffisante d'environ 12 mètres à partir de la rive de la chaussée Départementale afin de réaliser une piste cyclable bidirectionnelle en site propre de 3 mètres, sillonnant à travers les arbres.

Cette emprise de 12 mètres permet de mettre à distance la piste cyclable de la route Départementale (environ 8 mètres) et ainsi d'assurer la sécurité des usagers sans l'obligation de réaliser un ouvrage de protection (barrière bois type Lavandou). Elle permet une intégration parfaite de la piste dans le paysage et une gestion de l'infiltration des eaux pluviales dans l'accotement.

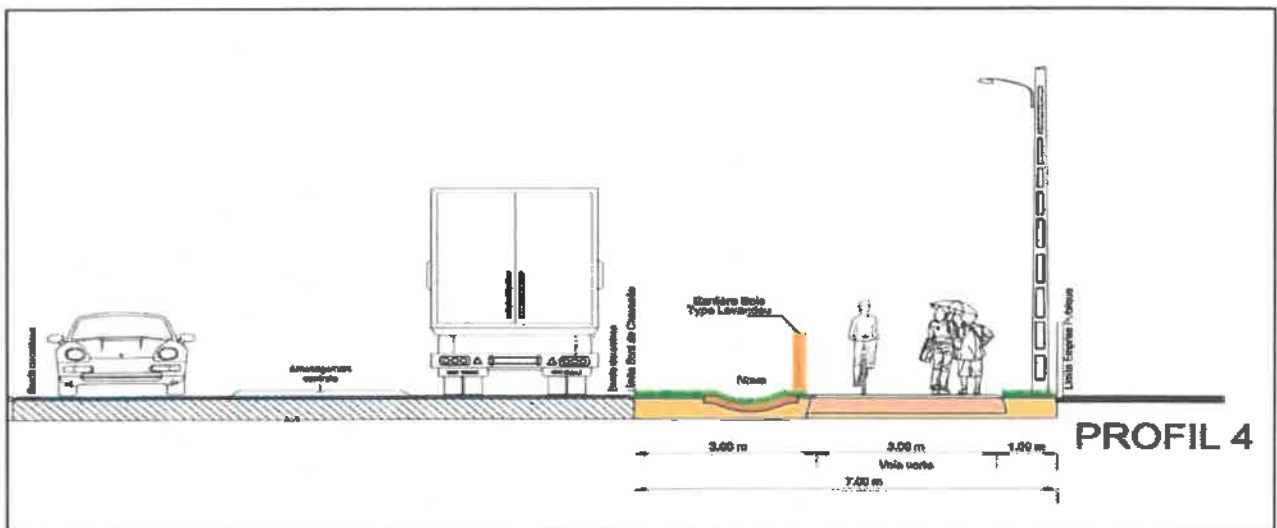


TRONCON 6 - Entrée d'agglomération de Biganos secteur bâti connexion avec piste existante Rondpoint du Delta : 1 350 ml / profil 4

Ce tronçon concerne la traversée de l'entrée d'agglomération de la commune de Biganos et la connexion de la piste avec le réseau cyclable existant.

Ce tronçon parcourt un linéaire de 1 350 ml en entrée d'agglomération en longent un tissu bâti, concernant essentiellement de l'activité économique. Au regard de L'emprise disponible variable entre 7 mètres et 8 mètres en moyenne sur ce tronçon, le parti pris est de réaliser une piste cyclable bidirectionnelle de 3 mètres en site propre, longeant la Départementale.

La piste sera protégée par des barrières bois de type Lavandou. Des zones de stationnements longitudinaux selon les secteurs pourront être proposer pour répondre à une fréquentation et un besoin en stationnement des activités existantes.





Profil 4 avec stationnement



3. Analyse des alternatives et leurs inconvénients

Les hameaux de Biard et des Argentières ne possèdent actuellement pas de cheminement cyclable propre permettant une liaison en toute sécurité vers les cœurs de ville et pôles générateurs de mobilités notamment des gares.

Les alternatives vis-à-vis de l'itinéraire choisi sont restreintes. En effet, un des objectifs de cette piste cyclable est une liaison la plus directe, la plus centrale et la plus sécurisée possible le long de la départementale.

Cet axe permettra de diminuer drastiquement le temps de parcours à vélo estimé entre Marcheprime et Biganos (gain de près de 25 minutes : à gauche l'itinéraire actuel 1h13 vs. A droite itinéraire futur : 50 minutes).





De cette analyse, le tracé retenu nous apparaît comme le plus pertinent.

4. Conditions d'exploitation et d'entretien des aménagements ou de l'équipement à réaliser

La piste bidirectionnelle en enrobé à l'avantage de ne nécessiter que peu d'entretien sur sa durée de vie (environ 20 ans). Le nettoyage de la voirie régulier (plusieurs fois dans l'année suivant les saisons) et la signalisation horizontale à rénover (1 fois tous les 10 ans) sont les seules opérations d'entretien que nécessitera cet aménagement.

Ils seront réalisés en régie par la COBAN ou par un de ses prestataires, sur commande du maître d'ouvrage.

5. Situation actuelle et la situation cible au regard du foncier (domanialité, propriété, superposition d'affectation ou de gestion)

Le projet sera aménagé en partie sur l'accotement de la RD 1250 en domaine public départemental et communal, mais également sur du foncier privé nécessitant une acquisition de ce dernier par la Commune de Biganos. Cette emprise publique ainsi que les parcelles devenues communales, devront être mises à la disposition de la COBAN.

La mise à disposition des parcelles, sera formalisée, dans le cadre du transfert de compétence, par un procès-verbal de mise à disposition de la commune de Biganos vers la COBAN.

6. Liste des autorisations nécessaires et/ou obtenues pour répondre aux contraintes liées à l'environnement, aux sites protégés ou interdits ainsi qu'aux contraintes d'exploitation des voies franchies

Contraintes liées à l'urbanisme :

Secteur (Voir détails ci-après)	Zonage	Contraintes / Conséquences
Secteur 1	N : Secteur en zone forestière	Pas de contrainte particulière
	UO : Secteur en zone d'urbanisation diffuse au sens de la loi littoral de très faible densité situé hors de l'agglomération	Pas de contrainte particulière
Secteur 2	UOIF : Secteur en zone d'urbanisation diffuse au sens de la loi littoral avec une vulnérabilité feux de forêt	Pas de contrainte particulière
	UC : Secteur en zone urbaine de moyenne densité à vocation exclusivement résidentielle	Pas de contrainte particulière

Contraintes liées à l'environnement

⇒ Article R122-2 du Code de l'Environnement : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Catégorie de projet	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
<p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).</p> <p>On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p>	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km.</p> <p>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>
<p>⇒ S'agissant d'une piste cyclable d'un linéaire inférieure à 10 km, elle ne relève pas des projets soumis à étude au cas par cas ou à évaluation environnementale au titre de l'article 122-2 du Code de l'Environnement.</p>		

7. Estimation des impacts attendus et plan de suivi de la fréquentation (modalités de comptage, localisation...)

Les impacts attendus sont les suivants :

- Le développement du **cyclotourisme** avec la liaison assurée avec la Vélodyssée et aux sites remarquables et touristiques du Bassin d'Arcachon,
- Le développement de **l'intermodalité** sur le territoire en proposant une infrastructure cyclable continue et sécurisée entre les deux pôles d'échanges intermodaux (PEI) de la gare de Marcheprime et de la gare de Biganos,
- L'augmentation des **vélotaxeurs** avec un potentiel fort de report de flux voitures vers des modes alternatifs notamment d'habitants de Marcheprime travaillant à Biganos (112 usagers),
- L'augmentation de la **part modale du vélo** pour des trajets de courte et moyenne distance entre les hameaux et centre des communes.

La fréquentation sur cet itinéraire devrait être élevée en haute saison mais aussi dans la perspective de la mise en place du réseau urbain assurant l'intermodalité depuis les zones résidentielles (hameaux Biard, Argentières) jusqu'aux arrêts de bus des lignes urbaines (accessibilité du dernier kilomètre) et aux gares direction COBAS et Bordeaux Métropole.

8. Cohérence avec les aménagements existants

Des aménagements cyclables sont déjà présents sur les communes de Marcheprime et Biganos.

- Passage de la Vélodyssée (Eurovéloroute n°1), axe cyclable structurant desservant la commune de Biganos et le Bassin d'Arcachon plus globalement.
- Des aménagements communaux destinés à favoriser cette liaison ainsi que la circulation au sein des quartiers et vers les pôles générateurs de mobilités (équipements publics, zone commerciale, patrimoine local, etc.) ;

Figurant dans le schéma des modes doux adopté par la COBAN en février 2018, la pertinence de ce tracé a été renforcée par sa qualification de projet d'intérêt communautaire.

9. Synthèse : Le projet en quelques chiffres

- **6** km de long
- **5** tronçons
- **4** types de profil de tronçons
- **3** m de largeur de piste (points durs avec réduction à 2,50 m)
- **2** communes du territoire et leur PEI reliés
- **1** axe structurant pour le territoire en termes de mobilités actives

2023-40

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 16 mai 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 10 mai 2023

Présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. LAFON à Mme LARRUE

Secrétaire de séance : M. DANAY

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{re} vice-Présidente, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 17 mai 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2023-40
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS**

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENC.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
618B	AD5	202300656	09/05/2023	ADS COM	PRESTATION D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS OU DROITS AU SOL - MAI A NOVEMBRE 2023	30 000,00 €	36 000,00 €	
6003	DECHET	202300659	09/05/2023	GRANERY CL-MK	BOUILLIÈRES GAZ	187,50 €	225,00 €	
6152	DECHET	202300650	09/05/2023	SANTUS	REPARATION CLOTURE BÉTON DECHETERIE BIGANOS	875,00 €	1 050,00 €	
6156	DECHET	202300658	09/05/2023	ANMI SECURITE	DENATURATION DES EXTINCTEURS	204,00 €	247,20 €	
6062	CHIOS	202300652	09/05/2023	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE DE GNR CT MIOS	550,00 €	660,00 €	
6155	DECHET	202300653	09/05/2023	ESE FRANCE	LAVAGE / DESINFECTION DES PAV AERIENS ; BORNES A HUILE SUR LES DECHETERIES	1 275,16 €	1 467,08 €	
61521	DECHET	202300654	09/05/2023	SANTUS	REGULARISATION - COLLAGE BORDURE DECHETERIE AUDAENDE	60,00 €	72,00 €	
61522	CHIOS	202300655	09/05/2023	ARCAMETAL	DECOUPE ET MISE EN SECURITE FER PLAT - REGULARISATION	154,00 €	184,80 €	
61559	CHIOS	202300656	09/05/2023	MEYER HYDRAULI	REGULARISATION - REPARATION FLEXIBLE MARCHER	116,82 €	140,18 €	
61523	CHIOS	202300657	09/05/2023	SANTUS	FOURNITURE ET POSE PLAQUES EN POLYCARBONATE CT MIOS	520,00 €	624,00 €	
61559	EPZONE	202300659	09/05/2023	ANDERIOS AUTOS	REPARATION RENAULT ZOE EPZONE	445,15 €	534,18 €	
611	COL5	202300659	09/05/2023	URBASER ENVIRON	BC3 - COLLECTE EXCEPTIONNELLE BACS EMBALLAGES RECYCLABLES MARCHÉ LCF 2-4/06 ET 09/07/23	1 479,40 €	1 863,77 €	20218E054 - COLLECTE DES DECHETS EN PAP
611	COL5	202300640	09/05/2023	URBASER ENVIRON	BC4 - COLLECTE EXCEPTIONNELLE BACS EMBALLAGES RECYCLABLES MARCHÉ LCF 06/05/2023 - REGULARISATION	729,70 €	880,39 €	20218E054 - COLLECTE DES DECHETS EN PAP
6234	RECOPF	202300649	09/05/2023	RECTO VERSO COP	BC 6 IMPRESSION ADHESIFS REDEVANCE SPECIALE 2023	63,50 €	76,80 €	2020045E020 - IMPRESSION DES ADHESIFS
60632	PREVENT	202300642	09/05/2023	SULO	BC 2 2022/2023 : FOURNITURE DE COMPOSTEURS	16 667,00 €	20 000,40 €	20200779045 - FOURNITURE DE COMPOSTEURS
6155	Z44	202300640	09/05/2023	SUPER U	LOCATION VEHICULE POUR ZA - ENTretien VOIRIE MAI 2023	625,00 €	750,00 €	
615231	ADM	202300644	09/05/2023	SANEO	REGULARISATION INTERVENTION DU 28/04/2023 SIEGE	660,00 €	792,00 €	
6049	ADM	202300645	09/05/2023	SYST	AUGMENTATION TARIFS LICENCES TEAMS 2023 - HORS MARCHÉ	83,50 €	100,20 €	
6184	DEVECO	202300650	09/05/2023	MIA.FR	FORMATIONS TVA ACTIVITES IMMOBILIERES ET GESTION FINANCIERE 28 AU 30/06/2023 S. NOUGUES + C. LAGRANGE	1 660,00 €	1 992,00 €	
6238	ADM	202300651	09/05/2023	BESTRO DU SOMME	REUNION DE TRAVAIL DU 9 MAI 2023	132,27 €	146,50 €	
6155	TRANSF	202300652	09/05/2023	INOKIA	INTERVENTION DU 24/04/2023 SUR LE SITE MOBILBARVAL - RUBRIQUE ACTUALITES	170,00 €	204,00 €	
2059	multi	202300655	10/06/2023	BLARD ENVIRONNE	BC1 : FOURNITURE DE 16 COLONNES AERIENNES	33 944,00 €	40 732,80 €	20230813007 - FOURNITURE DE COLONNES AERIENNES
multi	DECHET	202300654	10/05/2023	UGAP	VEHICULE PEUGEOT PARTNER B. PUMARD	21 026,87 €	25 189,89 €	
multi	ADM	202300648	10/05/2023	UGAP	VEHICULE CITROEN C3 Y. MONTUSSAIN	15 848,30 €	18 777,96 €	
2194	ADM	202300658	10/05/2023	UGAP	TABLE DE PROEQUIQUE	546,78 €	660,10 €	
2313	ADM	202300659	10/05/2023	ENGO COTRELEC	INSPECTION CAMERA DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES SIEGE	1 360,00 €	1 632,00 €	

Envoyé en préfecture le 17/05/2023
 Reçu en préfecture le 17/05/2023
 Publié le
 ID : 033-243301504-20230517-2023_40_DEC-AR



COMPTE	CODIS DESTINATION	N° ENC.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
2168	PRECOLENE	2023/00560	10/05/2023	MANUTAN	BAC DE RETENTION PALETTE 4 FUTS	419,00 €	502,80 €	
6251	ADM	2023/00662	11/05/2023	CEIVA	FORMATION C.LAGRANGE ET SNOGUES	405,27 €	445,80 €	
6155B	CTMCS	2023/00664	16/05/2023	ARCAMETAL	REGULARISATION - MODIFICATION OUVERTURE DES BARRIERES CT MICS	765,20 €	906,34 €	
6152J	DECHET	2023/00666	16/05/2023	SIANTUS	REPARATION CLOTURE DECHETERIE BIGANOS	350,00 €	420,00 €	
6063Z	CTLECE	2023/00667	16/05/2023	BAILLARCEAT PRO	FOURNITURE DE MATERIEL CT	206,62 €	250,58 €	
6063Z	CTLECE	2023/00668	16/05/2023	BAILLARCEAT PRO	FOURNITURE DE MATERIEL CT	500,00 €	600,00 €	
6268B	DECHET	2023/00668	16/05/2023	ROUMECOUX	REPARATION TONDEUSE THERMIQUE	20,83 €	24,00 €	
6063Z	CTLECE	2023/00670	16/05/2023	ROUMECOUX	FOURNITURE DE HARNAIS POUR DEBROUSAILLEUSE	67,08 €	80,50 €	
6283	OT BASIN	2023/00671	16/05/2023	IMAE MULTISERM	ENTRETIEN DES LOCAUX OT AUDENGE JUILLET A DECEMBRE 2023	3 628,00 €	4 393,60 €	
6283	OT BASIN	2023/00672	16/05/2023	IMAE MULTISERM	ENTRETIEN DES LOCAUX OT MICS JUILLET ET AOUT 2023	1 009,10 €	1 203,72 €	
2163	OT BASIN	2023/00674	16/05/2023	UCAP	PC PORTABLES OFFICE DE TOURISME	1 664,02 €	2 224,82 €	
2163	ADM	2023/00675	16/05/2023	UCAP	8 PC PORTABLES	8 484,84 €	10 199,28 €	
2168	DECHET	2023/00676	16/05/2023	LOUI BASIN DIA	PANNEAUX DECHETERIES	464,00 €	556,80 €	
6064	ADM	2023/00677	16/05/2023	REGIE D'AVANCES	ACHATS SUR CDISCOUNT -PETIT MATERIEL INFORMATIQUE	57,65 €	70,38 €	
6064	ADM	2023/00678	16/05/2023	RICOH FRANCE	CONSOMMABLES TRACEUR RICOH	1 090,00 €	1 296,00 €	
6135	ADM	2023/00681	16/05/2023	ACS	LOCATION TERMINAL DE PAIEMENT SUR 48 MOIS	1 680,00 €	2 016,00 €	
632	ADM	2023/00682	16/05/2023	LA GRAVETTE	FETE DES AGENTS - JEUDI 8 JUIN 2023	3 272,00 €	3 989,20 €	

BA TRANSPORTS

6228	SCOL	2023/00002	09/05/2023	LAPLANTE	BCT1-IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS - AFFICHES ABRIS BUS INSCRIPTION TRANSPORTS SCOLAIRES	488,39 €	582,71 €	2020045E019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
6238	SCOL	2023/00003	09/05/2023	LAPLANTE	BCT2-IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS - AFFICHES A3 INSCRIPTION TRANSPORTS SCOLAIRES	86,59 €	103,96 €	2020045E019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS

BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE

6152B	DECH-PROLEC	2023/00006	09/05/2023	ARCAMETAL	REPARATION FONDS DE PORTE - REGULARISATION	456,00 €	547,20 €	
6066	DECH-PROLEC	2023/00008	09/05/2023	DUBOURC PLOUL	FOURNITURE DE GNR	1 236,00 €	1 482,00 €	

BA ZONES D ACTIVITES

6045		2023/00077	15/05/2023	SML ENVIRONNEME	ASSISTANCE ELABORATION NOTIFICATION CESSATION ACTIVITE ZAE ARES	5 390,00 €	6 420,00 €	
------	--	------------	------------	-----------------	---	------------	------------	--

BA EAU POTABLE

625	muhi	2023/00046	11/06/2023	LA MAISON	REPAS ENTREPRISES MARCHES AER / AGRUB/COBAN LE 16 MAI 2023	500,00 €	600,00 €	
-----	------	------------	------------	-----------	--	----------	----------	--

Fait à Andernos-les-Bains, le 16 mai 2023

Envoyé en préfecture le 17/05/2023
 Reçu en préfecture le 17/05/2023
 Publié le
 ID : 033-243301504-20230517-2023_40_DEC-AR

La 1^{ère} vice-Présidente,
 Mathilde LE YONDRE

2023-41

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Attribution de l'accord-cadre – Marché n° 202301SE006 portant sur l'hydrocurage et l'entretien des canalisations d'assainissement de la COBAN

Le 16 mai 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 10 mai 2023

Présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. LAFON à Mme LARRUE

Secrétaire de séance : M. DANAY

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que le marché a pour objet l'hydrocurage et l'entretien des canalisations d'assainissement de la COBAN ayant des prestations d'entretien, curage, vidange et nettoyage de réseaux d'assainissement de la COBAN.

Ces prestations sont réalisées sur plusieurs sites de la COBAN :

- Déchèteries
- Centre de transfert de déchets
- Zones d'activités économiques
- Siège de la COBAN

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre sans minimum mais avec un montant maximum annuel de 90 000€ HT est passé en application des articles L2125-11°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché composite avec :

- une partie forfaitaire
- et une partie à bons de commande d'un montant maximum de 60 000 € HT par an pour des prestations quantitatives complémentaires.

Durée du contrat :

L'accord cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification, tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que la durée totale de l'accord cadre n'excède 4 ans.

Choix de la procédure de passation :

La procédure d'appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, a été lancée le 10 février 2023, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées que sont le JOUE, BOAMP, marchés online et le profil d'acheteur de la collectivité.

Un avis de publicité rectificatif a été émis le 16 février 2023 pour prolonger la date limite de réception des offres du 16 au 20 mars 2023 et décrire la décomposition du montant du marché composite avec la part à bon de commande.

Les documents de la consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 20 mars 2023 à 12h00.

2 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais.

Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Le Bureau de la COBAN,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code de la Commande Publique,**Vu** la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,**Vu** la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,**Vu** les pièces du marché « d'hydrocurage et d'entretien des canalisations d'assainissement de la COBAN »,**Vu** le Rapport de présentation,**Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 02 mai 2023,**CONSIDERANT** que le marché est attribué à l'entreprise ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

Critères	Pondération
1- Prix	50 %
2- Critères techniques :	50 %
2.1 Moyens humains et matériels	20 %
2.2-Description de la méthodologie employée pour l'entretien des réseaux d'assainissement	25 %
2.3- Critères environnementaux	5 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,**Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :**

- **APPROUVE la signature du marché d'hydrocurage et d'entretien des canalisations d'assainissement de la COBAN avec la société SARP SUD OUEST, sise 2 rue Copernic – Parc d'Activité Technoparc – 33470 LE TEICH, pour un montant maximum annuel de 90 000€HT soit 360 000 € HT pour la durée totale du marché ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230517-2023_41_DEC-AR

S'LO

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 17 mai 2023

La 1^{re} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-42

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Déchèterie d'Audenge

Contrat de protection contre les termites souterrains

Le 16 mai 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 10 mai 2023

Présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. LAFON à Mme LARRUE

Secrétaire de séance : M. DANAY

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que suite à une invasion de termites dans le bâtiment bois de l'accueil de la déchèterie d'Audenge, une protection anti termites est nécessaire.

Ce contrat a une durée de 1 an à compter de sa date de notification et se renouvellera une fois pour une période d'un an, sans pouvoir dépasser une durée maximum de 2 ans.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le contrat ci-annexé,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative à des contrats de prestations de services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** la conclusion du contrat de protection contre les termites souterrains de la déchèterie d'Audenge - Rue du Taguet à Audenge avec l'entreprise R BATS sise 22bis, rue Marcel Pagnol 33510 Andernos-Les-Bains, pour un montant total de 1 718,18 €HT soit 1 890 €TTC ;
- **HABILITE** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer le contrat susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 17 mai 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230517-2023_42_DEC-AR

S'LO



**22 bis rue Marcel PAGNOL
33510 ANDERNOS LES BAINS
06.24.46.24.59
veronique.verslyppe@hotmail.fr**

Très important : preuve de sérieux et de qualité
Entreprise certifiée par le Centre technique du Bois n°175
Ainsi que la Méthode Sentri tech et ses pièges

Devis-Contrat N° 230428
COBAN
Bâtiment bois accueil déchèterie
Rue du Taguet
33980 Audenge
(bâtiment bois uniquement)

SENTRI TECH

VOTRE CONTRAT DE PROTECTION CONTRE LES TERMITES SOUTERRAINES

L'ASSURANCE DE LA PROTECTION ACTIVE EN PERMANENCE
CONTRE LES TERMITES
CERTIFIEE PAR LE CENTRE TECHNIQUE DU BOIS

**Les produits SENTRI*TECH sont des PRODUITS POUR LES PROFESSIONNELS
qui ne peuvent être manipulés que par des applicateurs professionnels
bénéficiant des autorisations requises**

Ce Devis-Contrat fait suite au Livret d'information précontractuelle (ci-après le « Livret ») ci-joint.

Une fois accepté, ce Devis-Contrat formera avec le Livret un ensemble contractuel indivisible appelé « Contrat SENTRI*TECH ».

SOMMAIRE

- 1- **LES PARTIES AU CONTRAT**
- 2- **LA PRESTATION SENTRI*TECH**
 - 2.1 Analyse de situation
 - 2.2 Zone prise en compte dans le Contrat
 - 2.3 Description du dispositif SENTRI*TECH
- 4- **DUREE DE LA PRESTATION SENTRI*TECH**
 - 3.1 Date/délai d'installation
 - 3.2 Renouvellement annuel par tacite reconduction
- 5- **PRIX**
- 6- **ANNEXE**
 - Livret d'information précontractuelle

1- LES PARTIES AU CONTRAT

La SARL R.BATS 22 bis rue Marcel Pagnol 33510 ANDERNOS LES BAINS
Représentée par Madame Véronique Bats épouse Verslyppe

ET

La COBAN, représentée par Madame Delphine De Sartiges

<p>Adresse du site objet de ce Contrat :</p> <p>Bâtiment bois Accueil Déchèterie Rue du Taguet 33980 Audenge (bâtiment bois uniquement)</p>	<p>Détail en m2</p> <p>Surface bâtie : 32 m2</p>
<p>Adresses courrier et facturation si différentes delphinedesartiges@coban-atlantique.fr</p>	<p>Remarques :</p>

2- LA PRESTATION SENTRI*TECH

2.1 Analyse de situation

Lors de notre visite du 28 avril 2023, nous avons constaté la présence de passages de termites dans un coffrage bois à l'arrière du bâti.

Aussi, afin de protéger cette construction bois et d'éliminer les colonies de termites, nous vous proposons la méthode de pièges sentritech.

Pas de perçage, ni d'injection, donc pas de poussière, ni d'odeur.

De ce fait aucun risque pour l'homme, l'environnement ou les animaux de compagnie.

2.2 Zone prise en compte dans le Contrat

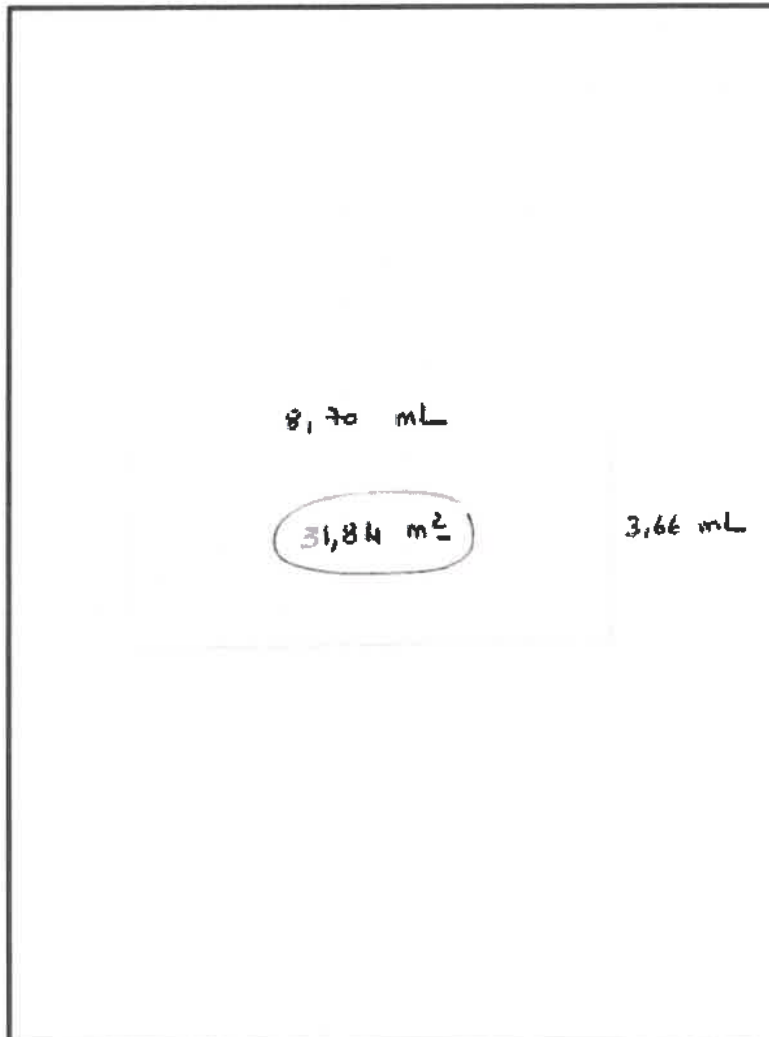
L'objectif de ce Contrat est de protéger vos biens à savoir la zone indiquée ci-dessous :

32 m² de surface bâtie

Plan de la Zone A Protéger

Zone à Protéger 

Surface à protéger ...32... M2



2.3 Description du dispositif SENTRI*TECH

La prestation SENTRI*TECH inclut l'installation du dispositif, l'élimination de (s) la colonie(s) de termites présente(s) dans nos pièges à l'extérieur et à l'intérieur (si nécessaire) du bâtiment Accueil bois et la Protection Active (détection et traitement de toute infestation à venir) :

- **L'Installation du dispositif :**

Nous allons installer à l'extérieur du bâtiment (zone à protéger), des stations SENTRI SOL contenant l'appât RECRUTE HD, lorsque l'accès au sol est possible.
Nous les recouvrons de terre afin d'être rendus invisibles

En complément, nous passerons le détecteur électroacoustique en intérieur afin de déterminer au plus juste le ou les passages de termites, puis nous installerons un ou des SENTRI BOX contenant l'appât RECRUTE PRO directement sur les traces et/ou activités de termites (cordonnets, dégâts...) (si présence) en respectant les recommandations de Dow AgroSciences.

Un constat d'installation est établi et signé par la SARL R.BATS et le Client.

- **L'Élimination des colonies de termites (si présents) sur la zone à protéger :**
- un contrôle périodique du dispositif sera effectué au bout de 5 semaines puis tous les 2 mois pour le ou les pièges intérieurs (si présence) et tous les 4 mois pour ceux extérieurs, selon les préconisations techniques du fabricant et du centre technique du bois, et ce jusqu'à l'élimination des colonies sur la zone à protéger.
- **Protection active comprend :**
 - La maintenance du matériel SENTRI*TECH en place et le rechargement en appât à chaque fois que cela est nécessaire à l'extérieur et mise en place de Senti Box à l'intérieur en cas de détection de termites.
 - L'inspection complète de votre bâti (intérieur et extérieur) 2 fois /an.

3- DUREE DE LA PRESTATION SENTRI*TECH

3.1 Date ou période de démarrage de la prestation SENTRI*TECH

La prestation SENTRI*TECH débute par l'installation du dispositif.

Date (ou période) d'installation du dispositif : [A partir de la notification](#)

3.2 Renouvellement annuel de la prestation SENTRI*TECH

Il se renouvellera 1 fois par tacite reconduction, pour une période de 1 an, sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins deux mois avant la date d'échéance.

En aucun cas la durée d'exécution ne pourra excéder 2 ans.

-Date anniversaire du Contrat : selon la date de notification

-Date limite de résiliation annuelle : 2 mois avant la date anniversaire

La « date limite de résiliation annuelle » est la date à laquelle la lettre recommandée avec accusé de réception du Client doit avoir été notifiée au domicile de la SARL R.BATS.

4- PRIX

Installation du dispositif et élimination de(s) colonie(s) de termites :

Montant HT : 1 545,45 euros

TVA 10 % : 154,55 euros

Montant TTC : 1 700,00 euros**(à régler à l'installation)****Service de protection active****(détection et traitement de toutes infestations à venir) :**

Montant HT : 172,73 euros

TVA 10 % : 17,27 euros

Montant TTC : 190,00 euros**(à régler 1 fois par an, à la date anniversaire de l'installation)****Montant HT fixe et non modifiable dans l'avenir**

Ce Devis-Contrat et le Livret ci-annexé constituent un ensemble contractuel indivisible et font partie intégrante du dossier N°230428 paraphé par le Client, reprenant l'ensemble des éléments, et notamment le détail de la prestation.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepté sans réserve l'intégralité du contenu du dossier, et notamment du Livret d'information précontractuelle, et avoir en sa possession un exemplaire dudit dossier.

Le Client s'engage à respecter scrupuleusement ses Engagements Client tels que définis dans le Livret.

ANNEXE : Livret d'information précontractuelle

la SARL R.BATS

Le Client

Date : 1^{er} mai 2023Date :Signature :Signature⁽¹⁾ :

Véronique BATS épouse VERSLYPPE

S.A.R.L. R. BATS
 La Gérante
 V. VERSLYPPE

⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé, bon pour accord »

Pourquoi cette méthode plus qu'une autre ?

1 / Seule méthode assurant une protection active en permanence.

2/ Pas un test en bois mais un appât haute densité contenant l'hexaflumuron (bloqueur de mue)

3/ Résultat : contact et élimination des colonies de termites dès leur apparition / Protection et élimination permanente

CONTRAT SENTRI TECH, UNE VÉRITABLE ASSURANCE ANTI-TERMITES

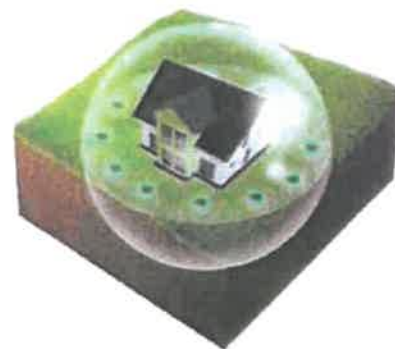
SENTRI TECH, pionnier et leader dans la lutte contre les termites par piéges, propose également une protection « active » qui protège votre bien contre les termites.

Ainsi, le traitement curatif SENTRI TECH se double aujourd'hui d'une barrière extérieure pour éliminer les termites encore plus vite, dès le premier contact.

VOUS HABITEZ EN ZONE TERMITÉE MAIS ILS N'ONT PAS ENCORE ENVAHI VOTRE MAISON

Le contrat SENTRI TECH assure une protection active et durable. Les stations Sombriol, contenant l'appât Haute Densité sont placées autour de votre maison, formant ainsi « une barrière protectrice ».

Si des termites s'approchent, ils vont spontanément consommer l'appât et la colonie sera contaminée dès le premier contact. En cas de consommation avérée, l'appât est bien évidemment renouvelé afin que le dispositif reste toujours au maximum de son efficacité.



Une efficacité exceptionnelle contre les termites

La méthode SENTRI TECH utilise le seul appât efficace sur les 6 espèces de termites souterrains présentes en métropole et sur les termites tropicales dans le ressort de l'apollonerie de la région.



DES APPLICATEURS EXPÉRIMENTÉS ET AUTORISÉS

Le traitement SENTRI TECH est impérativement mis en œuvre par un spécialiste. L'applicateur SENTRI TECH est un expert de la lutte anti-termites. Il détient obligatoirement le certificat SENTRI TECH obtenu à l'issue d'une formation complète, théorique et pratique. À vos côtés pour résoudre le problème de termites auquel vous êtes confronté, il bénéficie d'une formation continue pour réactualiser ses compétences, et des contrôles qualité sur site peuvent être effectués ponctuellement. Ainsi, la préservation de votre patrimoine est entre de bonnes mains.

4/ Méthode et produit certifié par le centre technique du bois



**PRESERVATION
DES BOIS
DANS LE BÂTI**

**MÉFIEZ-VOUS
DES IMITATIONS...**

**EXIGEZ
L'UNIQUE
CERTIFICATION
DE SERVICES**



**La garantie
de services,
du devis à
la livraison**

QUALITE
CTBA+
CERTIFIEE

Pourquoi le centre technique du bois ?

+ DE FIABILITÉ

De vrais contrôles sur chantiers

Une entreprise certifiée est contrôlée au minimum deux fois par an par l'Institut Technologique FCBA. Ses équipes d'auditeurs techniques s'assurent de l'application des engagements sur l'ensemble de la prestation de services et de la conformité des traitements (chantiers finis ou en cours). En cas de doute, le client peut demander le contrôle gratuit de son chantier.

+ DE SÉCURITÉ

Des règles de gestion environnementale

La qualité des prestations intègre la sécurité des personnes et le respect de l'environnement. Les quantités de produits utilisés certifiés CTB+ et la gestion des déchets sont maîtrisées. Le client est informé des précautions à prendre avant et après traitement.

+ DE SÉRÉNITÉ

Une tranquillité d'esprit dans la durée

Grâce à la souscription à des assurances spécifiques (RC professionnelle ou décennale selon l'activité), bien assurée en cas de sinistre, l'entreprise peut intervenir à ses frais en cas de ré-infestation durant la durée de la garantie.



La certification de services CTB-A+ est délivrée par l'Institut technologique FCBA, l'acteur référent du secteur bois-construction.

Cet organisme certificateur reconnu par le CORFRAC (Comité Interprofessionnel d'Accréditation), contribue à l'élaboration des normes européennes pour la préservation des bois en œuvre dans le bois.



LES CONTACTS :

Nathalie Bergeret :

nathalie.bergeret@fcba.fr

Eric Debienne :

eric.debienne@fcba.fr



www.ctbaplus.fr

5/ Sans danger pour l'homme, les animaux, et l'environnement Label EXCELL + (ancien Label Vert)

DES ATOUTS MAJEURS

- ✓ La référence technique la plus innovante sur le marché (4^{ème} génération de formulation)
- ✓ Plus de 20 ans d'expérience et plus de 20.000 logements débarrassés des termites en France
- ✓ Mise en place par un professionnel suivi et contrôlé
- ✓ Efficacité avec l'élimination garantie de toutes les espèces de termites souterrains
- ✓ Protection active 24H/24
- ✓ Certification P+, Label Excell+
- ✓ Discretion du dispositif avec boîtiers sécurisés
- ✓ Impact minimum sur l'environnement
- ✓ Aucune gêne pour les habitants
- ✓ Récupération des déchets et traitement dans une filière spécialisée

LABEL EXCELL+



Après analyse, le laboratoire Excell a considéré que la formulation des appâts du procédé SENTRI TECH peut être utilisée dans tous les lieux où la qualité de l'air est primordiale (chambres d'enfants, écoles, crèches)

AUTORISATION À LA VENTE



Les appâts Recrute™ PRO et Recrute™ NO sont autorisés à la vente selon la réglementation S26/212

Pourquoi choisir l'entreprise BATS plus qu'une autre ?

1/ Entreprise familiale depuis 1957, sans intervenant extérieur

2/ suivi, sérieux et rigueur dans notre travail

3/proximité et réactivité

4/ agrément du centre technique du bois (ctba)

5/ références et reconnaissance de nos clients particuliers, administrations, monuments historiques...

6/ assurance de l'entreprise (maaf) et du produit (general)

7/ nous aimons notre travail, et rendre service et sommes là pour résoudre vos problèmes de termites avec sérieux, en pratiquant des tarifs calculés au plus juste.

2023-43

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Marché de prestations de services pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) – Marché n° 202304SE023

Le 16 mai 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 10 mai 2023

Présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. LAFON à Mme LARRUE

Secrétaire de séance : M. DANAY

Le quorum est atteint.

Madame Marie LARRUE, vice-Présidente, expose que le marché porte sur une prestation de service pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

Le service mutualisé des ADS doit faire face à une carence en personnel.

Dans ce contexte, il souhaite avoir recours à un prestataire externe pour répondre à des besoins ponctuels en instruction d'environ 20 à 40 actes par mois.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires du devis détaillé.

Le montant total maximum des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini comme suit : 30 000 € HT pour 6 mois (environ 5 000 euros par mois, montant estimatif mais non contractuel) ou 36 000 € HT pour la durée totale (reconduction comprise).

Durée du marché :

La durée du marché est de 6 mois. Il pourra être reconduit tacitement pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 2023.

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par l'ordre de service.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 1^{er} mai 2023.

Choix de la procédure de passation :

Une invitation à concourir a été lancée le 11 avril 2023, par l'envoi restreint à 3 entreprises par le biais de la plateforme demat-ampa.fr

Une lettre de consultation et un AE valant CCP ont été transmis à 5 entreprises par le biais du profil d'acheteur demat-ampa.fr

La date limite de remise des offres était fixée au 27 avril 2023 à 12h00.

2 entreprises ont retiré un dossier, 2 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « Instruction des ADS »,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

- Prix sur la base du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) suivant :
 - o 10 Permis de construire ; 30 Déclarations préalables ; 2 Certificats d'urbanisme de type « b » (commande fictive pour un mois) : 60 %

- Méthodologie de travail proposée appréciée notamment sur la base de sa capacité à répondre à des demandes urgentes de la part du service, moyens humains, organisation : 40 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché de prestations de services pour l'instruction des ADS avec l'entreprise ADS COM située au 9 rue Louis XVI, 50 100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, pour un montant maximum de 36 000€HT soit 43 200€TTC pour la durée totale du marché (reconduction comprise) ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 17 mai 2023

La 1^{re} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-44

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Ancien centre de tri – Réhabilitation et aménagement du hangar et des bureaux – Missions de maîtrise d'œuvre

Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1

Le 16 mai 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 10 mai 2023

Présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. LAFON à Mme LARRUE

Secrétaire de séance : M. DANAY

Le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, vice-Président, expose que le présent acte modificatif concerne l'actualisation du coût d'objectif et l'ajustement du forfait provisoire de rémunération.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux indiqués à l'article 4 de l'acte d'engagement (montant issu du programme élaboré en juin 2021) était de 800 000 euros Hors Taxe, avec un taux de rémunération de base à 8.60 %.

A l'issue de la réalisation de la phase DIAGNOSTIC et de la remise de l'Avant-Projet Sommaire, il apparaît que ce coût d'objectif de l'opération, estimé lors de l'élaboration du programme en juin 2021, doit être réévalué du fait de la conjoncture économique, et notamment de la forte hausse constatée des coûts des matériaux entre juin 2021 et la notification du marché de maîtrise d'œuvre.

Le Code de la Commande publique, notamment l'article R.2194-7, autorise à modifier un marché par voie d'acte modificatif sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché passé avec la société SARL BAUDRIMONT BENAIS ARCHITECTES en date du 08 avril 2022, pour un montant de 101 900€HT soit 122 280€TTC,

Vu le projet d'acte modificatif n° 1 dont l'objet est décrit en préambule,

CONSIDERANT que le montant de l'acte modificatif n° 1 entraîne une augmentation de 21.9 % par rapport au montant initial du marché, et porte le montant du marché à 124 200€ HT soit 149 040€ TTC ;

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 400 000 € HT ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 1 au marché n° 202201PI001 « Ancien centre de tri – Réhabilitation et aménagement du hangar et des bureaux – Missions de maîtrise d'œuvre » ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, 1^{re} vice-Présidente, à signer ledit acte modificatif, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.**

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230517-2023_44_DEC-AR

S'LO

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 17 mai 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

Marché n° 202201PI001

Acte modificatif n°1

(pris sur le fondement des articles L.2194-1, R.2194-7 du code de la commande publique)

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL BAUDRIMONT BENAIS ARCHITECTES (Mandataire solidaire du groupement conjoint)

77, rue Hortense
33100 BORDEAUX
bb.archi@icloud.com
Tel : 06 34 26 84 71
Siren : 828 423 376

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

CET d'Audenge - Ancien centre de tri - Réhabilitation et aménagement du hangar et des bureaux - Missions de maîtrise d'œuvre

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :

8 avril 2022

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée prévisionnelle globale d'exécution des prestations est de 2 ans à compter de la date de notification du contrat. Le contrat prend fin à l'issue de la GPA.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 101 900,00 €
- Montant TTC: 122 280,00 €

D - Objet de l'acte modificatif.

□ Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Actualisation du coût d'objectif et ajustement du forfait provisoire de rémunération.

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux indiqués à l'article 4 de l'acte d'engagement était de 800 000 euros Hors Taxe, avec un taux de rémunération de base à 8.60%.

A l'issue de la réalisation de la phase DIAGNOSTIC et de la remise de l'Avant-Projet Sommaire, il apparaît que ce coût d'objectif de l'opération, estimé lors de l'élaboration du programme en juin 2021, doit être réévalué du fait de la conjoncture économique, notamment la forte hausse constatée des coûts des matériaux entre juin 2021 et la notification du marché de maîtrise d'œuvre.

Il doit être réajusté et porté à 1 000 000 €HT, ce qui porterait la rémunération du maître d'œuvre à 124 200€HT répartis comme suit :

	Marché de base	Avenant 1 - Actualisation du coût d'objectif (€ HT)
Missions de base	68 800,00 €	86 000,00 €
Missions complémentaires	7 400,00 €	9 250,00 €
Autres missions	28 500,00 €	31 750,00 €
Remise commerciale	- 2 800,00 €	- 2 800,00 €
TOTAL	101 900,00 €	124 200,00 €

Ces modifications sont mises en œuvre en application des dispositions du Code de la Commande publique, notamment l'article R.2194-7 qui autorise à modifier un marché par voie d'acte modificatif sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles.

L'article 4 de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

Les prestations du maître d'œuvre seront réglées par un prix global et forfaitaire (forfait de rémunération).

La part de l'enveloppe prévisionnelle du maître de l'ouvrage affectée aux travaux est fixée à **1 000 000,00 € HT**.

Le coût prévisionnel définitif sera établi dans les conditions prévues au CCP.

Le taux de rémunération des missions de base (t) est fixé à :

Désignation	Taux de rémunération (t)
Missions de base (APS, APD, PRO, ACT, EXE, VISA, DET et AOR)	8,6 %

Le forfait de rémunération des missions de base est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération des missions de base (t) par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage. Il est fixé à :

Désignation	Forfait €HT	TVA	Forfait €TTC
Missions de base (APS, APD, PRO, ACT, EXE, VISA, DET et AOR)	86 000,00 €	20 %	103 200,00 €

Les forfaits de rémunération des autres éléments de mission (missions complémentaires et autres missions) sont définitifs et fixés à :

Désignation	Forfait €HT	TVA	Forfait €TTC
Missions complémentaires (ACT-DQE)	9 250,00 €	20 %	11 100,00 €
Autres missions (DIA, OPC, SSI et AMO-SUB)	31 750,00 €	20 %	38 100,00 €

Ainsi, le forfait de rémunération global est fixé à :

Désignation	Forfait €HT	TVA	Forfait €TTC
Missions de base (APS, APD, PRO, ACT, EXE, VISA, DET et AOR)	86 000,00 €	20 %	103 200,00 €
Missions complémentaires (ACT-DQE)	9 250,00 €	20 %	11 100,00 €
Autres missions (DIA, OPC, SSI et AMO-SUB)	31 750,00 €	20 %	38 100,00 €
Remise commerciale	- 2 800,00 €	20 %	- 3 360,00 €
Montant total	124 200,00 €	20 %	149 040,00 €

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération objet du présent contrat ou de ses Avenants.

L'annexe 1 à l'acte d'engagement est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe

Incidence financière de l'acte modificatif:

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
 (Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'acte modificatif :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 22 300,00 €
- Montant TTC : 26 760 €
- **% d'écart introduit par l'acte modificatif : 21,9 %**



Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT: 124 200,00 €
- Montant TTC: 149 040,00 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

ANNEXE N° 1 : MISSIONS ET RÉPARTITIONS DES HONORAIRES

Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : 1 000 000,00 € HT

Désignation détaillée	Enveloppe financière	Taux de rémunération	Forfait de rémunération
Missions de base (APS, APD, PRO, ACT, EXE, VISA, DET et AOR)	1 000 000,00 € HT	8,6 %	86 000,00 € HT
Missions complémentaires (ACT-DQE)			9 250,00 €
Autres missions (DIA, OPC, SSI et AMO-SUB)			31 750,00 €
Remise commerciale			- 2 800,00 €



Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants :

Éléments de mission	Total sur honoraire %	Total global €HT	Mandataire	Répartition par cotraitant			
				Part de	Part de	Part de	Part de
APS							
APD							
PRO							
ACT							
VISA							
EXE							
DET							
AOR							
TOTAL							

Éléments de mission	Montant €HT	Mandataire	Répartition par cotraitant			
			Part de	Part de	Part de	Part de
DIA						
OPC						
SSI						
AMO-SUB						
ACT - DQE						

Signatures et cachets

2023-45

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Ancien centre de tri – Réhabilitation et aménagement du hangar et des bureaux – Missions de maîtrise d'œuvre

Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 2

Le 16 mai 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 10 mai 2023

Présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. LAFON à Mme LARRUE

Secrétaire de séance : M. DANAY

Le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, vice-Président, expose que le présent acte modificatif concerne la forfaitisation et l'ajustement des missions optionnelles.

Considérant que l'Avant-Projet Définitif (APD) a été validé par le maître d'ouvrage le 31 janvier 2023 par décision du Bureau communautaire, il y a lieu d'arrêter :

- Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre ;
- Le forfait définitif de rémunération des missions de base

Le présent avenant a également pour objet d'ajuster les missions optionnelles.

Ainsi, la fixation du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est fixé à 1 404 000,00 € HT.

Le montant de l'avenant de forfaitisation tel qu'il résulte de l'application du marché, étant précisé que l'ajustement des missions optionnelles porte :

- sur la suppression de la mission AMO-SUB, non réalisée faute d'éligibilité du projet à un quelconque programme de subvention,
- le montant de rémunération global de la mission de MOe à 149 906,80 € HT, soit une augmentation de 20.7 % par rapport à l'avenant 1 et à une augmentation de 47.1 % par rapport au montant initial du marché.

Ces modifications sont mises en œuvre en application des dispositions des articles L2194-1, R.2194-1 et R.2194-7, R2194-8 du Code de la Commande publique qui autorisent à modifier un marché par voie d'acte modificatif sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux et lorsque les modifications ne sont pas substantielles et des articles R2194-2, R.2194-4 et R.2194-4 du Code de la Commande publique.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché passé avec la société SARL BAUDRIMONT BENAIS ARCHITECTES en date du 08 avril 2022, pour un montant de 101 900€HT soit 122 280€TTC,

Vu le projet d'acte modificatif n° 2 dont l'objet est décrit en préambule,

CONSIDERANT que le montant de l'acte modificatif n° 2 entraîne une augmentation de 47,1 % par rapport au montant initial du marché,

CONSIDERANT que le montant de l'acte modificatif n° 2 entraîne une augmentation de 20,7 % par rapport au montant du marché tel qu'il résulte de l'avenant n° 1,

CONSIDERANT que l'acte modificatif porte le montant du marché à 149 906.80€ HT soit 179 888.16€ TTC,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 2 au marché n° 202201PI001 « Ancien centre de tri – Réhabilitation et aménagement du hangar et des bureaux – Missions de maîtrise d'œuvre » ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à signer ledit acte modificatif, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 17 mai 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

Marché n° 202201PI001

Acte modificatif n°2

(pris sur le fondement des articles, L.2194-1, R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique)

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL BAUDRIMONT BENAIS ARCHITECTES (Mandataire solidaire du groupement conjoint)

77, rue Hortense
33100 BORDEAUX
bb.archi@icloud.com

Tel : 06 34 26 84 71
Siren : 828 423 376

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

CET d'Audenge – Ancien centre de tri – Réhabilitation et aménagement du hangar et des bureaux – Missions de maîtrise d'œuvre

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :

8 avril 2022

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée prévisionnelle globale d'exécution des prestations est de 2 ans à compter de la date de notification du contrat. Le contrat prend fin à l'issue de la GPA.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 101 900,00 €
- Montant TTC: 122 280,00 €

Un premier acte modificatif a été établi afin d'actualiser le coût d'objectif et ajuster le forfait provisoire de rémunération, portant le montant du marché à :

- Taux de la TVA : 20 %

- Montant HT: 124 200,00 €
- Montant TTC: 149 040,00 €

D - Objet de l'acte modificatif.

□ Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Considérant que l'Avant-Projet Définitif (APD) a été validé par le maître d'ouvrage le 31 janvier 2023 par décision du bureau communautaire, il y a lieu d'arrêter :

- Le cout prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre
- Le forfait définitif de rémunération des missions de base,

Le présent acte modificatif a également pour objet d'ajuster les missions optionnelles.

Ces modifications sont mises en œuvre en application des dispositions :

- des articles L2194-1, R.2194-1 et R.2194-7 du Code de la Commande publique qui autorisent à modifier un marché par voie d'acte modificatif sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1° et 2° du présent avenant) et lorsque les modifications ne sont pas substantielles (3° et 4° du présent avenant).
- des articles R2194-2, R.2194-4 et R.2194-4 du Code de la Commande publique.

1. Fixation du cout prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre :

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est fixé à 1 404 000,00 € HT.

2. Forfait de rémunération :

En application de l'article 6.2 du CCP et considérant le coût prévisionnel des travaux au stade APD, le forfait de rémunération définitif de rémunération des missions de base, est calculé comme suit :

- Enveloppe financière initiale ajustée des travaux supplémentaires = 1 278 500 €
Le coût d'objectif était de 800 000,00 € HT porté par acte modificatif n°1 à 1 000 000€HT auquel s'ajoutent les travaux supplémentaires demandés par le Maître d'ouvrage, à savoir :
 - L'installation de panneau solaire en toiture : 149 000,00 € HT
 - L'aménagement de stockage en extérieur : 120 000,00 € HT
 - L'installation d'une vidéosurveillance : 9 500 € HT
- CO = Cout d'objectif actualisé = 1 000 000 €
- Cout APD = C = 1 404 000 €
- $C = CO \times 9,8\% \Leftrightarrow$ Coefficient d'ajustement (e) = 0,05
- Le taux de rémunération provisoire (t), fixé au début du contrat est de 8,6 %
- Le taux de rémunération définitive (t'), calculé comme suit $t' = t \times (1-e) = 8,6 \times (1-0,05) = 8,17\%$ portant le forfait définitif de rémunération des missions de base à 114 706,80 € HT.

Ceci porte le montant de rémunération global de la mission de MOe à 149 906,80 € décomposé comme suit :

	Marché de base	Actualisation du coût d'objectif (€ HT)	et actualisation des missions (€ HT)
Missions de base	68 800,00 €	86 000,00 €	114 706,80 €
Missions complémentaires	7 400,00 €	9 250,00 €	9 250,00 €
Autres missions	28 500,00 €	31 750,00 €	28 750,00 €
Remise commerciale	- 2 800,00 €	- 2 800,00 €	- 2 800,00 €
TOTAL	101 900,00 €	124 200,00 €	149 906,80 €

3. Ajustement les missions optionnelles :

Considérant que le projet n'est éligible à aucun programme de subvention, la mission AMO-SUB est supprimée.

Le forfait de rémunération des autres missions est ainsi modifié :

Désignation	Avenant 1 Forfait € HT	TVA	Avenant 2 Forfait € HT
Autres missions (DIA, OPC, SSI et AMO-SUB)	31 750,00 €	20 %	
Autres missions (DIA, OPC, SSI)		20 %	28 750,00 €

4. Modalité de variation des prix :

Considérant le forfait définitif de rémunération est arrêté à la date de validation de l'AVP soit au mois de février 2023, le premier alinéa de l'article 6.3 du CCP, est ainsi modifié :

- Les prix définitifs du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'AVP, de dernier est appelé « mois 0 » = Février 2023

5. L'annexe 1 à l'avenant n°1 est remplacée par l'annexe 1 ci-jointe

Incidence financière de l'acte modificatif :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'acte modificatif :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 25 706,80 €
- Montant TTC : 30 848,16 €
- % d'écart introduit par les modifications successives (articles R.2194-4 et R.2194-4 du Code de la Commande publique) : 47,1 %**

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %

- Montant HT: 149 906.80 €
- Montant TTC: 179 888.16 €

Envoyé en préfecture le 17/05/2023
 Reçu en préfecture le 17/05/2023
 Publié le
 ID : 033-243301504-20230517-2023_45_DEC-AR

Décomposé comme suit :

	Marché de base	Avenant 1 - Actualisation du coût d'objectif (€ HT)	Avenant 2 forfaitisation et actualisation des missions (€ HT)
Missions de base	68 800,00 €	86 000,00 €	114 706,80 €
Missions complémentaires	7 400,00 €	9 250,00 €	9 250,00 €
Autres missions	28 500,00 €	31 750,00 €	28 750,00 €
Remise commerciale	- 2 800,00 €	- 2 800,00 €	- 2 800,00 €
TOTAL	101 900,00 €	124 200,00 €	149 906,80 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
 (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité
 adjudicatrice)

ANNEXE N° 1 : MISSIONS ET RÉPARTITIONS DES HONORAIRES DEFINITIVES

Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants :

Éléments de mission	Total sur honoraire %	Total global €HT	Mandataire	Répartition par cocontractant			
				Part de	Part de	Part de	Part de
APS							
APD							
PRO							
ACT							
VISA							
EXE							
DET							
AOR							
TOTAL							

Éléments de mission	Montant €HT	Mandataire	Répartition par cocontractant			
			Part de	Part de	Part de	Part de
DIA						
OPC						
SSI						
ACT - DQE						

Signatures et cachets

2023-46

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Réhabilitation et extension du siège de la COBAN

Lot 14 Plomberie Chauffage Ventilation

Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1

Le 16 mai 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 10 mai 2023

Présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. LAFON à Mme LARRUE

Secrétaire de séance : M. DANAY

Le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, vice-Président, expose que l'étude d'approvisionnement énergétique initiale, rendue en janvier 2021, avait permis de choisir comme solution de chauffage une chaudière gaz qui était la plus favorable (le coût global de la solution géothermie représentait deux fois le coût global de la chaudière gaz).

Au vu des évolutions constatées en 2022 sur les prix de l'énergie et notamment du gaz, il a été décidé de mettre à jour l'étude thermique qui nous a permis de se réinterroger sur la pertinence de ce choix énergétique.

En effet, si la chaudière à gaz était moins coûteuse en coût global (coût d'investissement, coût de fonctionnement et coût d'entretien) calculé sur 30 années, elle émet 4 fois plus de gaz à effet de serre que les autres solutions.

L'étude mise à jour, rendue en novembre 2022, a démontré que la solution de chauffage par pompes à chaleur de type Air/Air, plus vertueuse, était désormais la moins coûteuse en coût global actualisé sur 30 ans. De surcroît, elle produit du chauffage et du rafraîchissement.

Dans ces conditions, il a été décidé d'adapter le projet : la production de chauffage se fera donc à l'aide de pompes à chaleur de type Air/Air avec des diffuseurs de type cassettes soufflantes au Rez-de-Chaussée et Split muraux au 1^{er} étage, avec une gestion centralisée.

Le présent avenant a pour objet de modifier le CCTP (par ajout d'une annexe décrivant la nouvelle solution) et d'en tirer les conséquences financières sur le prix du marché, estimé définitivement à un surcoût à 14 812,012 € H.T.

Le Code de la Commande publique, notamment l'article R.2194-8, autorise à modifier un marché par voie d'acte modificatif sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles et lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

Par ailleurs, ces travaux supplémentaires ayant une incidence financière, le marché doit faire l'objet d'un acte modificatif.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-8,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché passé avec l'entreprise CECELEC en date du 19 avril 2022, pour un montant de 378 603.22 € HT,

Vu le projet d'acte modificatif n° 1 dont l'objet est décrit en préambule,

CONSIDERANT que le montant de l'acte modificatif entraine une augmentation de 3,91 % par rapport au montant initial du marché, et porte le montant total du marché à 393 415,25€ HT ;

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 1 au marché n° 202110TX041 « Réhabilitation et extension du siège de la COBAN - Lot 14 Plomberie - Chauffage - Ventilation ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, 1^{re} vice-Présidente, à signer ledit acte modificatif, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 17 mai 2023

La 1^{re} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

Marché n° 2202110TX041

Acte modificatif n°1

(pris sur le fondement des articles L2194-1 à L2194-3 et R2194-8 du code de la commande publique)

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Monsieur le Président

46 avenue des colonies

33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

CEGELEC

54, avenue Gustave Eiffel

33612 CESTAS

nathalie.paquet@cegelec.com

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Réhabilitation et extension du siège de la COBAN – Lot 14 Plomberie Chauffage Ventilation.

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 19/04/2022

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée du marché court à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux. Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des travaux est de 2 ans et 8 mois. L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 378 603,22 €
- Montant TTC: 454 323,86 €

D - Objet de l'acte modificatif.**□ Éléments de contexte**

L'étude d'approvisionnement énergétique initiale, rendue en janvier 2021, avait permis de choisir comme solution de chauffage, une chaudière gaz qui était la plus favorable (le coût global de la solution géothermie représentait deux fois le coût global de la chaudière gaz).

Au vu des évolutions constatées en 2022 sur les prix de l'énergie et notamment du gaz, il a été décidé de mettre à jour l'étude thermique pour se ré-interroger sur la pertinence de ce choix énergétique.

En effet, si la chaudière à gaz était moins coûteuse en coût global (coût d'investissement, coût de fonctionnement et cout d'entretien) calculé sur 30 années, elle émet 4 fois plus de gaz à effet de serre que les autres solutions.

L'étude mise à jour, rendue en novembre 2022, a démontré que la solution de chauffage par pompes à chaleur de type Air/Air, plus vertueuse, était désormais la moins couteuse en cout global actualisé sur 30 ans. De surcroit, elle produit du chauffage et du rafraichissement.

Dans ces conditions, il a été décidé d'adapter le projet : la production de chauffage se fera donc à l'aide de pompes à chaleur de type Air / Air avec des diffuseurs de type cassettes souffiantes au Rez-de-Chaussée et Split muraux au 1^{er} étage, avec une gestion centralisée.

Le présent avenant a pour objet de changer le CCTP :

- Le CCTP joint en annexe décrivant notamment la nouvelle solution de chauffage annule et remplace le CCTP initial – Annexe 1 ci-jointe
- L'intégralité du CCTP est annulée et remplacée par l'Annexe 1 du présent acte modificatif et d'en tirer les conséquences financières sur le prix du marché.

□ Modifications Introduites par le présent acte modificatif:

- Modification du système de chauffage par une pompes à chaleur de type air/air

Le Code de la Commande publique, notamment l'article R.2194-8, autorise à modifier un marché par voie d'acte modificatif sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles et lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

□ Incidence financière de l'acte modificatif :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Voir le détail du prix en annexe 2 au présent acte modificatif.

Montant de l'acte modificatif :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT: 14 812,02 €
- Montant TTC: 17 774,42 €
- **% d'écart introduit par l'acte modificatif : 3,91 %**

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT: 393 415,24 €
- Montant TTC: 472 098,29 €

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A :, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

46 Avenue des Colonies

33 510 Andernos Les Bains



MAITRISE D'OUVRAGE

COBAN

46 Avenue des Colonies

33 510 ANDERNOS-LES-BAINS

CCTP

Lot n°14

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION

MARCHE Indice M

20/01/2023

19.1747

Document établi par : Nicolas ERCEAU

ARCHITECTE :

MAGNUM
4 Place François II
44200 NANTES

BE FLUIDES :

NERGIX - Groupe Novam
23 place Gallie
85300 CHALLANS
Tél : 02 51 31 11 06

1, rue Newton - BP 639 - 85306 CHALLANS Cedex

T. +33 (0)2 51 93 51 95 - F. +33 (0)2 51 49 21 17 - E-mail : contact@novam-ingenierie.com

SAS au capital de 250 000 euros - SIRET (Challans) 321 610 313 00033 / (Rezé) 321 610 313 00066 - APE : 7112B

novam-ingenierie.com

Sommaire

1 CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES.....	5
1.1 OBJET DU PRESENT LOT.....	5
1.1.1 Description sommaire du projet.....	5
1.1.2 Descriptif sommaire des installations techniques.....	5
1.1.3 RT 2012 et Tests de perméabilité à l'air :	6
1.1.4 Classement du bâtiment.....	6
1.1.5 Présentation du dossier de consultation.....	6
1.1.6 Relation avec les concessionnaires.....	6
1.1.7 Mission du Bureau d'études.....	6
1.2 NORMES ET REGLEMENTATION.....	6
1.2.1 Normes Généralités.....	7
1.2.2 Normes Chauffage.....	7
1.2.3 Normes Ventilation.....	7
1.2.4 Normes Plomberie - Sanitaire.....	8
1.3 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE.....	8
1.3.1 Qualifications professionnelles requises.....	9
1.3.2 Documents à fournir.....	9
1.3.3 Responsabilité de l'entreprise.....	10
1.3.4 Période et contenance des autocontrôles entreprise.....	10
1.3.5 Choix des matériels.....	11
1.3.6 Garantie.....	12
1.3.7 Assistance technique à la mise en service.....	12
1.3.8 Programme d'essais.....	13
1.3.9 Réception.....	14
1.3.10 Pièces de rechange.....	14
1.3.11 Contrat d'exploitation.....	14
1.4 BASE DE CALCULS.....	14
1.4.1 Fluides et énergies disponibles.....	14
1.4.2 Conditions extérieures.....	15
1.4.3 Conditions intérieures.....	15
1.4.4 Renouvellement d'air.....	15
1.4.5 Vitesses et pertes de charge dans les réseaux aérauliques.....	15
1.4.6 Alimentations Eau Froide et Eau Chaude Sanitaire.....	16
1.4.7 Évacuations des eaux usées et des eaux vannes.....	17
1.4.8 Niveaux sonores.....	18
1.4.9 Attentes électriques à coordonner avec le lot électricité.....	18
1.4.10 Limites de prestations vis à vis des autres lots :	18
2 DESCRIPTION DES TRAVAUX PRELIMINAIRES.....	21
2.1 RECONNAISSANCE DES LIEUX.....	21
2.2 INSTALLATION DE CHANTIER.....	21
2.3 DEPOSE ET TRAVAUX PRELIMINAIRES.....	21
2.4 HYGIENE ET SECURITE.....	21
2.5 PROTECTION SECURITE.....	21
2.6 GENIE CIVIL DANS L'EXISTANT - PERCEMENT - RESERVATION.....	22
2.7 PHASAGE ET PREPARATION DES TRAVAUX	22
3 DESCRIPTION DES OUVRAGES PLOMBERIE - SANITAIRES.....	23
3.1 ADDUCTION D'EAU POTABLE GENERALE.....	23
3.1.1 Regard extérieur	23
3.1.2 Réseau en tranchée.....	23

3.2 DISTRIBUTIONS INTERIEURES.....	23
3.2.1 Alimentations Eau Froide Sanitaire et Eau Chaude Sanitaire.....	23
3.3 EVACUATIONS EAUX USEES - EAUX VANNES - EAUX PLUVIALES ET VENTILATIONS PRIMAIRES	25
3.3.1 Réseaux EP.....	25
3.3.2 Vidange des appareils sanitaires.....	25
3.3.3 Ventilations primaires.....	25
3.3.4 Pompe de relevage.....	25
3.4 APPAREILS SANITAIRES.....	26
3.4.1 WC PMR.....	26
3.4.2 Layabo PMR.....	27
3.4.3 Lave-mains PMR.....	27
3.4.4 Plan d'angle PMR.....	28
3.4.5 Vidoir mural.....	28
3.4.6 Douche avec receveur et panneau de douche.....	29
3.4.7 Evier à encastrer sur plan de travail.....	29
3.4.8 Robinet de machine à laver.....	30
3.4.9 Robinet d'attente fontaine à eau.....	30
3.4.10 Vannes d'isollements.....	31
3.5 ACCESSOIRES SANITAIRES	31
3.5.1 Barre de relèvement.....	31
3.5.2 Barre de porte WC.....	31
3.5.3 Barre de maintien de douche.....	32
3.5.4 Miroir.....	32
3.5.5 Dévidoir à papier toilettes.....	33
3.5.6 Distributeur de savon.....	33
3.6 PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE.....	33
3.6.1 Chauffe-eau Petite capacité.....	33
3.6.2 Chauffe-eau 100 litres.....	34
4 DESCRIPTION DES OUVRAGES CHAUFFAGE.....	36
4.1 EQUIPEMENTS EXTERIEURS - D.R.V.....	36
4.1.1 Groupe extérieur.....	36
4.1.2 Électricité - Alimentations électriques.....	37
4.1.3 Équipements divers.....	37
4.2 DISTRIBUTIONS.....	37
4.2.1 Réseaux de distribution gaz réfrigérants.....	37
4.2.2 Câble bus de communication.....	38
4.3 EMETTEURS	38
4.3.1 Cassette encastrée plafond.....	38
4.3.2 Cassette murale	39
4.4 RACCORDEMENTS DIVERS ET MISÉ EN SERVICE	40
4.4.1 Condensats.....	40
4.4.2 Étanchéité et mise en épreuve.....	41
4.4.3 Appoint de réfrigérant et mise en service.....	41
4.5 SYSTEME MONOSPLIT LOCAL SERVEUR.....	42
4.5.1 Groupe extérieur.....	42
4.5.2 Électricité - Alimentations électriques.....	42
4.5.3 Réseaux de distribution gaz réfrigérants.....	42
4.5.4 Équipements divers.....	43
4.5.5 Cassette murale.....	43
4.5.6 Raccordements divers et mise en service.....	45



Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin
 BAINS

5 DESCRIPTION DES OUVRAGES VENTILATION	46
5.1 VENTILATION DOUBLE FLUX.....	46
5.1.1 Centrale de traitement d'air.....	46
5.1.2 Piège à son.....	47
5.1.3 Réseaux de distribution aérauliques.....	48
5.1.4 Gestion des débits en fonction de l'occupation - CO2.....	49
5.1.5 Terminaux.....	50
5.1.6 Rejet d'air.....	52
5.1.7 Prise d'air.....	53
5.2 DESHYDRATEUR.....	53
5.2.1 Déshydrateur Archives mortes.....	53
6 ESSAIS ET VERIFICATIONS.....	56
6.1 TRAVAUX DIVERS.....	56
6.2 RINCAGE DES RESEAUX.....	56
6.3 VERIFICATION DE FUITES.....	56
6.4 DOSSIER TECHNIQUE.....	56
6.5 CONTROLE DE BON ACHEVEMENT.....	57
6.6 MISE EN SERVICE ET MISE EN MAIN.....	57

**Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin
BAINS****1 CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES****1.1 OBJET DU PRESENT LOT**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concerne les travaux relatifs à la fourniture, l'installation et le raccordement du lot Plomberie - Chauffage - Ventilation à réaliser dans le cadre de la réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord à ANDERNOS LES BAINS (33510).

1.1.1 Description sommaire du projet

Le site actuel est composé de 2 bâtiments, l'un est composé de un rez de chaussée avec une partie en R+1 et l'autre en simple RDC. Le projet consiste en l'élévation des bâtiments et création d'une extension entre ceux-ci.

Le bâtiment a une surface d'environ 1330m² dont 1185m² de bâtiment existant à réhabiliter et 145m² d'extension.

L'ensemble des bâtiments sont constitués de 2 niveaux de surface identique et composé principalement de :

RDC existant :

- 1 salle du conseil communautaire de 109m²
- 18 bureaux individuel de surface moyenne de 12m²
- 6 bureaux de 2 personnes de surface moyenne de 21m²
- 2 bureaux de 3 personnes de 24m² et 36m²
- 1 plateau de bureaux 4+2 pers de 40.7m² + 13.6m²
- Ensemble de vestiaires / WC / sanitaires
- 2 locaux reprographie de 8.3m² et 6.9m²
- 2 Salles de réunion de 11.2m² et 33m²
- Archives
- 2 Tisaneries de 9.2m² et 11.9m²,
- 1 local stockage de 13.9m²,
- Locaux techniques,
- Circulations + escaliers,

RDC extension :

- 1 Accueil + entrée + coin convivialité de 90m²
- 1 Salle de restauration de 42.1m²

R+1 existant :

- 16 bureaux individuel de surface moyenne de 12m²
- 9 bureaux de 2 personnes de surface moyenne de 21m²
- 1 bureau de 3 personnes de 32m²
- 1 plateau de bureaux de 4 pers de 36m²
- Ensemble de vestiaires / WC / sanitaires
- 3 locaux reprographie
- 2 Salles de réunion
- 2 Tisaneries de 9.2m² et 11.9m²,
- 1 stockage de 61m²,
- Locaux techniques,
- Circulations + escaliers,

R+1 extension :

- 2 Salles de réunion
- 3 bureaux de 2 personnes de surface moyenne de 21m²

1.1.2 Descriptif sommaire des installations techniques

La production de chaleur sera réalisée par une pompe à chaleur AIR/AIR thermodynamique comprenant un groupe extérieur par la zone service technique, locaux communs et un groupe extérieur pour la zone salle du conseil et pôle direction.

Pour assurer un débit hygiénique, les locaux disposent d'une ventilation double-flux. Comme pour le chauffage il sera prévu une centrale double flux pour la zone service technique, locaux communs et une centrale double flux pour la zone salle du conseil et pôle direction. Dans la mesure du possible, chaque bureau aura une bouche de soufflage et une pour l'extraction.

La production ECS est réalisée par des ballons ECS électriques suivant les besoins.

Un système mono-Split fonctionnant au R32 sera installé dans le local serveur pour le rafraîchissement.

**Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin
BAINS****1.1.3 RT 2012 et Tests de perméabilité à l'air :**

Dans le but d'atteindre l'objectif R.T.2012 de l'extension, une performance est fixée par défaut au niveau de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe.

La valeur de fuite du bâtiment (Q4Pa surf) devra être inférieure à 1.70 m³/h/m² d'enveloppe froide (ATbat) sous 4 Pa (Pascal) . Le calcul est réalisé sur des valeurs par défauts sur la perméabilité à l'air, le bâtiment n'est pas soumis à un test d'étanchéité à l'air.

Toutefois, les entreprises prévoient à leur offre tous les produits, matériaux et dispositions de mise en œuvre nécessaires pour atteindre ce résultat. Les entreprises sont en obligation de résultat.

Il est demandé à toutes les entreprises devant travailler sur la mise en œuvre de la couche étanche à l'air, une attention particulière à la réalisation de l'enveloppe du bâtiment :

- Mise en œuvre parfaite de la continuité des isolants
- Étanchéité parfaite de l'enveloppe extérieure : traitement parfait des jonctions entre le mur extérieur et les menuiseries, ainsi que les jonctions entre le mur extérieur et le plancher béton
- Bouchage de toutes les gaines et traversés entre l'intérieur et l'extérieur.

L'entreprise établit en concertation avec le maître d'œuvre, un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre des " éléments sensibles " qui permettent de garantir l'étanchéité à l'air. L'entreprise indique à l'aide des plans d'exécution établis par ses soins, le traitement des points sensibles et les matériaux mise en œuvre. Le tableau de bord est commun aux lots concernés et permet un suivi de l'ensemble des prestations dus par les entreprises.

1.1.4 Classement du bâtiment

Sous réserve de l'avis du contrôleur technique le classement incendie est le suivant :

- Bureaux Type W ERT - 5ème catégorie

1.1.5 Présentation du dossier de consultation

Le présent dossier comprend :

- Le présent CCTP
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Les plans :
- CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE SANITAIRE Ech : 1/50ème

Les présents documents ont pour objet de décrire d'une manière aussi précise que possible la nature et la constitution des ouvrages à exécuter ainsi que les résultats à obtenir.

S'il existe une non concordance des plans techniques vis à vis des plans Architecte, notamment dans les détails d'aménagement, ces derniers prévalent en ce qui concerne le Génie Civil des locaux.

1.1.6 Relation avec les concessionnaires

L'entrepreneur du présent lot doit effectuer toutes les démarches nécessaires, avant l'exécution de ses travaux.

Il tient informé le Maître d'Œuvre de ses demandes d'agrément et doit lui remettre une copie des accords obtenus, faute de quoi, ne pouvant justifier de ses démarches, il supportera les frais de modifications éventuelles demandées par les services officiels. L'entrepreneur du présent lot assiste aux vérifications avant la mise en service et exécute, à ses frais, les modifications nécessaires pour rendre ses installations conformes aux normes, aux règlements et au présent CCTP approuvé.

1.1.7 Mission du Bureau d'études

La réalisation du présent appel d'offres est à la charge du Maître d'ouvrage, aucun frais ne devra être incorporé dans l'offre des Entreprises.

La mission du Bureau d'Etudes retenue par le Maître d'Ouvrage comprend l'établissement de l'étude thermique RT2012, du C.C.T.P., la D.P.G.F et le plan de principe.

1.2 NORMES ET REGLEMENTATION

L'entrepreneur doit se référer aux normes, règlements et arrêtés en vigueur et doit tenir compte en particulier des textes suivants : DTU, Normes Européennes, Cahier des Charges du CSTB, Législation du Travail, Arrêtés, Circulaires, etc... qui régissent la construction. Cette liste n'est pas limitative, l'entrepreneur du présent lot doit tenir compte de tous les éléments et normes connus à la date d'exécution de la présente opération ou en fonction de la date du dépôt de permis de construire.

**Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin
BAINS****1.2.1 Normes Généralités**

- RT 2012 - Décret du 26 octobre 2010 - Arrêté du 28 décembre 2012,
- Normes Françaises éditées par le service de la diffusion de l'association française de normalisation,
- Normes CSTB,
- Normes UTE,
- Normes REEF,
- Règles de sécurité éditées par le Ministère du Travail,
- Règles techniques professionnelles,
- Règlement concernant la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie
- Règlement Sanitaire Départemental type modifié (RSDT),
- Documents Techniques Unifiés, édités par le centre scientifique et technique du bâtiment,
- Arrêté du 25 juin 1980 suivant la dernière version à jour en date du présent document et relatif au règlement de sécurité des locaux recevant du public modifié et complété des arrêtés selon type d'établissement,
- Décret du 31 mars 1992 modifié le 1 janvier 1993 et décret du 4 mai 1994 relatifs au Code du Travail.
- Avis Techniques du CSTB.
- Loi n°93.1418 du 31 décembre 1993 et Décret d'application concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs,
- Convention d'hygiène et sécurité.
- Les prescriptions relatives aux locaux à usage de personnes à mobilité réduite,
- Code de la Construction et de l'Habitation (R 123-1 à R 123-55)

1.2.2 Normes Chauffage

- DTU 65 : installations de chauffage central concernant le bâtiment,
- DTU 65.9 : Installations de transport de chaleur ou de froid et d'eau chaude sanitaire entre le générateur (chaud ou froid) et le(s) bâtiment(s).
- DTU 65-11 : dispositifs de sécurité concernant les installations de chauffage central dans le bâtiment,
- Arrêté du 23 mars 1978 relatif aux installations fixes destinées en chauffage et alimentation ECS,
- Décret du 3 décembre 1974 du 5 août 1975 et du 25 juillet 1977, limitation de la température de chauffage dans les locaux, - Décret du 19 juin 1975 (N° 75.495) : régulation des installations de chauffage des locaux,
- Décret du 1er juillet 2018, concernant les inspections périodiques,
- Norme européenne EN 1264,
- Normes NF EN 442 applicable le 1er Juillet 1998 - NF Aéraulique et Thermique Corps de Chauffe,
- Normes NF T 54002 Classification du tube,
- Normes NF EN 12831 Calculs des déperditions de chauffage et Recommandation AICVF 01-2003,
- Norme NF EN 593 Robinetterie industrielle,
- Prescriptions et Avis technique sur l'emploi et mise en œuvre de canalisations en matériau de synthèse,
- Le matériel de climatisation devra respecter les points suivants :
 - Marquage C.E. suivant décret du 8 juillet 1992.
 - Directive basse tension suivant décret 75-848 transposé pour l'harmonisation EUROPEENNE le 3 octobre 1995 (décret 95-1081)
 - Compatibilité Electromagnétique suivant directive CEM 89\336\CEE, publiée le 3 Mai 1989, entrée en vigueur le 1er janvier 1992.
 - Directive RoHS : Afin de renforcer les mesures en faveur de la protection de l'environnement, l'ensemble du matériel devra être conforme à la directive européenne RoHS (Restriction of Hazardous Substances : Restriction des Substances Dangereuses).

1.2.3 Normes Ventilation

- DTU 68.3 concernant les installations de ventilation mécanique (juin 2013)
- Arrêté du 28 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations de ventilation mécanique,
- Arrêtés et Normes sur les nouvelles réglementations sur les systèmes de sécurité incendie SSI Arrêtés du 2 février 1993, 21 juillet 1994 et 15 février 1995 et normes NFS 61 - 930 / 931 / 932 / 934 / 935 / 936 / 937 / 938 / 939 / 940,
- Décret et arrêté du 12 mars 1976 (N° 76.246) concernant l'isolation thermique et normes d'équipement et fonctionnement des installations de ventilation dans les bâtiments autres que les bâtiments d'habitation,
- Normes NFE 35400 pour la ventilation des locaux techniques,
- Normes NFP 50-401 distribution d'air, conduits droits, circulaires en tôle d'acier galvanisé,
- Normes NF EN 12831 Calculs des déperditions de chauffage et Recommandation AICVF 01-2003,
- Instructions techniques n° 246, n° 247 et n° 248 relatives au désenfumage et système d'alarme dans les locaux recevant du public y compris arrêté du 22 mars 2004.

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

1.2.4 Normes Plomberie - Sanitaire

- P41 101 : terminologie Plomberie installations sanitaires,
- P41 201 : code et conditions minima d'exécution des travaux de Plomberie et installations sanitaires,
- P41 203 : pose des canalisations et écartement des supports,
- A 68 101 : tubes de cuivre,
- D 11 101 à D 11 115 en ce qui concerne les appareils,
- D 18 101 à D 18 115 en ce qui concerne la robinetterie,
- D 6 l'hydraulique dans le bâtiment,
- Arrêté du 23 mars 1978 relatif aux installations fixes destinées en alimentation ECS,
- Décret n° 83 251 du 20/03/83, cahier des charges DTU,
- Norme NF DTU 60.11 Plomberie sanitaire pour bâtiments P1-1-1, P1-1-2, P1-1-3, P1-2 et P-2 (décembre 2012),
- Norme NF DTU 60.31 Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié : eau froide avec pression P1-1, P1-2 (mai 2007),
- Norme NF DTU 60.32 Travaux de bâtiment - Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Évacuation des eaux pluviales P1-1, P1-2 (novembre 2007),
- Norme NF DTU 60.32 Travaux de bâtiment - Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Évacuation des eaux pluviales P1-1 (novembre 2007),
- Norme NF DTU 60.33 Travaux de bâtiment - Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Évacuation d'eaux usées et d'eaux de vanne P1-1, P1-2 (octobre 2007),
- Norme NF DTU 60.5 Travaux de bâtiment - Canalisations en cuivre - Distribution d'eau froide et chaude sanitaire, évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales, installations de génie climatique P1-1, P1-2 (janvier 2008),
- DTU 65.10 (P52-305) : Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments. Règles générales de mise en œuvre,
- Prescriptions pour l'emploi de tube de cuivre en Sanitaire,
- Prescription pour l'emploi de tube de PE sanitaire en tranchée,
- Prescription pour l'emploi de tube en matériau de synthèse PER en dalle béton et sous dallage

1.3 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

D'une manière générale, l'entreprise doit l'ensemble des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation des installations capables de répondre aux besoins exprimés en fonctionnement normal dans toutes les conditions de sécurité et de régularité, sans qu'elle puisse se prévaloir d'une erreur ou d'une omission dans le présent descriptif ou sur les documents graphiques annexés. La responsabilité de l'entreprise sera couverte par une assurance type POLICE INDIVIDUELLE de base et RESPONSABILITE CIVILE.

Cela implique, en particulier, sans pour autant que cette liste soit limitative, la réalisation des prestations et ouvrages suivants :

- l'établissement du projet et la fourniture des plans d'exécution complets de tous les ouvrages proposés et en particulier, les plans de réservations, les plans de détails d'exécution, les plans de récolement, les consignes de montage et d'exploitation, les notices de fonctionnement et de sécurité,
- la fabrication, la fourniture, le transport sur le site, l'entreposage provisoire du matériel,
- l'amenée, l'établissement et l'enlèvement de tous les engins, étais et échafaudages nécessaires,
- l'enlèvement des gravois et déchets provenant des travaux de son intervention,
- le contrôle et la réalisation des dispositions de génie-civil intéressant les réseaux et les appareils, ainsi que la réalisation des réservations nécessaires à l'exécution des travaux. Il est entendu que les percements, scellements et rebouchages dans la maçonnerie pour les canalisations et conduits de faible importance ou les réservations communiquées en retard restent entièrement à la charge de l'entreprise du présent lot.

Avant exécution de ses propres travaux, l'entrepreneur du présent lot doit vérifier les ouvrages exécutés par les autres corps d'état à sa demande. Sans remarques préalables de sa part, il prend, à sa charge, toutes les sujétions nécessaires afin que ses travaux se réalisent dans les règles de l'art.

L'entreprise du présent lot doit la protection et la sécurité des ouvriers du chantier pendant la durée des travaux conformément aux règlements en vigueur.

Pendant la durée des travaux, le chantier doit rester propre ; les débris sont stockés chaque jour et évacués. Le nettoyage des zones de travail est effectué quotidiennement. Le non-respect d'une de ces prescriptions entraînerait l'exécution immédiate de ces travaux par une société spécialisée au frais de l'entreprise.

**Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin
BAINS****1.3.1 Qualifications professionnelles requises**

Les travaux définis au CCTP sont réalisés par des entreprises spécialisées titulaires des qualifications définies par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Certification du Bâtiment (QUALIBAT) ou références équivalentes :

51 - INSTALLATIONS PLOMBERIE EAU CHAUDE SANITAIRE

- 511 : INSTALLATIONS DE PLOMBERIE

- 512 : Installation de plomberie sanitaire pour des bâtiments sans surpresseur supérieurs à 1000 m²

52 - INSTALLATIONS CHAUFFAGE ET RAFFRAÎCHISSEMENT

- 523 : INSTALLATIONS DE POMPE À CHALEUR

- 5232 : Installation de pompe à chaleur en habitat individuel, collectif et tertiaire supérieur à 3000 m²

53 - INSTALLATIONS VENTILATION - TRAITEMENT D'AIR

- 531 : INSTALLATIONS DE VENTILATION ET TRAITEMENT D'AIR

- 5312 : Installation de VMC en habitat individuel, collectif et tertiaire supérieur à 1000 m²

54 - INSTALLATIONS CHEMINÉES ET CONDUITS DE FUMÉE

- 543 : CHEMINÉES ET CONDUITS DE FUMÉE

- 5431 : Installation de conduit de fumée et tubage en habitat collectif et tertiaire

1.3.2 Documents à fournir

L'entrepreneur titulaire du présent fournit au Maître d'Œuvre les documents à chaque phase citée ci-après :

A la remise de l'offre :

- L'attestation de sa (ses) qualification(s),
- Une note de présentation de la société (activité, effectif, principales données financières),
- Une liste de références d'installations de même capacité,
- Le devis quantitatif respectant les prescriptions et quantités du marché, renseigné des prix unitaires,
- Un mémoire technique comprenant :
 - la marque et le type du matériel utilisé, compris notices techniques,
 - le délai d'approvisionnement du matériel,
 - le calendrier d'exécution des travaux,
 - les contraintes spécifiques pour l'installation de son matériel (température, hygrométrie, poussières, vibrations, etc.) et celles vis à vis de l'environnement,
 - Une note méthodologique d'exécution des travaux pour cette opération,
 - Une présentation des options et variantes éventuelles.

Base:

La fourniture des documents cités ci-dessus est impérative. Tout dossier incomplet sera purement et simplement refusé. Les marques et références éventuellement citées dans ce devis descriptif n'ont d'autre but que de préciser les desiderata du Maître d'ouvrage, en situant le niveau des prestations attendues.

Dans certains cas, les marques citées se rapportent à des caractéristiques dimensionnelles qui doivent être impérativement respectées.

Toute variante proposée visant à apporter des modifications devra être présentée dans le même esprit et dans la même forme que la solution de base.

Avant le commencement des travaux :

L'entreprise, avant le démarrage des travaux suivant le planning des travaux, remet à chaque Intervenant du chantier et à l'équipe de Maîtrise d'œuvre :

- une liste des plans,
- les vues en plans indiquant le parcours des canalisations d'exécution,
- les plans de détail des locaux (implantation du matériel et gaines en faux-plafond),
- les schémas des gaines techniques,
- les schémas avec diamètre pour chaque parcours, réseau de distribution aéraulique et hydraulique de l'ensemble de l'opération,
- les séries de plans portant mention de l'emplacement des percements, trappes de visite en gaines techniques ou faux-plafonds prévus par l'entreprise, avec leur section,
- la totalité des notes de calculs d'exécution, l'attention de l'entreprise du présent lot est attirée sur le fait que des notes de calculs acoustiques sont établies et sont remises à l'acousticien pour chaque installation, pour validation,
- un carnet d'échantillon précisant les caractéristiques techniques et dimensionnelles précises de chaque appareil.

L'entreprise est tenue de prendre auprès des compagnies concessionnaires ou des autres entrepreneurs tous les renseignements utiles de pression, de diamètre de situation et de niveau des conduites sur lesquelles ses installations vont se raccorder.

Après l'achèvement des travaux :

Les travaux terminés, mais avant réception, l'entreprise doit fournir les documents suivants en trois exemplaires plus un support numérique au format DWG et WORD comportant les parties suivantes :

- le dossier de récolement suivant chapitre "assistance mise en service",
- les fiches autocontrôles,
- les essais avec les fiches d'attestations d'essai de fonctionnement,
- l'affichage des schémas de principe plastifiés dans chaque local technique, chaufferie ainsi que les schémas sous pochette plastifiée dans chaque armoire électrique,
- l'étiquetage réglementaire des réseaux, vannes, accessoires d'équilibrage et matériels divers.

1.3.3 Responsabilité de l'entreprise

Les travaux et fournitures qui font l'objet du présent descriptif ont pour but l'équipement complet en parfait ordre de marche des installations à réaliser dans le bâtiment considéré, l'entrepreneur doit livrer ses installations sans aucune restriction, et conformes aux règles de l'art.

En conséquence, il ne peut, sous aucun prétexte, arguer ultérieurement que des erreurs ou omissions au dossier d'appel d'offres puissent le dispenser d'exécuter certaines parties des équipements de son lot ou justifier une demande de suppléments sur les prix.

L'entrepreneur adjudicataire remet un mois après réception de l'ordre de service, les plans détaillés de tous les locaux techniques nécessaires pour recevoir les équipements. Ces plans comportent les tracés, les vues en plan et coupes, des caniveaux, massifs, trémies et toutes indications utiles pour l'établissement des plans d'exécution nécessaires aux autres corps d'état.

Elle remet également tous plans de passages de ses canalisations, en gaines, galeries techniques et tous emplacements, pour permettre la coordination entre les divers corps d'état.

Lors de la création d'ouvertures prévues à la construction pour le passage des canalisations et autres appareils, l'entrepreneur adjudicataire doit s'assurer que leurs emplacements et dimensions correspondent parfaitement à ses besoins. Il doit signaler, par écrit à l'architecte toutes observations éventuelles à ce sujet.

L'entrepreneur adjudicataire s'assure que les prescriptions concernant l'indépendance et l'accessibilité de ses canalisations sont bien respectées par les autres corps d'état. En cas de difficulté, il en avise immédiatement le Maître d'Œuvre par écrit, faute de quoi, il reste responsable des conséquences.

L'entrepreneur veille tout particulièrement à ce que son personnel d'exécution prenne un soin méticuleux aux moindres détails. L'installation n'est acceptée que si elle est d'un fini irréprochable, tant dans le choix du matériel utilisé que dans sa mise en œuvre.

Toutes les mesures sont prises par le présent lot pour que le fonctionnement soit sans défaillance, l'entretien et les modifications futures aisées sans pour autant être au détriment d'un souci d'esthétique, même dans les parties non apparentes.

1.3.4 Période et contenance des autocontrôles entreprise

En fin de travaux et dans une période à définir avant la réception, il est procédé aux essais et aux vérifications suivantes :

- la qualité et la conformité des matériels employés,
- la bonne mise en œuvre des installations conformes au présent CCTP et règles en vigueur,
- le contrôle de l'accessibilité pour maintenance des matériels,
- les résultats des autocontrôles (acoustiques, débits, évacuations, fuites).

Pendant la période des essais et jusqu'à la réception, l'exploitation et l'entretien des installations incombent entièrement à l'entreprise, sous sa seule responsabilité. Tous frais sont compris dans son prix forfaitaire (excepté le coût de l'énergie).

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

L'entreprise doit fournir tous les produits nécessaires à la bonne marche de l'installation + 1 dose de recharge (pour utilisation après réception) tels que :

- pour les circuits fermés : anticorrosion, etc...
- pour les circuits ouverts : le remplissage pour les équipements de traitement d'eau.

La contenance de ces autocontrôles est réalisée selon les essais au chapitre "Programme des Essais" ci-après. L'entreprise doit fournir au bureau d'études, avant les visites de réception, des fiches d'autocontrôle des installations.

1.3.5 Choix des matériels

Qualité et origine des matériels

Les appareils et matériaux sont de la meilleure qualité, répondant aux conditions nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ils sont conformes aux normes européennes et devront tous comporter des avis techniques.

Tous les appareils ou les travaux présentant des défauts sont refusés, toutes les conséquences de ce refus sont à la charge de l'entreprise pour un remplacement avec un matériel neuf.

Variantes techniques

Les variantes techniques et architecturales sont autorisées et encadrées comme suit :

- Elles ne doivent pas remettre en cause l'aspect architectural du projet.
- Elles ne doivent pas remettre en cause les performances thermiques et environnementales du projet.

Les variantes peuvent notamment porter sur l'optimisation technique, le choix de matériaux et matériels alternatifs mais de caractéristiques comparables (intérieurs et extérieurs), le choix de mode constructif apportant un fini qualitatif similaire, le choix de systèmes techniques assurant une performance identique en termes de coût global.

Les variantes proposées par les entreprises ne remettent pas en cause l'esthétique générale et la volumétrie de l'opération telles que définies par l'Architecte.

La proposition de variante sur le matériel est transmise pour validation au Maître d'Œuvre. Sans visa et sans approbation de la part du Maître d'Œuvre ou du Maître d'Ouvrage, le matériel sera refusé et l'entreprise devra le remplacement par le modèle spécifié dans le présent C.C.T.P.

Marques des matériels

Les marques proposées doivent être validées par le Maître d'Œuvre et répondre, pour l'essentiel, aux caractéristiques techniques énoncées au présent descriptif ou équivalent. Celles proposées dans la suite du texte sont données en vue de renseigner les soumissionnaires sur le niveau de qualité recherché.

État des matériels à la réception des travaux

L'entreprise du présent lot prévoit à sa charge la mise à disposition, au moment de la réception, des matériels neufs, c'est-à-dire :

- filtres neufs sur émetteurs,
- filtre nettoyé ou cartouche neuve sur réseau hydraulique,
- réseaux nettoyés sur aérauliques,
- réseaux rincés sur hydrauliques et comportant les protections nécessaires aux fonctions circuit fermés ou ouverts.

**Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin
BAINS****1.3.6 Garantie**

L'entrepreneur assure la garantie gratuite, pièces et main d'œuvre, de toutes ses fournitures pendant une période d'un an (GPA). Pendant cette période, il répare ou remplace toutes les pièces mécaniques ou électriques reconnues défectueuses en utilisant les pièces standards de l'équipement en cause. Il est tenu d'effectuer ces réparations dans un délai de 24 heures après en avoir été averti.

Dans le cas où ces remplacements obligent la reprise de travaux par un quelconque autre corps d'état, ils seraient réalisés aux frais de l'adjudicataire. Il est bien entendu que la garantie ne s'applique pas aux détériorations causées par un mauvais usage ou défaut d'entretien des appareils.

Cette garantie n'intègre pas la maintenance des installations pendant l'année de garantie, la maintenance est assurée à partir de la date de la réception par le Maître d'Ouvrage.
Aucun remplacement partiel ne sera admis.

L'entrepreneur est également tenu à la garantie biennale de bon fonctionnement d'équipement et à la garantie décennale des éléments incorporés à la structure, aux ouvrages de clos, couverts etc.
L'entrepreneur doit également la responsabilité décennale sur les éléments incorporés à la structure, aux ouvrages clos, couverts ou pouvant être cause d'incapacité à la fonction du bâtiment.
Des garanties spéciales peuvent être demandées pour certains matériels (climatiseurs, générateurs de chauffage, etc...).

1.3.7 Assistance technique à la mise en service**Le dossier de récolement**

L'entrepreneur titulaire du présent fournit au Maître d'Œuvre un dossier de récolement, en trois exemplaires plus un CD format DWG et WORD comportant les parties suivantes :

- les instructions complètes pour l'exploitation et la maintenance de l'installation chauffage, climatisation, ventilation y compris la description des procédures appropriées en cas de défauts ou pannes,
- les catalogues complets et les listes des pièces émanant des fabricants de tout l'équipement installé,
- les procès-verbaux de résistance au feu des matériaux,
- les calculs d'exécution tels que déperditions, apports, pertes de charges, etc...,
- les schémas de principe des armoires électriques,
- les schémas de principe divers,
- les fiches autocontrôles du présent lot,
- le cahier des équilibrages aérauliques VENTILATION,
- les plans du projet, série CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE ainsi que tous les plans d'atelier et le montage préparés par l'entreprise.

Les plans du projet sont entièrement mis à jour, afin de représenter les ouvrages tels qu'ils sont exécutés. Chaque exemplaire du Manuel d'instruction est édité d'une façon présentable et est contenu dans une ou plusieurs reliures à anneaux d'un modèle approuvé par le Maître d'Œuvre.

Les schémas de principe sont affichés dans les armoires électriques et dans les locaux techniques sous protection plastifiée.
L'entrepreneur du présent lot doit le dossier de récolement en 5 exemplaires minimum + CD de tous les documents ou en quantité requise suivant prescription du CCAG ou CCTG.

L'instruction et formation du personnel

Dans le cadre de l'assistance à la mise en service, le présent lot prévoit une formation à dispenser au Maître d'Ouvrage pour l'utilisation des différents systèmes installés dans le cadre de ces travaux.

Après remise du DOE décrit ci-dessus, l'entreprise conduit une formation auprès du personnel assigné à l'exploitation de l'ouvrage. Le temps de la formation sera déterminé en fonction de la complexité technique de l'installation et de la disponibilité du personnel assigné à l'exploitation. Une attestation de formation sera à fournir au Maître d'œuvre pour justifier la réception de l'ouvrage.



Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

1.3.8 Programme d'essais

Généralités

L'entreprise titulaire du présent lot procède aux vérifications et essais de ses installations et les résultats de ses essais figurent dans un procès-verbal, conformément aux attestations d'essais de fonctionnement élaborés par l'Agence Qualité Construction (AQC).

Elle fournit à ses frais la main d'œuvre, les instruments et appareils nécessaires pour les divers essais. Tous les instruments et appareils restent la propriété de l'entrepreneur. Les divers fluides sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les essais en vue de la réception ont lieu en présence des Maîtres d'Œuvres.

Avant tout essais, l'entrepreneur installe toutes les plaques ou pancartes indicatrices destinées à respecter la réglementation en vigueur et à faciliter l'exploitation. Il installe, dans les locaux techniques, sous cadres vitrés, des panneaux comportant :

- schémas des installations, y compris schémas électriques,
- indications des manœuvres correspondant aux différentes opérations,
- consignes simplifiées relatives à l'entretien des appareils.
- consignes simplifiées sur les manœuvres à opérer en cas de défaut en attendant l'intervention d'un spécialiste.

De plus, il doit remettre au Maître d'Œuvre le dossier de récolement selon déclinaison dans chapitre précédent "assistance technique à la mise en service". Il doit présenter les fiches d'autocontrôles de l'ensemble des équipements de l'installation.

Si ces consignes ne sont pas respectées, les essais en vue de la réception n'ont pas lieu et par voie de conséquence, celle-ci ne peut être prononcée.

Au cours des essais préalables à la réception, l'entrepreneur doit mettre au courant du fonctionnement des installations, le personnel du Maître d'Ouvrage chargé de l'exploitation.

L'entrepreneur doit se tenir à la disposition du Maître d'Œuvre pour lui fournir tous les renseignements qu'il juge utile de demander au sujet de ses installations.

Le programme des essais en vue de la réception comporte normalement et principalement les opérations suivantes :

Essais d'étanchéité

Toutes les tuyauteries sont soumises avant raccordement définitif à une épreuve hydraulique de :

- 16 bars pour toutes les tuyauteries au PN 10,
- 25 bars pour toutes les tuyauteries au PN 16,
- 30 bars pour toutes les tuyauteries non accessibles et non visitables.

Si la température extérieure implique des risques de gel, l'entrepreneur procède ensuite à la vidange immédiate des installations.

Essais de fonctionnement de l'ensemble des installations de confort

A la terminaison des travaux, et lorsqu'il est possible de procéder à une chauffe suffisamment prolongée, le bon fonctionnement de tous les appareils et la facilité de réglage sont vérifiés contradictoirement. Les essais suivants sont envisagés sur :

- la production de chaud est au maximum de sa puissance selon la saison ; après deux heures de fonctionnement, toutes les batteries et surface de chauffe sont correctement alimentées, la circulation doit être effective dans toutes les parties de l'installation.
- les installations de soufflage d'air, d'extraction sont contrôlées avec vérification des asservissements du fonctionnement des variateurs de vitesse et mesures de débits à nous fournir sur fiche d'essais pour tous les diffuseurs,
- les systèmes de sécurité sur les centrales de traitement d'air, ventilo-convecteurs et autres.

Il est procédé à des essais de débits, aussi bien sur les gaines de distribution d'air que sur les tuyauteries d'alimentation des batteries de chauffe. Les frais de ces essais de débit sont réglés intégralement par l'entrepreneur.

Si le Maître d'Ouvrage l'estime nécessaire, les niveaux sonores à l'intérieur des locaux sont mesurés. Dans le cas où il est nécessaire de faire appel au concours d'un ingénieur acousticien, son intervention est honorée intégralement par l'entrepreneur.

Essais de températures intérieures

Après la mise en service des installations, dans le cours du premier hiver et du premier été, et lorsque la température est assez basse ou assez haute pour le permettre, il est procédé aux essais de températures intérieures. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de choisir la date de ces essais, qui sont répétés plusieurs fois s'il le juge utile. L'entrepreneur est convoqué. Il peut se faire représenter mais en son absence, il est passé outre. Avant ces essais, les installations fonctionnent depuis au moins 6 heures, de façon continue et normale.

Les températures intérieures sont relevées en faisant, pour chaque local, la moyenne des indications de thermomètres placés au milieu des pièces, à 1,50 m du sol. Pour les locaux rafraîchis ou climatisés, ces thermomètres sont du type "psychromètre". La température extérieure est relevée en même temps.

Les régulations automatiques en fonctionnement, les résultats obtenus doivent satisfaire aux exigences formulées dans le présent CCTP. Cependant, si la température extérieure est inférieure à la valeur de référence, les installations peuvent donner un demi-degré au moins par degré d'écart entre la référence et la température extérieure constatée.

Tous les appareils de mesure sont fournis par l'entrepreneur qui en demeure propriétaire. Ils sont étalonnés.

Essais électriques

Vérification de la continuité de l'alimentation et la mesure des isoléments. Mesures d'intensité en pleine charge par phase des moteurs.

Essais des sécurités et alarmes

Les dispositifs de sécurité et d'alarmes subissent les simulations des conditions entraînant leur déclenchement (essais non destructifs). La réponse des dispositifs à ces simulations est vérifiée. Une fiche d'autocontrôle par matériel est produite au Bureau de Contrôle et au Maître d'Œuvre.

Attestations d'essai de fonctionnement

Les installations, pour être réceptionnées, doivent satisfaire aux conditions générales fixées par les attestations d'essai de fonctionnement. Les résultats des essais seront consignés dans les attestations.

Pour la réalisation de ces essais, l'entrepreneur fournit l'ensemble du matériel nécessaire.

1.3.9 Réception

La réception est prononcée si les essais décrits dans le paragraphe précédent "Programme d'essais" sont jugés satisfaisants. Sinon, elle est ajournée jusqu'à ce que l'entrepreneur ait effectué, à ses frais, dans le délai qui lui est imparti, toutes les retouches nécessaires.

1.3.10 Pièces de rechange

En fin de chantier et après la livraison de l'installation, l'entreprise titulaire du présent lot fournit pour la maintenance tous les produits nécessaires à la bonne marche de l'installation tels que :

- pour les circuits fermés : anticorrosion, remplissage par eau traitée suivant les recommandations de garantie constructeur du générateur, etc.,
- pour les circuits ouverts : le remplissage pour les équipements de traitement d'eau,
- pour l'adoucisseur : la quantité de sel nécessaire à un mois de fonctionnement suivant les bases de calculs,
- un jeu de filtres de rechange de tous les équipements installés (pré-filtres, filtres, filtres finisseurs etc.,)

1.3.11 Contrat d'exploitation

L'entreprise titulaire du présent lot doit fournir au Maître d'Ouvrage à la réception de l'installation un contrat d'exploitation de type P2 (petit entretien) d'une année correspondant à l'année de parfait achèvement avec le suivi des consommations par le comptage énergétique réglementaire (RT 2012).

1.4 BASE DE CALCULS

1.4.1 Fluides et énergies disponibles

En électricité :

- courant triphasé 400 Volts + terre + neutre.

En eau de ville :

- pression service 3.5 bars (base étude).

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord - ANDERNOS LES BAINS

1.4.2 **Conditions extérieures**

Les bases de températures extérieures sont :

- Température été : + 32°C
- Hygrométrie été : 40 %
- Température hiver : - 4 °C
- Hygrométrie hiver : 95 %

1.4.3 **Conditions Intérieures**

La température intérieure en hiver à garantir dans l'ensemble des locaux en occupation pour les conditions extérieures ci-dessus est de 20°C.

Ces températures sont toutes garanties avec une tolérance de + 1°C hiver.

L'hygrométrie des locaux n'est jamais contrôlée.

1.4.4 **Renouvellement d'air**

Les valeurs unitaires par personne sont respectivement

Locaux de bureaux :

- Bureaux / accueil / réunion : 18 m³/h.p.
- Douche : 45 m³/h.
- WC : 30 m³/h.
- Local entretien : 15 m³/h
- Salle de restauration: 90 m³/h

1.4.5 **Vitesses et pertes de charge dans les réseaux aérauliques**

Conduit d'air à basse pression

Dans les conduits d'air à basse pression, les vitesses et débits ne sont pas supérieurs aux valeurs suivantes :

Diamètre (mm)	Débits locaux techniques (m ³ /h)	Débits locaux communs (m ³ /h)
Ø 125	120	120
Ø 160	270	240
Ø 200	450	420
Ø 250	850	800
Ø 315	1 600	1 400
Ø 355	2 200	1 750
Ø 400	3 000	2 300
Ø 450	4 200	2 900
Ø 500	5 500	3 600
Ø 560	7 200	4 300
Ø 630	9 900	6 000
Ø 800	19 000	10 500

Dans le cas d'utilisation de gaines oblongues, le diamètre circulaire équivalent est calculé à perte de charge constante.

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

Sélection des grilles de soufflage

La vitesse de l'air dans la zone de confort est inférieure à 0,15 m/s.

Sélection des batteries d'échange thermique de l'air

La vitesse de l'air à travers les batteries n'excède pas 3,0 m/s.

La surpuissance des batteries est de 20% minimum.

Sélection des ventilateurs

Afin de tenir compte des débits de fuite des conduits, une majoration du débit est prise de l'ordre de 10 %.

Pour les déterminations des pressions des ventilateurs, la nature des conduits est prise en compte.

Quant aux puissances absorbées des moteurs, elles sont majorées de 25 % et arrondies à la valeur supérieure.

1.4.6 Alimentations Eau Froide et Eau Chaude Sanitaire

Les vitesses de circulation de l'eau sont les suivantes :

- Vitesse en sous-sol, vides sanitaires et locaux techniques : 2,00 m/s
- Vitesse en colonnes techniques : 1,50 m/s
- Vitesse maximale de raccordement des appareils : 1,00 m/s

La pression maximale admise au niveau du robinet le plus favorisé : 3 bars

La pression minimale admise au niveau du robinet le plus favorisé : 1,5 bars

Le tableau 1 ci-dessous correspond aux débits minimaux extraits du DTU 60.11

Tableau 1 — Débits minimaux et diamètres intérieurs minimum des canalisations

Désignation de l'appareil	Q _{min} de calcul en l/s	Diamètres intérieurs minimum des canalisations d'alimentation (mm)
Évier	0,20	12
Lavabo	0,20	10
Bidet	0,20	10
Baignoire	0,33	13
Douche	0,20	12
Poste d'eau robinet ¼	0,33	12
Poste d'eau robinet ¾	0,42	13
WC avec réservoir de chasse	0,12	10
WC avec robinet de chasse	1,50	Au moins le diamètre du robinet
Urnier avec robinet individuel	0,15	10
Urnier à action siphonique	0,50	Au moins le diamètre du robinet
Lave mains	0,10	10
Bac à laver	0,33	13
Machine à laver le linge	0,20	10
Machine à laver la vaisselle	0,10	10
Machine industrielle ou autre appareil	Se conformer à l'instruction du fabricant	
Cabines mult jets et les appareils à brassage	Se conformer à l'instruction du fabricant	

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin d'Archezon Nord - ANDEARNOS LES BAINS

Les coefficients de simultanéité dans les parties collectives sont calculés conformément au D.T.U. n°60.11 en fonction du nombre d'appareils installés suivant la formule :

$$y = \frac{0,8}{\sqrt{x-1}}$$

Cette formule est valable pour $x > 5$.

Pour $x \leq 5$, se reporter au 3.2.1.2

Cette formule reste valable pour $x > 150$.

La température de l'eau chaude sanitaire est supérieure ou égale à 50°C en tout point du système de distribution à l'exception des tubes finaux d'alimentation des points de puisage et dans les limites de soutirage retenues pour le dimensionnement du réseau selon le NF DTU 61.11.

1.4.7 **Évacuations des eaux usées et des eaux vannes**

L'évacuation des appareils sanitaires est dimensionnée pour un taux de remplissage de 0,5 (50%) et sont raccordés sur une seule colonne de chute avec une vitesse de l'eau comprise entre 1 et 2 m/s. La pente minimale des collecteurs est de 1%. Le tableau ci-dessous extraits du DTU 60.11 correspond au diamètre minimum des canalisations par appareils sanitaires

	Diamètre intérieur minimal (mm)	DN		
		PVC	Fonte	Cuivre
Groupe de sécurité	25	32	—	28 x 1
Lavabo, lave-mains, bidet	25	32	—	28 x 1
Évier	33	40	50	35 x 1
Douche (receveur + siphon)	33	40	50	35 x 1
Baignoire (avec conduite de raccordement ≤ 1m)	33	40	50	35 x 1
Baignoire (avec conduite de raccordement > 1 m)	38	50	50	40 x 1
Urinoir avec chasse d'eau	33	40	50	35 x 1
Urinoir simple	25	32	—	28 x 1
Lave-vaisselle domestique	33	40	50	35 x 1
Lave-linge 6 kg	33	40	50	35 x 1
Lave-linge 12 kg	43	50	50	54 x 1
WC ≥ 6 litres	73	80	75	—
WC ≥ 9 litres	83	90	100	—
Siphon de sol ou grille de sol	Selon DN du siphon			

Les coefficients de simultanéité dans les parties collectives sont calculés conformément au D.T.U. n°60.11 en fonction du nombre d'appareils installés suivant la formule :

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin
BAINS

$$Q_{uvv} = K \sqrt{\sum DU}$$

où :

 Q_{uvv} est le débit probable des eaux usées (l/s) ; $\sum DU$ est la somme des unités de raccordement ;

K est le coefficient de simultanéité.

Le coefficient de simultanéité pour les divers types d'utilisation figure dans le Tableau 4.

Tableau 4 – Coefficient de simultanéité (K)

Type d'utilisation	Coefficient K
Utilisation régulière : maison individuelle, bureau	0,5
Utilisation régulière : immeuble collectif d'habitation, hôpital, école, restaurant, hôtel	0,7
Utilisation fréquente : toilettes et/ou douches publiques	1,0
Utilisation spéciale : laboratoire	1,2

NOTE Les documents particuliers du marché peuvent préciser un type d'utilisation.

1.4.8 Niveaux sonores

Niveaux sonores à l'intérieur du bâtiment

La notice acoustique jointe au dossier donne les valeurs à respecter et les spécifications. L'entreprise a notamment à sa charge toutes les études nécessaires pour apporter les corrections, ainsi que tous les travaux de fourniture et mise en service de ces améliorations, y compris toutes campagnes de mesures de contrôle.

La notice acoustique jointe au dossier donne les valeurs à respecter. L'entreprise a, à sa charge, toutes les études acoustiques et les relevés sur site ainsi que toutes les corrections acoustiques telles que coquilles acoustiques nécessaires à l'obtention des résultats.

1.4.9 Attentes électriques à coordonner avec le lot électricité

Désignation	Nombre	Tension	Puissance	Localisation
BEC 100 litres	1	230V	1200W	Tisanerie 3 RDC
BEC 50 litres	1	230V	2000W	Placard Entrée
BEC 15 litres	6	230V	2000W	Locaux entretien - Tisaneries
CTA Double flux	2	400V	3 000W	Plénum Bâtiment A - Local VMC R+1
Deshydrateur 1	1	230V	1100W	Archives inter. ADS
Deshydrateur 2	1	230V	2100W	Archives mortes
GE Clim Serveur	1	230V	1000W	Extérieur
GE Clim Zone				
services technique	1	400V	17 600W	Extérieur
GE Clim Zone				
direction	-	230V	50W	Intérieur suivant plans
Cassettes intérieures				

1.4.10 Limites de prestations vis à vis des autres lots :

A la charge du Lot - Maître d'ouvrage :

Frais de raccordement au réseau concessionnaire alimentation en eau potable & gaz.

Fourniture et pose des accessoires sanitaire (distributeur de papier, sèche mains, brosse, patères, etc.)



A la charge du Lot - Concessionnaire AEP :

Fourniture et pose du compteur d'eau et clapet anti retour dans le regard AEP prévu au lot VRD
Raccordement au réseau public

A la charge du Lot - Concessionnaire GAZ :

Sans objet

A la charge du Lot - VRD :

Fourniture et pose de regard(s) extérieur(s) pour le raccordement des réseaux EU/EV & EP sur les réseaux existants.
Raccordement des réseaux EU/EV et EP sur les réseaux publics à proximité
Fourniture et pose de siphon(s) disconnecteur(s) sur le réseau EU/EV
Fourniture et pose d'un regard extérieur pour le compteur AEP selon les recommandations du concessionnaire eau potable
Réalisation des tranchées extérieures (ouverture, lit de sable en fond de fouille et fermeture) pour le réseau AEP y compris gaine TPC intérieur lisse Ø110 et grillage avertisseur BLEU. (Chaufferie)
Réalisation des tranchées extérieures (ouverture, lit de sable en fond de fouille et fermeture) pour le réseau AEP y compris gaine TPC intérieur lisse Ø63 et grillage avertisseur BLEU. (local vélo)
Pose du coffret de coupure gaz fourni par le concessionnaire
Réalisation des tranchées extérieures (ouverture, lit de sable en fond de fouille et fermeture) pour le réseaux GAZ y compris gaine TPC Intérieur lisse Ø200 et grillage avertisseur.
Fourniture et pose du poste de relevage EU-EV y compris fosse, accessoires de poses et raccordement.
Pénétration dans le bâtiment y compris toutes sujétions.
Fourniture et pose du séparateur d'hydrocarbure y compris fosse, accessoires de poses et raccordement.

A la charge du Lot - G.O :

Réalisation des tranchées extérieures (ouverture, lit de sable en fond de fouille et fermeture) pour le réseau AEP y compris gaine TPC intérieur lisse Ø110 et grillage avertisseur BLEU.
Réalisation des tranchées extérieures (ouverture, lit de sable en fond de fouille et fermeture) pour le réseau GAZ y compris gaine TPC intérieur lisse Ø110 et grillage avertisseur JAUNE.
Fourniture et pose d'une gaine TPC intérieur lisse Ø110 en coordination avec le lot plomberie sanitaire pour l'AEP du bâtiment.
Fourniture et pose d'une gaine TPC intérieur lisse Ø110 en coordination avec le lot chauffage gaz pour l'alimentation GAZ du bâtiment.
Fourniture et pose des canalisations de Ø appropriées pour les réseaux EU/EV et EP sous dallage.
Réalisation d'un muret technique pour le coffret de coupure gaz
Pose du coffret de coupure gaz fourni par le concessionnaire
Réservations pour les ventilations naturelles y compris fourniture et pose de grilles extérieures
Fourniture et pose des bondes de sol et avaloires du réseau EU/EV
Réservations dans les ouvrages supérieurs à 100x100 ou Ø100
Saignée de sol intérieur (ouverture, lit de sable en fond de fouille et fermeture) pour les réseaux AEP, EU-EV dans le dallage existant.
Fourniture et pose des canalisations de Ø appropriées pour les réseaux EU/EV et EP sous dallage y compris raccordement sur les réseaux VRD à proximité
Fourniture et pose des bondes de sol et avaloires du réseau EU/EV & EP.
Réalisation de 1 dalle béton dim.120x50cm avec formes de pente & bondes siphonides EU au centre pour le groupe extérieur de la PAC.

A la charge du Lot - Cloisons sèches :

Renforts en cloisons légères pour les équipements suspendus.
Gaine technique coupe-feu 2h dimension 500x500 depuis la chaufferie vers la toiture pour la ventilation haute et conduit de fumée de la chaufferie.
Coffres et soffites nécessaire aux cheminements des canalisations.
Fourniture et pose de trappe(s) de visite pour l'accès aux caissons de ventilation.
Encoffrement éventuel de la ventilation primaire

A la charge du Lot - Carrelage :

Réalisation de surbot(s) aux remontées de tubes en pieds de collecteurs.
Bonde de sol chaufferie

A la charge du Lot - couverture :

Réservation y compris chevêtre et étanchéité en toiture ;
Fourniture et pose des chapeaux de ventilation primaire
Fourniture et pose descente EP à l'extérieur de bâtiment en tubes de diamètre appropriés

A la charge du Lot - Menuiseries Intérieur :

Agencement de la cuisine y compris découpe pour la pose de l'évier et percement pour les robinetteries.
Fourniture et pose des placards sous évier pour l'installation.
Réalisation d'un platelage pour l'installation de la centrale de ventilation en plénum
D'étalonnage des portes de 1cm pour la ventilation des locaux

A la charge du Lot - Menuiseries extérieur :

Fourniture et pose de grille(s) extérieure(s)

A la charge du Lot - Peinture :

Peinture définitive des tuyauteries apparentes.

A la charge du Lot - Électricité :

Alimentation en attentes à proximité des équipements suivant demande spécifique du lot plomberie
chauffage ventilation

2 DESCRIPTION DES TRAVAUX PRELIMINAIRES

2.1 RECONNAISSANCE DES LIEUX

Du fait de la réalisation sur site existant et pour compléter les renseignements donnés par le présent CCTP, l'entreprise a l'obligation, pour procéder à son étude technique et financière de se rendre compte sur place de l'état exact des ouvrages concernés et de leur environnement et d'en apprécier les incidences avant la remise de son offre. Elle procédera à tous les relevés, sondages, examens... qu'elle jugera nécessaire.

L'entreprise sera réputée avoir une connaissance parfaite des lieux et avoir ainsi apprécié, sous sa seule responsabilité, l'étendue des ouvrages faisant l'objet du présent marché en tenant compte des difficultés d'exécution, les moyens d'accès, de manutention, les mesures à prendre pour préserver les tiers et les équipements. Aucun supplément ne sera accepté au titre d'une méconnaissance de l'existant.

2.2 INSTALLATION DE CHANTIER

L'entreprise (suivant le Plan Général de Coordination de Chantier) prévoit la mise en œuvre d'un branchement d'eau froide sanitaire provisoire dimensionné pour l'ensemble du chantier avec comptage (au compte prorata). L'entrepreneur doit se faire préciser la pression statique du réseau public par le concessionnaire.

Depuis l'alimentation d'eau générale installée par l'entreprise titulaire du lot Gros Œuvre, le présent lot doit l'alimentation en eau des locaux destinés au personnel de chantier et l'alimentation de postes d'eau répartis sur l'ensemble du chantier.

2.3 DEPOSE ET TRAVAUX PRELIMINAIRES

Avant toute dépose l'entreprise se fera confirmer par la maîtrise d'ouvrage les équipements à déposer et à conserver.

Ces travaux comprennent :

- La neutralisation des réseaux avant toutes interventions sur la présente opération
- La dépose de l'ensemble des équipements présents dans les locaux réaménagés jusqu'aux réseaux d'alimentation eau potable & gaz naturel
- La dépose de l'ensemble de la chaufferie
- La dépose des radiateurs à eau chaude.
- La dépose des équipements sanitaire.

Nota 1:

L'entreprise aura à sa charge, l'évacuation et la destruction des équipements déposés et non réutilisés, dans une décharge appropriée.

Nota 2:

L'entreprise aura à sa charge, la mise en place d'équipements de chauffage provisoires suivant le phasage de chantier (radiateurs électriques mobiles)

2.4 HYGIENE ET SECURITE

Les entreprises sont tenues de respecter la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne la fourniture aux administrations compétentes des P.H.S., ainsi que des installations sanitaires, vestiaires et réfectoires de chantier.

L'attributaire du présent lot devra prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des personnes (balisage, protection mécanique, signalisation) et à la protection des biens lorsqu'il interviendra dans le bâtiment. Il procédera, à sa charge, à la protection des sols, des murs et plafonds existants, à l'intérieur des locaux où il doit intervenir, ainsi qu'à la protection de l'ensemble du mobilier et du matériel en place.

Cette protection sera correctement réalisée, principalement contre la poussière et les chocs, par la mise en œuvre de polyane par exemple ou autre matériau.

2.5 PROTECTION SECURITE

L'attributaire du présent lot devra prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des personnes (balisage, protection mécanique, signalisation) et à la protection des biens lorsqu'il interviendra dans le bâtiment. Il procédera, à sa charge, à la protection des sols, des murs et plafonds existants, à l'intérieur des locaux où il doit intervenir, ainsi qu'à la protection de l'ensemble du mobilier et du matériel en place.

Cette protection sera correctement réalisée, principalement contre la poussière et les chocs, par la mise en œuvre de polyane par exemple ou autre matériau.

Au sein de l'entreprise, une police et un contrôle permanent seront effectués afin d'éviter toutes dégradations des locaux et vols pendant les travaux.

L'entreprise pourra être amenée à intervenir hors zone prévue de travaux principaux et devra mettre en place ses protections ou en faire la demande auprès de l'entreprise responsable des confinements sans suppléments de prix :

- * Films de polyane propre, maintenus en propreté par essuyage fréquent et aspiration au sol par l'entreprise, et renouvelé autant de fois que nécessaire, sur support suffisamment solide (ex tasseaux ou profilés ; ne pas scotcher sur du placo peint ou le faux-plafond)

2.6 GENIE CIVIL DANS L'EXISTANT - PERCEMENT - RESERVATION

Tous les percements nécessaires aux passages des nouvelles canalisations et à réaliser dans les poutres, murs et planchers, sont dus par l'entreprise y compris leurs rebouchements corrects en matériaux coupe-feu si nécessaire.

Les réservations d'encastrement des appareillages et canalisations déposés, seront correctement rebouchés par l'entrepreneur.

2.7 PHASAGE ET PREPARATION DES TRAVAUX

Avant le démarrage des travaux, l'entreprise fournira au Bureau de Contrôle et au Maître d'œuvre :

- les PV de classement au feu des matériaux et éléments de construction mis en œuvre,
- les plans en format papier,
- son carnet d'échantillons,
- un planning d'exécution détaillé, en mentionnant les dates et la durée des interventions. Ce planning devra être validé par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage.

3 **DESCRIPTION DES OUVRAGES PLOMBERIE - SANITAIRES**

3.1 **ADDUCTION D'EAU POTABLE GENERALE**

3.1.1 **Regard extérieur**

L'alimentation en eau potable aura pour origine le réseau AEP. L'entreprise du lot VRD doit la fourniture et la pose d'un regard complémentaire sur la propriété au niveau de la voirie pour le raccordement du réseau AEP de la construction. Les dimensions et la localisation du regard sont fournis au préalable par l'entreprise titulaire du présent lot à l'entreprise titulaire du lot G.O.

Dans le regard AEP l'entrepreneur du présent lot doit la fourniture et la pose de :

- 1 raccord spécifique pour le piquage sur le compteur AEP
- 1 vanne d'arrêt 1/4 de tour Ø 26x34
- 1 clapet anti-retour type EA NF13959,

3.1.2 **Réseau en tranchée**

La liaison principale entre le piquage créé vers le bâtiment s'effectue en tube PEHD PN16 noir à bandes bleues bénéficiant de la marque de qualité NF et conforme à l'arrêté du 29.05.97 (conformité sanitaire).

(PM) - Les tranchées (ouverture, fermeture), lit de sable, grillage avertisseur et remblaiement sont à la charge du lot V.R.D. Le regards visitables et isolés sont à la charge du lot V.R.D suivant les indications de l'entreprise titulaire du présent lot.

Nota 1 : Ces canalisations sont posées à au moins -90cm du sol fini en fond de fouille sur un lit de sable d'épaisseur 20 cm minimum. Les canalisations sont en enrobés jusqu'à 30cm au-dessus de celles-ci dans un sablage compacté de 0/6,3mm pour une meilleure immobilisation de l'ouvrage. Le grillage avertisseur de couleur bleu est posé au-dessus de cette couche avant la pose du remblai sur les couches supérieures.

Nota 2 : La canalisation AEP est distante de 20cm toutes autres réseaux en tranchée commune.

La mise en oeuvre des canalisations est réalisée suivant les prescriptions techniques du fabricant. Chaque raccord de liaison, vannes ou Té enterré est visitable par un regard isolé et identifié sur plan et gravé sur le couvercle du regard.

Les raccords sont de types électro-soudables. PEHD rigide de diamètre correspondant, type " eau potable ", titulaire de la marque " NF bande bleue ".

Les réseaux dans le regard visitable sont identifiés de manière à identifier le circuit concerné et le sens du fluide.

La pénétration dans le bâtiment est réalisée sous fourreau plastique arasé à 5cm du sol dans la chaufferie.

Une vanne d'arrêt AEP à manette bleu 1/4 de tour à boisseau sphérique inox sera positionnée à la pénétration dans le bâtiment. La vanne est identifiée par étiquette gravée et est positionnée sur les plans en tant que "Vanne d'arrêt générale AEP"

En Aval de la vanne, l'entrepreneur du présent lot doit la fourniture et la pose de :

- 1 filtre à tamis inox placé en tête de l'installation, filtration à 300 µ,
- 1 réducteur de pression taré à 3 bars

L'ensemble des vannes et accessoires de l'installation sont certifiés NF-robinetterie de réglage et de sécurité NF EN 1567.

Les dimensions et la localisation du regard en limite de propriété sont fournis au préalable par l'entreprise titulaire du présent lot à l'entreprise titulaire du lot VRD.

3.2 **DISTRIBUTIONS INTERIEURES**

3.2.1 **Alimentations Eau Froide Sanitaire et Eau Chaude Sanitaire**

Les distributions intérieures principales Eau Froide Sanitaire cheminent en faux plafond en tube cuivre écroui. Cette distribution concerne la liaison entre l'arrivée d'eau et chaque générateur ECS puis le générateur ECS et les collecteurs de distribution.

Le réseau intérieur de distribution principal EFS et ECS prend en compte les impératifs techniques pour faciliter la vidange. Les distributions suivent le principe de distribution apparent avec tous les accessoires nécessaires (tubes, raccords, sorties, outillage, etc...). Les canalisations en faux plafond, combles ou en apparent sont posées sur colliers à contrepartie démontable avec interposition d'une bague isolante néoprène sur les supports de fixation muraux ou plafonniers. Les traversées de parois sont réalisées sous fourreau PVC arasé à 1 cm des murs ou dans le cas de traversée de plancher les fourreaux dépassent des sols de 5 cm dans les pièces carrelées et de 3 cm dans les autres pièces. Le jeu entre le tube et le fourreau est le plus réduit possible. La parfaite étanchéité à l'air est réalisée par un bourrage en matériau résilient entre les deux éléments.

Toutes les canalisations cheminant en locaux non chauffés ou en combles perdus, sont calorifugées à l'aide de gaines isolante flexible à structure cellulaire fermée, composées d'une mousse en caoutchouc synthétique (élastomère) de diamètre approprié au tube considéré. Les diamètres minimaux de tuyauteries est le DN12 et sont déterminés en prenant comme vitesse et pertes de charge maximales de l'eau.

Les canalisations terminales EFS et ECS entre les réseaux principaux et les appareils sanitaires sont réalisées :
- soit en tube cuivre recuit prégainé avec raccord à visser, à sertir ou à souder.
- soit en tube Multicouches, faisant l'objet d'un avis technique du CSTB, comprenant une couche intérieure et extérieure en polyéthylène réticulé, et une couche intermédiaire en aluminium.

Ces canalisations chemineront sous fourreau lisse ICD - ICT jusqu'à l'appareil sanitaire. Les fourreaux seront mis en œuvre en coordination avec les autres lots. Ils devront permettre le passage des canalisations ou leur remplacement sans effort anormal.

Les assemblages des canalisations Multicouche sont effectués par des raccords mécaniques à sertir faisant l'objet d'un avis technique du CSTB réalisés avec l'outillage adapté.

Calorifuge

Toutes les canalisations cheminant en locaux non chauffés ou en combles perdus, sont calorifugées à l'aide de gaines isolante flexible à structure cellulaire fermée, composées d'une mousse en caoutchouc synthétique (élastomère) de diamètre approprié au tube considéré. Le calorifuge sera de classe 4 avec une conductivité thermique de 0.033W/(m.K)

Epaisseur minimale d'isolation en mm - CLASSE 4					
Diamètre extérieur du conduit sans isolant (mm)	Coefficient de perte UI (W/m.K)	Conductivité thermique (W/m.K)			
		0,03	0,04	0,05	0,06
20	0,18	6	11	19	31
25	0,19	13	23	38	56
30	0,21	19	31	49	72
40	0,22	28	48	78	104
50	0,25	39	67	107	149
60	0,28	54	96	156	227
100	0,31	98	180	294	442

Réseaux principaux de distribution :

Le calorifuge des réseaux en local technique, vides-sanitaire et combles sera réalisé par coquilles de laine de roche avec revêtement PVC MI, fermeture longitudinale des coquilles par rivets en PVC posés à raison de 6 U minimum par mètre et manchettes d'arrêt dentées en aluminium au droit des robinetteries et accessoires.
- réseau eau froide (hors gel) : 20 mm mini

Réseaux / antennes secondaires :

Les réseaux et/ou antennes secondaires seront calorifugés par manchons isolants élastomère MI (mousse à structure cellulaire fermée) non fendus.
- réseau eau froide (hors-gel) : 19 mm
- réseau eau froide (anti-condensation) : 9 mm

3.3 EVACUATIONS EAUX USEES - EAUX VANNES - EAUX PLUVIALES ET VENTILATIONS

PRIMAIRES

3.3.1 Réseaux EP

Les évacuations d'eau pluviale à l'intérieur du bâtiment sont à la charge du présent lot. Elles sont réalisées en tube PVC avec certifications NF Me et NF E assemblées par collage et fixées verticalement par des colliers plastiques aux parois des gaines techniques. Raccordés aux naissances EP en toiture (lot couverture) & aux attentes au sol (lot GO), l'entreprise devra se coordonner avec les lots concernés.

Les évacuations verticales sont isolées phoniquement par des coquilles de laine de roche de forte densité (70 kg/m³) épaisseur 50 mm.

3.3.2 Vidange des appareils sanitaires

Les vidanges des appareils sanitaires y compris condensat des unités de climatisation sont raccordées sur les attentes EU, EV laissées par le lot Gros Oeuvre.

Les canalisations et les raccords sont en chlorure de polyvinyle (PVC) estampillé NF, suivant normes NFT 54.003 et 54.017, certifiés NF E et NF Me, y compris colliers, raccords, fixation, té de visite et bouchon démontable.

L'assemblage des réseaux est réalisé par collage. Les réseaux sont fixés par collier en plastique avec une allure horizontale et une pente minimum de 2 cm/m.

Les vidanges cheminent en majorité en encastré dans les cloisons de façon à ne pas être visibles.

Les évacuations verticales sont isolées phoniquement par des coquilles de laine de roche de forte densité (70 kg/m³) épaisseur 50 mm.

3.3.3 Ventilations primaires

Les évacuations verticales sont ventilées à l'air libre. Les réseaux d'évacuations (chutes verticales ou réseaux sous-dallage) sont prolongés jusqu'en toiture en tube PVC NF Me et NF E avec un diamètre au minimum équivalent au réseau d'évacuation.

Les ventilations primaires de plusieurs chutes peuvent être regroupées en une seule immédiatement au-dessus du dernier branchement. Le diamètre de cette sortie étant le diamètre immédiatement supérieur au diamètre de la plus grande des ventilations avant regroupement.

Les parcours d'allure horizontale des ventilations comportent une pente assurant l'évacuation vers une chute des eaux de condensation.

Nota 1 : La fourniture et la pose des chapeaux de ventilation primaire est à la charge du présent lot.

3.3.4 Pompe de relevage

Les réseaux d'eaux usées, eaux vannes situés sous le niveau d'évacuation du réseau du domaine public sont relevés par un système de pompes de relevages, immergées dans une fosse relevage.

Nota 1 : Le regard maçonné est à la charge du lot V.R.D.

L'équipement installé dans le regard comprend :

- 2 pompes de relevages (l'une en secours de l'autre)
- Alimentation : Triphasé 400 V
- Pied d'assise pour l'installation de deux pompes
- Clapet anti retour à boule pour chaque pompe
- Vanne d'isolement pour chaque pompe
- Collecteur de jumelage pour l'installation des deux pompes
- Coffret de commande et de protection (interrupteurs à flotteur, sondes,..)

Le raccordement hydraulique entre les pompes et la boîte de branchement sur le domaine public est réalisé par un PVC-C pression PN16 y compris accessoires de pose et de raccordement. Le réseau chemine en tranchée.

(PM) - Les tranchées (ouverture, fermeture), lit de sable, grillage avertisseur et remblaiement sont à la charge du lot V.R.D. Les regards visitables et isolés sont à la charge du lot V.R.D suivant les indications de l'entreprise titulaire du présent lot.

**Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin
BAINS**

Nota 1 : Ces canalisations sont posées au moins au niveau du réseau sur le domaine public en fond de fouille sur un lit de sable d'épaisseur 20 cm minimum. Les canalisations sont enrobés jusqu'à 30 cm au-dessus de celles-ci dans un sablage compacté de 0/6,3 mm pour une meilleure immobilisation de l'ouvrage. Le grillage avertisseur de couleur marron est posé au-dessus de cette couche avant la pose du remblai sur les couches supérieures.

Nota 2 : La canalisation d'évacuation est distante de 20 cm toutes autres réseaux en tranchée commune.

Le raccordement électrique et les liaisons bus des pompes est réalisé par l'intermédiaire du coffret de commande via les câbles laissés en attente par le lot électricité. Les liaisons et câblage des pompes, accessoires de sécurité et régulation sont à la charge du présent lot.

Nota 1 : La mise sous tension, les réglages et la mise en service s'effectuent avec le regard chargé en eau.

3.4 APPAREILS SANITAIRES

L'Entreprise doit préciser son choix de marque dans sa réponse. Le nombre et l'implantation des appareils sont définis aux plans techniques.

Les appareils sanitaires sont de couleur blanche. Après leur pose et jusqu'à la réception, les appareils sanitaires et leur robinetterie sont protégés et les WC obturés.

Les robinetteries sont chromées et équipées de disque en céramique. Chaque typologie de robinetterie est présentée au maître d'ouvrage avant la commande.

Chaque robinetterie doit répondre aux normes :

- NF EN 200 : Robinet simples et mélangeurs,
- NF EN 817 : Mitigeurs mécaniques
- NF EN 1111 : Mitigeurs thermostatiques

Ces normes définissent le classement EAU (Écoulements, Acoustique, Usure) pour les mélangeurs et les robinets simples et le classement ECAU (Écoulement, Confort, Acoustique, Usure) pour les mitigeurs mécaniques et thermostatiques.

Pour le présent projet, les classements ECAU à respecter sont :

- E0 C2 A2 U3 Pour les Lavabos, éviers et lave mains
- E1 C2 A1 U3 Pour les douches

3.4.1 WC PMR

Pack WC surélevé caréné prêt à poser. Cuvette au sol en porcelaine vitrifiée. Hauteur d'assise 46,5 cm hors abattant, 48,5 cm avec abattant conforme à la loi Accessibilité du 11/02/2005. Sortie horizontale.

Fixations au sol par 4 vis fournies. Bride ouverte. Avec trous d'abattant. Plage arrière surélevée anti-infiltration. Réservoir NF double chasse économie d'eau 3/6 L réversible. Mécanisme NF complet livré monté, réglé d'usine à bouton poussoir affleurant réglable en hauteur. Robinet flotteur silencieux Groupe I. Robinet d'arrêt 1/4 tour chromé NF fourni. Abattant NF compris à charnières inox. L72 x l36 x H48,5 cm.

Pipe de WC plastique blanc.

Fixation par vis cache tête chromé.



Localisation :
Sanitaires

**Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin
 BAINS**

3.4.2 Lavabo PMR

Lavabo compact et caréné autoportant en porcelaine vitrifiée, dim 60 x 48 cm sans trou de trop plein. Équipé d'une bonde à grille.

Mitigeur temporisé sur plage eau chaude & eau froide :

- Débit préréglé à 3 l/min à 3 bar, ajustable de 1,5 à 6 l/min.
- Brise-jet antitartre.
- Rinçage périodique (~60 sec toutes les 24 h après la dernière utilisation).
- Détection de présence infrarouge actif, optimisée en bout de bec.
- Corps en laiton massif chromé.
- Capot verrouillé par 2 vis cachées.
- Réglage de température latéral avec manette standard et butée de température réglable.- Flexible PEX F3/8" avec robinet d'arrêt et filtre.
- Fixation renforcée par 2 tiges Inox.
- Sécurité antiblocage en écoulement.
- Garantie 10 ans.

Vidage par bonde à grille en laiton chromé avec siphon déporté.

Joint d'étanchéité périphérique



Localisation : -WC Douche Personnel H
 -WC Douche Personnel F

3.4.3 Lave-mains PMR

Lave mains autoportant en porcelaine vitrifiée. Compact et caréné. Percé un trou central pour la robinetterie. Sans trop plein.

Dim 37 x 30,5 cm. Conforme à la réglementation ERP du 11/02/2005.

Joint d'étanchéité périphérique

Robinetterie EFS temporisé sur plage :

- Temporisation ~7 sec.
- Débit préréglé à 3 l/min à 3 bar, ajustable de 1,5 à 6 l/min.
- Brise-jet antitartre inviolable.
- Corps en laiton massif chromé.
- Flexibles PEX F3/8" avec robinets d'arrêt, filtres et clapets antiretour.
- Fixation renforcée par 2 tiges Inox.
- Garantie 10 ans.

Vidage par bonde à grille en laiton chromé avec siphon déporté.



Localisation :
 - WC Public RDC
 - WC F ascenseur R+1

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

3.4.4 Plan d'angle PMR

Plan moulé autoportant avec cuve ovale, optimisé pour l'utilisation en fauteuil roulant, avec plage de robinetterie (1 trou percé), sans trop-plein, avec bandeau avant formant poignée, remontée arrière de 40 mm, longueur sur mesure.

Conforme à la loi du 11/02/2005 sur l'accessibilité

Florac d'Angle correspond à la norme CE (DIN EN 14688).

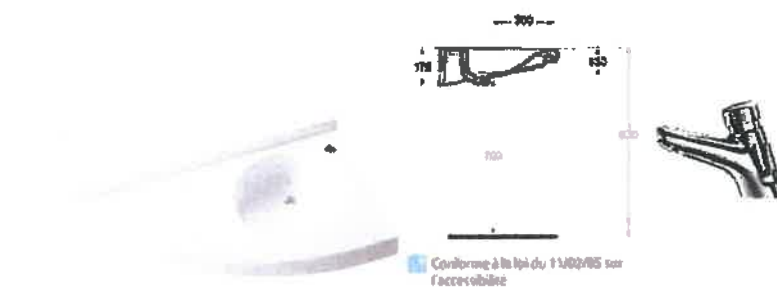
Percé 1 trou central, avec trop plein

Joint d'étanchéité périphérique

Robinetterie temporisée sur plage :

- Temporisation ~7 sec.
- Débit préréglé à 3 l/min à 3 bar, ajustable de 1,5 à 6 l/min.
- Brise-jet antitartre inviolable.
- Corps en laiton massif chromé.
- Flexibles PEX F3/8" avec robinets d'arrêt, filtres et clapets antiretour.
- Fixation renforcée par 2 tiges Inox.
- Garantie 10 ans.

Vidage par bonde à grille en laiton chromé avec siphon déporté.



Localisation :

- WC Privée RDC & R+1
- WC H ascenseur R+1

3.4.5 Vidoir mural

Poste d'eau service en céramique. Grille porte seau fournie. Équipé d'une bonde à grille et siphon. Fixation sur consoles.

Mitigeur mural chromé à bec coudé long:

- bec orientable à 360°
- jet normal
- débit: 12 l/min sous 3 bars de pression

Siphon PVC.

Joint d'étanchéité périphérique.

Hauteur d'installation : 450mm



Localisation :

Locaux entretien

**Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin
 BAINS**

3.4.6 Douche avec receveur et panneau de douche

Receveur à encastrer suivant dimensions plans architecte.
 Acrylique épaisseur 4mm avec fond renforcé bois 16 mm. Bonde Ø90 mm grand débit. Sans seuil d'accès. NF
 Panneau de douche thermostatique temporisé.
 Panneau aluminium époxy pour installation murale en applique.
 Alimentation haute par robinets d'arrêt droits M 1/2".
 Mitigeur thermostatique SECURITHERM.
 Température réglable : eau froide jusqu'à 38°C ; 1ère butée de température à 38°C, 2nde à 41°C.
 Sécurité antibrûlure : arrêt immédiat en cas de coupure d'eau froide.
 Possibilité de choc thermique.
 Temporisation ~30 sec, déclenchement souple.
 Débit 6 l/min à 3 bar.
 Pomme de douche ROUND chromée, inviolable et antitartre avec régulation automatique de débit.
 Fixations cachées.
 Filtres et clapets antiretour.
 Garantie 10 ans.



Localisation :
 - WC Douche Personnel H
 - WC Douche Personnel F

3.4.7 Evier à encastrer sur plan de travail

Évier à encastrer 1 cuve, réversible en résine de synthèse. Aspect granité pleine masse. Vidage diamètre 90 mm avec bonde panier et trop plein. Normes EN 13310 & CE.
 Forte résistante aux chocs mécaniques et thermiques.
 2 Coloris au choix : Blanc Uni et Blanc Moucheté
 Fabrication Française.



Mitigeur sur plage chromé à bec long:

- bec orientable à 360°
- jet normal
- débit: 12 l/min sous 3 bars de pression

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS



Siphon coudé en culvre.
Joint d'étanchéité périphérique.

Localisation :

- Salle de restauration
- Tisaneries

3.4.8

Robinet de machine à laver

Robinet applique Ø 15/20 chromé avec écrou.

Patère murale.

Siphon de machine à laver simple en PVC, à sortie verticale avec bouchon de dégorgement pour faciliter le nettoyage du siphon.



Localisation :

Sous plan de travail salle de restauration

3.4.9

Robinet d'attente fontaine à eau

Robinet applique Ø 15/20 chromé avec écrou.

Patère murale.



Localisation :

Salle de restauration

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin d'Andernos Nord - ANDERNOS LES BAINS**3.4.10 Vannes d'isolements****Vannes papillon :**

Les vannes de coupure pour l'alimentation en EF/ECS des différents équipements sanitaires seront de type papillon.

Toutes les vannes auront la certification ACS.

Cette composition est installée sur le réseau EF / ECS des équipements sanitaires

**Localisation :**

Ensemble des équipements sanitaires

3.5 ACCESSOIRES SANITAIRES

Les accessoires sont de couleur blanche. Après leur pose et jusqu'à la réception, les accessoires sont protégés.

Le titulaire du présent lot doit vérifier la différence entre la capacité de résistance de la fixation et celle du support. La fixation sur une paroi porteuse est privilégiée, les fixations sur les cloisons de distribution légères sont renforcées par le présent lot.

L'Entreprise doit préciser son choix de marque dans sa réponse. L'entreprise prévoit la mise en place de joints néoprène au niveau des fixations lorsque celles-ci nécessitent le percement de l'étanchéité murale.

3.5.1 Barre de relèvement

Barre d'appui coudée à 135° - Ø 35, PMR.

Utilisation indifféremment à gauche comme à droite.

Dimensions : 220 x 220 mm.

Tube aluminium, épaisseur : 3 mm. Pieds en aluminium massif.

Profil rond Ø 35 avec plat ergonomique antirotation.

Finition aluminium époxy blanc mat permettant un bon contraste visuel avec le mur.

Surface homogène facilitant l'entretien et l'hygiène.

Écartement entre la barre et le mur de 38 mm.

3 points de fixations permettant le blocage du poignet et une pose facilitée.

Fixations invisibles.

Livré avec vis inox Ø 8 x 70 mm pour mur béton.

Testée à plus de 200 kg. Maximum utilisateur recommandé : 135 kg.

Barre garantie 10 ans. Marquage CE.

Localisation :

Sanitaires PMR

3.5.2 Barre de porte WC

Barre d'appui droite Ø 35, pour fermeture porte WC PMR.

Tube aluminium, entraxe 400 mm, épaisseur 3 mm. Pieds en aluminium massif.

Profil rond Ø 35 avec plat ergonomique antirotation.

Finition aluminium époxy blanc mat permettant un bon contraste visuel avec le mur.

Surface homogène facilitant l'entretien et l'hygiène.

Écartement entre la barre et le mur de 38 mm.

Fixations invisibles.

Barre garantie 10 ans. Marquage CE.

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

Localisation :
Sanitaires PMR

3.5.3 Barre de maintien de douche

Barre de douche d'angle 2 murs avec remontée verticale \varnothing 35, pour douche.
Emplacement de la remontée verticale réglable à l'installation : possibilité de décaler sur la droite ou sur la gauche la position de la remontée.
Montage possible avec remontée à droite ou à gauche.
Dimensions : 1130 x 695 x 695 mm.
Tube aluminium, épaisseur : 3 mm. Pied en aluminium massif.
Profil rond \varnothing 35 avec plat ergonomique antirotation pour une préhension optimale.
Finition aluminium époxy blanc mat permettant un bon contraste visuel avec le mur.
Surface homogène facilitant l'entretien et l'hygiène.
Écartement entre la barre et le mur de 38 mm.
Fixations invisibles.
Livrée avec vis Inox \varnothing 8 x 70 mm pour mur béton.
Testée à plus de 200 kg. Maximum utilisateur recommandé : 135 kg.
Barre garantie 10 ans. Marquage CE.

Localisation :
Douche PMR.

3.5.4 Miroir

Miroir haut pour pose sur lavabo-plan épaisseur 2,5 cm largeur 80 cm hauteur 105,5 cm. Livré avec une protection plastique à installer autour de la partie basse pour protéger le miroir des jets d'eau et de l'humidité

Localisation :
Sanitaires



Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin d'Archehon Nord BAINS

3.5.5 Dévidoir à papier toilettes

Distributeur de papier WC de marque ROSSIGOL type PH400M BLANKA

- Acier poudré anti UV
- Large fenêtre de contrôle du consommable
- Serrure à clé



Localisation :
Sanitaires

3.5.6 Distributeur de savon

Distributeur de savon
Pompe anti-goutte qui retient l'excédent de produit.
Système de dosage réglable
Disponible avec un bouton poussoir.
Couleur: Blanc
Dimensions : 236 x 140 x 102 mm.



Localisation :
Sanitaires

3.6 PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

La production d'eau chaude sanitaire est réalisée par chauffe-eau électrique. Chaque chauffe-eau est vertical à accumulation fonctionnant en heures creuses.

L'emplacement du chauffe-eau est précisé sur les plans.

3.6.1 Chauffe-eau Petite capacité

Chauffe-eau compact avec réglage de la température par une molette à voyant, facilement accessible.
Résistance blindée avec résistance ohmique de protection.

Balloon 15 Litres

- Serie Étroite sous évier 15 Litres
- Ø 338mm
- largeur 345mm
- hauteur 399mm
- Puissance 2000W
- Tension 230V
- Temps de chauffe 0h29

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

Localisation :

Tisaneries - Sous évier

Ballon 50 Litres

- Serie Étroite 50 litres
- Ø 338mm
- largeur 345mm
- hauteur 918mm
- Puissance 2000W
- Tension 230V
- Temps de chauffe 1h36

Localisation :

Placard entrée - Salle de restauration



Mise en place :

Le chauffe-eau est fixé sur le mur porteur suivant le gabarit de pose fournit et un ensemble chevilles, tire-fonds, rondelles et écrous.

Raccordements

Installation d'un raccord isolant diélectrique sur le départ eau chaude et le raccordement eau froide du chauffe-eau.

Le groupe de sécurité à membrane conforme à la norme NFD 36.401 regroupant les fonctions arrêt, clapet de non-retour et soupape est raccordé sur le raccord diélectrique eau froide.

L'échappement du groupe de sécurité est canalisé vers le réseau E.U. le plus proche par un tube PVC certifié NF Me et NF E comportant un entonnoir et un siphon permettant le contrôle visuel d'écoulement.

Raccordement électrique depuis le câble laissé de longueur suffisante en attente le lot électricité conformément à la NFC-15100.

Rappel:

La distribution principale eau chaude sanitaire est raccordée au chauffe-eau par l'intermédiaire d'un mitigeur thermostatique réglable, avec sécurité anti-brûlure par coupure de l'eau chaude en cas de rupture d'alimentation de l'eau froide.

Rappel:

La mise en tension s'effectue uniquement lorsque le réservoir est rempli en eau.

3.6.2

Chauffe-eau 100 litres

Caractéristiques techniques :

Protection dynamique anti-corrosion ACI : combinaison d'une anode en titane surmontée d'un enrobage magnésium.

Résistance stéatite pour limiter l'entartrage.

Garantie de 5 ans cuve et pièces

Thermostat électronique et fonction anti-chauffe à sec.

- Ø 505mm
- largeur 530mm
- hauteur 900mm
- Puissance 1200W
- Tension 230V
- Temps de chauffe 5h31

Localisation :
Tisanerie 3 ADC

Mise en place :

Le chauffe-eau est fixé au mur porteur suivant le gabarit de pose fourni et un ensemble chevilles, tire-fonds, rondelles et écrous. Dans le cas d'une installation sur une cloison de distribution, il est installé au préalable des renforts de cloisons avec en complément soit une console d'accrochage plafond soit un Trépied.

Raccordements :

Installation d'un raccord isolant diélectrique sur le départ eau chaude et le raccordement eau froide du chauffe-eau.

Le groupe de sécurité à membrane conforme à la norme NFD 36.401 regroupant les fonctions arrêt, clapet de non-retour et soupape est raccordé sur le raccord diélectrique eau froide.

L'échappement du groupe de sécurité est canalisé vers le réseau E.U. le plus proche par un tube PVC certifié NF Me et NF E comportant un entonnoir et un siphon permettant le contrôle visuel d'écoulement.

Raccordement électrique depuis le câble laissé de longueur suffisante en attente le lot électricité conformément à la NFC-15100.

Rappel :

La distribution principale eau chaude sanitaire est raccordée au chauffe-eau par l'intermédiaire d'un mitigeur thermostatique réglable, avec sécurité anti-brûlure par coupure de l'eau chaude en cas de rupture d'alimentation de l'eau froide.

Rappel :

La mise en tension s'effectue uniquement lorsque le réservoir est rempli en eau.

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

4 DESCRIPTION DES OUVRAGES CHAUFFAGE

4.1 EQUIPEMENTS EXTERIEURS - D.R.V

4.1.1 Groupe extérieur

La puissance du groupe extérieur est choisie en fonction des déperditions du bâtiment. Toute autre valeur technique proposée par l'entreprise titulaire du présent lot fera l'objet d'un calcul spécifique. Cette prestation sera à la charge de l'entreprise adjudicataire.

Rappel: L'entreprise fournie une note de calcul sur la concentration de R410A en cas de fuite sur le plus petit local desservi par unité extérieur.

Le groupe extérieur réversible comporte les éléments principaux suivants :

- Compresseurs 100% Inverter,
- Large plage de régulation du compresseur,
- Possibilité de régler la t° de soufflage des UI en mode froid pour réduire les consommations tout en maximisant le confort,
- Dégivrage avec confort continu en standard,
- Ventilation extérieure de type hélicoïdal avec pression statique ajustable,
- Bas niveau sonore paramétrable, .
- Echangeur thermique traité aux ambiances marines, composé d'ailettes aluminium et de plusieurs tubes cuivre striés, garantissant une " possibilité " d'intervention en cas de fuite (échangeur micro-canaux proscrit),
- Groupes équipés de "connecteurs libres", disponibles en standard sur la platine électronique principale des groupes extérieurs pour piloter à distance le "marche/ arrêt" de l'installation, imposer le "mode de fonctionnement " (chaud ou froid), ou faire un " retour aux réglages par défaut ".

Localisation :

Chaque groupe extérieur sera installé :

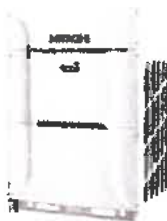
- Pour la zone services techniques à l'extérieur
- Pour la zone salle du conseil et direction dans le local technique

Marque : **HTACHI**

Gamme: **DRV - SIGMA**

Modèle : **RAS- FSXNSE**

Puissance calorifique à déterminer suivant l'étude d'exécution



Le circuit de réfrigérant interne comporte un ensemble: bouteille récupératrice de liquide, vannes d'arrêt, vanne quatre voies d'inversion de cycle. Le système d'équilibrage du niveau d'huile assure une bonne lubrification du compresseur.

Le système permet la variation de la température d'évaporation et de condensation du réfrigérant automatiquement en fonction des conditions extérieures.

Le groupe extérieur est équipé de tous les organes de fonctionnement et de contrôle réglementaires.

Le groupe extérieur est mise en place sur un socle antivibratile.

Les distances minimales nécessaires suivantes sont respectées :

- Entre groupes extérieurs 300 mm
- Entre groupe extérieur et obstacle arrière 300 mm
- Entre groupe extérieur et obstacle avant 450 mm
- Entre groupe extérieur et obstacles côtés 50 mm

**Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin
BAINS**

Le complément en fluide frigorigène est déterminé automatiquement en fonction des contraintes du réseau frigorifique.
La mise en service du groupe extérieur est réalisée par le fabricant ou une entreprise habilitée par le fabricant.

4.1.2 Électricité - Alimentations électriques

L'origine des prestations se situe aux câbles laissés en attente à l'extérieur près de chaque groupe extérieur par le titulaire du lot Électricité. Chaque groupe extérieur est alimenté en triphasé 400V+Neutre+Terre avec sectionneur de proximité. Les sections de câbles et la protection électrique respectent les prescriptions du constructeur. Chaque groupe extérieur est mis sous tension au minimum 12 heures avant la mise en service depuis le comptage électrique définitif. L'entreprise attributaire du présent lot doit le raccordement électrique du groupe extérieur en câbles U1000R2V de sections appropriées sur l'attente électrique positionnée à proximité par lot électricité. Fourniture et pose d'un interrupteur de sécurité en amont de l'alimentation électrique du groupe extérieur. L'ensemble de l'installation électrique est mis à la terre.

4.1.3 Équipements divers

Installation d'une plaque signalétique autocollante qualitative en acrylique d'épaisseur 1,6mm gravée sur la face avant de chaque groupe extérieur signalant le type et la référence du groupe. La plaque est conçue pour un usage extérieur, résistante aux températures de -40°C à +80°C et résistante aux UV. Dans une pochette plastifiée à l'intérieur du groupe extérieur, il est prévu les documents concernant les consignes de marche avancées pour les intervenants de maintenance, les mesures préventives, le carnet d'entretien et les notices techniques du matériel installé. L'ensemble des réseaux et circuits extérieurs sont repérés par étiquettes plastifiées gravées. Les étiquettes sont soit accrochées par anneaux d'attache soit collées directement sur le calorifuge.

4.2 DISTRIBUTIONS

Chaque groupe extérieur est raccordé aux unités intérieures correspondantes par 2 liaisons frigorifiques adaptées, et isolées séparément par un isolant d'épaisseur 13 mm minimum. Les raccords utilisés sont ceux du commerce sans contrainte d'installation.

4.2.1 Réseaux de distribution gaz réfrigérants

Le réseau intérieur de distribution du gaz réfrigérant prend en compte les impératifs techniques pour faciliter la maintenance et les brasures sans risque de détériorer les éléments environnants. Le réseau chemine principalement à l'horizontal en aérien dans les faux plafonds jusqu'aux unités intérieures.

Les distributions suivent le principe de distribution cité précédemment et la mise en œuvre est conforme aux instructions techniques du fabricant avec tous les accessoires nécessaires (tubes, raccords, sorties, outillage, etc...). Les canalisations en faux plafond ou en apparent sont posées sur colliers à contrepartie démontable avec interposition d'une bague isolante néoprène sur les supports de fixation muraux ou plafonniers.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre la libre dilatation des canalisations avec la réalisation de points fixes intermédiaires et guidages.

Les traversées de paroi sont réalisées sous fourreau PVC arasé à 1 cm des murs ou dans le cas de traversée de plancher le fourreaux dépassent des sols de 5 cm dans les pièces carrelées et de 3 cm dans les autres pièces.

Le jeu entre le tube et le fourreau est le plus réduit possible. La parfaite étanchéité à l'air est réalisée par un bourrage en matériau résilient entre les deux éléments.

Les canalisations de distribution sont réalisées en tube cuivre de qualité frigorifique, cintrables, brasées (brasure à 75% d'argent maximum) sous flux d'azote et isolées séparément.

La longueur de la liaison frigorifique entre le groupe extérieur et la première dérivation <90 ml et la distance entre la première dérivation et l'unité intérieure <90 ml.

Le dénivelé autorisé entre le groupe extérieur et l'unité intérieure la plus basse ne dépasse pas 90 ml si le groupe extérieur se trouve au-dessus des unités intérieures. Le dénivelé autorisé entre le groupe extérieur et l'unité intérieure la plus haute ne dépasse pas 40 ml si le groupe extérieur se trouve au-dessous des unités intérieures.

Le dénivelé maximum autorisé entre les unités intérieures ne dépasse pas 30 ml.

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

La correction de puissance en fonction de la longueur de liaison est vérifiée par l'entreprise.

Un schéma métré précis de l'installation (longueur de chaque diamètre) permet de calculer l'appoint de charge frigorifique éventuel et de vérifier le respect des données du constructeur. Le schéma et la charge de fluide frigorigène sont fournis par l'entreprise titulaire du présent et installés dans la pochette plastifiée près de la platine électronique du groupe extérieur et dans le dossier technique.

Réseau: Aucun piège à huile n'est toléré sur l'installation.

4.2.2 Câble bus de communication

La communication entre chaque groupe extérieur et ses unités intérieures est assurée par une liaison bus non polarisé reliant le groupe extérieur à chacune de ses unités intérieures.

Le bus de communication est déroulé et installé lors de la mise en place des réseaux de distribution gaz réfrigérants.

Ce câble bus devra être obligatoirement blindé avec tresse métallique, de section $2 \times 0,75 \text{ mm}^2$ minimum.

Les liaisons bus non polarisées (maximum $L=1000\text{m}$) sont réalisables en série, en parallèle ou en pieuvre.

L'arrêt ou la mise hors tension d'une unité intérieure avec un défaut lié à cette seule unité intérieure, n'affecte pas le fonctionnement des autres unités intérieures du système.

4.3 EMETTEURS

Les unités intérieures sont sélectionnées en fonction des besoins thermiques des locaux et des contraintes d'installation. Les unités intérieures sont toutes spécifiquement conçues pour fonctionner avec le fluide frigorigène R410A et équipées des éléments essentiels suivants :

- un échangeur thermique fluide frigorigène / air en cuivre et ailettes en aluminium
- un moto-ventilateur à entraînement direct
- une vanne de détente électronique motorisée pas à pas
- un filtre longue durée lavable
- un dispositif d'évacuation des condensats
- un système de contrôle électronique

4.3.1 Cassette encastrée plafond

Chaque cassette est encastrée en plafond est dimensionnée en fonction des déperditions du bâtiment et suivant le taux de brassage en fonction du volume de chaque local traité.

Chaque cassette est suspendue à la charpente et non aux faux plafonds via les crochets d'attaches de l'unité, tiges filetées, écrous, contre-écrous et rondelles caoutchoucs antivibratiles. Les capots d'angles situés au quatre coins de la grille sont escamotables et permettent d'ajuster la hauteur de l'unité. La cassette a une hauteur compacte avec possibilité de raccorder une entrée d'air neuf et livrée avec pompe de relevage intégrée.

Chaque cassette encastrée est de coloris blanc pur pour s'adapter à tous les intérieurs. Elle est obligatoirement raccordée à un groupe DRV compatible par seulement 2 tubes frigorifiques. L'aspiration s'effectue par la partie centrale et le soufflage par des volets périphériques motorisés avec diffusion par effet coanda. A l'arrêt et phase de dégivrage, l'unité est totalement fermée pour assurer un design discret.

Le ventilateur est de type à courant transversal permettant d'obtenir un niveau sonore réduit. L'entretien est simplifié par un accès au filtre et ventilateur par la façade.

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

En termes de diffusion d'air, il sera possible de gérer individuellement chaque volet de l'unité intérieure

De plus, afin de minimiser l'inconfort lié au flux d'air, chaque volet de l'unité intérieure permettra une diffusion par effet "coanda"

Le bac à condensat sera obligatoirement équipé en standard, d'un dispositif antibactérien (ion argent) réduisant l'encrassement et éliminant les mauvaises odeurs.

Jusqu'à la réception des travaux, les cassettes sont protégées par une bâche plastique.



Marque : HITACHI

Modèle : RCIM-FSRE + Air panel P-AP56NAM

Localisation :

Suivant plans techniques

Télécommande

La télécommande est filaire et simplifiée avec sonde de température intégrée. La télécommande permet l'accès aux fonctions de base de la cassette : marche, arrêt, température de soufflage, vitesse ventilateur et orientation du volet.

La télécommande est de coloris blanc et se pose en saillie à l'aide d'un ensemble cheville, vis.

Raccordement électrique de la télécommande depuis la cassette murale, par un câble encastré sous fourreau à la charge du présent lot.



Localisation :

- tous les locaux équipés d'une cassette murale

Raccordements

Raccordement électrique sur l'attente amenée par le lot électricité en câble U1000 R2V. Le câble bus prévu par le présent lot est également raccordé sur la cassette en faux plafond.

Raccordement par raccord à visser sur le réseau frigorifique prévu par le présent lot.

Raccordement des condensats sur le réseau spécifique condensats prévu par le présent lot.

4.3.2

Cassette murale

Chaque cassette murale est dimensionnée en fonction des déperditions du bâtiment et suivant le taux de brassage en fonction du volume de chaque local traité.

Chaque cassette murale est installée en applique. Elle est de dimension compacte à raccords frigorifique et électrique simplifiés.

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

Chaque cassette murale est de design lisse pour un entretien aisé et couleur blanc pur pour s'adapter à tous les intérieurs. Elle est obligatoirement raccordée à un groupe DRV compatible par seulement 2 tubes frigorifiques. L'aspiration s'effectue par la façade et le soufflage par un volet motorisé en partie basse. A l'arrêt et phase de dégivrage, l'unité est totalement fermée pour assurer un design discret.

Le ventilateur est de type à courant transversal permettant d'obtenir un niveau sonore réduit. L'entretien est simplifié par un accès au filtre et ventilateur par la façade escamotable. L'entreprise prévoit une pompe d'évacuation des condensats déportée si l'évacuation gravitaire n'est pas envisageable.

La console est fixée sur la maçonnerie ou sur le doublage à l'aide de fourrures de renfort demandées au titulaire du lot cloisons sèches.

Jusqu'à la réception des travaux, les cassettes sont protégées par une bâche plastique.



Marque : HITACHI

Modèle : RPK-FSRM à confirmer par l'architecte

Localisation :

Suivant plans techniques

Télécommande

La télécommande est filaire et simplifiée avec sonde de température intégrée. La télécommande permet l'accès aux fonctions de base de la cassette : marche, arrêt, température de soufflage, vitesse ventilateur et orientation du volet.

La télécommande est de coloris blanc et se pose en saillie à l'aide d'un ensemble cheville, vis.

Raccordement électrique de la télécommande depuis la cassette murale, par un câble encastré sous fourreau à la charge du présent lot.



Localisation :

- tous les locaux équipés d'une cassette murale

Raccordements

Les tubulures apparentes sont à éviter, sinon les diverses tubulures et les raccordements électriques sont installés sous goulotte PVC.

Raccordement électrique sur l'attente amenée par le lot électricité en câble U1000 R2V. Le câble bus prévu par le présent lot est également raccordé sur la cassette murale.

Raccordement par raccord à visser sur le réseau frigorifique prévu par le présent lot.

Raccordement des condensats soit gravitaire soit depuis la pompe de relevage sur le réseau spécifique condensats prévu par le présent lot.

4.4 RACCORDEMENTS DIVERS ET MISE EN SERVICE

4.4.1 Condensats

Un réseau de tubes PVC certifié NF E et NF ME est mis en œuvre afin de récupérer les condensats.

L'évacuation gravitaire des condensats est privilégiée. Dans le cas d'impossibilité d'évacuation gravitaire il est installé une pompe de relevage des condensats dont les caractéristiques sont soumises à accord auprès du bureau d'études Ingénierie des fluides.

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

La mise à l'air du réseau est effectuée afin de faciliter l'écoulement et la pente minimum est de 1cm par mètre entre l'unité intérieure et le réseau d'évacuation EU-EV le plus proche.

Afin d'éviter les remontés d'odeur, des siphons d'une garde d'eau minimale de 70mm et facilement accessibles sont installés.

Les traversées de paroi sont réalisées sous fourreau PVC arasé à 1 cm des murs ou dans le cas de traversée de plancher les fourreaux dépassent des soifs de 5 cm dans les pièces carrelées et de 3 cm dans les autres pièces.

Le jeu entre le tube et le fourreau est le plus réduit possible. La parfaite étanchéité à l'air est réalisée par un bourrage en matériau résilient entre les deux éléments.

4.4.2 Étanchéité et mise en épreuve

Les liaisons frigorifiques sont contrôlées et testées une fois l'ensemble des unités raccordées (groupe extérieur et unités intérieures).

Cette vérification est réalisée par une mise sous pression d'azote R à 48 bars minimum pendant 24 heures au moins tout en respectant le décret n° 99-1046 du 13.12.99 relatif aux équipements sous pression et de la norme NF EN 378-2 + A1 d'avril 2008.

Durant cette opération les vannes de l'unité extérieure sont tenues fermées.

A l'issue de la mise en pression et d'un résultat positif, le contrôle d'étanchéité et le tirage au vide sont effectués dans les règles de l'art et le respect de la réglementation en vigueur.

L'attestation de maintien du vide d'au minimum 24h est fourni dans le dossier technique ainsi que la fiche de contrôle de mise sous pression et les horaires d'intervention.

4.4.3 Appoint de réfrigérant et mise en service

L'appoint de réfrigérant est effectué sous contrôle du fabricant via le schéma fournit par l'entreprise lors de la distribution des réseaux.

L'assistance à la mise en service finale des installations est effectuée par le fabricant ou toute autre personne mandatée par le fabricant.

L'ensemble des circuits frigorifiques devront être contrôlés et testés une fois l'ensemble des UI raccordées. L'installation sera éprouvée sous pression d'azote à 38 bars (minimum) durant 24 heures avec les vannes de l'unité extérieure fermées.

Une vérification sera faite par mise sous pression d'azote, afin de respecter la directive 2014/68/EU du 15-05-2014 relatif aux équipements sous pression et de la norme NF EN 378-2 d'avril 2017 (uniquement pour les bâtiments de 1ère à 4ème catégorie).

L'installation sera soigneusement tirée au vide (12 heures minimum) par une pompe à vide qui devra rester obligatoirement en fonctionnement jusqu'à la mise en service du constructeur. Le mètre réel (branche par branche) de l'installation est impératif avant la mise en service afin de calculer le complément éventuel de charge de réfrigérant.

L'unité extérieure sera mise sous tension 12 heures au minimum avant la mise en service. La charge en fluide frigorifique R410A de l'installation sera effectuée par l'entreprise du présent lot, après parfait achèvement de la totalité des phases décrites ci-dessus et après contrôle par le fabricant du vide de l'installation.

L'installation complète justifie par le fabricant d'une garantie de 3 ans sur les pièces et 5 ans sur le compresseur.

4.5 SYSTEME MONOSPLIT LOCAL SERVEUR

4.5.1 Groupe extérieur

Le groupe extérieur réversible comporte les éléments principaux suivants :

- Châssis de profilés métalliques renforcés
- Carrosserie en tôle galvanisée revêtue d'une résine polypropylène imperméable
- Echangeur fluide frigorigène / air en tube plat micro-canaux et ailettes en aluminium revêtues d'une couche de zinc,
- Moto-Ventilateurs de type hélicoïdal à plusieurs vitesses disposant de 78 Pa de pression statique externe
- Compresseurs Inverter équipés de séparateurs d'huile avec équilibrage du niveau entre compresseurs
- Ensemble de platines électroniques permettant le contrôle du système et la communication avec les unités intérieures
- Ensemble de vannes d'arrêt frigorifiques pour le raccordement des canalisations
- Afficheur digital pour faciliter les opérations de maintenance

Les groupes extérieurs ont les performances et les caractéristiques suivantes :

- Puissance frigorifique (kW) : 2.5
- Puissance calorifique à -7°C(kW) : 2.1
- EER / COP nominale : 4.17 - 4.1
- Encombrement HxLxP (mm) : 550 x 800 x 285
- Poids de l'unité (kg) : 31
- Puissance sonore (dBA) : 59
- monophasé 230V

Le circuit de réfrigérant interne comporte un ensemble: bouteille récupératrice de liquide, vannes d'arrêt, vanne quatre voies d'inversion de cycle. Le système d'équilibrage du niveau d'huile assure une bonne lubrification du compresseur.

Le système permet la variation de la température d'évaporation et de condensation du réfrigérant automatiquement en fonction des conditions extérieures.

Le groupe extérieur est livré entièrement monté après avoir été essayé et testé en usine, sous film thermo-rétracté avec un anneau de levage, les orifices de raccordements sont bouchés.

Le groupe extérieur est équipé de tous les organes de fonctionnement et de contrôle réglementaires.

Le groupe sera installé au sol dans une zone services techniques suivant plan technique. L'entreprise prévoira l'installation d'un support anti-vibratile.

Les distances minimales nécessaires suivantes sont respectées

- Entre groupes extérieurs 300mm
- Entre groupe extérieur et obstacle arrière 300mm
- Entre groupe extérieur et obstacle avant 450mm
- Entre groupe extérieur et obstacles côtés 50mm

Le complément en fluide frigorigène est déterminé automatiquement en fonction des contraintes du réseau frigorifique.

La mise en service du groupe extérieur est réalisée par le fabricant ou une entreprise habilitée par le fabricant.

4.5.2 Électricité - Alimentations électriques

L'origine des prestations se situe aux câbles laissés en attente à proximité du groupe extérieur par le titulaire du lot Électricité. Chaque groupe extérieur est alimenté en triphasé 230V+Neutre+Terre avec sectionneur de proximité.

Les sections de câbles et la protection électrique respectent les prescriptions du constructeur. Chaque groupe extérieur est mis sous tension au minimum 12 heures avant la mise en service depuis le comptage électrique définitif.

L'entreprise attributaire du présent lot doit le raccordement électrique du groupe extérieur sur l'attente électrique positionnée à proximité par lot électricité et l'interconnexion du groupe extérieur et des unités intérieures en câbles U1000R2V de sections appropriées.

Fourniture et pose d'un interrupteur de sécurité en amont de l'alimentation électrique du groupe extérieur.

L'ensemble de l'installation électrique est mis à la terre.

4.5.3 Réseaux de distribution gaz réfrigérants

Le groupe extérieur est raccordé aux unités intérieures correspondantes par 2 liaisons frigorifiques adaptées, et isolées séparément par un isolant d'épaisseur 13 mm minimum. Les raccords utilisés sont ceux du commerce sans contrainte d'installation.

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

Le réseau intérieur de distribution du gaz réfrigérant prend en compte les impératifs techniques pour faciliter la maintenance et les brasures sans risque de détériorer les éléments environnants. Le réseau chemine principalement à l'horizontal en aérien dans les faux plafonds jusqu'aux unités intérieures.

Les distributions suivent le principe de distribution cité précédemment et la mise en œuvre est conforme aux instructions techniques du fabricant avec tous les accessoires nécessaires (tubes, raccords, sorties, outillage, etc...). Les canalisations en faux plafond ou en apparent sont posées sur colliers à contrepartie démontable avec interposition d'une bague isolante néoprène sur les supports de fixation muraux ou plafonniers.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre la libre dilatation des canalisations avec la réalisation de points fixes intermédiaires et guidages.

Les traversées de paroi sont réalisées sous fourreau PVC aisé à 1 cm des murs ou dans le cas de traversée de plancher le fourreaux dépassent des sols de 5 cm dans les pièces carrelées et de 3 cm dans les autres pièces.

Le jeu entre le tube et le fourreau est le plus réduit possible. La parfaite étanchéité à l'air est réalisée par un bourrage en matériau résilient entre les deux éléments.

Les canalisations de distribution sont réalisées en tube cuivre de qualité frigorifique, cintrables, brasées (brasure à 15% d'argent maximum) sous flux d'azote et isolées séparément.

La longueur de la liaison frigorifique entre le groupe extérieur et la première dérivation <90 ml et la distance entre la première dérivation et l'unité intérieure <90 ml.

Le dénivelé autorisé entre le groupe extérieur et l'unité intérieure la plus basse ne dépasse pas 90 ml si le groupe extérieur se trouve au-dessus des unités intérieures. Le dénivelé autorisé entre le groupe extérieur et l'unité intérieure la plus haute ne dépasse pas 40 ml si le groupe extérieur se trouve au-dessous des unités intérieures.

Le dénivelé maximum autorisé entre les unités intérieures ne dépasse pas 30 ml.

La correction de puissance en fonction de la longueur de liaison est vérifiée par l'entreprise.

Un schéma métré précis de l'installation (longueur de chaque diamètre) permet de calculer l'appoint de charge frigorifique éventuel et de vérifier le respect des données du constructeur. Le schéma et la charge de fluide frigorigène sont fournis par l'entreprise titulaire du présent et installés dans la pochette plastifiée près de la platine électronique du groupe extérieur et dans le dossier technique.

Rappel: Aucun piège à huile n'est toléré sur l'installation.

Rappel: Les liaisons cheminant à l'Extérieur et/ou en apparent seront protégées par des goulottes appropriés.

4.5.4 Équipements divers

L'ensemble des réseaux et circuits extérieurs sont repérés par étiquettes plastifiées gravées. Les étiquettes sont soit accrochées par anneaux d'attache soit collées directement sur le calorifuge.

Les traversées de toiture sont prévues par le présent lot par un conduit en acier galvanisé avec bavette d'étanchéité hors toiture. En partie haute de la traversée de toiture est installé un coude formant un angle à 135° minimum orienté à l'opposé des vents dominants.

4.5.5 Cassette murale

Les unités intérieures sont sélectionnées en fonction des besoins thermiques des locaux et des contraintes d'installation.

Les unités intérieures sont toutes spécifiquement conçues pour fonctionner avec le fluide frigorigène R32 et équipées des éléments essentiels suivants :

- un échangeur thermique fluide frigorigène / air en cuivre et ailettes en aluminium
- un moto-ventilateur à entraînement direct
- un filtre longue durée lavable
- un dispositif d'évacuation des condensats
- un système de contrôle électronique

Chaque cassette murale est dimensionnée en fonction des déperditions du bâtiment et suivant le taux de brassage en fonction du volume de chaque local traité.

Chaque cassette murale est installée en applique. Elle est de dimension compacte à raccords frigorifique et électrique simplifiés.

Chaque cassette murale est de design lisse pour un entretien aisé et couleur blanc pur pour s'adapter à tous les intérieurs. Elle est obligatoirement raccordée à un groupe compatible par seulement 2 tubes frigorifiques. L'aspiration s'effectue par la façade et le soufflage par un volet motorisé en partie basse. A l'arrêt et phase de dégivrage, l'unité est totalement fermée pour assurer un design discret.

Le ventilateur est de type à courant transversal permettant d'obtenir un niveau sonore réduit. L'entretien est simplifié par un accès au filtre et ventilateur par la façade escamotable. L'entreprise prévoit une pompe d'évacuation des condensats si l'évacuation gravitaire n'est pas envisageable.

La console est fixée sur la maçonnerie ou sur le doublage à l'aide de fourrures de renfort demandées au titulaire du lot cloisons sèches.

Jusqu'à la réception des travaux, les cassettes sont protégées par une bâche plastique.

L'unité intérieure a les performances et les caractéristiques suivantes :

- Puissance frigorifique (kW) : 2.5
- Puissance calorifique à -7°C (kW) : 2.1
- Débit d'air: 425 m³/h

Localisation :
Local serveur

Télécommande

La télécommande est filaire et simplifiée avec sonde de température intégrée. La télécommande permet l'accès aux fonctions de base de la cassette : marche, arrêt, température de soufflage, vitesse ventilateur et orientation du volet.

La télécommande est de couleur blanc et se pose en saillie à l'aide d'un ensemble cheville, vis.

Raccordement électrique de la télécommande depuis la cassette murale, par un câble encastré sous fourreau à la charge du présent lot.

Rappel : Toutes les commandes accessibles au public devront être à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm



Localisation :
Local Serveur

Raccordements

Les tubulures apparentes sont à éviter, sinon les diverses tubulures et les raccords électriques sont installés sous goulotte PVC.

Raccordement électrique sur l'attente amenée par le lot électricité en câble U1000 R2V. Le câble bus prévu par le présent lot est également raccordé sur la cassette murale.

Raccordement par raccord à visser sur le réseau frigorifique prévu par le présent lot.

Raccordement des condensats soit gravitaire soit depuis la pompe de relevage sur le réseau spécifique condensats prévu par le présent lot.

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

4.5.6 Raccordements divers et mise en service

4.5.6.1 Condensats

Un réseau de tubes PVC certifié NF E et NF ME est mis en oeuvre afin de récupérer les condensats.

L'évacuation gravitaire des condensats est privilégiée. Dans le cas d'impossibilité d'évacuation gravitaire il est installé une pompe de relevage des condensats dont les caractéristiques sont soumises à accord auprès du bureau d'études ingénierie des fluides.

La mise à l'air du réseau est effectuée afin de faciliter l'écoulement et la pente minimum est de 1cm par mètre entre l'unité intérieure et le réseau d'évacuation EU-EV le plus proche.

Afin d'éviter les remontés d'odeur, des siphons d'une garde d'eau minimale de 70mm et facilement accessibles sont installés.

Les traversées de paroi sont réalisées sous fourreau PVC arasé à 1 cm des murs ou dans le cas de traversée de plancher le fourreaux dépassent des sols de 5 cm dans les pièces carrelées et de 3 cm dans les autres pièces.

Le jeu entre le tube et le fourreau est le plus réduit possible. La parfaite étanchéité à l'air est réalisée par un bourrage en matériau résilient entre les deux éléments.

4.5.6.2 Étanchéité et mise en épreuve

Les liaisons frigorifiques sont contrôlées et testées une fois l'ensemble des unités raccordées (groupe extérieur et unités intérieures).

Cette vérification est réalisée par une mise sous pression d'azote R à 48 bars minimum pendant 24 heures au moins tout en respectant le décret n° 99-1046 du 13.12.99 relatif aux équipements sous pression et de la norme NF EN 378-2 + A1 d'avril 2008.0 Durant cette opération les vannes de l'unité extérieure sont tenues fermées.

A l'issue de la mise en pression et d'un résultat positif, le contrôle d'étanchéité et le tirage au vide sont effectués dans les règles de l'art et le respect de la réglementation en vigueur.

L'attestation de maintien du vide d'au minimum 24h est fourni dans le dossier technique ainsi que la fiche de contrôle de mise sous pression et les horaires d'intervention.

4.5.6.3 Appoint de réfrigérant et mise en service

L'appoint de réfrigérant est effectué sous contrôle du fabricant via le schéma fournit par l'entreprise lors de la distribution des réseaux.

L'assistance à la mise en service finale des installations est effectuée par le fabricant ou toute autre personne mandatée par le fabricant.

L'installation complète justifie par le fabricant d'une garantie de 3 ans sur les pièces et 5 ans sur le compresseur.

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

5 **DESCRIPTION DES OUVRAGES VENTILATION**

5.1 **VENTILATION DOUBLE FLUX**

La ventilation double flux consiste à organiser la pulsion mécanique d'air neuf, filtré et préchauffé dans les locaux, ainsi que l'extraction mécanique de l'air vicié. L'installation double flux permet d'assurer le renouvellement d'air hygiénique réglementaire des locaux dans les conditions et les objectifs de confort.

- type de renouvellement d'air : sans recyclage avec récupération d'énergie sur l'air extrait (rendement 80% mini)
- niveau de filtration : F7
- gestion de vitesse : vitesse variable (10 à 100 %) sur sonde CO₂ dans certains locaux de type réunion
- taux de renouvellement d'air : 20 m³/h.pers. moyen

En saison d'été la centrale est programmée pour fonctionner lors de l'occupation des locaux avec variation des débits traités suivant le taux d'occupation des locaux via une CO₂ pour les locaux de type Réunion et salle du conseil. Elle fonctionne également en rafraîchissement de nuit par fonctionnement nocturne lorsque la température extérieure est inférieure à la température intérieure et ce jusqu'à une limite basse de température ambiante.

En saison d'hiver la centrale est programmée pour fonctionner lors de l'occupation des locaux avec variation des débits traités suivant le taux d'occupation des locaux via une CO₂ pour les locaux de type Réunion et salle du conseil.

Nota 1 : L'installation de ventilation est classée suivant les installations de ventilation de confort, et est soumise aux prescriptions des articles CH 29 à CH 40, du règlement de sécurité relatif aux ERP.

5.1.1 **Centrale de traitement d'air**

Le renouvellement d'air sera assuré par une centrale de type double flux avec échangeur à contre courant . La centrale est équipée d'un échangeur d'énergie à contre courant et d'une batterie électrique intégrée avec régulation.

La centrale monobloc est un appareil complet de traitement d'air avec ventilateur de soufflage et d'extraction à entraînement direct, filtres au soufflage et à l'extraction et échangeur de chaleur haute efficacité.

- Certifiée EUROVENT

Performances NE EN 1886:

- Résistance mécanique de l'enveloppe : D2
- Étanchéité de l'enveloppe : L2
- Étanchéité montage filtre : Classe F8
- Transmittance thermique (U) : Classe T3
- Facteur de pont thermique (Kb) : Classe TB2

Construction:

Carrosserie double peau 30 mm, pré-laquée RAL 7016 et RAL 9066 pour la peau extérieure avec peinture classe C3

Isolation laine de roche M0 haute densité (λ=0,036 W/mK).

Portes d'accès en façade avec clef de verrouillage.

Raccordement sur conduits circulaires normalisés

Montage au sol sur pieds.

Ventilateurs :

- Ventilateur type "roue libre" avec moteur EC IE4 basse consommation,

Filtres :

- Air soufflé : filtre ISO ePM, 60% (F7)
- Air extrait : filtre ISO ePM 50% (M5)

Étanchéité des filtres par compression sur excentrique avec contrôle d'encrassement.

Échangeur :

- Échangeur à contre-courant haute efficacité en aluminium certifié Eurovent

By-pass :

- By-pass total et proportionnel de l'échangeur sur l'air neuf motorisé et régulé automatiquement.

Batterie :

- Batterie électrique intégrée

Régulation :

- Système de régulation intégré pré-câblé avec sondes de température
- Panneau de commande avec écran tactile.
- Régulation des débits d'air : 4 modes de contrôle des débits d'air disponibles :
 - CAV : Fonctionnement débit constant en fonction de l'encrassement des filtres

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

- VAV : Fonctionnement pression constante (kit sondes de pression en option)
- Protocole MODBUS (RTU & TCP) intégré
- Application type webserveur



- Alimentation générale : TRI 400+N - 50 HZ - 10 A

Localisation :

Combles Bâtiment A

Local technique R+1 Bâtiment B

Équipements complémentaires:

- registres antigel
- piquages circulaires
- manchettes souples de raccord ventilation
- plots antivibratiles
- Bus et carte de communication compatible avec la GTB

Mise en oeuvre

La centrale de ventilation est livrée entièrement montée après avoir été essayée et testée en usine, sous film thermo-rétracté. La centrale de ventilation est équipée de tous les organes de fonctionnement et de contrôle réglementaires et orifice de vidange.

Installation en combles sur platelage en bois prévu au lot charpente avec interposition de plots antivibratiles.

La vidange des condensats de la centrale double flux est équipée d'un siphon en cuivre avec raccordement des vidanges à l'égout en tube PVC-Ma jusqu'aux réseaux EU-EV le plus proche avec une pente descendante.

Raccordements

Raccordement électrique de la centrale double en câble U1000 R2V et RJ45 pour la communication GTB depuis l'attente amenée à proximité par le lot électricité.

Le titulaire du présent lot prévoit en aval du disjoncteur différentiel alimentant l'équipement correspondant, un compteur d'énergie électrique modulaire.

En aucun cas, la centrale de traitement d'air sera maintenue par un faux-plafond ou une structure non adaptée.

Les conduits sont raccordés sur la centrale via des manchettes souples.

La mise en service des centrales est réalisée par le fabricant ou une entreprise habilitée par le fabricant avec remise dans le DOE, dans un porte document plastifié et collé sur la centrale, le certificat de mise en service avec les réglages effectués.

5.1.2

Piège à son

Les réseaux de ventilation, la centrale double flux, les sorties et les prises d'air sont des sources de bruits importantes. Pour traiter acoustiquement les différents réseaux, il est installé sur chaque orifice de la centrale double flux un piège à son.

Les pièges à son sont sur mesure en fonction de la taille du conduit, composés de baffles acoustiques parallèles en laine de roche positionnées dans la partie centrale.

Enveloppe extérieure en tôle d'acier galvanisée pleine et enveloppe intérieure en tôle galvanisée perforée. Isolation acoustique en laine minérale et voile de verre, classement au feu MO.

Les viroles de raccordement sont à joint avec renforcement d'étanchéité par bande adhésive.

La liaison sur la centrale s'effectue via la manchette souple.

5.1.3 Réseaux de distribution aérauliques

Généralités sur la distribution aéraulique

Le réseau aéraulique chemine en majorité dans les faux plafonds, les coffres techniques du bâtiment et comprend le réseau de gaines, tous ses accessoires, ainsi que les caissons de détente ou de répartition, les entrées d'air et les rejets avec leurs auvents, leurs grillages et leurs dispositifs d'étanchéité le cas échéant, les cadres à sceller pour raccordement aux ouvrages en maçonnerie, les revêtements d'insonorisation, les volets de protection contre l'incendie, etc.

Les conduits de ventilations sont réalisés en conduits métalliques circulaires ou rectangulaires suivant les impératifs techniques d'encombrement. Lors des traversées de planchers et parois les conduits sont isolés et désolidarisés du gros oeuvre par un feutre bitumé.

Les cotes qui définissent les sections de passage sont toujours données comme dimensions intérieures de passage libre. Dans le cas où la gaine devrait être tapissée à l'intérieur d'un matériau insonorisant, les cotes de construction seront augmentées du double de l'épaisseur du revêtement.

Les gaines de ventilation ne présentent aucune déformation à la circulation de l'air, l'installateur prend à cet effet toutes les dispositions de raidissement nécessaires sans toutefois que les raidisseurs puissent créer un obstacle quelconque au passage de l'air à l'intérieur des gaines.

Le réseau aéraulique est totalement étanche avec mesure et certification de classe B.

Isolation thermique

L'isolation thermique est appliquée à l'extérieur des gaines par un matelas de laine de verre MO de 25 mm d'épaisseur avec protection kraft aluminium. L'isolant est classé feu MO ou M1 suivant le local traversé. Cette isolation est réalisée sur l'ensemble de la longueur des tronçons.

L'application de l'isolant sur la gaine métallique est le procédé PW-33, avec des pointes de fixation soudées sur la gaine métallique avec un pistolet à souder. L'isolant est ensuite empâté sur les pointes. Pour finir, des rondelles clips avec capuchon protecteur fixent l'isolant sur la gaine.

Supports

Les gaines sont suspendues à la structure porteuse du bâtiment par un montage fiable soit par support de type tiges filetées, soit par rail de fixation, soit par bande perforée. Chaque fixation à la structure du bâtiment est munie de rondelles en caoutchouc antivibration. Les supports sont généralement distants de 1,50 m minimum à 3,00 m maximum.

Les rails situés à une hauteur inférieure ou égale à 2,50 m ont leurs extrémités protégées par des capuchons de sécurité. La sélection des rails respecte les préconisations du constructeur quant aux flèches et charges admissibles.

En aucun cas, les gaines ne sont maintenues par un faux-plafond ou une structure non adaptée.

Gainés principales cylindriques

Les gaines principales cylindriques sont réalisées en tôle galvanisée circulaire spiralée rigide avec les caractéristiques suivantes :

- gaines spiralées - agrafées en acier galvanisé conformes à la norme AFNOR P 50401
- assemblage par emboîtement riveté
- étanchéité par mastic Néoprène M1 et bande adhésive grise de finition-tenue au feu M1
- accessoires : coudes à secteurs 1D, tés, piquages, réductions, etc.

L'assemblage des gaines s'effectue avec des manchons de raccordement, des coudes, des tés et des dérivations équipés de joints à lèvres.

La liaison sur le caisson d'extraction s'effectue par l'intermédiaire de pièges à son. La liaison entre la gaine principale et les terminaux est réalisée par un tuyau flexible acoustique.

A chaque extrémité des tronçons principaux sont installées des trappes de visite facilement accessibles et manoeuvrables pour tout acte de maintenance. Ces trappes sont identifiées sur le plan de recouvrement et par pastille de couleur sur site au niveau des dalles de faux plafonds.

Gainés principales rectangulaires

Les gaines rectangulaires sont réalisées en panneaux de tôle d'acier galvanisée assemblée par agrafe ou plié rabattus. Les épaisseurs de la tôle varient en fonction de la dimension du plus grand côté.

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin d'Andernos les Bains

Les tôles sont raidies par plis ou moletages en pointes de diamant à chaque fois qu'il est nécessaire, les entretoises sont installées à l'intérieur des gaines dont la côte dépassera 1500 mm. Les assemblages des gaines rectangulaires s'effectuent par emboîtements avec fourrures intérieures pour les gaines dont le grand côté ne dépasse pas 400 mm. Au-delà de cette dimension, les assemblages sont réalisés par cadres cornières. Les assemblages sont mastiqués et revêtus de bandes adhésives d'étanchéité, normalisées.

L'isolation thermique est appliquée à l'extérieur des gaines par des panneaux rigides autoportants de laine de verre M0 de 25 mm d'épaisseur avec protection kraft aluminium. L'isolant est classé feu M0 ou M1 suivant le local traversé. Cette isolation est réalisée sur l'ensemble de la longueur des tronçons. Les 4 cotés de panneaux sont assemblés par bande adhésive puis agrafés ensemble en périphérie du conduit et visser sur la gaine intérieure.

Classement au feu : A2-s1, d0

A chaque extrémité des tronçons principaux sont installées des trappes de visite facilement accessibles et manœuvrables pour tout acte de maintenance. Ces trappes sont identifiées sur le plan de recollement et par pastille de couleur sur site ou niveau des dalles de faux plafonds.

Gaines terminales souples

La liaison entre les terminaux et les gaines principales est réalisée par un tuyau flexible circulaire en aluminium et polyester multicouche isolé par un matelas de laine de verre de 25 mm d'épaisseur revêtue intérieurement d'aluminium microperforé. La gaine est étudiée pour l'atténuation acoustique dans les réseaux avec un classement au feu M0/M1. La longueur minimale est de 1 mètre.

L'assemblage des gaines est prévu par manchons à joint et bande adhésive. Le passage des gaines terminales dans les planchers ou voiles sont désolidarisés des réservations. Ces réservations sont bouchées par le présent lot avec un matériau ayant les mêmes caractéristiques que la paroi traversée.

5.1.4 Gestion des débits en fonction de l'occupation - CO2

Pour la salle du conseil et chaque salle de réunion, le réseau d'extraction des bouches et diffuseurs est équipé d'une gestion de l'air hygiénique par sonde CO2 positionnée en gaine. Un capteur de CO2 mesurant l'absorption des rayons infrarouges permettant de déterminer une concentration de CO2.

Le capteur CO2 est alimenté en 24V.

La plage de mesure est comprise entre 0 et 2000 ppm générant un signal 0-10V et agissant proportionnellement sur le registre motorisé via un centralisateur.

Les mises en services et paramétrage depuis la G.T.B. sont à la charge du présent lot suivant les recommandations du fabricant.

Sonde CO2:



La régulation par sonde CO2 comporte :

- Un registre d'équilibrage motorisé MDA Mod : Placé sur le réseau, il module le débit sur les réseaux de ventilation pour adapter le renouvellement d'air en fonction des besoins. le débit est ainsi moduler de 10 à 100%.
- Un module principal Pilot Mod : Centralise toutes les informations de la sonde pour adapter l'information au registre motorisé MDA Mod.
- Une sonde CO2 : Mesure la concentration en CO2 sur une plage de 0 à 2000 ppm et transmet le signal au module principal Pilot Mod

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

Raccordements

Raccordement électrique de la sonde et du registre motorisé en câble U1000 R2V depuis l'attente amenée à proximité par le lot électricité.

5.1.5 **Terminaux**

Les terminaux seront encastrés au plafond, gaine ou coffre et seront suspendu par filain inox aux éléments porteurs du bâtiment.

5.1.5.1 **Bouches de soufflage et reprise**

Utilisée en soufflage comme en extraction, plafonnier ou mural, chaque bouche sera à faible niveau sonore et esthétique.

Descriptif

- Bouche plafond ou murale
- Corps fabriquée en PP
- Étanchéité réalisée par joint TPE à double lèvres
- Diamètre de raccordement 125 mm
- Registre d'ajustement de débit intégré, réalisé en PP, monté sur tige galvanisé M5
- Plaque frontale en aluminium avec revêtement par poudre epoxypolyester

Accessoires :

- Montage placo avec collier 3 griffes
- Montage avec anneau de montage
- Coloris au choix de l'architecte

Raccordement: Ø 125

Qv: de 25 à 120 m³/h

Lw: <30dB(A)



Localisation :

Suivant plan joint au dossier

5.1.5.2 **Bouche coupe-feu**

En traversée de paroi coupe feu (mur ou plafond) installation d'une bouche coupe feu de même degré que la dite paroi. La bouche est adapté aux dimensions du conduit.

Clapet terminal coupe-feu circulaire avec bouche de ventilation pour montage en fin de gaine. Résistance au feu jusqu'à 120 minutes.

Le côté feu est le côté opposé au fusible. Les clapets terminaux sont équipés d'un fusible thermique qui maintient les deux parties de la lame en position ouverte. Dès que la température dans la gaine dépasse 72 °C, le fusible thermique se déclenche et les deux lames se ferment. Le clapet se trouve alors en position fermée. Deux pattes d'arrêts verrouillent les lames dans cette position en assurant une parfaite étanchéité aux flammes et à la fumée. Le clapet terminal est inséré dans une gaine de ventilation métallique du même diamètre et est maintenu en place par son joint en caoutchouc.

Les clapets terminaux coupe-feu circulaires constituent une solution coupe-feu compacte pour les conduits de petit diamètre. Installés aux passages de parois pour arrêter la propagation du feu, ils se distinguent par leur simplicité d'installation. Deux versions sont disponibles : le clapet terminal coupe-feu simple (fiche technique S2/S3) et le clapet bouche coupe-feu muni d'une bouche de ventilation 'V' (fiche technique S4/S5) pour une installation en fin de conduit.

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin d'Andernos-les-Bains
BAINS

Caractéristique :

- Conforme CE et NF
- Réalisée en plastique à cône réglable dissociable de la cartouche
- Tunnel réalisé en acier recouvert d'un joint intumescent
- Clapet constitué de 2 volets demi-ronds maintenus en position ouverte par un fusible
- Volets parallèles au sens du flux d'air à faible perte de charge et niveau sonore
- Joint périphérique EPDM assurant l'étanchéité et le maintien de la bouche dans le conduit rigide
- Déclenchement par fusible 70 ° avec système de blocage intégré
- Pression de service 300 Pa



Localisation :

Suivant plan joint au dossier

5.1.5.3 **Grille de soufflage et reprise**

Conçue pour être utilisée dans des systèmes de ventilation en soufflage ou en reprise, ces grilles seront montés directement sur les gaines apparentes de la salle du conseil. La finition sera soignée, les gaines dégraissées et nettoyées.

Descriptif

- Montage direct sur tube
- Cadre cintré permettant d'épouser au plus près la forme circulaire de la gaine
- Lamelles en profil fermé verticales avant et horizontales arrière
- Surface libre 77%.
- Joint mousse périphérique permettant l'étanchéité
- Fixation par vis
- Pré-réglage suivant abaques
- Coloris au choix de l'architecte

Dimensions LxH: 400x100mm

Qv: 175 m³/h

Lw: <30dB(A)



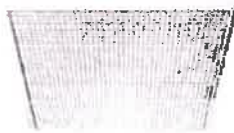
Localisation :

Salle du conseil

**Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin
BAINS****5.1.5.4 Diffuseur reprise**

Fourniture et pose d'une grille avec cadrillage à 45° pour reprise d'air accessible frontalement sans outils, au moyen de verrous PUSH construite en aluminium et finition blanc M9016.
Plénium de raccordement en acier galvanisé adapté aux dimensions du diffuseur et à piquage de branchement circulaire.
Fixations non apparentes sur plénium par clips à friction.
Jusqu'à la livraison, les grilles sont protégées par un film rétractable de couleur.
Installation, en amont de la gaine flexible, d'un régulateur de débit pour débit d'air constant suivant recommandations constructeur.

Remarque : La liaison entre les terminaux et les gaines principales est réalisée par un tuyau flexible circulaire en aluminium et polyester multicouche isolé par un matelas de laine de verre de 25 mm d'épaisseur revêtue intérieurement d'aluminium microperforé. La gaine est étudiée pour l'atténuation acoustique dans les réseaux avec un classement au feu MO/M1. La longueur minimale est de 1 mètre.



Dim: 600x600 mm
Pose : Plafond
Qv : 665 m³/h
Lw : <20 dB(A)

Localisation :
Extension - Circulation R+1

5.1.6 Rejet d'air**Rejet**

La gaine de rejet est réalisée en tôle galvanisée spiralée rigide de section rectangulaire suivant les contraintes techniques pour le passage des réseaux et du débit d'air.

Elle est raccordée sur la C.T.A. par une manchette souple dimensionnée à cet effet.

L'implantation en toiture de la sortie est conforme vis à vis des autres ouvrages émergents voisins à raison d'une distance minimum de 25 cm.

Le rejet est éloigné de toute sorte d'ouvrant et de la prise d'air neuf à une distance de 8,0 m minimum. La section libre est suffisamment importante pour ne pas engendrer de nuisances sonores.

La sortie de toit est en acier galvanisé composé des éléments suivants :

- Ailettes pare pluie
- Grillage anti-volatile
- Raccordement rectangulaire 500x500 mm
- Peinture suivant RAL



Nota 1 : La finition d'étanchéité est la charge du présent lot en coordination avec le lot Étanchéité.

**Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin
BAINS****5.1.7 Prise d'air**

La gaine de prise d'air neuf est réalisée en tôle galvanisée spiralée rigide de section rectangulaire suivant les contraintes techniques pour le passage des réseaux et du débit d'air.

Elle est raccordée sur la C.T.A. par une manchette souple prévue à cet effet.

La prise d'air neuf est éloignée de toute sorte de rejet à une distance de 8,0 m minimum. La section libre est suffisamment importante pour ne pas engendrer de nuisances sonores.

La sortie de toit est en acier galvanisé composé des éléments suivants :

- Ailettes pare pluie
- Grillage anti-volatile
- Raccordement rectangulaire 500x500 mm
- Peinture suivant RAL



Nota 1 : La finition d'étanchéité est la charge du présent lot en coordination avec le lot Étanchéité.

5.2 DESHYDRATEUR

Afin de préserver les archives stockées dans les locaux dédiés du bâtiment et gérer la qualité de l'air en hygrométrie principalement il sera mis en place un système de déshydrateur dans le local archives mortes de la COBAN.

5.2.1 Déshydrateur Archives mortes**5.2.1.1 Déshydrateur**

Déshydrateur double flux à roue équipé d'un hygrostat avec raccordement sur gestion à distance type Modbus raccordé à la CTB.

Le déshydrateur sera installé en apparent dans le local sur chaise de support mural. Interposition des joints antivibratiles sur la structure.

Caractéristiques :

Capacité nominale (kg/h) : 1.1

Débit d'air sec (m³/h) : 310

Débit d'air humide (m³/h) : 60

Intensité du courant vers la batterie (A) : 7.5

Consommation électrique maxi (kW) : 2.1

Fusible 230V / 50Hz (A) : 10

Poids (kg) : 31

Dimension (Lxlxht) : 515x380x593 mm



Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

Localisation : *Archives mortes*

Le caisson est composé des éléments suivants :

- Roue lavable
- Panneau de contrôle protégé
- Carrosserie en inox
- Batterie autorégulante
- Poignée plate rabattable
- Accès aisé au filtre
- Longue durée de vie

Régulateur hygrostat

Hygrostat et régulateur électronique permettant la gestion de l'humidité relative %HR, l'humidité absolue en g/kg, point de rosée, température.

Régulateur avec affichage.



Centrale de régulation raccordée au deshydrateur et au capteur d'humidité et de température.



Raccordement sur la G.T.B.

Raccordements

Raccordement électrique du caisson en câble U1000 R2V depuis l'attente amenée à proximité par le lot électricité.

La mise en service du caisson est réalisé par le fabricant ou une entreprise habilitée par le fabricant avec remise dans le DOE et dans un porte document plastifié et collé sur le caisson, le certificat de mise en service comprenant les réglages effectués.

5.2.12 Prise et rejet d'air mural circulaire

Grille extérieure de forme circulaire en aluminium extrudé anodisé ou revêtu d'une peinture époxy-polyester de couleur standard blanche (RAL9010). Elle est constituée d'un ensemble d'ailettes horizontales de 50 mm de hauteur, d'un cadre plat de 25 mm de large et d'un grillage acier de maille 13 mmx 13 mm.

Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin BAINS

La grille se monte directement sur une réservation aménagée à cet effet dans la maçonnerie du mur.
Les trous des vis de fixation sont percés en usine. Installation avec cadre à sceller livré avec la grille.

Finition : Aluminium
Dimension : Ø100
Couleur : suivant choix architecte



Localisation :
Extérieur - Archives Inter ADS

5.2.1.3 Gaine de soufflage et reprise

Les gaines principales cylindriques sont réalisées en tôle galvanisée circulaire spiralée rigide avec les caractéristiques suivantes :

- gaines spiralées - agrafées en acier galvanisé conformes à la norme AFNOR P 50401
- assemblage par emboîtement riveté
- étanchéité par mastic Néoprène MI et bande adhésive grise de finition-tenu au feu M1
- accessoires : coudes à secteurs 1D, tés, piquages, réductions, etc.

L'assemblage des gaines s'effectue avec des manchons de raccordement, des coudes, des tés et des dérivation équipés de joints à lèvres.

5.2.1.4 Réglage et mise en service

La mise en main s'appuie sur les documentations assemblées dans le dossier technique. Des exemplaires supplémentaires, notamment des notices des matériels installés, sont remises si nécessaire (cas de plusieurs utilisateurs par exemple). Les objectifs de résultats sont précisés (réglages de consigne température, débits d'air...).

La mise en service définitive est accompagnée de la mise en main de l'installation aux utilisateurs aux techniciens d'exploitation ou de maintenance. La description technique et les explications sont fonctionnelles.

**Réhabilitation et extension des locaux de la communauté d'agglomération du Bassin
BAINS****8 ESSAIS ET VERIFICATIONS****6.1 TRAVAUX DIVERS**

Les travaux divers énumérés ci-après sont prévus à la charge du présent lot :

- Percements, scellements, rebouchages dans des matériaux similaires à ceux où ont été effectués des percements.
- Certificat de conformité par un organisme agréé et Conseil pour les installations électriques,
- Fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.).

Les différents réseaux, organes principaux sont munis d'étiquettes de repérages et de flèches indiquant le sens de circulation d'eau aux couleurs conventionnelles. (NF08100)

L'entreprise doit afficher dans chaque local technique, les schémas hydrauliques de l'installation avec les débits, ainsi que les réglages des organes d'équilibrage.

Les vannes en gaines techniques et plénum de faux plafond démontable sont repérées au moyen d'une plaque indicatrice en matière inaltérable indiquant le numéro de la vanne ou de l'appareil, son réglage (nbr de tour, pdc à créer), sa fonction et la nature du circuit.

6.2 RINCAGE DES RESEAUX

Avant la mise en eau définitive et la mise en service des installations, le rinçage est effectué tronçon par tronçon, en prenant soin de réaliser les vidanges de manière rationnelle. Ce qui implique de disposer des vannes d'isolement et de vidange nécessaires.

Cette opération de rinçage est impérativement réalisée avant la pose des organes sensibles (compteurs, etc..) et avant l'opération de réglage (vannes grandes ouvertes).

6.3 VERIFICATION DE FUITES

Chaque circuit de distribution d'eau et réseaux divers devra subir l'épreuve de pression avant son acceptation. L'essai de pression est effectué après la fin de tous les travaux de soudure et avant la fermeture des reprises d'isolation.

La pression d'essai nécessaire est 1,5 fois supérieure à la pression de service et est réalisée en eau froide. Les appareils de mesure sont placés sur le point le plus bas du réseau.

La pression d'essai est concluante si la chute de pression est <0,2 bar après 2 heures de test.

Les pressions sont relevées et reportées sur les fiches d'essais et de contrôle en indiquant les horaires.

6.4 DOSSIER TECHNIQUE

Le dossier technique comporte l'implantation, le dimensionnement des équipements et le schéma filaire de chaque réseau :

Plomberie Sanitaire :

- Implantation, nature et caractéristiques techniques des préparateurs ECS,
- Implantation, nature et caractéristiques techniques des appareils et des accessoires sanitaires,
- Caractéristiques (matériau, thermiques, acoustiques) et dimensions (longueur, diamètre, section, etc.) des réseaux de distribution.
- Emplacement des tés, coudes, élargissement de section, organes de réglage de débit et d'autres accessoires ;
- Plans cotés ou longueurs de tronçons.

Ventilation :

- Implantation, nature et caractéristiques aérauliques des entrées d'air par local, par logement et par pièce,
- Implantation (nombre, emplacement, etc.), nature (grilles, détalonnage, etc.) et dimensionnement des passages de transit. Nature (flexibles ou rigides).
- Caractéristiques (matériau, thermiques, acoustiques) des conduits de liaison et dimensions (longueur, diamètre, section, etc.) des éléments de conduit.
- Emplacement des tés, coudes, élargissement de section, dispositifs atténuateurs de bruit, organes de réglage de débit et d'autres accessoires ;
- Plans cotés ou longueurs de tronçons.

- L'identification par la référence commerciale de tous les composants utilisés.
- Fourniture d'une note qui identifie les éléments nécessitant de l'entretien et de la maintenance régulière et les moyens à mettre en œuvre, sur l'enveloppe et les équipements techniques.
- Fourniture du résultat type DIAGVENT justifiant l'étanchéité de l'installation de ventilation.

Chauffage-climatisation :

- Implantation, nature et caractéristiques techniques des générateurs,
- Implantation, nature et caractéristiques techniques des émetteurs,
- Caractéristiques (matériau, thermiques, acoustiques) et dimensions (longueur, diamètre, section, etc.) des réseaux de distribution.
- Emplacement des tés, coudes, élargissement de section, organes de réglage de débit et d'autres accessoires ;
- Plans cotés ou longueurs de tronçons.

Les éléments de calcul établis conformément aux méthodes décrites dans les parties spécifiques du présent document et l'identification par la référence commerciale de tous les composants utilisés complètent le dossier technique.

6.5 CONTROLE DE BON ACHEVEMENT

Le dossier technique est transmis au maître d'ouvrage avec les instructions relatives au fonctionnement de l'installation et sa maintenance.

Les instructions précisent les spécificités de l'installation, la manière de l'utiliser en indiquant clairement les choses à ne pas faire et les obligations d'entretien périodique qu'il incombe au maître d'ouvrage de réaliser ou faire réaliser. Elles comprennent également la documentation appropriée fournie par les fabricants de chaque composant.

Les éléments suivants sont contrôlés visuellement :

- la conformité du système aux spécifications de conception et de dimensionnement ;
- l'aptitude du système à fonctionner et à être maintenu en toute sécurité (protection mécanique, contre les risques d'électrocution,...) ;
- le bon état des éléments constituant le système, leur emplacement, leur fixation et leur propreté ;
- l'accessibilité du système et des commandes en ce qui concerne le fonctionnement, le nettoyage et l'entretien.

Contrôles fonctionnels :

Préalablement à ces contrôles, les divers ajustages, équilibrages et réglages nécessaires sont effectués. Les dispositifs centraux techniques sont capables de fonctionner conformément aux spécifications, et que ces éléments sont correctement assemblés et installés.

En présence d'appareils à gaz raccordés, le bon fonctionnement des sécurités d'asservissement en rapport avec le système de ventilation installé est vérifié.

Mesures fonctionnelles :

Vérifier que toutes les portes extérieures et fenêtres sont fermées. D'autres aspects de performances sont traités dans le cadre de mesures spéciales telles que l'étanchéité du réseau de conduits ventilation, niveaux de pression acoustiques, puissances électriques.

Les mesures permettent de vérifier que les performances requises du système de ventilation dans les spécifications de conception sont atteintes. Ces mesures concernent le débit d'air (pression de fonctionnement de la bouche), le sens du débit, et pour certains dispositifs, la régulation et la durée de fonctionnement.

Le résultat des contrôles visuels, les réglages effectués et les résultats des essais sont indiqués dans les rapports d'autocontrôles. Ces rapports constituent une partie du dossier technique à remettre au maître d'ouvrage.

6.6 MISE EN SERVICE ET MISE EN MAIN

La mise en service définitive est accompagnée de la mise en main de l'installation aux utilisateurs aux techniciens d'exploitation ou de maintenance. La description technique et les explications sont fonctionnelles.

Les objectifs de résultats sont précisés (réglages de consigne température, débits d'air...).

Lors de la mise en main il est mentionné les consignes d'utilisation telles que : ne pas obstruer les entrées d'air, ne pas ouvrir les fenêtres lors des températures extérieures froides, etc...

La mise en main s'appuie sur les documentations assemblées dans le dossier technique. Des exemplaires supplémentaires, notamment des notices des matériels et des équipements installés, sont remises si nécessaire (cas de plusieurs utilisateurs par exemple).

N°	Désignation	Ute	Qté	Prix Unitaire	Prix Total HT	Prix Total TTC
Lot n°14 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION						
1	ETUDES				9 636,42 €	11 663,70 €
2	DESCRIPTION DES TRAVAUX PRELIMINAIRES					
2.1	RECONNAISSANCE DES LIEUX	Compris	1			
2.2	INSTALLATION DE CHANTIER	ens	1	512,36 €	512,36 €	614,83 €
2.3	DEPOSE ET TRAVAUX PRELIMINAIRES	ens	1	5 184,20 €	5 184,20 €	6 221,04 €
2.4	HYGIENE ET SECURITE	Compris	1			
2.5	PROTECTION SECURITE	Compris	1			
2.6	GENIE CIVIL DANS L'EXISTANT - PERCEMENT - RESERVATION	ens	1	6 536,60 €	6 536,60 €	7 843,92 €
2.7	PHASAGE ET PREPARATION DES TRAVAUX	SO	1			
	Sous-total DESCRIPTION DES TRAVAUX PRELIMINAIRES				12 233,16 €	14 679,79 €
3	DESCRIPTION DES OUVRAGES PLOMBERIE - SANITAIRES					
3.1	ADDUCTION D'EAU POTABLE GENERALE	ens	1	834,00 €	834,00 €	1 000,80 €
3.2	DISTRIBUTIONS INTERIEURES	ens	1	11 608,70 €	11 608,70 €	13 930,44 €
3.3	EVACUATIONS EAUX USEES - EAUX VANNES - EAUX PLUMALES ET VENTILATIONS PRIMAIRES	ens	1	7 992,68 €	7 992,68 €	9 591,18 €
3.4	APPARELS SANITAIRES	ens	1	13 622,26 €	13 622,26 €	16 346,71 €
3.5	ACCESSOIRES SANITAIRES	ens	1	3 223,32 €	3 223,32 €	3 867,98 €
3.6	PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE	ens	1	3 183,78 €	3 183,78 €	3 820,54 €
	Sous-total DESCRIPTION DES OUVRAGES PLOMBERIE - SANITAIRES				40 464,72 €	48 557,65 €
4	DESCRIPTION DES OUVRAGES CLIMATISATION					
	VRV PHASE 1	ens	1	74 546,58 €	74 546,58 €	89 455,90 €
	VRV PHASE 2	ens	1	108 955,27 €	108 955,27 €	130 746,32 €
	GESTION CENTRALISEE VRV	ens	1	4 398,10 €	4 398,10 €	5 277,72 €
4.1	SYSTEME MONOSPLIT	ens	1	3 322,26 €	3 322,26 €	3 986,71 €
	Sous-total DESCRIPTION DES OUVRAGES CLIMATISATION				191 222,21 €	229 468,65 €
6	DESCRIPTION DES OUVRAGES VENTILATION					
6.1	VENTILATION DOUBLE FLUX (EXE)	ens	1	127 708,26 €	127 708,26 €	163 248,90 €
6.2	DESHYDRATEUR	ens	1	5 026,21 €	5 026,21 €	6 031,46 €
	Sous-total DESCRIPTION DES OUVRAGES VENTILATION				132 734,46 €	159 280,35 €
7	ESSAIS ET VERIFICATIONS					
7.1	TRAVAUX DIVERS	ens	1	663,60 €	663,60 €	876,20 €
7.2	RINCAGE DES RESEAUX	ens	1	484,61 €	484,61 €	581,53 €
7.3	VERIFICATION DE FUITES	ens	1	450,80 €	450,80 €	540,96 €
7.4	DOSSIER TECHNIQUE	Compris	1			
7.5	CONTROLE DE BON ACHEVEMENT	Compris	1			
7.6	MISE EN SERVICE ET MISE EN MAIN	ens	1	5 625,36 €	5 625,36 €	6 760,43 €
	Sous-total ESSAIS ET VERIFICATIONS				7 124,27 €	8 549,12 €
	Lot n°14 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION				393 415,24 €	472 098,29 €
	Prix de vente total				393 415,24 €	472 098,29 €

2023-47

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Réhabilitation et extension du siège de la COBAN

Lot 4-1 Charpente Bois

Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1

Le 16 mai 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 10 mai 2023

Présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. LAFON à Mme LARRUE

Secrétaire de séance : M. DANÉY

Le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, vice-Président, expose qu'à l'avancement des travaux de terrassement et de gros œuvre, il a été constaté que deux parties d'avant toit du bâtiment 1 gênaient la construction de l'extension. Il a donc été demandé à l'entreprise AMBCC de procéder à la découpe des avants toit du bâtiment 1 existant. Le bâtiment étant occupé jusqu'à la fin de la 1^{ère} phase de travaux, cette prestation ne pouvait pas être envisagée comme une démolition. Il a été demandé à l'entreprise une fonçure en bois afin de créer un chéneau. Les eaux pluviales sont rejetées dans la gouttière en continuité du chéneau.

Ces travaux n'ont pas été anticipés au niveau des études de Maitrise d'œuvre et n'étaient donc pas prévus dans le marché.

Suite aux travaux de démolition et de mise en œuvre de la charpente, l'entreprise AMBCC a alerté la maitrise d'œuvre et la maitrise d'ouvrage sur l'état des pannes existantes conservées. Elles présentent des zones très abîmées qui n'ont pas été arrangées par le temps, laissées à l'air libre entre les démolitions et la réalisation de la charpente neuve.

La maitrise d'œuvre, après vérification, confirme que l'état sanitaire des pannes ne permet pas leur réemploi :

- Fissuration apparente dans le sens longitudinal
- Flèche importante et cintrage dans le sens du déversement
- Assemblages vieillissants avec des abouts de panne vrillées et maintenus par simple pointage.
- Présence de poussière et de galerie qui laisserai supposer le passage d'insectes xylophages.

En conclusion, la maitrise d'œuvre préconise le remplacement des pannes existantes par des pannes neuves.

Le Code de la Commande publique, notamment les articles R.2194-7 et R.2194-8, autorisent à modifier un marché par voie d'acte modificatif sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles et lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

Par ailleurs, ces travaux supplémentaires ayant une incidence financière, le marché doit faire l'objet d'un acte modificatif.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 3^o et R.2194-7 et 8,

Vu la délibération n°2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,
Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,
Vu le marché passé avec l'entreprise AMB SASU en date du 06 mai 2022, pour un montant de 276 160 € HT,
Vu le projet d'acte modificatif n° 1 dont l'objet est décrit en préambule,

CONSIDERANT que le montant de l'acte modificatif entraîne une augmentation de 5.46 % par rapport au montant initial du marché, et porte le montant total du marché à 291 245 € HT,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 1 au marché n° 202201TX0021 « Réhabilitation et extension du siège de la COBAN - Lot4-1 Charpente Bois » ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à signer ledit acte modificatif, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 17 mai 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

Marché n° 2202201TX.002
Acte modificatif n°1
(pris sur le fondement des articles L2194-1 à L2194-3 et R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique)

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
Mme la Présidente du bureau des maires
46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

AMB CHARPENTE COUVERTURE
12, avenue de la Forêt
33320 EYSINES
contact@ambcc.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Réhabilitation et extension du siège de la COBAN – Lot 4-1 Charpente Bois.

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 6/05/2022

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

La durée du marché court à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux. Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des travaux est de 2 ans et 8 mois. L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT: 276 160,00 €
- Montant TTC: 331 392,00 €

D - Objet de l'acte modificatif**Éléments de contexte**

A l'avancement des travaux de terrassement et de gros œuvre, il a été constaté que deux parties d'avant toit du bâtiment 1 gênaient la construction de l'extension. Il a donc été demandé à l'entreprise AMBCC de procéder à la découpe des avants toit du bâtiment 1 existant. Le bâtiment étant occupé jusqu'à la fin de la 1ère phase de travaux cette prestation ne pouvait pas être envisagée comme une démolition. Il a été demandé à l'entreprise une fonçure en bois afin de créer un chéneau. Les eaux pluviales sont rejetées dans la gouttière en continuité du chéneau.



Suite aux travaux de démolition et de mise en œuvre de la charpente, l'entreprise AMBCC a alerté la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage sur l'état des pannes existantes conservées. Elles présentent des zones très abîmées qui n'ont pas été arrangées par le temps laissé à l'air libre entre les démolitions et la réalisation de la charpente neuve.

La maîtrise d'œuvre après vérification confirme que l'état sanitaire des pannes ne permet pas leur réemploi :

- Fissuration apparente dans le sens longitudinal
- Flèche importante et cintrage dans le sens du déversement
- Assemblages vieillissants avec des abouts de panne vrillées et maintenus par simple pointage.
- Présence de poussière et de galerie qui laissera supposer le passage d'insectes xylophages.

En conclusion, la maîtrise d'œuvre préconise le remplacement des pannes existantes par des pannes neuves.



Rattrapage du niveau entre pannes neuves et existantes



Alignement avec les pannes neuves.

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

- Découpe de l'avant toit du RdC du bâtiment 1 au droit de l'extension

- Découpe de l'avant toit de l'étage du bâtiment 1 au droit de l'extension
- Remplacement des pannes de la charpente conservée sur le bâtiment 2

Incidence financière de l'acte modificatif :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

	Unité	Qté	Prix H.T.	TOTAL
Découpe avant toit RdC				
Mise en place d'un échafaudage roulant	Fr	1	500,00 €	500,00 €
Dépose de l'avant toit et découpe du bac acier	m	15	115,00 €	1 725,00 €
Mise en œuvre d'un chéneau en acier galvanisé 10/10 ^{ème} , pose à la nantaise, remonter de 50cm sous bac acier y compris fond de chéneau soudé étanche et renvoi des eaux pluviales dans la gouttière	m	15	200,00 €	3 000,00 €
Renvoi de la descente dans le chéneau acier	m	2	90,00 €	180,00 €
Découpe avant toit étage				
Mise en place d'un échafaudage roulant	Fr	1	200,00 €	200,00 €
Dépose de l'avant toit et découpe du bac acier	m	2	115,00 €	230,00 €
Mise en œuvre d'un chéneau en acier galvanisé 10/10 ^{ème} pose à la nantaise, remonter de 50cm sous bac acier y compris fond de chéneau soudé étanche et renvoi des eaux pluviales dans la gouttière	m	2	200,00 €	400,00 €
Modification de la gouttière et renvoi des eaux pluviales dans la descente provisoire de chantier	Fr	1	150,00 €	150,00 €
Remplacement des pannes				
Dépose des pannes existantes	Fr	1	1 200,00 €	1 200,00 €
Fourniture & pose de pannes LC CL2 10x240 découpage des sorties d'avant toit en 80x80mm	m ³	2,5	2 500,00 €	6 250,00 €
Fourniture & pose de contreventement en K dans la chambre de panne, pour la tenue du mur pignon en tête	m ³	0,5	2 500,00 €	1 250,00 €
TOTAL € HT				15 085,00 €
TVA 20 %				3 017,00 €
TOTAL € TTC				18 102,00 €

Montant de l'acte modificatif :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT: 15 085,00 €
- Montant TTC: 18 102,00 €
- % d'écart introduit par l'acte modificatif : 5,46 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT: 291 245,00 €

▪ Montant TTC: 349 494,00 €

Envoyé en préfecture le 17/05/2023
Reçu en préfecture le 17/05/2023
Publié le
ID : 033-243301504-20230517-2023_47_DEC-AR



E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

2023-48

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Création d'une liaison cyclable reliant la Véloodyssée au bassin de baignade de Saint Brice à Arès

Autorisation de signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Le 16 mai 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 10 mai 2023

Présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE CONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. LAFON à Mme LARRUE

Secrétaire de séance : M. DANAY

Le quorum est atteint.

Monsieur Xavier DANÉY, vice-Président, expose que dans le cadre du marché de travaux de création de pistes cyclables, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a programmé en 2023 la création d'une liaison cyclable, reliant la Vélodyssée, au niveau de l'ancienne gare d'Arès, au bassin de baignade de St Brice.

Cette piste, inscrite au PPI piste cyclable de la COBAN, permettra de desservir un site touristique du territoire depuis l'axe structurant cyclable majeur qu'est la Vélodyssée. Elle s'inscrit par ailleurs dans le schéma des mobilités du territoire du Bassin d'Arcachon nord.

La piste traversera plusieurs entrées charretières, aujourd'hui en terre.

De plus, sur certains tronçons de la liaison cyclable, la commune d'Arès souhaite réaliser des aménagements de voirie permettant de réduire la vitesse des automobilistes. Ces aménagements prendront la forme d'écluses qui viendront être réalisées sur l'allée de Charenton, dans l'emprise des travaux de réalisation de la liaison cyclable communautaire.

Considérant la volonté de la commune d'Arès de réaliser en enrobés les entrées charretières traversées par la liaison cyclable communautaire, ainsi que de l'intérêt d'intégrer dans un marché unique de travaux les travaux d'aménagement d'ouvrages de régulation de vitesse, une convention doit être conclue précisant les obligations respectives de toutes les parties concernées (commune d'Arès, COBAN).

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la décision n° 2023-30 du Bureau communautaire du 28 mars 2023 approuvant la signature du marché de création d'une liaison cyclable entre la Vélodyssée et le bassin de baignade de St Brice avec la société Colas Sud-Ouest sise 3 et 5 rue Jules Chambrelent - 33 740 Arès,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'entrées charretières entre la Commune d'Arès et la COBAN ;**
- **HABILITE Monsieur DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable-Transports, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'entrées charretières entre la Commune d'Arès et la COBAN.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 17 mai 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Arès

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR
LA REALISATION DE TRAVAUX COMMUNAUX DANS LE CADRE DU
PROJET DE PISTE CYCLABLE COMMUNAUTAIRE ENTRE LA
VELODYSSÉE ET LE DOMAINE DE SAINT BRICE SUR LA
COMMUNE D'ARÈS**

Entre les soussignés :

La Commune d'Arès, représentée par le 1^{er} adjoint au Maire, Monsieur Jacques BAILLIEUX, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°en date du

d'une part, et

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) représentée par Monsieur Xavier DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable-Transports, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du Bureau communautaire n°en date du 16 mai 2023,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant que l'aménagement d'une piste cyclable reliant la Vélodyssée et le Domaine de Saint Brice sur la Commune d'Arès est reconnu d'intérêt communautaire,

Considérant qu'à partir du mois de mai 2023, la COBAN réalisera les travaux et mettra en service la piste cyclable,

Considérant qu'en complément de ces travaux, la Commune d'Arès souhaite réaliser en enrobés les entrées charretières des riverains de l'avenue de l'Aérium et de la rue de Charenton au droit du futur aménagement de piste ainsi que deux écluses pour venir limiter la vitesse de circulation,

Considérant l'intérêt partagé des deux collectivités à mutualiser ces travaux dans le cadre d'une opération unique,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Dans le cadre de l'opération de création d'une piste cyclable communautaire reliant la Véloodyssée et le Domaine de Saint Brice, seront réalisés le long de l'avenue de l'Aérium et de la rue de Charenton, des travaux de réalisation en enrobés d'entrées charretières et de deux écluses.

La présente convention a pour objet d'autoriser la COBAN à réaliser ces travaux au nom et pour le compte de la Commune.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

2.1 - Réalisation

La COBAN s'engage à réaliser la totalité des travaux nécessaires à l'aménagement des entrées charretières dans le strict respect du programme.

Le plan de ces travaux est fourni en annexe à la présente convention : ils seront exécutés conformément aux règles de l'art.

L'évaluation de l'ensemble du coût des travaux à réaliser, objet de la présente convention, est aujourd'hui estimée à **15 649.94 € HT, soit 18 779.93 € TTC.**

2.2 - Délais

La COBAN s'engage à remettre l'ouvrage à la disposition de la Commune au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la COBAN ne pourrait être tenue pour responsable. Les modalités et la date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage sont déterminées dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Les travaux d'aménagement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la COBAN, financés par la COBAN et la part des travaux donnant lieu à la présente délégation de maîtrise d'ouvrage remboursés par la commune.

Conformément à l'article L 1615-2 du CGCT, les dépenses engagées par la COBAN lui ouvriront droit à l'attribution du FCTVA.

Dans le cadre de l'opération, la Commune d'Arès s'engage à rembourser la totalité des dépenses engagées, au montant arrêté par le décompte général et définitif des travaux, aujourd'hui estimé à **15 649.94 € HT, soit 18 779.93 € TTC.**

Cette participation sera versée dans sa totalité sur présentation du décompte général et de l'état du solde du marché et après réception des travaux.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COBAN

5.1 - La mission de la COBAN porte sur les éléments suivants :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
 - a. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
 - b. Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- 3) Réception des travaux et mise à disposition
- 4) Gestion financière et comptable de l'opération
- 5) Gestion administrative

et d'une manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la COBAN veillera à mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la COBAN sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La COBAN devra donc laisser libre accès aux agents Communaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

La Commune devra être informée des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants.

Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'à la COBAN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

6.1 - Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la COBAN est tenue d'appliquer les règles de la Commande Publique.

6.2 - Accord sur la réception des ouvrages

La COBAN est tenue d'obtenir l'accord préalable des services communaux avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la COBAN selon les modalités suivantes :

- la COBAN transmettra ses propositions à la Commune en ce qui concerne la décision de réception ;
- la Commune fera connaître sa décision à la COBAN dans les deux mois suivant la réception des propositions ;

- le défaut de décision de la Commune dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la COBAN ;
- la COBAN établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copies en sera notifiée à la Commune.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE

Les ouvrages sont mis à la disposition de la Commune après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la COBAN ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Commune.

ARTICLE 8 – GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue de la réalisation des travaux, la commune d'Arès assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés. Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers.

ARTICLE 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION (Travaux)

La mission de la COBAN prend fin par le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article II.

Le quitus est délivré à la demande de la COBAN après exécution complète de ses missions.

La Commune doit notifier sa décision à la COBAN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 10 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

10.1 - Si la COBAN est défaillante et après mise en demeure infructueuse ; la Commune peut résilier la présente convention sans indemnité pour la COBAN.

10.2 - Dans le cas où la Commune ne respecte pas ses obligations, la COBAN après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

10.3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la COBAN, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

10.4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception et après levée des réserves éventuelles.

La présente convention sera caduque si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de sa notification.

11.2 – Assurances

La COBAN devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services communaux la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

11.3 – Capacité d'ester en justice

La COBAN pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La COBAN devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune d'Arès.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 13 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Arès, le

Fait à Andernos-les-Bains, le

Pour la Commune d'Arès,

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord,**

Le Premier Adjoint,

**Le vice-Président en charge de la
Mobilité durable-Transports,**

Jacques BAILLIEUX

Xavier DANEY

2023-49

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Création d'une piste cyclable reliant Audenge à Hougueyra

Autorisation de signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Le 16 mai 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 10 mai 2023

Présents : Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Pouvoir : M. LAFON à Mme LARRUE

Secrétaire de séance : M. DANAY

Le quorum est atteint.

Monsieur Xavier DANNEY, vice-Président, expose que dans le cadre du marché de travaux de création de pistes cyclables, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a programmé en 2023 la création d'une piste cyclable bidirectionnelle de 2 100 mètres le long de la RD5E5, reliant le réseau cyclable de la commune d'Audenge au hameau de Hougueyra.

Cette piste, inscrite au PPI piste cyclable de la COBAN, permettra aux habitants de Hougueyra de disposer d'un cheminement cyclable sécurisé pour rejoindre le centre bourg d'Audenge. Elle s'inscrit par ailleurs dans le schéma des mobilités du territoire du Bassin d'Arcachon nord.

La piste traversera plusieurs entrées charretières, aujourd'hui en terre.

De plus, préalablement à la création de la piste cyclable, une libération des emprises nécessaires à l'ouvrage est indispensable. Ces travaux à la charge de la commune d'Audenge prendront la forme de déplacement de clôtures et de réseaux concessionnaires afin de libérer l'emprise foncière nécessaire à la réalisation de la piste cyclable.

Considérant la volonté de la commune d'Audenge de réaliser en enrobés les entrées charretières traversées par la piste cyclable communautaire, ainsi que de l'intérêt d'intégrer dans un marché unique de travaux les travaux de libération des emprises foncières, une convention doit être conclue précisant les obligations respectives de toutes les parties concernées (commune d'Audenge, COBAN).

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu la décision n° 2023-31 du Bureau communautaire du 28 mars 2023 approuvant la signature du marché de création d'une liaison cyclable entre la commune d'Audenge et Hougueyra avec la société Colas Sud-Ouest sise 3 et 5 rue Jules Chamberlent – 33 740 Arès,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'entrées charretières entre la Commune d'Audenge et la COBAN ;**
- **HABILITE Monsieur DANEY, vice-Président en charge de la Mobilité durable-Transports, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'entrées charretières entre la Commune d'Audenge et la COBAN.**

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 17 mai 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Audenge
Grandeur nature

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX COMMUNAUX DANS LE
CADRE DU PROJET DE PISTE CYCLABLE COMMUNAUTAIRE
RELIANT AUDENGE A HOUGUEYRA**

Entre les soussignés :

La Commune d'Audenge, représentée par son Maire, Madame Nathalie LE YONDRE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2023FI04032 en date du 6 avril 2023,

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) représentée par Monsieur Xavier DANÉY, vice-Président en charge de la Mobilité durable-Transports, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du Bureau communautaire n° en date du 16 mai 2023,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant que l'aménagement d'une piste cyclable reliant Audenge au Hameau de Hougueyra est reconnu d'intérêt communautaire,

Considérant qu'au démarrage des travaux, une libération de l'emprise nécessaire à l'ouvrage, y compris déplacement des clôtures privées, est prévue,

Considérant qu'en complément de ces travaux, la Commune d'Audenge souhaite réaliser en enrobés les entrées charretières des riverains de la future piste cyclable,

Considérant l'intérêt partagé des deux collectivités à mutualiser ces travaux dans le cadre d'une opération unique,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'opération de création d'une piste cyclable communautaire reliant le Hameau de Hougueyra au réseau communal existant d'Audenge, seront programmés :

- Libération de l'emprise nécessaire à l'ouvrage, y compris déplacement des clôtures des parcelles privées concernées avec la mise en place de clôtures provisoires pendant la durée des travaux
- Réalisation en enrobés d'entrées charretières
- Aménagement du trottoir Sud en face de l'impasse de la française

La présente convention a pour objet d'autoriser la COBAN à réaliser ces travaux au nom et pour le compte de la Commune.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

2.1 - Réalisation

La COBAN s'engage à réaliser la totalité des travaux nécessaires à l'aménagement listés à l'article 1.

Le plan de ces travaux est fourni en annexe à la présente convention : ils seront exécutés conformément aux règles de l'art.

L'évaluation de l'ensemble du coût des travaux à réaliser, objet de la présente convention, est aujourd'hui estimée à 115 007,80 € HT soit 138 009,36 € TTC.

2.2 - Délais

La COBAN s'engage à remettre l'ouvrage à la disposition de la Commune au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la COBAN ne pourrait être tenue pour responsable. Les modalités et la date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage sont déterminées dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Les travaux d'aménagement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la COBAN, financés par la COBAN et la part des travaux donnant lieu à la présente délégation de maîtrise d'ouvrage remboursés par la commune.

Conformément à l'article L 1615-2 du CGCT, les dépenses engagées par la COBAN lui ouvriront droit à l'attribution du FCTVA.

Dans le cadre de l'opération, la Commune d'Audenge s'engage à rembourser la totalité des dépenses engagées, au montant arrêté par le décompte général et définitif des travaux, aujourd'hui estimé à 115 007,80 € HT soit 138 009,36 € TTC.

Cette participation sera versée dans sa totalité sur présentation du décompte général et de l'état du solde du marché et après réception des travaux.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION DE LA COBAN

La mission de la COBAN porte sur les éléments suivants :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
 - a. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
 - b. Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
- 3) Réception des travaux et mise à disposition
- 4) Gestion financière et comptable de l'opération
- 5) Gestion administrative

et d'une manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la COBAN veillera à mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la COBAN sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 6 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La COBAN devra donc laisser libre accès aux agents Communaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

La Commune devra être informée des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants.

Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'à la COBAN et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

6.1 - Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la COBAN est tenue d'appliquer les règles de la Commande Publique.

6.2 - Accord sur la réception des ouvrages

La COBAN est tenue d'obtenir l'accord préalable des services communaux avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la COBAN selon les modalités suivantes :

- la COBAN transmettra ses propositions à la Commune en ce qui concerne la décision de réception ;
- la Commune fera connaître sa décision à la COBAN dans les deux mois suivant la réception des propositions ;
- le défaut de décision de la Commune dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la COBAN ;
- la COBAN établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée à la Commune.

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE

Les ouvrages sont mis à la disposition de la Commune après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la COBAN ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la Commune.

ARTICLE 8 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue de la réalisation des travaux, la commune d'Audenge assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés. Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers.

ARTICLE 9 - ACHEVEMENT DE LA MISSION (Travaux)

La mission de la COBAN prend fin par le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande de la COBAN après exécution complète de ses missions.

La Commune doit notifier sa décision à la COBAN dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 10- MESURES COERCITIVES - RESILIATION

10.1 - Si la COBAN est défaillante et après mise en demeure infructueuse, la Commune peut résilier la présente convention sans indemnité pour la COBAN.

10.2 - Dans le cas où la Commune ne respecte pas ses obligations, la COBAN, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

10.3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la COBAN, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

10.4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception et après levée des réserves éventuelles.

La présente convention sera caduque si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de sa notification.

11.2 - Assurances

La COBAN devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services communaux la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L 241.2 du Code des Assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

11.3 - Capacité d'ester en justice

La COBAN pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La COBAN devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune d'Audenge.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 13- SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Audenge, le

Fait à Andernos-les-Bains, le

<p>Pour la Commune d'Audenge,</p> <p>Le Maire,</p> <p>Nathalie LE YONDRE</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,</p> <p>Le vice-Président en charge de la Mobilité durable-Transports,</p> <p>Xavier DANEY</p>
---	---

2023-50

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 30 mai 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la Mairie de Lanton, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

***Date de la convocation* : 24 mai 2023**

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. ROSAZZA, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Excusés : M. PAIN, M. DE CONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 31 mai 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2023-00
 MAINTIEN DE LA SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS



COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TITRES	OBJET	Montants HT	TVA	Montants TTC	MARCHÉ
6052	6146	20230004	20230525	AU PLAISI DES	REPAS DE TRAVAIL LE 22/05/23	370,79 €		370,79 €	
6055	6146	20230005	20230525	BLAITS	DETERMINAGE DECHETRE AUDAAGE	174,78 €		174,78 €	
6054	6146	20230006	20230525	CHIFFR	FORMATION MEMBRE DES CST	300,00 €		300,00 €	
6053	6146	20230008	20230525	INTERMARCHÉ AND	DIVERS ALIMENTATION	500,00 €		500,00 €	
6056	6146	20230009	20230525	LAPLANTE	BC 13 - CARTES COMMERCIALES	18,00 €		18,00 €	202045079 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
6055	6146	20230010	20230525	LAPLANTE	BROCHURE PROJET DE TERRITOIRE 2023/2025	236,60 €		236,60 €	
2051	6146	20230011	20230525	AUCS	MISSION LEVE TOPO PC MARCHEPINE - MAREAU DE BARD BICARDES - MARQUE RB	97,00 €		97,00 €	
6051	6146	20230012	20230525	AUDRINS AUTOS	REPARATION RENAULT MASTER III FL-GR-PL	73,07 €		73,07 €	
6051	6146	20230014	20230525	FRAN BONHOCH-01	FOURNITURE VOIRIE ANDERENS -	44,88 €		44,88 €	
6054	6146	20230017	20230525	LAPLANTE	BC 14 - PIVERS GEO VELO	114,09 €		114,09 €	
6052	6146	20230018	20230525	SANTUS	REPARATION CLOTURE POMA	36,00 €		36,00 €	
6059	6146	20230019	20230525	SANTUS	PANNING POLAR LE TELECOMPONE	18,00 €		18,00 €	
6052	6146	20230020	20230525	POINTECOUX	ROULEAUX DE FIL	18,43 €		18,43 €	
6050	6146	20230021	20230525	OTIS	REMPLACEMENT PEU CLIGNOTANT PORTAL DECHETRE MARCHEPINE	202,46 €		202,46 €	
6052	6146	20230022	20230525	ARDOUR TEROME	REMPLACEMENT ROBAUT FLOTEUR MC DECHETRE MARCHEPINE	80,00 €		80,00 €	
6056	6146	20230023	20230525	LES LUDRES	LOCATION DE JEUX EN BOIS SORGE DES ACENTS DU 6 JUIL 2023	75,00 €		75,00 €	
2053	6146	20230024	20230525	SANTUS	REMPLACEMENT POUTRES DECHETRE BIGANOS	76,00 €		76,00 €	
6052	6146	20230025	20230525	KANUTAN	ODOMETRE	14,75 €		14,75 €	
6053	6146	20230026	20230525	SODICAR LECLEZ	5 CARTES CADREUX BETAUTES DE LA COBAN	60,00 €		60,00 €	
6052	6146	20230027	20230525	SANTUS	REGULARISATION REMPLACEMENT TUBE VOLEE DECHETRE AUDAAGE	180,00 €		180,00 €	
6055	6146	20230028	20230525	LEANS Y	BC 11 - 2022/2025 - FOURNITURE EP : GRANTS	596,06 €		596,06 €	202003904 - FOURNITURE EP
6057	6146	20230029	20230525	MARCIER	PRODUIT ANTICALCAIRE CT LIEE	130,20 €		130,20 €	
6058	6146	20230030	20230525	SANTUS	REPARATION TREMS CT LIEE	460,00 €		460,00 €	
6052	6146	20230031	20230525	NIYER HORTHAUD	MAINTENANCE ANNUELLE ET MICS	27,00 €		27,00 €	
2052	6146	20230032	20230525	GEOTEC	ETUDE TECHNIQUE PHASE AVANT PROJET	4 032,01 €		4 032,01 €	
6052	6146	20230033	20230525	CYRIS	ACHAT JEUX EN BOIS	50,00 €		50,00 €	
6058	6146	20230034	20230525	3P	RESEIGNEMENT LOGICIEL METIER REDACTION DES MARCHES PUBLICS	6 300,00 €		6 300,00 €	
6055	6146	20230035	20230525	MARCHES PUBLICS	LOCATION ET MAINTENANCE 2 TRACELURS - MAI A DECEMBRE 2023	5 400,00 €		5 400,00 €	
6050	6146	20230036	20230525	LE COCHON VILAN	REPAS DE TRAVAIL	10,00 €		10,00 €	
BA DECHETRE PROFESSIONNELLE									
6056	6146	20230037	20230525	DUBOUR FIVILL	FOURNITURE DE CHR DU 22/05/2023	930,00 €		930,00 €	
6051	6146	20230038	20230525	ACR 23	REMPLACEMENT DES RACCORDS DE DRASSAGE	279,20 €		279,20 €	



La 1^{ère} Vice-Présidente,

Hélène LEYONDEZ

2023-51

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MODIFICATION DE LA REVISION DES PRIX ET SUSPENSION DES CLAUSES BUTOIRS DES MARCHES PAPIERS ET PETITS EQUIPEMENTS

AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACTES MODIFICATIFS

Le 30 mai 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la Mairie de Lanton, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 24 mai 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. ROSAZZA,
M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusés : M. PAIN, M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que les effets combinés de la crise sanitaire et de la crise politique (guerre en Ukraine) ont entraîné une hausse du coût des matières premières, notamment du carburant qui ont rendu les périodicités des variations des prix ainsi que les clauses butoirs initialement fixées inadaptées aux marchés.

En effet, les périodicités de révision des prix doivent tenir compte plus équitablement des variations économiques des indices retenus dans les formules de révision et de leur impact sur les coûts des marchés.

Le Conseil d'Etat, dans un avis du 15 septembre 2022, revient sur le principe de l'intangibilité des prix et autorise – dans certains cas précis et sous certaines conditions – la modification du prix par avenant. Il considère que le caractère en principe définitif des prix des marchés ne fait pas obstacle à leur modification en application et dans le respect des dispositions relatives aux modifications en cours d'exécution prévues par le Code de la Commande Publique (articles L2194-1 et R2194-1 et suivants). Il considère également que rien n'empêche que les modifications des marchés et contrats de concession portent uniquement, en vue de compenser les surcoûts que le titulaire ou le concessionnaire subit du fait de circonstances imprévisibles, sur les prix ou les tarifs prévus au contrat ainsi que sur les modalités de leur détermination ou de leur évolution.

Par conséquent, un acte modificatif venant augmenter la fréquence de révision des prix et suspendre temporairement le plafonnement des révisions pourra permettre de poursuivre l'exécution du marché sans mettre en péril l'équilibre économique du contrat pour le prestataire.

Les prix des marchés feront l'objet d'une révision semestrielle au lieu d'une révision annuelle.

Les clauses butoirs sont quant à elles suspendues provisoirement pour une période d'un an.

Les suspensions pourront être reconduites expressément une fois pour une durée de 6 mois dans l'hypothèse où la situation d'imprévision ne serait pas stabilisée.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2194-1 4° et R.2194-5,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les marchés concernés par les actes modificatifs de révision des clauses de révision des prix et la suspension des clauses butoirs,

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 405540 du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Vu la circulaire n° 6374-SG du 29 septembre 2022,

Vu les projets d'actes modificatifs suspendant provisoirement l'application des clauses butoirs pour une durée d'un an reconductible une fois pour une durée de 6 mois et modifiant les périodicités des clauses de révision des prix,

CONSIDERANT que les actes modificatifs ont une incidence financière,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de services et de fournitures de moins de 400 000 € HT de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** la signature des actes modificatifs ayant pour objet la modification des clauses de révision des prix et la suspension des clauses butoirs des marchés suivants :
 - o **Marché 202005FR030 pour l'achat de papiers (ABI)**
 - o **Marché 202005FR033 pour l'achat de petit matériel informatique et petits équipements (ABI)**
 - o **Marché 202005FR035 pour l'achat de calendriers, agendas et éphémérides**

- **HABILITE** Mme LE YONDRE, 1^{ère} vice-présidente, à signer les actes modificatifs joints à la présente décision.

Vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 31 mai 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Acte modificatif n°1
(Pris sur le fondement des articles L.2194-1 et R.2194-5 du CCP)
Marché n°202005FR030

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
M. le Président
46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public

ABI
38 Chemin de la Hutte
33520 BRUGES

Pascal.sigougneau@abibordeaux.fr / contact@abibordeaux.fr

Tel: 05 56 69 39 00

Siret : 881 551 840 00013

C - Objet du marché public

- Objet du marché public :

Achat de papiers

Date de la notification du marché public : 19 octobre 2020

- Durée d'exécution du marché public :

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans maximum à compter sa date de notification.

- Montant initial estimatif du marché public :

- Montant HT : 24 000 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 28 8000 €

D - Objet de l'acte modificatif marché public

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Selon l'article 4.2 du CCAP sur les modalités de variation des prix: Les prix seront ajustés annuellement à la date anniversaire du marché par référence au tarif ou barème que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle.

Une clause butoir a également été instituée à l'article 4.2 du CCAP : « **La clause limitative dite « butoir »** s'applique : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation des prix (remise déduite) sera limitée à une augmentation de 3% maximum l'an ».

Cependant, les effets combinés de la crise sanitaire et de la crise politique (grève des transports) ont entraîné une hausse du coût des matières premières et notamment du carburant qui ont rendu le BPU initial inadaptée au marché.

En effet, la périodicité de la révision doit tenir compte plus équitablement des variations économiques des indices retenus dans la formule de révision et de leur impact sur les couts du marché.

Par conséquent, la fréquence de la révision des prix est modifiée et la clause butoir est quant à elle suspendue provisoirement **pour une période de 1 an**. Elle pourra être reconduite expressément une fois pour une durée de 6 mois dans l'hypothèse où la situation d'imprévision ne serait pas stabilisée. **Pour cela, le titulaire devra solliciter sa reconduction un mois avant l'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.**

Le titulaire devra faire parvenir par mail tous les trimestres un BPU révisé.

L'article 4.2 du CCAP est ainsi modifié :

4.2 – Modalités de variation des prix

➤ Prix figurant au bordereau des prix unitaires

Les prix **sont révisés semestriellement à la hausse comme à la baisse à compter du 1^{er} janvier 2023** par référence au tarif ou barème que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle.

L'ajustement est applicable à l'ensemble des prix du bordereau des prix unitaires au commencement d'une nouvelle période de reconduction du marché et ce quel que soit le mois de l'année auquel aura lieu la parution des nouveaux tarifs ou barèmes.

Le titulaire transmettra un nouveau bordereau de prix avec ses tarifs 30 jours calendaires avant la fin de la période initiale du marché.

Les nouveaux tarifs s'appliquent alors à compter du premier jour de la période de reconduction du marché et jusqu'à la fin de celle-ci.

➤ Prix ne figurant pas au bordereau des prix unitaires

Les prix sont invariables la première année de la date de notification de l'accord cadre.

Les prix sont ajustables par référence au tarif ou barème que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle, pour chaque période de reconduction éventuelle et ce, à la fin de la période initiale du marché.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la COBAN, son ou ses catalogues avec les nouveaux tarifs ou barème 30 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

La clause limitative dite « butoir » s'applique (**clause suspendue par le présent acte modificatif dans les conditions précisées ci-dessus**) : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation des prix (remise déduite) sera limitée à une augmentation de 3% maximum l'an.

▫ Incidence financière de l'acte modificatif :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

Le présent avenant prendra effet à **compter du 1^{er} janvier 2023**.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230531-2023_51_DEC-AR

S'LO

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Acte modificatif n°1
(Pris sur le fondement des articles L.2194-1 et R.2194-5 du CCP)
Marché n°202005FR033

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
Mr le Président
46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public

ABI
38 Chemin de la Hutte
33520 BRUGES

Pascal.sigougneau@abibordeaux.fr / contact@abibordeaux.fr
Tel: 05 56 69 39 00
Siret : 881 551 840 00013

C - Objet du marché public

□ **Objet du marché public :**

Petit matériel informatique et petits équipements

Date de la notification du marché public : 19 octobre 2020

□ **Durée d'exécution du marché public :**

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans maximum à compter sa date de notification.

□ **Montant initial estimatif du marché public :**

- Montant HT : 20 800 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 24 960 €

D - Objet de l'acte modificatif marché public

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Selon l'article 4.2 du CCAP sur les modalités de variation des prix : Les prix seront ajustés annuellement à la date anniversaire du marché par référence au tarif ou barème que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle.

Une clause butoir a également été instituée à l'article 4.2 du CCAP : « **La clause limitative dite « butoir » s'applique : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation des prix (remise déduite) sera limitée à une augmentation de 3% maximum l'an ».**

Cependant, les effets combinés de la crise sanitaire et de la crise politique (hausse du coût des matières premières et notamment du carburant qui ont rendu l'offre de prix initialement fixée inadaptée au marché.

En effet, la périodicité de la révision doit tenir compte plus équitablement des variations économiques des indices retenus dans la formule de révision et de leur impact sur les coûts du marché.

Par conséquent, la fréquence de la révision des prix est modifiée et la clause butoir est quant à elle suspendue provisoirement **pour une période de 1 an**. Elle pourra être reconduite expressément une fois pour une durée de 6 mois dans l'hypothèse où la situation d'imprévision ne serait pas stabilisée. **Pour cela, le titulaire devra solliciter sa reconduction un mois avant l'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception,**

Le titulaire devra faire parvenir par mail tous les trimestres un BPU révisé.

L'article 4.2 du CCAP est ainsi modifié :

4.2 – Modalités de variation des prix

➤ Prix figurant au bordereau des prix unitaires

Les prix **ont été révisés semestriellement à la hausse comme à la baisse à compter du 1^{er} janvier 2023** par référence au tarif ou barème que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle.

L'ajustement est applicable à l'ensemble des prix du bordereau des prix unitaires au commencement d'une nouvelle période de reconduction du marché et ce quel que soit le mois de l'année auquel aura lieu la parution des nouveaux tarifs ou barème.

Le titulaire transmettra un nouveau bordereau de prix avec ses tarifs 30 jours calendaires avant la fin de la période initiale du marché.

Les nouveaux tarifs s'appliquent alors à compter du premier jour de la période de reconduction du marché et jusqu'à la fin de celle-ci.

➤ Prix ne figurant pas au bordereau des prix unitaires

Les prix sont invariables la première année de la date de notification de l'accord cadre.

Les prix sont ajustables par référence au tarif ou barème que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle, pour chaque période de reconduction éventuelle et ce, à la fin de la période initiale du marché.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la COBAN, son ou ses catalogues avec les nouveaux tarifs ou barème 30 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

La clause limitative dite « butoir » s'applique (**clause suspendue par le présent acte modificatif dans les conditions précisées ci-dessus**) : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation des prix (remise déduite) sera limitée à une augmentation de 3% maximum l'an.

□ Incidence financière de l'acte modificatif:

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

Le présent avenant prendra effet à **compter du 1^{er} janvier 2023**.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023

Reçu en préfecture le 31/05/2023

Publié le

S'LO

ID : 033-243301504-20230531-2023_51_DEC-AR

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Acte modificatif n°1
(Pris sur le fondement des articles L.2194-1 et R.2194-5 du CCP)
Marché n°202005FR035

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
Mr le Président
46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public

ABI
38 Chemin de la Hutte
33520 BRUGES

Pascal.sigougneau@abibordeaux.fr / contact@abibordeaux.fr

Tel : 05 56 69 39 00

Siret : 881 551 840 00013

C - Objet du marché public

- Objet du marché public :

Achat de calendriers, agendas et ephémérides

Date de la notification du marché public : 19 octobre 2020

- Durée d'exécution du marché public :

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans maximum à compter sa date de notification.

- Montant initial estimatif du marché public :

- Montant HT : 8 000 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 9 600 €

D - Objet de l'acte modificatif marché public

Modifications introduites par le présent acte modificatif :

Selon l'article 4.2 du CCAP sur les modalités de variation des prix : Les prix seront ajustés annuellement à la date anniversaire du marché par référence au tarif ou barème que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle.

Une clause butoir a également été instituée à l'article 4.2 du CCAP : « La clause limitative dite « butoir » s'applique : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation des prix (remise déduite) sera limitée à une augmentation de 3% maximum l'an ».

Cependant, les effets combinés de la crise sanitaire et de la crise politique (g hausse du coût des matières premières et notamment du carburant qui ont re inadaptée au marché.

En effet, la périodicité de la révision doit tenir compte plus équitablement des variations économiques des indices retenus dans la formule de révision et de leur impact sur les couts du marché.

Par conséquent, la fréquence de la révision des prix est modifiée et la clause butoir est quant à elle suspendue provisoirement **pour une période de 1 an**. Elle pourra être reconduite expressément une fois pour une durée de 6 mois dans l'hypothèse où la situation d'imprévision ne serait pas stabilisée. **Pour cela, le titulaire devra solliciter sa reconduction un mois avant l'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.**

Le titulaire devra faire parvenir par mail tous les trimestres un BPU révisé.

L'article 4.2 du CCAP est ainsi modifié :

4.2 – Modalités de variation des prix

> Prix figurant au bordereau des prix unitaires

Les prix **sont révisés semestriellement à la hausse comme à la baisse à compter du 1^{er} janvier 2023** par référence au tarif ou barème que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle.

L'ajustement est applicable à l'ensemble des prix du bordereau des prix unitaires au commencement d'une nouvelle période de reconduction du marché et ce quel que soit le mois de l'année auquel aura lieu la parution des nouveaux tarifs ou barème.

Le titulaire transmettra un nouveau bordereau de prix avec ses tarifs 30 jours calendaires avant la fin de la période initiale du marché.

Les nouveaux tarifs s'appliquent alors à compter du premier jour de la période de reconduction du marché et jusqu'à la fin de celle-ci.

> Prix ne figurant pas au bordereau des prix unitaires

Les prix sont invariables la première année de la date de notification de l'accord cadre.

Les prix sont ajustables par référence au tarif ou barème que le titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle, pour chaque période de reconduction éventuelle et ce, à la fin de la période initiale du marché.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la COBAN, son ou ses catalogues avec les nouveaux tarifs ou barème 30 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

La clause limitative dite « butoir » s'applique **(clause suspendue par le présent acte modificatif dans les conditions précisées ci-dessus)** : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation des prix (remise déduite) sera limitée à une augmentation de 3% maximum l'an.

Incidence financière de l'acte modificatif :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

Le présent avenant prendra effet à **compter du 1^{er} janvier 2023**.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E - Signature du pouvoir adjudicateur

A : le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

2023-52

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Habilitation de signature des marchés publics

Le 13 juin 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 juin 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. MARTINEZ

Excusé : M. DANÉY

Secrétaire de séance : M. LAFON

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{re} vice-Présidente, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 juin 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2023-52
 HABILATION DE SECTEURS DES SERVICES PUBLICS



COGNOM	PRENOM	DATE D'ENTRÉE EN FONCTION	TERMS	MISSION PRINCIPALE	INDICATEUR
0001	0001	0001	0001	0001	0001
0002	0002	0002	0002	0002	0002
0003	0003	0003	0003	0003	0003
0004	0004	0004	0004	0004	0004
0005	0005	0005	0005	0005	0005
0006	0006	0006	0006	0006	0006
0007	0007	0007	0007	0007	0007
0008	0008	0008	0008	0008	0008
0009	0009	0009	0009	0009	0009
0010	0010	0010	0010	0010	0010
0011	0011	0011	0011	0011	0011
0012	0012	0012	0012	0012	0012
0013	0013	0013	0013	0013	0013
0014	0014	0014	0014	0014	0014
0015	0015	0015	0015	0015	0015
0016	0016	0016	0016	0016	0016
0017	0017	0017	0017	0017	0017
0018	0018	0018	0018	0018	0018
0019	0019	0019	0019	0019	0019
0020	0020	0020	0020	0020	0020
0021	0021	0021	0021	0021	0021
0022	0022	0022	0022	0022	0022
0023	0023	0023	0023	0023	0023
0024	0024	0024	0024	0024	0024
0025	0025	0025	0025	0025	0025
0026	0026	0026	0026	0026	0026
0027	0027	0027	0027	0027	0027
0028	0028	0028	0028	0028	0028
0029	0029	0029	0029	0029	0029
0030	0030	0030	0030	0030	0030
0031	0031	0031	0031	0031	0031
0032	0032	0032	0032	0032	0032
0033	0033	0033	0033	0033	0033
0034	0034	0034	0034	0034	0034
0035	0035	0035	0035	0035	0035
0036	0036	0036	0036	0036	0036
0037	0037	0037	0037	0037	0037
0038	0038	0038	0038	0038	0038
0039	0039	0039	0039	0039	0039
0040	0040	0040	0040	0040	0040
0041	0041	0041	0041	0041	0041
0042	0042	0042	0042	0042	0042
0043	0043	0043	0043	0043	0043
0044	0044	0044	0044	0044	0044
0045	0045	0045	0045	0045	0045
0046	0046	0046	0046	0046	0046
0047	0047	0047	0047	0047	0047
0048	0048	0048	0048	0048	0048
0049	0049	0049	0049	0049	0049
0050	0050	0050	0050	0050	0050
0051	0051	0051	0051	0051	0051
0052	0052	0052	0052	0052	0052
0053	0053	0053	0053	0053	0053
0054	0054	0054	0054	0054	0054
0055	0055	0055	0055	0055	0055
0056	0056	0056	0056	0056	0056
0057	0057	0057	0057	0057	0057
0058	0058	0058	0058	0058	0058
0059	0059	0059	0059	0059	0059
0060	0060	0060	0060	0060	0060
0061	0061	0061	0061	0061	0061
0062	0062	0062	0062	0062	0062
0063	0063	0063	0063	0063	0063
0064	0064	0064	0064	0064	0064
0065	0065	0065	0065	0065	0065
0066	0066	0066	0066	0066	0066
0067	0067	0067	0067	0067	0067
0068	0068	0068	0068	0068	0068
0069	0069	0069	0069	0069	0069
0070	0070	0070	0070	0070	0070
0071	0071	0071	0071	0071	0071
0072	0072	0072	0072	0072	0072
0073	0073	0073	0073	0073	0073
0074	0074	0074	0074	0074	0074
0075	0075	0075	0075	0075	0075
0076	0076	0076	0076	0076	0076
0077	0077	0077	0077	0077	0077
0078	0078	0078	0078	0078	0078
0079	0079	0079	0079	0079	0079
0080	0080	0080	0080	0080	0080
0081	0081	0081	0081	0081	0081
0082	0082	0082	0082	0082	0082
0083	0083	0083	0083	0083	0083
0084	0084	0084	0084	0084	0084
0085	0085	0085	0085	0085	0085
0086	0086	0086	0086	0086	0086
0087	0087	0087	0087	0087	0087
0088	0088	0088	0088	0088	0088
0089	0089	0089	0089	0089	0089
0090	0090	0090	0090	0090	0090
0091	0091	0091	0091	0091	0091
0092	0092	0092	0092	0092	0092
0093	0093	0093	0093	0093	0093
0094	0094	0094	0094	0094	0094
0095	0095	0095	0095	0095	0095
0096	0096	0096	0096	0096	0096
0097	0097	0097	0097	0097	0097
0098	0098	0098	0098	0098	0098
0099	0099	0099	0099	0099	0099
0100	0100	0100	0100	0100	0100



2023-53

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conclusion d'un contrat de prestation de services

Licence d'utilisation d'accès à l'application web « Atelier fiscal » - Autorisation de signature

Le 13 juin 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 juin 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. MARTINEZ

Excusé : M. DANÉY

Secrétaire de séance : M. LAFON

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que dans le cadre de ses besoins en matière de données fiscales, la COBAN bénéficie d'un accès à l'application web « Atelier fiscal » grâce à la conclusion d'un contrat signé en date du 29 mai 2019, arrivé à échéance au 1^{er} juin 2023.

Afin de continuer à utiliser la licence développée par la société Fiscalité & Territoire, le Service Finances de la COBAN souhaite que soit conclu un nouveau contrat avec cette société.

Ce contrat a une durée de 7 mois afin de parvenir au 31 décembre 2023 puis de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Il pourra être renouvelé 2 fois par reconduction tacite, par périodes successives d'un an.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative à des contrats de prestations de services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la conclusion du contrat pour la licence d'utilisation d'accès à l'application web « Atelier Fiscal » sur la base du « Pack essentiel » + modules « CIID » et « Stratégie » avec la société Fiscalité et Territoire sise 31 boulevard Sarrail - 34000 MONTPELLIER pour un montant de 5.880 € TTC du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023 puis de 10.080 € TTC par an pour les 3 années suivantes ;**
- **ACTE la possibilité d'utiliser des modules complémentaires à la carte et autres solutions proposées, selon le barème des prix fixé au contrat joint et en fonction des besoins qui émergeront dans les mois et années à venir ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer le contrat susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 19/06/2023

Reçu en préfecture le 19/06/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230619-2023_53_DEC-AR

SLO

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 juin 2023

La 1^{re} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Contrat de prestations de services

Conditions particulières

Le présent contrat est signé entre **Fiscalité & Territoire** et la collectivité :

Dénomination : CA DU BASSIN D'ARCACHON NORD
SIRET : 24330150400052

Adresse : 46 Avenue des Colonies
Code postal : 33510
Ville : ANDERNOS-LES-BAINS

Caractéristiques de la collectivité :
EPCI entre 50 000 et 100 000 habitants de 8 communes

Objet du contrat :

Fiscalité & Territoire fournit à la collectivité une licence d'utilisation personnelle et non exclusive d'accès à l'application web « Atelier Fiscal », observatoire de la fiscalité des collectivités locales.

Durée du contrat :

La durée du contrat est fixée sur une première période de 7 mois à compter du 01/06/2023.
A compter du 1^{er} Janvier 2024, la durée du contrat est fixée sur une période de 3 ans. Par la suite, il pourra être renouvelé 2 fois par reconduction tacite par périodes successives d'une année.

Décomposition du prix global et forfaitaire :**Pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2023 :**

	Cession des droits d'usage annuel HT	TVA	Cession des droits d'usage annuel TTC
Pack ESSENTIEL	3 500,00 €	700,00 €	4 200,00 €
Module CIID	700,00 €	140,00 €	840,00 €
Module STRATEGIE	700,00 €	140,00 €	840,00 €
Total Droit d'usage annuel	4 900,00 €	980,00 €	5 880,00 €

Chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2024 :

	Cession des droits d'usage annuel HT	TVA	Cession des droits d'usage annuel TTC
Pack ESSENTIEL	6 000,00 €	1 200,00 €	7 200,00 €
Module CIID	1 200,00 €	240,00 €	1 440,00 €
Module STRATEGIE	1 200,00 €	240,00 €	1 440,00 €
Total Droit d'usage annuel	8 400,00 €	1 680,00 €	10 080,00 €

Paiement à échoir (en début de période). Le coût de l'abonnement sera revalorisé chaque année avec l'indice Syntec conformément à l'article 22 des Conditions Générales. Le droit d'accès annuel devient opérationnel à l'intégration des données de la collectivité dans l'application, ou au plus tard, le dernier jour du mois suivant la signature du présent contrat.

Fait à MONTPELLIER, le 25/05/2023 :

FISCALITE & TERRITOIRE
31 BOULEVARD SARRAIL
34000 MONTPELLIER

SASU au capital de 30 000 €
Siret 511 022 894 00019
R.C.S. Montpellier - NAF 6311Z




Date, nom et signature du représentant de la collectivité :

Droits d'utilisation de « l'Atelier Fiscal » :

		FORMULES			
		Pack essentiel	Pack essentiel avec modules à la carte	Pack expert	
RECHERCHE	Recherche globale multi-taxe, multicritères ou cartographique				
	Consultation des résultats d'une recherche				
	Consultation du dossier d'un contribuable ou d'un local	✓	✓	✓	
	Accès aux informations enrichies par Fiscalité & Territoire				
	Export des résultats sur Tableur ou sous PDF				
ANALYSE	Accès aux analyses livrées (analyse propre à chaque fichier)				
	Export des analyses sous PDF, PNG, Tableur	✓	✓	✓	
	Accès à l'analyse spécifique du fichier TUI5 Versement Mobilité				
COMMISSION DES IMPÔTS DIRECTS	CCID (Communes)	La recherche et la consultation des Listes 41 Hab			
		Le diagnostic livré de la Liste 41			
		Possibilité d'établir le référentiel des locaux de référence			
		Outil de contrôle de la Liste 41			
	CID (EPCI)	Traitement fichier LOCPRO et Liste 41 des établissements industriels			
		Analyse livrée sur les locaux professionnels		(option)	✓
		Accès au simulateur sur les coefficients de localisation			
		Accès à la fonctionnalité contrôle individuel des locaux professionnels			
AUDIT Optimisation	Annotation d'une fiche				
	Création de ses propres chantiers d'audit				
	Chantiers d'audit Fiscalité & Territoire et formulaires dédiés		(option)	✓	
	Accès au patrimoine de la collectivité				
STRATEGIE	Analyse rétrospective des recettes fiscales				
	Simulations fiscales (TF, TEOM, Cotisation Minimum de CFE, TASCOM)		(option)	✓	
	Les analyses de benchmark (REI)				
ZONAGE	Création de zones et import de zones existantes				
	Recherche sur une zone		(option)	✓	
	Analyse de la fiscalité des zones				

	Pack essentiel	Pack essentiel avec modules à la carte				Pack expert
		CCID / CID	AUDIT	STRATEGIE	ZONAGE	
Abn. annuel HT	6 000,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	9 600,00 €
TVA (20%)	1 200,00 €	240,00 €	240,00 €	240,00 €	240,00 €	1 920,00 €
Abn. annuel TTC	7 200,00 €	1 440,00 €	1 440,00 €	1 440,00 €	1 440,00 €	11 520,00 €

Annexes

Bordereau des prix unitaires des autres solutions proposées par le Groupe Mon Territoire et ses filiales, Fiscalité & Territoire et Economie & Territoire :

DESIGNATION DES PRESTATIONS ET PRIX D'APPLICATION	UNITE	PRIX UNITAIRE HT	TVA (20%)	PRIX UNITAIRE TTC
Atelier Mobilité - Chargement des fichiers sur le Versement Mobilité - Analyses - Outil de suivi budgétaire et d'audit	Droit d'usage ESSENTIEL	2 800 €	560 €	3 360 €
Atelier Aménagement - Création d'un projet - Intégration de locaux pro et de logements - Calcul d'une valeur locative - Projection d'une TF et d'une TEOM - Estimation de la CET - Projection de la TA	Droit d'usage	2 400 €	480 €	2 880 €
Atelier Economique Cet outil CRM 100% web développé par Economie & Territoire est doté d'un observatoire économique qui agrège toutes les données disponibles sur un territoire. Il facilite ainsi le travail des développeurs économiques.	Droit d'usage	Sur devis		

Bordereau des prix unitaires des autres solutions proposées par le Groupe Mon Territoire et ses filiales, Fiscalité & Territoire et Economie & Territoire :

DESIGNATION DES PRESTATIONS ET PRIX D'APPLICATION	UNITE	PRIX UNITAIRE HT	TVA (20%)	PRIX UNITAIRE TTC
Formation à l'application Atelier Fiscal - Sur site (maximum 5 personnes) - Web Formation	Jour	1 200 €	240 €	1 440 €
	½ jour	450 €	90 €	540 €
Formation théorique sur la matière fiscale - Sur site (maximum 5 personnes) - Web Formation	Jour	1 200 €	240 €	1 440 €
	½ jour	450 €	90 €	540 €
Prestations de conseil (Devis établi sur demande en fonction des besoins de la collectivité)	Jour	1 000 €	200 €	1 200 €
	½ jour	500 €	100 €	600 €
Présentation d'une étude - Sur site - En visioconférence		1 200 €	240 €	1 440 €
		450 €	90 €	540 €

Conditions Générales de Vente

Février 2023

ARTICLE 1 - Définitions

Dans le corps du présent contrat, les termes ci-après définis auront entre les Parties la signification suivante :

- **Applications web ou plateformes** : applications constituées des programmes informatiques standards dont la liste et les caractéristiques, ainsi que les marques et/ou les noms commerciaux sous lesquels ils sont commercialisés, sont décrits dans ce contrat ;
- **Hébergement** : mode d'accès à distance via le réseau Internet des fonctionnalités des applications web, les applications restant installées sur les serveurs de FISCALITE & TERRITOIRE basés en France et accessibles par une connexion à ce serveur ;
- **Prestations** : prestations rendues par FISCALITE & TERRITOIRE et décrites aux Conditions Particulières dans le cadre de l'exploitation des applications web ;
- **Données** : ensemble des informations transmises par le Client en vue de leur traitement dans le cadre des supports d'aide à la décision. Les données, objet du présent contrat, sont répertoriées comme suit : rôles de Taxe Foncière, rôles de Taxe d'Habitation, rôles de la CFE et des IFR, CVAE, TASCOM, Versement Mobilité, fichiers du Cadastre, fichiers relatifs à l'occupation et Liste 41 ;
- **Supports d'aide à la décision** : analyses des applications web permettant à l'utilisateur de disposer d'outils d'analyse et de synthèse des données du Client traitées par les applications web sous forme de rapports préformatés et de cartes ;
- **Données personnelles** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être « identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ;
- **Personne concernée** : personne physique dont les Données personnelles sont traitées ;
- **Violation de Données personnelles** : une violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la corruption, le détournement de finalité, la compromission de la confidentialité ou la divulgation non autorisée de Données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
- **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur des Données personnelles par le Prestataire pour le compte du Client, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- **Responsable du traitement** : personne qui détermine les finalités et les moyens du traitement des Données personnelles ;
- **Sous-traitant** : personne qui traite des Données personnelles sous l'autorité, sur instructions et pour le compte du Responsable du traitement.

ARTICLE 2 - Documents contractuels

Les documents contractuels sont les Conditions Particulières (devis, convention, marché public ou UGAP), les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après, « CGV »), ainsi que les Annexes.

ARTICLE 3 - Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles FISCALITE & TERRITOIRE fournit au Client une licence d'utilisation personnelle et non exclusive d'accès aux applications web en mode hébergé sans limitation sur le nombre d'utilisateurs de la structure. Les services associés (formation, conseil et accompagnement) sont régis par les Conditions Particulières.

ARTICLE 4 - Prestations

FISCALITE & TERRITOIRE met à disposition du Client les fonctionnalités des applications web par le biais d'un accès à ses serveurs par le réseau Internet. Cette mise à disposition est faite par accès distant, afin de permettre le traitement des données transmises par le Client sur les serveurs de FISCALITE & TERRITOIRE. Cette dernière se réserve la possibilité de faire évoluer les applications web, mais seulement en vue d'une amélioration constante des prestations.

4.1 - Formation

FISCALITE & TERRITOIRE propose au Client un ensemble de formations pratiques et théoriques sur les applications qu'elle propose. Autant que de besoin, FISCALITE & TERRITOIRE soumettra une proposition de prestation de formation si ses relevés d'intervention dans le cadre de l'assistance technique font apparaître des problèmes récurrents d'utilisation par le Client distincts d'anomalies.

4.2 - Accompagnement

Attachée au sens du service et à la qualité des prestations fournies, FISCALITE & TERRITOIRE s'appuie sur une équipe expérimentée. En ce sens, le Client bénéficie à la fois d'une assistance technique mais aussi d'un accompagnement assuré du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, au 04 84 25 22 81 ou par e-mail (contact@ft.fr).

4.3 - Conseil

FISCALITE & TERRITOIRE accompagne le Client dans sa démarche d'analyse, de recherche de marges de manœuvre et d'adoption de l'évolution de ses recettes fiscales en lien avec les réformes en cours.

ARTICLE 5 - Mise à disposition des applications web et de la documentation afférente

Les applications web étant hébergées sur les serveurs de FISCALITE & TERRITOIRE, la mise à disposition s'effectue par l'ouverture de la connexion et la remise de ses identifiants au Client par e-mail. La livraison des supports de documentation d'utilisation des applications web sont accessibles depuis la plateforme une fois connecté.

ARTICLE 6 - Identification

Les identifiants sont communiqués au Client par e-mail et comprennent les données de connexion nécessaires pour accéder aux applications web. Les identifiants sont uniques, personnels et strictement confidentiels. Le Prestataire et le Client s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à en préserver la confidentialité. Le Client est seul responsable de leur utilisation. Toute utilisation des Identifiants des applications web par le Client est réputée de manière irréfutable, ce que celui-ci déclare accepter expressément. Le Client s'engage à notifier sans délai à FISCALITE & TERRITOIRE tout vol ou rupture de la confidentialité des identifiants.

ARTICLE 7 - Obligations respectives

7.1 Obligations de FISCALITE & TERRITOIRE

FISCALITE & TERRITOIRE s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens appropriés pour réaliser les prestations décrites aux Conditions Particulières ;
- assurer la continuité d'accès au service ;
- procéder à des sauvegardes régulières des données exportées et à en conserver l'historique ;
- préserver l'intégrité et la confidentialité des données communiquées par le Client, que ce soit au cours de leur transmission ou pendant leur hébergement ;
- mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des comptes clients et les données couvertes par le secret fiscal ;
- se conformer aux exigences du Règlement Général européen de Protection des Données personnelles, dit « RGPD », pour les applications web.

7.2 - Obligations du Client

Le Client s'engage à respecter les conditions d'utilisation des applications web qui sont indiquées dans la documentation, ainsi que toute instruction donnée par FISCALITE & TERRITOIRE. Notamment, le Client s'engage à saisir et à donner accès aux données de manière rigoureuse, en respectant les formats, modalités et fréquences de collecte prévus. Il appartient au Client de s'assurer sous sa responsabilité de l'exactitude et de la complétude des données transmises. Le Client s'engage à ne permettre l'accès aux applications web qu'aux membres autorisés de son personnel. Il veillera en particulier à préserver la confidentialité de ses identifiants. Il appartient de même au Client de :

- s'assurer de l'adéquation des applications web à ses besoins, notamment au regard de sa documentation ;
- de disposer de la configuration appropriée, notamment concernant les matériels, logiciels, réseaux, terminaux, connexions et câblages.

ARTICLE 8 - Convention de preuve

Du commun accord des Parties, les enregistrements informatisés conservés par FISCALITE & TERRITOIRE font foi des transmissions et traitements effectués. Il appartient au Prestataire de les conserver dans des conditions garantissant la sécurité et l'intégrité des données.

ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle

9.1 - Propriété des applications web

FISCALITE & TERRITOIRE est et demeurera titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les applications web et sur les éléments logiciels et base de données cartographiques qui le composent.

Le contrat n'opère aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au bénéfice du Client. Par le présent contrat, le Client dispose d'un droit d'utilisation des applications web personnel, non exclusif, non cessible et limité à la durée du contrat (cf. l'article 23), s'effectuant par accès distant à partir de la connexion depuis le site du Client aux serveurs de FISCALITE & TERRITOIRE. Il est notamment formellement interdit au Client de :

- procéder à toute forme de reproduction ou de représentation des applications web ou de sa documentation, d'altérer ou de masquer de quelque manière que ce soit les marques, signes distinctifs, mentions de copyright apposées sur les applications web ;
- modifier ou chercher à contourner tout dispositif de protection des applications web.

9.2 - Propriété des données

Le Client reste propriétaire de l'ensemble des données et informations transmises, et de celles qui auront été saisies par ses équipes.

ARTICLE 10 - Accès et télécommunications

Le Client fait son affaire personnelle, à ses frais exclusifs, de l'acquisition, la mise en place, la maintenance et la connexion des différents éléments de la configuration et des moyens de télécommunications nécessaires à l'accès à la plateforme.

ARTICLE 11 - Confidentialité des Données

FISCALITE & TERRITOIRE s'engage à :

- utiliser les données pour la stricte réalisation des traitements et prestations objets des Conditions Particulières ;
- prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détournées ou communiquées à des tiers non autorisés ;
- mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ;
- prendre toutes mesures afin de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique et de tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité de ces mesures ;
- détruire les fichiers de données à l'issue de la mission de traitement et de conseil.

ARTICLE 12 - Protection des Données personnelles

12.1 - Mise en place d'un Délégué à la Protection des Données (DPO)

Les Parties signataires s'engagent à se conformer à la réglementation applicable à la protection des Données personnelles, incluant le Règlement Général européen de Protection des Données personnelles N°2016-679 dit « RGPD » et la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » telle qu'applicable à la date des présentes CGV. Conformément à cette réglementation, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime. Afin de pouvoir exercer son droit et pour tout autre demande, FISCALITE & TERRITOIRE met à disposition du Client l'adresse e-mail de son DPO, qu'il a désigné conformément à l'article 37 du RGPD : dpo@mon-territoire.fr.

En cas de réclamation, le Client peut également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : www.cnil.fr.

12.2 - Notification des violations de Données personnelles

FISCALITE & TERRITOIRE s'engage à informer le Client de tout incident, tant physique que technique, relatif à la sécurité ou à la confidentialité des Données personnelles sans délai et, en tout état de cause, dans une durée maximale de 48h après la prise de connaissance de la survenance d'un incident de sécurité. FISCALITE & TERRITOIRE notifie par e-mail au Client la survenance de toute violation de Données personnelles ayant ou susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur les Données personnelles, la vie privée, les droits et libertés des Personnes concernées, ou susceptible d'affecter négativement l'image du Client, sa réputation ou son honorabilité.

La notification, adressée au Client à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières dans un délai maximum de 48h à compter de la prise de connaissance de la violation de Données personnelles, contient au moins :

- la description de la nature de la violation de Données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de Personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données Personnelles concernés ;
- les coordonnées du DPO auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de Données personnelles ;
- la description des mesures à mettre en œuvre pour remédier à la violation de Données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

FISCALITE & TERRITOIRE s'engage à collaborer activement avec le Client afin de mettre en place les actions nécessaires à la correction de tout dysfonctionnement qui serait à l'origine ou une conséquence de la violation des Données personnelles et à empêcher que cette violation ne se reproduise plus. FISCALITE & TERRITOIRE s'abstient de divulguer et de communiquer toute information relative à une violation de Données personnelles, sauf obligation légale ou autorisation préalable du Client.

ARTICLE 13 - Traitements de données à caractère personnel réalisés par FISCALITE & TERRITOIRE en qualité de « responsable de traitement »

Les données à caractère personnel recueillies concernant le Client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par FISCALITE & TERRITOIRE. Elles sont indispensables à la conclusion du contrat (article 6.1.b. RGPD). Leurs traitements ont pour finalité la gestion de la relation commerciale et le cas échéant, le respect des obligations légales et réglementaires.

L'accès aux Données personnelles est strictement limité aux personnes habilitées à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des Données personnelles.

Les informations et Données personnelles recueillies dans le cadre de la relation commerciale sont conservées pour une durée maximale de 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle ou de la fin du règlement d'un éventuel litige.

ARTICLE 14 - Traitements de données à caractère personnel réalisés par FISCALITE & TERRITOIRE en qualité de « Sous-traitant »

14.1 - Description des traitements objet de la sous-traitance

Les traitements de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture des services définis et décrits dans les Conditions Particulières sont réalisés conformément aux dispositions des présentes CGV et de l'article 28 du RGPD. En tant que Sous-traitant, FISCALITE & TERRITOIRE est autorisée à traiter pour le compte du Client, Responsable de traitement, les Données personnelles nécessaires pour l'exécution du contrat et la fourniture des services suivants :

- Mise à disposition d'une licence d'utilisation personnelle et non exclusive d'accès à l'application web « Ateller Fiscal », observatoire de la fiscalité des collectivités locales, et/ou « Ateller Versement Mobilité » ;
- Prestations de formation, de conseil et d'accompagnement ;
- Prestations de maintenance et d'assistance technique.

Le Client détermine, sous sa responsabilité, les finalités des traitements confiés à FISCALITE & TERRITOIRE, lesquelles sont les suivantes :

- Mise à disposition des outils de consultation des informations et données contenues dans les fichiers transmis au Client dans le cadre de l'article L135B du LPF, ainsi que les fichiers fournis mensuellement et annuellement par l'ACOSS dans le cadre du Versement Mobilité ;
- Mise à disposition des outils de consultation des informations cadastrales et données contenues dans les fichiers MAJIC III et Liste 41 transmis au Client dans le cadre de l'article L135B du LPF ;
- Mise à disposition des outils de consultation et d'analyse des fichiers fiscaux et des fichiers relatifs au Versement Mobilité délivrés par l'État ou les organismes sociaux en accès libre sur leurs plateformes ;
- Mise à disposition d'un outil de traitement statistique et d'analyse de la structure fiscale et foncière du territoire du Client ;
- Mise à disposition d'outils d'aide à la décision pour la détermination de la politique fiscale du Client et plus généralement de sa stratégie ;
- Mise à disposition des outils de simulation des incidences sur les redevables d'une modification des paramètres fiscaux modulables par le Client ;
- Mise à disposition des outils permettant d'identifier, de qualifier et de quantifier d'éventuelles incohérences ou anomalies d'impositions ou de cotisations sociales reversées au Client ;
- Mise à disposition d'une API permettant de collecter les données sur une application tierce.

Les catégories de Données personnelles traitées ou collectées sont les suivantes : état civil, données d'identification, situation matrimoniale, composition des foyers, information d'ordre fiscale et financière, données de connexion (logs, identifiants de connexion, adresse IP, etc.), cookies internes nécessaires au site pour fonctionner.

Les catégories de Personnes concernées sont les entreprises, les redevables d'impôts locaux de toutes natures, les propriétaires des locaux du territoire et les utilisateurs des applications.

La durée des traitements mis en œuvre par le Prestataire pour le compte du Client correspond à la durée du contrat entre le Prestataire et le Client (cf. l'article 23), et les 90 jours suivants la résiliation du contrat afin de permettre au client de pouvoir récupérer ses données (cf. l'article 26).

14.2 - Obligations du Responsable de traitement envers le Sous-traitant

En tant que Responsable de traitement, le Client s'engage à :

- fournir à FISCALITE & TERRITOIRE les données mentionnées dans l'article 14.1 des présentes CGV ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Prestataire ;
- veiller au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Prestataire au préalable et pendant toute la durée du traitement ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Prestataire ;
- fournir l'information aux Personnes concernées par les opérations de traitements nécessaires à la fourniture des services par le Prestataire.

14.3 - Obligations du Sous-traitant envers le Responsable de traitement
En tant que Sous-traitant, FISCALITE & TERRITOIRE s'engage à traiter les Données personnelles uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance et conformément aux instructions documentées du Client, à moins que le Prestataire ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit applicable au contrat. Dans ce cas, FISCALITE & TERRITOIRE informera le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public :

- garantir la confidentialité des Données personnelles traitées dans le cadre du contrat et en particulier empêcher leurs destruction, fuite, déformation, détournement, atteinte ou divulgation à des tiers non autorisés ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données personnelles dans le cadre des services s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données personnelles dès la conception, et de protection des données par défaut ;
- proposer des Prestations respectueuses des principes de proportionnalité, de minimisation et de limitation des Données personnelles, assurant que seules les données pertinentes telles que visées à l'article 14.1 des présentes CGV sont traitées ;

Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informera immédiatement le Client par écrit.

FISCALITE & TERRITOIRE est responsable de son personnel, ses salariés, ses Sous-traitants et du respect par ces derniers des obligations lui incombant en vertu des présentes CGV. A cet égard, le personnel de FISCALITE & TERRITOIRE ne pourra accéder aux Données personnelles, les utiliser, les modifier, sauf lorsque cela est strictement nécessaire aux fins de la fourniture des services tels que mentionnés au contrat, de la prévention ou du traitement des problèmes techniques ou pour en assurer la sécurisation. Le Sous-traitant met en place des mesures organisationnelles et techniques pour s'assurer du respect par son personnel de ses obligations notamment en termes de contrôle des personnes habilitées à accéder aux données, de sécurisation des accès et de traçabilité. Il en tient la description détaillée à la disposition du Client à première demande.

Le Prestataire s'engage à ne transférer aucune Donnée Personnelle en dehors du territoire de l'Union Européenne sans l'autorisation écrite et préalable du Client. Dans l'hypothèse où FISCALITE & TERRITOIRE serait autorisé à transférer des Données personnelles hors du territoire de l'Union Européenne, elle s'engage à ce que de tels transferts soient encadrés soit par l'adhésion à une décision d'adéquation de la Commission Européenne, la conclusion de clauses contractuelles types de la Commission Européenne ou toutes autres garanties appropriées prévues par l'article 46 du RGPD. En tout état de cause, aucun transfert de Données personnelles hors du territoire de l'Union Européenne ne doit diminuer d'une quelconque manière la protection accordée aux Personnes concernées du Client.

Le Prestataire reconnaît qu'il doit être en mesure, en tout temps, à première demande et sans délai, pendant l'exécution des services, de rendre compte et de faire la preuve de l'ensemble des procédures et des dispositifs de protection des Données personnelles, de minimisation de leur utilisation, et de conformité aux exigences légales susmentionnées. FISCALITE & TERRITOIRE met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations dans le cadre des présentes CGV et du RGPD.

Lorsque des Personnes concernées exercent auprès du FISCALITE & TERRITOIRE des demandes d'exercice de leurs droits, cette dernière doit adresser ces demandes dès réception par e-mail au Responsable de traitement.

FISCALITE & TERRITOIRE déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client comprenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 30.2 du RGPD.

ARTICLE 25 - Sous-traitance ultérieure

FISCALITE & TERRITOIRE est autorisé à recourir à des Sous-traitants ultérieurs pour réaliser des activités de traitements spécifiques ou pour l'assister dans la fourniture des Services. Dans les conditions prévues à l'article 28 du RGPD, le Prestataire en informe le Client par e-mail 30 jours à l'avance. Le Client a le droit d'émettre des objections en cas de changement ou d'ajout de Sous-traitant, les objections doivent être notifiées au Prestataire dans les 15 jours suivants l'envoi de la notification du changement de Sous-traitant par le Prestataire en précisant le motif de l'objection. Si à la suite d'une objection du Client, FISCALITE & TERRITOIRE ne renonce pas au changement de Sous-traitant, le Client peut mettre fin aux services concernés sans pouvoir prétendre à une indemnisation. Tout changement de Sous-traitant devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions des présentes CGV.

Dans ce cadre, FISCALITE & TERRITOIRE s'engage à signer un contrat écrit avec chaque Sous-traitant ultérieur imposant à ce dernier le respect du RGPD et de l'ensemble des obligations mentionnées dans les présentes CGV. À ce titre, FISCALITE & TERRITOIRE s'engage à ne faire appel qu'à des Sous-traitants ultérieurs qui présentent des garanties suffisantes, et en tout état de cause au moins équivalentes aux siennes. Le Prestataire devra fournir au Client, avec la demande d'autorisation de sous-traitance, l'ensemble des justificatifs permettant d'établir que ce Sous-traitant présente les garanties suffisantes.

En cas de non-respect par un Sous-traitant ultérieur de ses obligations en matière de protection des Données personnelles, le Prestataire demeure pleinement responsable à l'égard du Client.

ARTICLE 26 - Cryptographie

Dans le cas où des moyens et des prestations de cryptographie sont employés par FISCALITE & TERRITOIRE ou par le Client pour sécuriser la transmission des données, la partie responsable effectuera les déclarations ou demandes d'autorisation nécessaires, en application de la loi en vigueur.

ARTICLE 27 - Garantie d'éviction

FISCALITE & TERRITOIRE garantit qu'il est auteur ou titulaire des droits d'auteur sur les applications web ou qu'il détient les droits nécessaires pour consentir le présent contrat, et notamment pour consentir au Client un droit de sous-licence s'il ne dispose lui-même que d'un droit de licence. Le Prestataire garantit que l'utilisation par le Client des applications web dans le cadre et le respect du présent contrat ne porte en aucune façon atteinte aux droits des tiers.

En conséquence, FISCALITE & TERRITOIRE s'engage à indemniser le Client de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, y compris les frais supportés pour sa défense, à raison d'une atteinte quelconque aux droits, notamment de propriété intellectuelle, d'un tiers, du fait de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 28 - Assurances

La responsabilité de FISCALITE & TERRITOIRE pourrait se trouver engagée en cas d'inexécution fautive du présent contrat. Le Prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution du contrat.

L'assurance de FISCALITE & TERRITOIRE couvre tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pour un montant par sinistre plafonné à 200 000 euros. Le Prestataire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande de l'autre partie. Tous sinistres confondus seront plafonnés au montant de la rémunération annuelle du présent contrat.

ARTICLE 29 - Hébergements

Tous nos serveurs sont hébergés sur le territoire français, et toutes les données traitées sur ces serveurs le sont dans les conditions applicables aux services fournis par nos hébergeurs et précisés dans le « DPA » qui encadre le traitement des données à caractère personnel selon les dispositions de l'article 28 du RGPD.

Les datacenters répondent à toutes les exigences en termes de sécurité physique et environnementale. Chaque datacenter privé est autonome en énergie, climatisation, détection et extinction incendie.

Nos applications web sont hébergées de façon redondée sur deux datacenters afin d'assurer une disponibilité continue de 99,9 % avec un temps de reprise de moins de 4h en général.

ARTICLE 20 - Audit**20.1 Audit technique**

Le Client, après en avoir avisé FISCALITE & TERRITOIRE par écrit avec un préavis minimum de 2 semaines, pourra faire procéder, à ses frais, à un audit des conditions d'exploitation des solutions et, plus généralement, du respect de la sécurité par le Prestataire.

A ce titre, le Client désignera un auditeur indépendant non concurrent de FISCALITE & TERRITOIRE qui devra être validé par ce dernier, et qui devra signer un engagement de confidentialité. Le Prestataire s'engage à collaborer de bonne foi avec l'expert et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à toutes ses demandes afférentes à cet audit, qui sera mené durant les heures de travail de FISCALITE & TERRITOIRE.

Un exemplaire du rapport d'audit rédigé par l'auditeur sera remis à chaque partie et sera examiné conjointement par les Parties qui s'engagent à se rencontrer à cet effet.

20.2 Audit du respect du RGPD

Le Client a la possibilité d'auditer ou de faire auditer le respect des obligations de FISCALITE & TERRITOIRE visées aux présentes CGV pendant toute la durée des traitements des Données personnelles. Dans ce cadre, FISCALITE & TERRITOIRE s'engage à collaborer loyalement et à fournir une assistance raisonnable au Client.

Dans la mesure où l'audit réalisé par le Client démontre une non-conformité du Prestataire, ce dernier s'engage à y remédier dans un délai maximal de 10 jours.

ARTICLE 21 - Maintenance et assistance technique

Le Prestataire est seule responsable de la maintenance corrective des applications web et fera donc son affaire personnelle d'assurer les interventions de maintenance corrective de manière à ne pas empêcher ou gêner l'accès aux applications web.

FISCALITE & TERRITOIRE s'engage à faire évoluer ses solutions en fonction :

- des évolutions techniques et sécuritaires ;
- des évolutions de la réglementation et législatives ;
- des besoins fonctionnels qui semblent pertinents et qui seraient remontés par les Utilisateurs ;
- des anomalies.

21.1 - Éléments composant la maintenance**• La maintenance préventive :**

Un certain nombre de processus de contrôle et de test ont été mis en place pour détecter des anomalies sur les erreurs d'imports de fichiers, création de zones, ... avec des notifications aux consultants et aux développeurs selon la nature de l'erreur afin de corriger l'élément en défaillance avant même la remontée auprès de l'Utilisateur. En plus d'un traitement automatisé, tous les matins, ces derniers réalisent une série de contrôles suivant un certain processus défini afin de détecter d'éventuelles anomalies.

• La maintenance évolutive :

Elle prend en compte les modifications réglementaires et une mise à disposition des adaptations nécessaires de la solution. Plusieurs évolutions sont réalisées dans l'année. Chaque import d'un nouveau millésime de fichier entraîne une mise à jour du protocole de chargement des données, l'adaptation, si nécessaire, des différents outils de l'ATELIER FISCAL. Chaque évolution de l'ATELIER FISCAL donne lieu à une information préalable aux Utilisateurs par e-mail.

• La maintenance corrective :

Il s'agit des corrections fonctionnelles d'anomalies constatées à l'utilisation des applications web. Le Client pourra faire appel au support technique, disponible du lundi au vendredi de 9h à 17h, par téléphone au 04 84 25 22 81 ou par e-mail (support@mon-territoire.fr).

21.2 - Conditions assurées par l'assistance technique

Notre solution étant full web, les opérations de maintenance lourde sont réalisées en dehors des jours et heures ouvrés (du lundi au vendredi de 9h à 17h), ce qui a pour effet de ne pas pénaliser le service.

- **Les incidents bloquants :**
Incidents entraînant une indisponibilité ou une dégradation importante du service (plusieurs fonctions du système inopérantes) ne pouvant être contournée :
 - Garantie Temps d'Intervention (GTI / Constatation de l'anomalie) : moins de 4h ;
 - Garantie de Temps de Rétablissement (GTR / Résolution de l'anomalie) : sous 24h maximum par solution de contournement ou correction définitive.
- **Les incidents mineurs :**
Incidents entraînant un blocage ou une dégradation notable d'une fonctionnalité d'un service et/ou générant une dégradation du service du Client :
 - GTI : moins de 12h maximum ouvrés ;
 - GTR : sous 24h maximum par solution de contournement ou correction définitive.
- **Les incidents mineurs :**
Incidents entraînant des difficultés à accomplir les tâches pour un Utilisateur ou un petit nombre d'Utilisateurs.
 - GTI : moins de 24h ;
 - GTR : sous 36h maximum par solution de contournement ou correction définitive.

ARTICLE 22 - Conditions financières

Le contrat est souscrit moyennant le versement du prix fixé sur la base du tarif en vigueur à la date de la signature. Les prix et modalités de règlement sont indiqués aux Conditions Particulières.

Le tarif peut être modifié d'un commun accord entre FISCAUTE & TERRITOIRE et le Client, notamment dans le cas où celui-ci souhaite bénéficier de prestations complémentaires. Tout changement de caractéristiques de la collectivité pourra également entraîner une révision des conditions tarifaires du présent contrat.

22.1 - Indexation

Les tarifs appliqués sont révisés selon la formule $P = P_0 \times S / S_0$:

- P = prix après révision ;
- P_0 = prix initial ;
- S = dernier indice SYNTEC applicable connue à la date de génération de la facture ;
- S_0 = indice SYNTEC applicable pour le premier mois de l'année civile d'entrée en vigueur du contrat (janvier).

L'indice SYNTEC, reconnu par le Ministère de l'Economie et des Finances, mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies. Nous prenons en référence l'indice SYNTEC révisé depuis Août 2022, ainsi que sa version corrigée du coefficient de raccordement pour les contrats signés avant cette date. En cas d'indice négative ($S < S_0$), seul le P_0 sera retenu comme base de facturation.

ARTICLE 23 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans sauf dispositions négociées dans les Conditions Particulières. Il prend effet à compter de la signature des Conditions Particulières et des présentes CGV. En cas de signature différée de l'une et de l'autre, la dernière des dates précédera. Il pourra être renouvelé 2 fois ensuite par reconduction tacite par périodes successives d'une année.

ARTICLE 24 - Facturation

La première facturation interviendra dès l'ouverture du droit d'usage, et sera matérialisée par l'envoi des codes d'accès à l'Administrateur de la solution. Les suivantes interviendront à date d'anniversaire du contrat.

ARTICLE 25 - Résiliation

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'une des Parties à l'autre Partie, 2 mois au moins avant la fin du présent contrat dont la durée est précisée dans l'article 23.

ARTICLE 26 - Destruction des Données

Au terme du contrat, le Prestataire s'engage à détruire les données au bout de 90 jours. Le Client est informé que FISCAUTE & TERRITOIRE ne conserve pas son contenu indéfiniment et donc s'engage à exporter lui-même ses données à partir des modules, à la fin de la durée ou de la résiliation, quelle qu'en soit la cause. Le Client s'engage à cet effet à notifier dans un délai suffisant, et par tout moyen, aux Utilisateurs qu'ils doivent télécharger leurs données à partir des modules. À défaut, le Client pourra solliciter auprès du Prestataire un nouvel accès au logiciel pour récupérer son contenu dans une limite de 90 jours, pour une durée de 7 jours.

Le Prestataire s'engage à détruire les copies existantes des Données personnelles, à moins que le droit applicable au contrat n'exige la conservation de celles-ci.

ARTICLE 27 - Force majeure

Outre les événements habituels retenus par la jurisprudence française en cas de force majeure, les obligations des Parties seront suspendues à la diligence des Parties dans les hypothèses d'événements indépendants de leur volonté expresse empêchant l'exécution normale du présent contrat, tels que le blocage des télécommunications ou le blocage des réseaux informatiques. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts, ou pénalités de retard.

ARTICLE 28 - Clauses finales

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les Parties. La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres dispositions qui conserveront leur force et leur portée. Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. Pour tout litige découlant de l'exécution du présent contrat, la partie la plus diligente saisira les tribunaux compétents. Pour l'exécution des présentes CGV ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social ou adresse indiquée aux Conditions Particulières.

2023-54

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Attribution accord-cadre impression des supports de communication de la COBAN – Lots 1 et 2

Marchés n° 202302SE008 et 202302SE009

Le 13 juin 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 juin 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE CONNEVILLE, M. MARTINEZ

Excusé : M. DANEY

Secrétaire de séance : M. LAFON

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que le présent marché a pour objet l'impression des supports de communication de la COBAN.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

- Lot 1 - Impression documents Print
- Lot 2 – Fourniture et impression de PLV

Il s'agit d'un accord-cadre de service sans montant minimum et avec un montant maximum de 43 000 € HT par an pour le lot 1 et 10 000 € HT pour le lot 2. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Conclu pour une durée de 1 an à compter du 15 septembre 2023, il est tacitement reconductible par période successive de 1 an dans la limite de 2 reconductions, sans que la durée totale de l'accord cadre n'excède 3 ans.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée (159 000 € HT pour les 2 lots sur la durée totale des marchés).

La consultation a été lancée le 06 avril 2023, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées que sont le BOAMP, marchés online et le profil d'acheteur de la collectivité.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>.

La date limite de remise des offres était fixée au 02/05/2023 à 12h00.

2 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais (un pour chaque lot).

Aucun pli a été reçu hors délai.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « Impression des supports de communication de la COBAN »,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit (pour les lots n° 1 et 2) :

Critères	Pondération
1-Valeur technique :	
a. Mémoire technique (capacité à mettre en œuvre la commande au regard de la méthodologie employée, constitution et qualification de l'équipe, matériel utilisé, pertinence des missions équivalentes réalisées – benchmarking)	30 %
b. Qualité des supports appréciés sur la base des échantillons remis	15 %
2-Prix des prestations analysé sur la base du DQE	30.0 %
3-Performances en matière de développement durable (note environnementale et sociale)	10.0 %
4-Délai d'exécution et de livraison (délais optimisés entre l'envoi des fichiers et la livraison)	15.0 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché « Impression de supports de communication de la COBAN » pour :**
 - o **Le lot 1 – Impression de documents Print n° 202302SE008 - avec la société Imprimerie LAPLANTE sise 3 Impasse Jules Hetzel 33700 MERIGNAC, pour un montant maximum de 43 000 € HT par an ;**
 - o **Pour le lot 2 – Fourniture et impression de PLV n° 202302SE009 - avec la société LOKI BASSIN D'ARCACHON sise 30 rue des Pontails 33980 AUDENGE, pour un montant maximum de 10 000 € HT par an.**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 juin 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-55

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Elimination des Déchets Dangereux produits par les services techniques municipaux – Lot n° 2 – Marché n° 202304SE021

Le 13 juin 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 juin 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE CONNEVILLE, M. MARTINEZ

Excusé : M. DANAY

Secrétaire de séance : M. LAFON

Le quorum est atteint.

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président, expose que le présent marché concerne l'évacuation et pour partie le traitement des déchets, non assimilables à ceux des ménages, produits par les services techniques des communes composant la COBAN.

Il est décomposé en 2 lots :

- LOT 1 : Evacuation et traitement des déchets non dangereux
- LOT 2 : Evacuation et traitement des déchets dangereux

Chacun des lots est attribué à un seul opérateur économique.

Durée du marché :

Le contrat est conclu pour une première période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Mode de passation adopté :

La procédure de passation de l'accord-cadre était l'appel d'offres ouvert, passé en vertu des dispositions de l'article L.2124-2 du code de la Commande Publique.

Type de contrat :

L'accord-cadre sans minimum mais avec un montant maximum annuel est passé en application des articles L2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant maximum par lot est de :

- 300 000 € HT par an pour le lot n° 1,
- 50 000 € HT par an pour le lot n° 2

Déroulement de la procédure :

La procédure a été lancée le 14 avril 2023 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE, marchés onlines et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>

La date limite de remise des offres était fixée au 16 mai 2023 à 12h00.

Ouverture des plis :

7 entreprises ont retiré un dossier,
4 plis ont été reçus dans les délais,
Aucun pli n'a été reçu hors délai.

Critères d'analyse :

Cette analyse a été réalisée selon les critères suivants :

Critères	Pondération
1- Le prix unitaire global annuel d'évacuation et de traitement basé sur : <ul style="list-style-type: none">Lot n° 1 : la mise à disposition de 9 bennes 8m³, 12 bennes 15m³, 7 bennes 30 m³, 400 rotations (hors PSE)Lot n° 2 : l'équipement en contenants de l'ensemble des services techniques communaux, 8 demi-journées de formation, 10 évacuations, le traitement de 4 tonnes de déchets	80.0 %
2-Valeur technique, appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire technique, dont l'organisation et les moyens prévus pour les évacuations	20.0 %

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 12 juin 2023 pour procéder à l'attribution du marché.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le Rapport de Présentation,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 12 juin 2023,

CONSIDERANT qu'après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres a attribué les lots à la société la mieux-disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir pour le lot n° 2 l'offre PENA ENVIRONNEMENT pour un montant estimatif de 11 336 € HT par an ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est compétent pour décider de la conclusion des marchés de fournitures courants et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT, dont relève par conséquent le lot n° 2,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché « Elimination des déchets produits par les services techniques municipaux », pour :**
 - o **Le lot n° 2 – Elimination des déchets dangereux produits par les services techniques municipaux avec la société PENA ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 4773 Route de Pierroton 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, pour un montant maximum de 50 000 € HT par an ;**
- **AUTORISE Madame LE YONDRE, 1^{re} vice-Présidente en charge des Finances publiques, , à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 juin 2023

La 1^{re} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-56

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Demande de partenariat PEP33/COBAN 2023-2024 pour la mise en place d'actions de sensibilisation à l'environnement en direction des jeunes du territoire de la COBAN

Le 13 juin 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 7 juin 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. MARTINEZ

Excusé : M. DANAY

Secrétaire de séance : M. LAFON

Le quorum est atteint.

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président, expose que l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de la Gironde (PEP 33) est une association loi 1901 qui contribue à l'éducation, à l'accès aux loisirs culturels et sportifs, à l'emploi et au développement économique et solidaire. De nombreuses aides sont destinées aux élèves de famille en besoin d'accompagnement.

Entre autres établissements, l'association gère le Centre de Mer et d'Education au Développement Durable d'Andernos-les-Bains qui a pour projet et vocation d'éduquer les élèves à l'environnement et au développement durable, de leur transmettre une démarche et leur faire expérimenter les différentes notions à travers des ateliers techniques ou scientifiques.

Pour la seconde année consécutive, l'association souhaite participer à l'appel à projets du Conseil Départemental pour les « Club Nature Gironde » destiné aux jeunes habitants du territoire pour l'année scolaire 2023-2024 se réunissant chaque mercredi sur un créneau de 2 heures pour leur permettre :

- de découvrir la richesse du Bassin d'Arcachon,
- de participer à des ateliers de construction nature,
- d'agir à travers des missions nature.

Cette démarche pourrait être soutenue financièrement par le Département de la Gironde au titre du Dispositif Club Nature Gironde, à la condition qu'il existe un partenariat entre l'association et la COBAN incluant obligatoirement une participation financière de la collectivité au moins égale à 25 % du montant du projet, lequel s'élève à 6 000 € cette année.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le projet de Club Nature intitulé « La tribu du Bassin » proposé par l'Association pour l'année scolaire 2023-2024,

CONSIDERANT que la COBAN ne dispose pas de coordonnateur pour le projet de club Nature,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE le projet de club nature proposé par l'association PEP33 ;**
- **APPROUVE l'attribution d'une subvention de 25 % du montant du projet plafonnée à 1 500 € ;**
- **HABILITE M. DE GONNEVILLE, vice-Président en charge de l'Environnement et du Développement durable, à signer la convention de partenariat, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 14 juin 2023

La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COBAN ET L'ASSOCIATION PEP33
POUR L'ORGANISATION ET L'ANIMATION D'UN CLUB NATURE
SUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

Entre

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), dont le siège social est situé 46 avenue des Colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, représentée par son vice-Président en charge de « l'Environnement et du développement durable », Philippe DE GONNEVILLE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du Bureau communautaire n° en date du....., d'une part,

Et

L'association des PEP33, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 70 rue du Château d'Eau – 33000 BORDEAUX, représentée par son (sa) président(e), et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,
N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre COBAN et l'association PEP33 pour la mise en œuvre du Club Nature « La Tribu du Bassin 2023-2024.

L'association PEP33 organisera et animera des ateliers de sensibilisation, chaque mercredi hors vacances scolaires (soit 30 séances sur l'année scolaire). Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme nulles et non-avenues.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA PEP33

Il est précisé qu'il n'existe aucun lien de subordination entre la PEP 33 et la COBAN. L'association est ainsi libre de choisir le contenu de son activité, cette dernière devant naturellement répondre au projet de Club Nature déposé par elle-même auprès du Département de la Gironde afin de permettre aux enfants de mieux appréhender leur environnement de proximité.

Moyens techniques : La PEP 33 doit fournir les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa prestation (matériel).

Qualification : Dans l'hypothèse où l'accompagnement porte sur une pratique d'activité nécessitant, dans le cadre de la réglementation en vigueur des accueils collectifs de mineur, la possession par l'animateur d'un titre, d'un diplôme ou brevet quelconque, le représentant de l'association s'assurera, en amont, de la validité de ces titres, diplômes et brevets.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût du projet de club nature est estimé à 6 000 €.

En application de la présente convention et sous réserve de l'intervention du Département de la Gironde, le financement du projet est assuré selon la répartition suivante :

- COBAN : **25 % du montant du projet, plafonné à 1 500 €**
- Département de la Gironde : **75 % du montant du projet, plafonné à 4 500 €**

Le versement de la subvention par la COBAN interviendra en une seule fois, à la signature de la convention entre l'association PEP33 et le Département de la Gironde.

Le montant du solde sera proratisé en fonction des dépenses réalisées. En revanche, si le coût définitif du projet est supérieur, le montant de la subvention ne sera pas réévalué.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la COBAN.

Le comptable assignataire est Le Trésorier d'Audenge - 17 allée de Boissières - 33980 Audenge.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour une durée de 15 mois, à compter de sa signature.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Envoyé en préfecture le 19/06/2023

Reçu en préfecture le 19/06/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230619-2023_56_DEC-AR

SLO

ARTICLE 6 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Andernos-les-Bains, le

Pour l'association des PEP 33,

Le Président,

Pour la COBAN,

**Le vice-Président en charge de
l'Environnement et du Développement
durable,**

Philippe DE GONNEVILLE

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Ordre du jour du Conseil communautaire du 27 juin 2023

Le 20 juin 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Club house à Audenge, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 14 juin 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que
Vu l'article 5 du règlement intérieur de la COBAN ;

Il est proposé au Bureau communautaire d'émettre un avis sur l'ordre du jour du Conseil communautaire, présenté comme suit :

1. Budget annexe « Eau potable » - Approbation du Compte de gestion 2022
2. Budget annexe « Eau potable » - Approbation du Compte administratif 2022
3. Budget annexe « Eau potable » - Affectation définitive du résultat 2022
4. Budget annexe « Eau potable » - Décision Modificative n° 1
5. Budget principal – Création de pistes cyclables – Tranche n° 1 - Modification de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiement n° 05/2019
6. Budget principal - Décision Modificative n° 1
7. Office de Tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon » - Approbation du Compte administratif
8. Office de Tourisme « Cœur du Bassin d'Arcachon »- Approbation du Budget principal
9. Adoption du règlement d'attribution des fonds de concours au titre du Projet de territoire
10. Adoption du règlement d'attribution des subventions
11. Modification des statuts de la COBAN
12. Bilan des travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'année 2022
13. Acquisition de la parcelle CE255 sise Lieu-dit « Le Hourquet » à Mios - Modification
14. Mise à jour du tableau des effectifs
15. Service de l'eau potable – Rapports Annuels des Délégués 2022
16. Programme d'actions du Contrat Local de Santé du Pays Barval
17. Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre - Avis après arrêt du projet
18. Promesse de bail emphytéotique en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la Commune de Mios – Avenant n° 1
19. Constitution de servitude de passage sur les parcelles cadastrées CE 575 et CE 255 sises Lieu-dit Le Hourquet à Mios pour le projet de méthanisation
20. Service des aires d'accueil des gens du voyage – Rapport annuel du délégué 2022
21. Aires d'accueil des gens du voyage – Fixation des tarifs à compter du 1^{er} juillet 2023
22. Adhésion au groupement de commande pour l'exécution d'une mission d'AMO en vue de la création d'une structure de gouvernance partagée de traitement des déchets à l'échelle du Département de la Gironde
23. Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés
24. Acte modificatif n° 2 au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la COBAN
25. Elimination des déchets non dangereux produits par les Services Techniques Municipaux – Lot n° 1 – Marché n° 202304SE020

26. Evacuation et traitement des déchets verts sur les plateformes d'Andernos-les-Bains et de Lège-Cap Ferret – Marchés n° 202303SE017 et n° 202303SE018
27. Contrat de prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) avec l'éco-organisme ECOLOGIC
28. Contrat de prise en charge des lampes usagées avec l'éco-organisme ECOSYSTEM
29. Approbation du Plan De Mobilité Simplifié du Nord Bassin
30. Choix du mode de gestion du Service public de Transport
31. Création de la Commission de Délégation de Service Public « Transports » – Fixation des conditions de dépôt des listes de candidats
32. Approbation de la grille tarifaire du futur réseau urbain du Nord Bassin
33. Instauration du Versement Mobilité
34. Composition de la Commission de Délégation de Service Public « Transports » – Election des membres
35. ZAC de la Cassadotte à Biganos – Rectificatif d'acte notarié et vente du lot 10A1
36. Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire de locaux sur Arès – Autorisation de signature
37. Décisions du Bureau communautaire

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **EMET un avis favorable sur l'ordre du jour du Conseil communautaire présenté ci-dessus.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 21 juin 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-58

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Habilitation de signature des marchés publics

Le 20 juin 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Club house à Audenge, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 14 juin 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 21 juin 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Girondé) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2023-56
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS**

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
60532	DECHET	2023/00765	16/06/2023	BAILLARCEAY PRO	Fourniture de matériel pour les déchèteries	500,00 €	600,00 €	
2898	VELDS	2023/00766	16/06/2023	SIGNAUX CIRCOLO	BC 7 : Fourniture et pose de jalonnement rue Abbe Revillet Andernos	2 890,14 €	3 468,17 €	2023067X020 - Fourniture et pose de signalisation verticale
60636	DECHET	2023/00767	16/06/2023	LIGNET	BC14 - 2022/2023 - Fourniture EPI ; GANTS	338,71 €	648,43 €	202003FR016 - Fourniture EPI
61558	DECHET	2023/00768	16/06/2023	ROUMEGOUX	REPARATION SOUFFLEUR THERMIQUE	23,33 €	28,00 €	
60632	DECHET	2023/00768	16/06/2023	SIDER	Fourniture de clefs PPI	301,80 €	362,19 €	
61521	DECHET	2023/00768	16/06/2023	SANTUS	REPARATION CLOTURE DECHETERE AUDENOE	400,00 €	490,00 €	
61521	DECHET	2023/00791	16/06/2023	SANTUS	REMISE EN PLACE DE TRAVERSES DE BUTEE DECHETERIE ABES	370,00 €	444,00 €	
6226	L4P	2023/00793	16/06/2023	BROUILLET Cahis	REPLACEMENTS SEANCES LAEP ANNEE 2023	1 500,00 €	1 500,00 €	
6226	L4P	2023/00794	16/06/2023	VIVAND Emilie	REPLACEMENTS SEANCES LAEP ANNEE 2023	1 500,00 €	1 500,00 €	
61821	DECHET	2023/00796	16/06/2023	SANTUS	REPARATION GARDE-CORPS DECHETERIE BRIGANOS	160,00 €	190,00 €	
61569	DECHET	2023/00796	16/06/2023	AAMI SECURITE	DENATURATION DES EXTINCTEURS PORTATIFS	244,80 €	292,80 €	
60631	CTLEGE	2023/00797	16/06/2023	KARICHER	PRODUIT ANTI-CALCAIRE CTLEGE	460,80 €	552,96 €	
61551	DECHET	2023/00798	16/06/2023	TRANSPORTS MART	REPLACEMENT BEQUILLE DE REMORQUE	889,56 €	1 079,47 €	
6186	COM	2023/00803	16/06/2023	KAZ COMMUNICATI	MISE EN PLACE DE PROPRIETE CA4 + EXPORT DES DONNEES	440,00 €	528,00 €	
60632	ADM	2023/00804	16/06/2023	ABI MAJUSCULE	BC3 - Fourniture petit matériel informatique : TRANSCEND, LECTEUR DISQUE	139,09 €	165,71 €	202005FR033 - Fourniture petit matériel informatique et petits équipements
6064	ADM	2023/00805	16/06/2023	ABI MAJUSCULE	BC8 - 2022/2023 Fourniture de papier	661,30 €	793,56 €	202005FR030 - Fourniture de papier
6232	ADM	2023/00806	16/06/2023	FLOR E SENS	REGULARISATION - FLEURS DECES D.MORES	66,67 €	80,00 €	
6238	ADM	2023/00807	20/06/2023	FISH HEAD	DEJUNER DE TRAVAIL DU 16 JUIN 2023-TRANSPORTS/BORDEAUX METROPOLE	120,00 €	144,00 €	
6239	ADM	2023/00809	20/06/2023	DALTHAZAR	REGULARISATION	240,00 €	288,00 €	
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
61528	DECHEROLFO	2023/00814	16/06/2023	ROUMEGOUX	REPARATION ROTOFIL	106,67 €	128,00 €	
6066	DECHEROLEC	2023/00845	16/06/2023	DUBOURG FIOUL	Fourniture de GNR	1 209,00 €	1 450,80 €	
BA ZONES D ACTIVITES								
6045		2023/00819	16/06/2023	METROPOUS	DECLARATION DE PROJET PLU MIOS	18 875,00 €	22 650,00 €	
BA BAU POTABLE								
21756	DSP%	2023/00851	16/06/2023	AGUR	Fourniture et pose d'une sonde de pression-château eau tour du ferret	2 340,00 €	2 808,00 €	
618	mm#i	2023/00852	16/06/2023	AGUR	ANALYSES CONTROLES CHLORURES DE VVILLE MONOMERES -AFF 25-4-068/0005	5 038,60 €	6 046,32 €	

Envoyé en préfecture le 21/06/2023
 Reçu en préfecture le 21/06/2023
 Publié le
 ID : 033-243301504-20230621-2023_56_DEC-AR



COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENC.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
21756	0519	2023/00093	19/06/2023	AGUR	RENOUVELLEMENT CAPOT DU FORAGE DES JACQUET SAFF Z24034/0005	10 290,00 €	12 345,00 €	
21756	0519	2023/00064	19/06/2023	AGUR	RENOUVELLEMENT CONDUITE DS REGARD SITE RESERVOIR AU SOL DES VALLONS	1 920,00 €	2 304,00 €	
21756	0519	2023/00065	19/06/2023	AGUR	MISE EN PLACE ECHELLE RESERVOIR AU SOL DE CLAOUEY	3 200,00 €	3 840,00 €	
21756	0519	2023/00066	19/06/2023	AGUR	FOURNITURE ET POSE D UN DEBITMETRE DN 300 STATION DES VIVIERS	9 825,00 €	10 590,00 €	
218	0519	2023/00067	19/06/2023	AGUR	PARAMETRAGE SECTORISATION ANDERMOS LES BAINS -INTEGRATION LOGICIEL TOPKAPI	4 900,00 €	5 880,00 €	
218	0519	2023/00068	19/06/2023	AGUR	PARAMETRAGE SECTORISATION AUDENGE-INTEGRATION LOGICIEL TOPKAPI	3 300,00 €	3 960,00 €	
21756	0519	2023/00069	19/06/2023	AGUR	MISE EN PLACE SONDE PIEZOMETRIQUE FORAGE LUBEC	3 780,00 €	3 780,00 €	
21756	0519	2023/00060	19/06/2023	AGUR	MISE EN PLACE DE YANNES DE SECTIONNEMENT RESEAU DE MIOS	19 104,00 €	22 924,80 €	

Fait à Andernos-les-Bains, le 20 Juin 2023

Le 1^{er} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRIE

Envoyé en préfecture le 21/06/2023
 Reçu en préfecture le 21/06/2023
 Publié le
 ID : 033-243301504-20230621-2023_58_DEC-AR



(Handwritten signature)

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Programme Local de l'Habitat – Reprise de l'exécution de la mission d'étude et d'assistance avec le bureau d'études PLANED – Ordre de service n° 8

Le 20 juin 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Club house à Audenge, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 14 juin 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Le quorum est atteint.

Madame Nathalie LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, expose que la COBAN s'est engagée en 2019 dans l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat. L'arrêt du projet a été validé lors du conseil communautaire du 8 février 2022.

Afin de s'assurer de la parfaite cohérence entre les objectifs du SCOT et ceux du PLH du Nord Bassin il avait été proposé de différer la date d'approbation du PLH, dans l'attente de l'arrêt du SCoT.

L'arrêt du SCoT ayant été acté le 25 mai dernier, le PLH peut donc faire désormais l'objet d'une mise en compatibilité avec les données disponibles du SYBARVAL afin d'assurer une mise en conformité de notre document avec le SCoT, notamment en intégrant la méthodologie de ce dernier sur l'identification des gisements fonciers.

Cette mise en compatibilité permettra d'intégrer le PLH dans les objectifs définis par la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Pour ce faire, il est proposé de reprendre les délais d'exécution du marché afin de réengager le bureau d'études PLANED sur sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du Programme Local de l'Habitat de la COBAN.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché passé avec le Cabinet PLANED en date du 16 juillet 2020,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu l'acte modificatif n° 1 en date du 10 février 2021,

Vu l'acte modificatif n° 2 en date du 13 juillet 2021,

Vu l'acte modificatif n° 3 en date du 8 novembre 2021,

Vu l'acte modificatif n° 4 en date du 12 janvier 2022,

Vu la délibération n° 2022-02 du 8 février 2022 portant arrêt du projet de PLH,

Vu la décision n° 2022-53 du 3 mai 2022 approuvant l'ordre de service n° 7 suspendant le délai d'exécution du marché susvisé,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT ;

CONSIDERANT que le marché ayant été passé sous la forme adaptée, il n'y a pas lieu de soumettre le projet d'ordre de service à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT que le projet d'ordre de service n° 8 est sans incidence financière ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE l'ordre de service n° 8 au marché n° 202002PI004 invitant le bureau d'études à reprendre ses missions relatives à l'exécution du marché susvisé ;**
- **HABILITE Mme LE YONDRE, 1^{re} vice-Présidente, à signer ledit ordre de service.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.


Fait à Andernos-les-Bains, le 21 juin 2023

La 1^{re} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

	Maître d'Ouvrage : COBAN 46 avenue des colonies 33510 ANDERNOS-LES-BAINS
	Objet du marché : Mission d'étude et d'assistance pour l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat MARCHE N° 202002PI004
Entreprise attributaire de la mission :	PLANED SCOP SARL - SIRET : 809 906 217 00017
Notifié le : 17/07/2020	Délai d'exécution : 25 mois

ORDRE DE SERVICE n° 8

Condition d'envoi de l'ordre de service : courriel recommandé AR au titulaire du marché

Objet : Redémarrage de la mission

La société PLANED SCOP SARL est invitée à reprendre ses missions relatives à l'exécution de la tranche ferme du marché dénommé en objet, à compter du 01/07/2023

Le titulaire du marché est invité à renvoyer immédiatement l'un des deux exemplaires du présent ordre de service après l'avoir signé et y avoir apporté la date à laquelle il l'a reçu.

A Andernos-les-Bains, le <i>Pour la COBAN</i>	Reçu le <i>Le représentant de l'entreprise</i>
--	---

2023-60

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la gestion différenciée des Biodéchets n° 202207PI027

Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1

Le 20 juin 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Club house à Audenge, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 14 juin 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Le quorum est atteint.

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président, expose que le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la gestion différenciée des biodéchets ayant pour objet la définition et la planification de la mise en œuvre d'un dispositif de tri à la source et de gestion séparée des biodéchets pour les producteurs de déchets ménagers et assimilés du territoire de la COBAN a été conclu le 18 novembre 2022 avec la société AJBD pour un montant de 25 200 € HT.

Sur le plan technique et méthodologique, la mission est décomposée en plusieurs phases réparties comme suit :

- **Phase 1** : Diagnostic – état des lieux
- **Phase 2** : Etude des différents scénarii possibles
- **Phase 3** : Approfondissement du scénario retenu intégrant la définition d'un plan d'actions

Or en phase 3, la COBAN a demandé de travailler sur **2 scénarios et non un seul** comme initialement prévu dans le contrat.

L'approfondissement d'un second scenario engendre du travail supplémentaire pour le prestataire l'AMO, et représente un coût supplémentaire qui doit donc faire l'objet d'un acte modificatif.

Le Code de la Commande publique, notamment les articles L.2194-1 et R.2194-8, autorisent à modifier un marché par voie d'acte modificatif sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-8,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu le marché passé avec l'entreprise AJBD en date du 18 novembre 2022, pour un montant de 25 200 € HT,

Vu le projet d'acte modificatif n° 1 dont l'objet est décrit en préambule,

CONSIDERANT que le montant de l'acte modificatif entraine une augmentation de 1 500 € HT soit 5.95 % par rapport au montant initial du marché, et porte le montant total du marché à 26 700 € HT ;

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 1 au marché n° 202207PI027 portant le montant total du marché à 26 700 € HT soit 32 040 € TTC, avec la société AJBD sise 21, rue Bergère à Paris (75 009) ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente en charge des « Finances Publiques », à signer ledit acte modificatif, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 21 juin 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marché n° 202207PI027

Acte modificatif n°1

pris sur le fondement de l'article L2194-1 6° modification de faible montant et R2194-B du CCP

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
46 avenue des colonies
33510 Andernos-les Bains

B - Identification du titulaire du marché public

AJBD
21, rue Bergère
75 009 Paris

Mail : ajbd@ajbd.fr

Tel : 01 71 93 56 56

Siret : 444 377 204 00029

C - Objet du marché public

- **Objet du marché public :**

MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE PORTANT SUR LA GESTION DIFFERENCIEE DES BIODECHETS.

- **Date de la notification du marché public :** 18 novembre 2022

- **Durée d'exécution du marché public :**

début à compter de la date de notification du présent marché. La durée prévisionnelle globale d'exécution des prestations est fixée à 6 mois pour les phases de 1 à 3, 18 mois en cas de recours aux prestations complémentaires.

- **Montant initial du marché public :**

TOTAL (€ HT) :	25 200 € HT
TVA (€) taux 20% :	5 040 €
TOTAL (€ TTC) :	30 240 € TTC

D - Objet de l'acte modificatif marché public

▫ MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRESENT ACTE MODIFICATIF :

Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la gestion différenciée des biodéchets a pour objet la définition et la planification de la mise en œuvre d'un dispositif de tri à la source et de gestion séparée des biodéchets pour les producteurs de déchets ménagers et assimilés du territoire de la COBAN

Sur le plan technique et méthodologique, la mission est décomposée en plusieurs phases réparties comme suit :

- **Phase 1** : Diagnostic – état des lieux
- **Phase 2** : Etude des différents scénarii possibles
- **Phase 3** : Approfondissement du scénario retenu intégrant la définition d'un plan d'actions

Or en phase 3, la COBAN a demandé de travailler sur **2 scénarios et non un seul** comme initialement prévu dans le contrat.

L'approfondissement d'un second scénario engendre du travail supplémentaire pour le prestataire l'AMO, et représente un coût supplémentaire s'élevant à

Le tableau ci-dessous récapitule par mission les coûts introduits par ce nouvel acte modificatif :

Missions	Jour d'étude	Montant € HT	Montant € TTC
Coûts unitaires (€/jour)	750 € HT		
Phase 3 - COMPLÈMENT : Approfondissement du scénario retenu intégrant la définition d'un plan d'actions	2	1 500,00 €	1 800 €
- Approfondissement d'un 2nd scénario : précisions sur la réorganisation du service, définition des moyens humains, définition des objectifs de performances (OMR, biodéchets, taux de participation, etc)	1	750,00 €	900,00 €
- Définition d'un calendrier de mise en place du scénario supplémentaire	0,5	375,00 €	450,00 €
- Compléments à apporter à la rédaction du rapport de phase 3	0,5	375,00 €	450,00 €
TOTAL	2	1 500	1 800 €

▫ INCIDENCE FINANCIERE DE L'ACTE MODIFICATIF :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
 (Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'acte modificatif :

- Montant HT : 1 500 €
- Taux de la TVA : 20 %
- Montant TTC : 1 800 €
- **% d'écart introduit par l'acte modificatif n°1 : 5,95 %**

Considérant qu'en regard à son objet et à son montant, la modification et n'excédant pas 10% du montant du marché initial, entre dans le champ d'application de l'article L2194-1 alinéa 6 et R2194-8 du CCP.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

E - Signature du pouvoir adjudicateur

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur)

2023-61

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Marché de prestations intellectuelles pour la rédaction de mémoires quadriennaux pour le suivi des décharges – Marché n° 202304PI019

Le 20 juin 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Club house à Audenge, sous la présidence de la 1^{re} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 14 juin 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Le quorum est atteint.

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président, expose que le marché a pour objet l'établissement des mémoires sur l'état des sites, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de réhabilitation, sur 6 décharges réhabilitées de la COBAN.

Les prestations seront rémunérées par application des prix forfaitaires.

Durée du marché :

La durée prévisionnelle globale des prestations du marché est de 6 mois. Le terme de la mission interviendra après la période correspondant à la durée d'instruction du dossier par l'Administration (période ne pouvant excéder 6 mois après acceptation des rapports par la COBAN).

Choix de la procédure de passation :

Une invitation à concourir a été lancée le 2 mai 2023, par l'envoi restreint à 5 entreprises par le biais de la plateforme demat-ampa.fr.

Une lettre de consultation et un AE valant CCP ont été transmis à 5 entreprises par le biais du profil d'acheteur demat-ampa.fr

La date limite de remise des offres était fixée au 16 mai 2023 à 12h00.

5 entreprises ont retiré un dossier, 2 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « Etude sur la rédaction de mémoires quadriennaux pour le suivi des décharges »,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présentée l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

- Prix des prestations : 50 %
- Valeur technique appréciée au regard du mémoire : 40 %
- Composition de l'équipe affectée au projet : 10 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la signature du marché « Etude sur la rédaction de mémoires quadriennaux pour le suivi des décharges » avec l'entreprise GINGER BURGEAP SAS située au 143 Avenue de Verdun 92130 ISSY LES MOULINEAUX, pour un montant de 26 200 € HT ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente, à signer le marché susvisé, ainsi que tous les actes s'y rapportant.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 21 juin 2023

La 1^{re} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2023-62

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Convention cadre entre la COBAN et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régionale Nouvelle-Aquitaine – Gironde

Autorisation de signature

Le 20 juin 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Club house à Audenge, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 14 juin 2023

Présents : Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. ROSAZZA,
M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

Excusé : M. PAIN

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Le quorum est atteint.

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président, expose qu'avec 3 232 établissements au 31 décembre 2022, les entreprises artisanales développent sur la COBAN une offre de proximité et un savoir-faire de qualité au service des 71 993 habitants du territoire (source Insee 2023).

Début 2022, 1 758 personnes étaient salariées dans ces entreprises et le secteur de l'Artisanat comptait 4 938 actifs. 37,8 % des entreprises artisanales appartenaient au secteur du bâtiment, 40,1 % aux services, 13,7 % à la production et 7,1 % au secteur alimentaire.

Afin de poursuivre l'accompagnement de ce secteur économique de proximité et de renforcer sa prise en compte dans la politique de développement économique du territoire, la COBAN et la CMANA33 ont inscrit leur action dans une logique partenariale. La COBAN souhaite ainsi davantage s'appuyer sur l'expertise et les moyens d'action de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour les années à venir afin de :

- Mieux connaître le tissu artisanal local, ses besoins, ses forces et ses points de fragilité,
- Informer en proximité les entreprises, les jeunes, les apprentis et les porteurs de projet des opportunités et de l'offre d'accompagnement existantes,
- Agir en faveur de la pérennisation et du développement du tissu artisanal du territoire,
- Favoriser l'adaptation des entreprises aux enjeux actuels et à venir tout en s'appuyant sur leur savoir-faire.

Aussi, il est proposé de signer une convention cadre pour 3 ans, avec des déclinaisons annuelles qui feront l'objet de fiches-actions spécifiques.

Le Bureau de la COBAN,

Vu les statuts de la COBAN,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE la convention cadre de partenariat jointe ;**
- **AUTORISE M. MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer la convention cadre de partenariat jointe avec la CMANA33 et à mener toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.**

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 21 juin 2023



La 1^{ère} vice-Présidente,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT 2023-2025

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé au 46 avenue des Colonies - 33510 Andernos-les-Bains, représentée par Manuel MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision du Bureau communautaire n°.....en date du.....

D'UNE PART

ET

La **Chambre de Métiers et de l'Artisanat Régionale Nouvelle Aquitaine - Gironde**, désignée CMANA 33, Etablissement Public administratif, dont le siège est situé au 46 avenue du Général de Larminat - 33076 Bordeaux Cedex, représentée par Gérard GOMEZ, Président de la CMANA33, donnant délégation à Nathalie LAPORTE, Présidente de la CMANA33,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, a un développement économique particulièrement dynamique.

Avec 3232 établissements au 31 décembre 2022, les entreprises artisanales développent sur la COBAN, une offre de proximité et un savoir-faire de qualité au service des 70 808 habitants du territoire (source Insee 2020). A début 2022, 1758 personnes étaient salariées dans ces entreprises et le secteur de l'Artisanat comptait 4938 actifs. 37,8 % des entreprises artisanales appartenaient au secteur du bâtiment, 40,3 % aux services, 13,7 % à la production et 7,1 % au secteur alimentaire.

La COBAN et la CMANA 33 souhaitent travailler en collaboration en mettant en avant un partenariat actif afin de favoriser la création d'entreprises, leur développement et l'emploi sur le territoire, ainsi que des axes sur des filières stratégiques (nautisme, bois, ESS, Métiers d'art, transition écologique).

Cette collaboration, permettra en effet de rendre plus efficace les actions menées pour les créateurs d'entreprises, mais aussi pour les entreprises, en s'attachant aux spécificités locales.

Par conséquent, il est apparu important aux deux partenaires de confirmer leur position par cette convention. L'objectif est de coordonner leurs moyens et leurs actions afin de satisfaire au mieux les intérêts des acteurs locaux.

PRÉSENTATION CMANA 33

La CMANA 33, conformément à l'article 5-1 du Code de l'Artisanat, modifié le 5/01/2023, contribue au développement économique des entreprises du secteur des métiers et de l'artisanat immatriculées au registre national des entreprises ainsi qu'au développement des territoires, en remplissant en faveur des acteurs économiques et en partenariat avec les structures existantes toute mission d'intérêt général en faveur du secteur de l'artisanat.

Etablissement public administratif, la CMANA 33 a pour mission de :

- Représenter et défendre les intérêts généraux de l'artisanat auprès des pouvoirs publics
- Informer, conseiller et soutenir les entreprises artisanales inscrites au registre national des entreprises
- Mettre en œuvre des actions de formation professionnelles : formation initiale, apprentissage et formation continue
- Concevoir et réaliser des actions économiques en faveur de la création, du développement et de la transmission d'entreprises artisanales

La CMANA 33 représente et défend les intérêts de plus de 58 000 entreprises artisanales de Gironde.

LA COBAN

La COBAN est dotée de compétences telles que le développement économique, l'aménagement du territoire, les transports, l'habitat, le social, l'emploi, la formation, la protection et la valorisation de l'environnement etc.... et de ressources lui permettant d'agir sur le développement de son territoire au travers de l'action de ses élus, de ses services et de la mise en œuvre de ses politiques.

Elle souhaite effectuer un travail de proximité mais aussi être à l'écoute de la population pour lui offrir un ensemble de services et d'équipements en phase avec ses attentes et ses besoins.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

Cette convention permettra de renforcer le souhait commun de poursuivre et renforcer les complémentarités existantes dans l'accompagnement des porteurs de projet et dirigeants d'entreprises artisanales du territoire et notamment d'un point de vue opérationnel.

Ceci étant exposé, et compte tenu de leur communauté de vue, les parties décident de conclure la présente convention de partenariat en vue de :

- Mieux connaître le tissu artisanal local, ses besoins, ses forces et ses points de fragilité
- Mieux informer les entreprises, mais aussi les jeunes et/ou personnes sur le secteur de l'Artisanat, ses opportunités et l'offre d'accompagnement existante.
- Agir en faveur de la pérennisation et du développement du tissu artisanal de la COBAN
- Communiquer sur les actions communes dans le cadre de la Charte Vivons Local, Vivons Artisanal

- Mieux informer les entreprises, sur la transition écologique et la gestion de leurs déchets
- Renforcer la présence du Bus de l'Artisanat dans les collèges du territoire afin de mieux informer les jeunes sur le secteur de l'Artisanat, ses opportunités et la formation sur ces secteurs d'activité.
- Agir, prioritairement, en faveur de certaines filières comme la filière bois et construction durable ou celle du nautisme, avec la mise en avant de marques, comme Vague Bleue et Vague Bleue Carénage.
- Mieux connaître l'importance de l'ESS dans l'Artisanat et recenser, en partenariat avec la CRESS et la COBAN les entreprises du territoire, appartenant au champ de l'ESS.
- Mieux connaître les entreprises relevant du secteur des métiers d'art, dans le but d'orienter la COBAN dans sa volonté de créer un tiers-lieu dédié.

Sur la base de ces axes de travail, un plan d'actions est co-construit, et décliné en fiches actions.

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les deux Parties.

Axe 1 – La connaissance du tissu artisanal du territoire

- Mise à disposition et analyse des données économiques de l'Artisanat sur le territoire de la COBAN, via les Portraits de territoire, afin d'avoir une meilleure connaissance du tissu artisanal du territoire et de ses caractéristiques et ainsi détecter les enjeux potentiels du secteur.
En contrepartie, la COBAN s'engage à valoriser les chiffres de l'Artisanat sur un de leur support de communication.
- Mise en œuvre des études nécessaires à la compréhension des enjeux des chefs d'entreprises artisanales et d'aide à la décision (étude des besoins immobiliers, transition écologique, mobilité des professionnels, secteurs clés...)

Axe 2 – Accompagnement des porteurs de projet, des jeunes et des artisans en activité

- **Présence mensuelle** du Bus de l'artisanat sur la commune d'Andernos-les-Bains : renseignements, facilitation et accompagnement à la création/reprise d'entreprise, information des jeunes sur les métiers de l'artisanat et la formation en alternance.
- La CMANA 33, anime des réunions d'informations à la création/reprise d'entreprise (mensuelles), avec Pôle Emploi d'Andernos et en co-animation avec l'Association Egée.
- **Renforcer la présence du Bus de l'Artisanat dans les collèges du territoire** afin de mieux informer les jeunes sur le secteur de l'Artisanat, ses opportunités et la formation sur ces secteurs d'activité (ex : courrier commun aux proviseurs de collèges et lycées locaux)
- Accompagner le chef d'entreprise dans son développement afin de pérenniser le tissu artisanal du territoire, il est indispensable de soutenir la montée en compétences du chef d'entreprise, de l'accompagner et de le conseiller dans ses choix stratégiques tout au long de la vie de son entreprise (notamment sur les questions RH, les spécificités métiers d'art, la

transition écologique). Les prestations d'accompagnement de la CMA NA33 ont pour objectifs de :

- Aiguiller plus finement les chefs d'entreprises vers le bon interlocuteur ou dispositif en fonction de leur problématique.
 - Conseiller les dirigeants sur les différentes activités liées à la gérance d'entreprise artisanales (réalisé en entreprise)
 - Favoriser la formation du chef d'entreprise en fonction des besoins détectés.
- Pérenniser le tissu artisanal existant en favorisant la transmission. Sur le territoire de la COBAN, 24% des chefs d'entreprises artisanales ont 55 ans ou plus, l'enjeu de la transmission est ainsi important.
- Afin de favoriser la reprise des entreprises stratégiques du territoire (en termes de nombre d'emplois concernés, de savoir-faire, d'urgence : âge du cédant, de spécialisation territoriale, de service aux populations) mais aussi de limiter la fermeture ou le départ d'établissement au moment du départ à la retraite de leur gérant, il paraît opportun de mener une action d'identification et d'accompagnement ciblée. Compte tenu des spécificités du territoire, cette thématique, est fortement liée à la situation immobilière du territoire.

Axe 3 – Immobilier d'entreprise artisanal

La situation foncière du territoire, en habitat, mais aussi en termes de locaux professionnels (très forte demande, attractivité du territoire, lois liées au littoral et à la forêt), est une contrainte importante pour les entreprises artisanales du territoire, aussi bien en termes d'installation, de développement, qu'en cas de transmission.

La COBAN et la CMA NA 33 souhaitent initier des actions en faveur du maintien d'une offre immobilière artisanale sur le territoire, en réalisant suivant la demande et les besoins de la collectivité, des études d'implantations, afin de déterminer par exemple, quel type d'activité pour un local déterminé.

L'implantation en zone d'activités est également très demandée sur le territoire. Afin de faciliter l'orientation donnée à la zone d'activités en termes de typologie d'activités, de taille d'entreprises, etc., des études pourront être menées. Leur objectif est de fournir des éléments précis à la collectivité et de les aider dans leur choix de stratégie globale.

Cet axe est à mettre en corrélation avec la problématique de logements des salariés, des apprentis et des saisonniers.

Axe 4 – Valoriser le savoir-faire artisanal

L'artisanat propose une diversité immense en matière de savoir-faire qui constituent un atout indéniable du territoire vis-à-vis des consommateurs.

Des actions de valorisation de ce savoir-faire, en lien avec le retour marqué depuis quelques années au « consommer local » seraient intéressantes à mener.

Favoriser le « consommer local » Le réseau des CMA propose des outils et supports de communication qui peuvent accompagner les collectivités locales dans la valorisation de leurs activités artisanales.

Tel est le cas du dispositif « vivons local, vivons artisanal » qui cherche à valoriser la place de l'artisanat dans l'économie territoriale et la qualité de vie de ses habitants, dispositif mis en place par la CMA NA33 en 2020. Cette opération vise avant tout à sensibiliser les consommateurs sur l'importance économique de privilégier l'achat local et de faire appel aux artisans près de chez eux.

Les collectivités locales sont étroitement liées à la démarche et invitées à signer une Charte de soutien à l'économie de proximité. La COBAN, souhaite également s'engager dans cette Charte, en mettant en place des actions de promotion de son économie de proximité. Afin d'aller encore plus loin dans cet engagement, des actions de valorisation de l'artisanat de proximité seraient intéressantes à mettre en place pour promouvoir l'achat local, valoriser les artisans des territoires sous diverses formes : campagnes de communication, organisation d'évènements (marchés/métiers de bouche/ salons des métiers d'art locaux...)

Axe 5 – Mieux informer les entreprises, sur la transition écologique et la gestion de leurs déchets

L'artisanat tout comme les autres acteurs économiques doit se mobiliser en faveur de l'environnement.

De nombreuses démarches se développent sur plusieurs thématiques accessibles et adaptables pour les entreprises artisanales, et qui peuvent permettre par ailleurs d'avoir des impacts positifs sur la rentabilité des entreprises : économie circulaire (lutte contre le gaspillage alimentaire, écoconception, économie de la fonctionnalité, allongement de la durée d'usage etc) ... Néanmoins les artisans ne les connaissent souvent pas et ne peuvent donc les mettre en application afin de changer leurs pratiques.

Il s'agit donc de permettre à l'ensemble des entreprises artisanales de s'informer et de se former sur les différentes problématiques en lien avec leur transition écologique et les initiatives existant au niveau local.

La CMA NA33 et la COBAN, ont prévu d'accompagner les entreprises sur les thématiques suivantes :

La gestion des déchets d'activités (dont biodéchets) : ateliers de sensibilisation des professionnels à la mise en avant des bonnes pratiques environnementales, à réaliser en partenariat

Rénovation des logements et des bâtiments professionnels artisanaux : Ateliers d'informations en partenariat avec ECOBAN, diagnostics auprès des artisans locaux.

De plus, pour affiner l'accompagnement des artisans sur le territoire, des accompagnements individuels sont également proposés par la CMA NA 33 (sous réserve des dispositifs mobilisables au moment du développement de l'action), afin de couvrir l'ensemble des besoins des entreprises de la COBAN, avec notamment :

- **Diagnostic Performa** : Pour un premier niveau de sensibilisation et la réalisation d'un état des lieux des pratiques environnementales de l'entreprise. L'objectif est d'orienter l'entreprise vers un accompagnement plus spécifique (accompagnements Performa) si nécessaire
- **Accompagnements Performa** : Montage de dossiers d'aides, mise en place d'actions de prévention des déchets, labélisation (Imprim'Vert, Répar'Acteur)
- **Diagnostics Performance** : C'est un diagnostic spécialisé sur les besoins en termes de gestion des déchets, d'eau, d'énergie, de mobilité, projet d'économie circulaire (Diagnostics 5 Flux). Il est également possible d'accentuer le diagnostic sur la mobilité (avec une analyse de la

flotte de véhicule par exemple). Il sera possible d'intégrer le dispositif ADEME/CMA/CCI « TPE & PME Gagnantes sur tous les coûts ! » dans le cadre de ces accompagnements.

- **Diagnostiques d'accompagnement à la transition écologique des bâtiments artisanaux (programme SARE).**

Axe 6 - Accompagner des filières ou thématiques stratégiques pour le territoire :

Filière Bois :

Étant donné le nombre conséquent des entreprises artisanales concernées sur le territoire (105 entreprises répertoriées) sur les secteurs de la construction, charpente, aménagement intérieur et extérieur, etc.), ainsi que les enjeux pour le territoire, **une analyse plus fine de ces entreprises sur le périmètre COBAN peut être envisagé**, ainsi que des actions menées, en étroite partenariat avec BAZE (journée découverte des métiers de cette filière, etc.).

Cela permettra dans un second temps, de mettre en place des actions ciblées, notamment envers les entreprises artisanales du territoire.

Filière nautique :

La filière nautique (constructeurs de bateaux et réparateurs), représente sur le territoire COBAN 262 entreprises.

La CMANA 33 soutient et accompagne les entreprises de la filière nautique (constructeurs de bateaux et réparateurs) sur le territoire depuis plusieurs années, notamment avec les marques « Vague Bleue® » et « Vague Bleue carénage® », depuis maintenant 2 ans, mais aussi par sa présence sur le Salon Nautique d'Arcachon aux côtés d'entreprises du territoire, depuis 6 ans.

Les marques « Vague Bleue® » et « Vague Bleue carénage® » ont pour objet, de valoriser les bonnes pratiques de gestion des déchets dangereux et la sécurisation des stocks de produits liquides dangereux (neufs et déchets) dans la filière artisanale du nautisme, mais aussi d'inciter à la mise en place d'aires de carénage propres.

Dans ce cadre, la CMANA 33 accompagne les entreprises du nautisme du territoire, par :

- **La réalisation d'un diagnostic environnement avec remise d'un rapport et montage du dossier de demande d'obtention de la marque (modalités de prises en charge à étudier dans un avenant)**
- **Attribution des marques « Vague Bleue® » et « Vague Bleue carénage® » selon les critères du cahier des charges**
- **Remise du kit de communication et suivi et évaluation régulière de l'entreprise.**

Les partenaires s'engagent à échanger mutuellement sur les demandes du territoire exprimées et à promouvoir la marque « Vague Bleue® » lancée par la CMANA 33.

"Filière" Économie Sociale et Solidaire :

L'objectif est de recenser et de mieux connaître les entreprises artisanales du territoire, appartenant au champ de l'ESS, dans le but de contribuer à la structuration d'une filière "Économie Sociale et Solidaire".

Filière Métiers d'Art :

La CMANA 33 est mobilisée pour accompagner et promouvoir les métiers d'art, dans leur ensemble, et contribue à plusieurs actions sur le territoire, notamment au travers des JEMA (Journées Européennes des Métiers d'Art) ou de la Route des Savoir-faire, mais aussi, par des marchés de créateurs (ex : aide à la mise en place du marché des créateurs du dimanche, d'Andernos)

Les Artisans d'Art, sont très présents sur le territoire de la COBAN, et un travail plus précis, pourra être mené sur cette filière. L'objectif étant de fournir les éléments nécessaires à la COBAN et d'étayer ses choix dans la création d'un tiers-lieu dédié.

Axe 7 – Participation aux autres politiques publiques de la COBAN

La CMANA 33 contribuera aux travaux menés dans le cadre des autres politiques publiques notamment autour des mobilités et plus globalement aux objectifs du projet de territoire.

ARTICLE 2 - Modalités de mise en œuvre

La COBAN et la CMANA 33 désignent chacun un référent, qui sera chargé de coordonner et d'évaluer les actions mises en place et de faire évoluer les propositions de partenariat pour les années futures.

Le référent COBAN désigné est Sandrine NOGUES, Directrice développement économique

Le référent CMANA 33 désigné est Héliène CROUAIL, chargée de Développement Economique sur le territoire du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans pour la période 2023-2025.

Un bilan annuel d'avancement des actions de la présente convention sera effectué avec la COBAN chaque début d'année civile.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Les partenaires s'engagent à faire figurer leurs noms et logos sur toutes actions de communication relatives au présent partenariat.

Chaque action de la convention pouvant faire l'objet d'une campagne de communication spécifique, les coûts inhérents et leur prise en charge seront précisés sur chaque fiche action ou proposition d'intervention.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

En cas de communication du contenu de cette convention à des tiers, la COBAN et la CMA NA33 devront s'informer mutuellement. Les partenaires se reconnaissent tenus par une obligation de confidentialité envers les tiers, sur les faits, informations et décisions dont ils auront eu connaissance durant l'exécution des actions de partenariat.

Il sera rendu compte de ces travaux aux Présidents respectifs de chaque organisme.

Toute décision qui engagera des dépenses dans le cadre de cette convention devra être soumise aux Instances décisionnaires respectives.

Fait à Le.....

<p>Pour la COBAN, Le vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi,</p> <p>Manuel MARTINEZ</p>	<p>Pour la Chambre de Métiers et de L'Artisanat Nouvelle Aquitaine - Gironde, La Présidente par Délégation,</p> <p>Nathalie LAPORTE</p>
--	--

INTERVENTIONS :

M. LE PRESIDENT : « Le prochain Conseil communautaire sera donc le 26 septembre prochain à Andernos et à un horaire habituel, 18 heures. C'est une date importante, puisqu'elle a été choisie et voulue comme date butoir par les maires pour arrêter le choix définitif du lieu de la piscine du secteur sud puisque le nord, nous savons que c'est à Andernos ».

Mme BANOS : « Par rapport aux décisions du Bureau, j'ai vu que la décision n° 2023-39 était relative à la demande de subventions pour l'aménagement d'une piste cyclable communautaire reliant Marcheprime à Biganos. Je voudrais remercier toutes les personnes qui ont œuvré pour qu'enfin nous ayons cette piste cyclable qui relie nos deux communes. Ce sera quelque chose de très important pour les habitants de ces mêmes communes, pour le transport d'une façon beaucoup plus douce, quel que soit ce que nous emprunterons ».

M. MARTINEZ : « Si vous vous rappelez, lors du Conseil communautaire qui a eu lieu à Marcheprime, à la Caravelle, Monsieur POCARD avait posé la question et j'avais dit oui, on inscrit cela au budget. Oui il faut regarder après emprises parce qu'il y a des endroits un peu délicats dont un certain privé a pris sur la future emprise prévue sur cela. Nous avons dit que c'est une réalisation qui joindrait Marcheprime à Biganos. On s'est même donné un défi, entre Bruno et moi de nous rejoindre en vélo – on verra qui sera le plus sportif entre Marcheprime et Biganos – et de faire cette réalisation sur 2024 et 2025 ».

Mme CAZAUX : « M. MARTINEZ, s'il vous plaît, vous n'oubliez pas de faire une halte aux Argentières, parce qu'il y a quelques années j'avais demandé justement cette piste pour aller faire du vélo avec Monsieur BAUDY donc vous voyez ».

M. MARTINEZ : « C'est vrai, mais les choses ne sont pas faciles. Cela prend du temps ».

Mme CAZAUX : « Je le sais bien ».

M. MARTINEZ : « Madame CAZAUX, cela prend du temps vous le savez, cela coûte de l'argent. Avoir du terrain disponible, il y a une emprise qui doit être bien... Politiquement nous, quelque part, la commune, on est sortis d'affaire, parce qu'on est allés jusqu'à la limite sud de la commune de Marcheprime. Maintenant, il y en a certains qui vont plus vite que d'autres peut-être ».

M. LE PRESIDENT : « Je voudrais remercier les services et notamment quelqu'un qui va nous quitter ce soir, puisque c'est Stéphanie Coyault qui est là depuis le départ, presque, de la Communauté de communes puis de la Communauté d'agglomération. Qui a mené toute l'organisation, je dirais, technique de cette Communauté et je voudrais vraiment la remercier au nom des élus, des conseillers communautaires pour tout le travail qu'elle a exercé tout au long de sa mission. Merci beaucoup Stéphanie et puis je sais que vous ne serez pas très loin donc on aura des réunions en commun et je pense qu'on se croiera à la Métropole, mais vraiment merci pour tout ce que vous avez fait ».

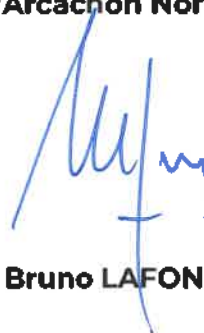
La séance est levée à 19 heures 30.

La Secrétaire de séance,



Laetitia GUIGNARD DE BRECHARD

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bassin
d'Arcachon Nord,**



Bruno LAFON